



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6820

Projet de loi portant modification

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

Date de dépôt : 19-05-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-05-2016

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
19-05-2015	Déposé	6820/00	<u>8</u>
03-07-2015	Avis de la Chambre des Salariés (10.6.2015)	6820/01	<u>39</u>
17-07-2015	Avis de la Chambre de Commerce (30.6.2015)	6820/02	<u>44</u>
17-07-2015	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (2.7.2015)	6820/03	<u>53</u>
20-07-2015	Avis du Conseil d'État (17.7.2015)	6820/04	<u>61</u>
02-09-2015	Avis de la Chambre des Métiers (13.8.2015)	6820/05	<u>74</u>
01-10-2015	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (6.2015)	6820/06	<u>77</u>
26-10-2015	Avis de l'Action Luxembourg Ouvert et Solidaire - Ligue des Droits de l'Homme (10.2015)	6820/07	<u>84</u>
08-12-2015	Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes a.s.b.l. (24.11.2015)	6820/08	<u>133</u>
25-03-2016	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casie [...]	6820/09	<u>136</u>
25-03-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6820/09	<u>160</u>
04-05-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (3.5.2016)	6820/10	<u>184</u>
15-06-2016	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (8.6.2016)	6820/12	<u>187</u>
15-06-2016	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (2.6.2016)	6820/11	<u>190</u>
15-06-2016	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	6820/13	<u>193</u>
29-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°39 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6820	<u>221</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6820/14	<u>224</u>
15-06-2016	Commission juridique Procès verbal (35) de la reunion du 15 juin 2016	35	<u>227</u>
01-06-2016	Commission juridique Procès verbal (33) de la reunion du 1 juin 2016	33	<u>237</u>
23-03-2016	Commission juridique Procès verbal (22) de la reunion du 23 mars 2016	22	<u>246</u>
09-03-2016	Commission juridique Procès verbal (18) de la reunion du 9 mars 2016	18	<u>268</u>
17-02-2016	Commission juridique Procès verbal (15) de la	15	<u>277</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	reunion JOINTE du 17 février 2016		
17-02-2016	Commission de la Force publique Procès verbal (04 04) de la reunion JOINTE du 17 février 2016		<u>288</u>
07-10-2015	Commission juridique Procès verbal (32) de la reunion du 7 octobre 2015	32	<u>299</u>
23-09-2015	Commission juridique Procès verbal (31) de la reunion du 23 septembre 2015	31	<u>312</u>
29-06-2016	Information des parties concernées de l'entrée en vigueur et présentation d'un bilan de mise en application du nouveau texte de loi deux ans après son entrée en vigueur	Document écrit de dépôt	<u>323</u>
29-06-2016	Information des parties concernées de l'entrée en vigueur et présentation d'un bilan de mise en application du nouveau texte de loi deux ans après son entrée en vigueur	Document écrit de dépôt	<u>325</u>
04-08-2016	Publié au Mémorial A n°154 en page 2640	6820	<u>327</u>

Résumé

Projet de loi portant modification

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,**
 - 2) du Code d'instruction criminelle,**
 - 3) du Code pénal**
-

Résumé

1. Evolution du casier judiciaire au Luxembourg

Les origines du casier judiciaire luxembourgeois remontent à l'arrêté royal du 20 janvier 1886 portant approbation du règlement pour l'organisation d'un casier judiciaire. Le premier casier judiciaire luxembourgeois était instauré au parquet général et reprenait les peines criminelles et correctionnelles prononcées envers les sujets luxembourgeois depuis 1855 et 1865 respectivement. La liste des condamnations faisant l'objet d'une inscription au casier comprenait également les déclarations de faillite et bon nombre d'autres faits comme par exemple les condamnations pour tapage nocturne ou le scandale pour ivresse publique.

Des extraits de casier pouvaient être délivrés aux officiers du ministère public, aux administrations publiques du Grand-Duché et de l'étranger ainsi qu'à des particuliers. La délivrance d'un extrait de casier d'une tierce personne à un particulier était soumise à l'accord préalable du procureur général.

Le règlement relatif au casier judiciaire a par la suite été modifié par les arrêtés grand-ducaux du 21 avril 1901 et du 14 septembre 1917, le premier précisant entre autres les données personnelles à inscrire aux casiers, le second fixant des durées d'inscription maximales pour les différentes catégories de condamnation.

L'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1934 voyait apparaître dans le casier les infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques. Les condamnations conditionnelles n'y étaient plus inscrites à condition qu'aucune condamnation n'ait été intervenue dans les cinq ou deux années antérieures, selon les cas de figure.

L'arrêté grand-ducal de du 14 mai 1956 définissait ensuite en détail les délais d'inscription des condamnations à un emprisonnement prononcé par le tribunal, à un emprisonnement simple de police, à des amendes et peines de police, à des amendes correctionnelles et à la mise à disposition du Gouvernement des mendiants et vagabonds ainsi que de sourds-muets ayant agi sans discernement. Les arrêtés grand-ducaux du 24 juin 1957 et du 30 mai 1960 procédaient à des rectifications dont les dispositions relatives aux amnisties, aux révisions et aux arrêtés d'expulsion pris par le Grand-Duché contre les étrangers.

Le règlement grand-ducal du 14 septembre 1976 introduisait pour la première fois trois bulletins différents, ventilant ainsi les inscriptions au casier selon la nature des condamnations et les finalités des extraits de casier demandés. Le bulletin N°1 comprenant l'intégralité des inscriptions ne pouvait dès lors être délivré qu'aux autorités judiciaires.

Les dispositions réglant l'organisation du casier judiciaire ont par la suite été modifiées par les règlements grand-ducaux du 28 décembre 1976, du 27 avril 1984 et du 28 février 1985.

La création et l'exploitation d'une banque de données des personnes figurant au casier judiciaire remonte, quant à elle, au règlement grand-ducal du 20 février 1984.

Le règlement grand-ducal du 14 avril 2005 a précisé plus particulièrement que le bulletin N° 1 ne pourrait être délivré qu'aux autorités judiciaires ainsi qu'au membre luxembourgeois d'EUROJUST.

Plus de 125 ans après sa création, le casier judiciaire luxembourgeois a finalement reçu sa première législation avec la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européenne.

2. Objet du projet de loi

La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européenne a été publiée au Mémorial A du 6 mai 2013 et est entrée en vigueur en date du 1^{er} août 2013.

Or, dès les premiers mois d'application, cette nouvelle loi a donné lieu à diverses critiques portant notamment sur les conséquences de la suppression du bulletin N°3, l'extension subséquente des inscriptions dans le bulletin N° 2, le droit de l'employeur d'exiger du candidat salarié un extrait de son casier judiciaire ainsi que la situation discriminatoire des demandeurs d'emploi luxembourgeois munis d'un casier comportant des inscriptions par rapport aux demandeurs d'emploi de nos pays voisins ayant subi les mêmes condamnations mais pouvant néanmoins présenter un bulletin „néant“.

Le présent projet de loi tente de trouver un équilibre entre, d'une part, les revendications de la part du public et, d'autre part les impératifs et les finalités du casier judiciaire. Le présent texte redresse aussi des incohérences dans la loi du 29 mars 2013 qui sont dues à la circonstance que des changements majeurs n'avaient été décidés qu'au cours des discussions à la commission juridique de la Chambre des Députés.

L'un des points-phare du projet de loi est la création de plusieurs bulletins avec une ventilation des inscriptions en fonction de la finalité pour laquelle le bulletin est délivré. Ces bulletins sont nouveaux et ne correspondent ni aux bulletins antérieurs à la loi de 2013 ni au système actuel. Ainsi, le projet de loi sous rubrique est innovant du fait qu'il prévoit que certaines inscriptions ne seront plus portées sur les bulletins N°2, N°3, N°4 et à N°5 du casier judiciaire après l'écoulement des délais déterminés.

Quant à l'inscription des interdictions de conduire dans le nouveau bulletin N°2, il y a lieu de noter qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013, elle avait suscité de nombreuses critiques. Pour en tenir compte, il est notamment proposé de créer un bulletin spécial incluant les interdictions de conduire qui peut être délivré à la personne concernée et au Ministre des Transports pour l'instruction de certaines demandes.

D'autres critiques formulées à l'encontre de la loi portaient sur le fait que le bulletin N° 2 recevait dorénavant inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exception des seules condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve. Ce bulletin N°2 avait ainsi un contenu plus vaste que les extraits du casier de nos pays voisins de sorte qu'il mettait souvent un demandeur d'emploi luxembourgeois dans une situation défavorable par rapport à un demandeur d'emploi français, belge ou allemand présentant les mêmes antécédents judiciaires.

Le projet de loi restreint les inscriptions portées sur les bulletins qui ne sont pas délivrés dans le cadre d'une poursuite pénale (bulletins N°2, N°3, N°4 et à N°5). Ceux-ci ne comportent dorénavant que les seules condamnations pour crimes ou délits. Les contraventions n'y sont mentionnées que si, en raison du lien d'indivisibilité ou de connexité avec un crime ou un délit,

elles ont été prononcées par la même juridiction. Les décisions comportant exclusivement des condamnations pour contraventions ne figurent plus que sur les bulletins N°1 délivrés en matière pénale.

Le projet de loi sous rubrique revient également sur la pratique, introduite par la loi du 29 mars 2013, consistant à permettre uniquement à la personne physique concernée de demander un extrait de son casier judiciaire.

Il est proposé de nuancer cette pratique en permettant à la personne physique concernée de mandater expressément une tierce personne ou une administration ou personne morale de droit public de demander la délivrance de son casier. Avec l'accord exprès de l'intéressé, un extrait peut être directement délivré à une administration ou une personne morale de droit public ayant à traiter une demande de l'administré en question.

Il convient de noter que le projet de loi fixe les conditions dans lesquelles les employeurs sont en droit de demander la délivrance des extraits de casier respectifs par les candidats à un poste de travail. Sauf dans des cas exceptionnels, le délai de conservation des extraits du casier judiciaire par le patron est de deux mois. Le non-respect des délais de conservation est punissable d'une amende.

Finalement, le projet de loi introduit un « droit à l'oubli » en stipulant que les inscriptions dans le casier judiciaire relatives à une personne physique sont effacées à sa mort, ou au plus tard 100 ans après sa naissance.

6820/00

N° 6820**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification: 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

* * *

*(Dépôt: le 19.5.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.5.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	9
4) Commentaire des articles.....	10
5) Tableau comparatif casier.....	16
6) Texte coordonné.....	17
7) Projet de règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes de droit public pouvant demander un extrait du casier avec l'accord de la personne concernée.....	27

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification: 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal.

Palais de Luxembourg, le 13 mai 2015

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

1. Le point 2) du paragraphe (2) de l'article 1er est modifié comme suit:
 - „2) les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois;“
2. Le premier tiret du point 3) du paragraphe (2) de l'article 1er est modifié comme suit:
 - „- la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois; et“
3. Le paragraphe (4) de l'article 1er est modifié comme suit:
 - „(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.“
4. L'article 2 est modifié comme suit:
 - Le point 5) est modifié comme suit:
 - „5) les arrêtés de grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistées;“
 - Il est ajouté un point 6) libellé comme suit:
 - „6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.“
5. L'article 3 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit:
 - „Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées 100 ans après la naissance de la personne concernée.“
6. L'article 6 est modifié comme suit:
 - Le point 3) de l'article 6 est modifié comme suit:
 - „3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;“
 - Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.
7. L'article 7 est modifié comme suit:
 - „**Art. 7.** (1) a) Le bulletin N° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal concernant la même personne, à l'exclusion:
 - 1) des condamnations à une peine **d'amende assorties du sursis** simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
 - 2) des décisions ordonnant la **suspension** simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
 - 3) des condamnations assorties du bénéfice du **sursis** simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme **non avenues**,
 - 4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.
 - b) Les condamnations à une peine d'**amende** inférieure ou égale à **1.000 euros** et les condamnations à un **travail d'intérêt général** ne sont plus inscrites au bulletin N° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.
 - c) Toute condamnation à une **interdiction de conduire** est inscrite au bulletin N° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.
 - d) Une condamnation à des **interdictions, incapacités ou déchéances** est inscrite au bulletin N° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

- (2) a) Le bulletin N° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:
- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
 - 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
 - 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
 - 4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.
- b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 2.
- c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;
- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.“

8. L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** (1) a) Le bulletin N° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'**emprisonnement** d'une durée inférieure ou égale à **vingt-quatre** mois assorties du **sursis** simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,

- 2) des condamnations à une peine d'**amende** assorties du **sursis** simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
 - 3) des décisions ordonnant la **suspension** simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
 - 4) des condamnations assorties du bénéfice du **sursis** simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme **non avenues**,
 - 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
 - 6) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne,
 - 7) des condamnations à un **travail d'intérêt général**.
- b) Les condamnations à une peine **d'amende correctionnelle** ne sont plus inscrites au bulletin N° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.
 - c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement **inférieure ou égale à douze mois** n'est plus inscrite au bulletin N° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.
 - d) Toute condamnation à une **interdiction de conduire** est inscrite au bulletin N° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.
 - e) Une condamnation à des **interdictions, incapacités ou déchéances** est inscrite au bulletin N° 3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.
 - f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.
- (2) a) Le bulletin N° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:
- 1) des condamnations à une peine d'**amende** assorties du **sursis** simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
 - 2) des décisions ordonnant la **suspension** simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
 - 3) des condamnations assorties du bénéfice du **sursis** simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme **non avenues**,
 - 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
 - 5) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.
- b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 3.
 - c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.
- (3) Le bulletin N° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:
- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
 - 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;

- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies."

9. A la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-4 libellés comme suit:

„**Art. 8-1.** (1) Le bulletin N° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin N° 3, ainsi que toutes condamnations prononçant une **interdiction de conduire**.

Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin N° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

(2) Le bulletin N° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.

Art. 8-2. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs

reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement conformément à l'article 71 du Code pénal pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin N° 5.

(2) Le bulletin N° 5 est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 4) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 5) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) à 4) ci-avant;
- 6) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Art. 8-3. (1) Un des bulletins du casier judiciaire tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Le bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du **recrutement** du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste.

Le bulletin N° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la **gestion** du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise du bulletin N° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise du bulletin N° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail.

Le bulletin N° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention „néant“.

10. L'article 9 est modifié comme suit:

Art. 9. „Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.“

11. L'alinéa 1er de l'article 14 est modifié comme suit:

„Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin N° 3, 4 ou 5 qui lui sera délivré.“

12. L'article 15 est modifié comme suit:

„Art. 15 (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin N° 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 7 à 8-2 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.“

13. Le paragraphe (1) de l'article 16 est modifié comme suit:

„(1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7, aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 8, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article 8-1 et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article 8-2 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause.“

Art. 2. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Il est ajouté un article 447-1 nouveau libellé comme suit:

„Art. 447-1. En cas de décision d'où résulte l'innocence partielle d'un condamné, cette décision est inscrite dans le casier judiciaire de la personne.

En cas de décision d'où résulte l'innocence totale d'un condamné, la condamnation en question est effacée du casier judiciaire.“

2. L'article 646 est modifié comme suit:

„Art. 646. (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;
- b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

Les délais ci-avant précisés commencent à courir:

- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
- en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures."

3. L'article 651 est complété par les alinéas suivants:

„En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures."

Art. 3. L'alinéa 3) de l'article 22 du Code pénal est modifié comme suit:

„3) L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.

Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social."

Art. 4. *Entrée en vigueur:*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européenne a été publiée au Mémorial A du 6 mai 2013 et est entrée en vigueur en date du 1er août 2013.

Cette loi a introduit plusieurs modifications importantes par rapport à la législation et à la pratique antérieures. Dès les premiers mois d'application, cette nouvelle loi a donné lieu à des critiques diverses qui portaient notamment sur les conséquences de la suppression du bulletin N° 3, l'extension subséquente des inscriptions dans le bulletin N° 2, le droit de l'employeur d'exiger du candidat salarié un extrait de son casier judiciaire ainsi que la situation défavorable des demandeurs d'emploi luxembourgeois munis d'un casier comportant des inscriptions par rapport aux demandeurs d'emploi de nos pays voisins ayant subi les mêmes condamnations mais pouvant néanmoins présenter un bulletin „néant“.

Le Ministre de la Justice a été saisi de nombreuses lettres de réclamation provenant aussi bien de personnes physiques que d'associations ou de syndicats professionnels. Suite à ces réactions, le Gouvernement a décidé de rouvrir pour discussion les dispositions de la loi du 29 mars 2013 et le Premier Ministre a annoncé lors des débats sur l'état de la Nation en 2014 sa volonté d'apporter les modifications nécessaires à la loi précitée du 29 mars 2013.

Le Département de la Justice a dans la suite procédé à une large consultation des acteurs de la société civile, cette consultation s'étant effectuée dans le cadre d'une réunion de travail ainsi que par des échanges écrits sur les positions respectives.

Le présent projet de loi reflète le résultat de ces discussions et concertations et tente de trouver un équilibre entre, d'une part, les revendications de la part du public et, d'autre part, les impératifs et les finalités du casier judiciaire.

Le présent texte redresse aussi des incohérences contenues dans la loi du 29 mars 2013 et dues à la circonstance que des changements majeurs n'avaient été décidés qu'au cours des discussions à la commission juridique de la Chambre des Députés.

L'un des points-phare du projet de loi est la création de plusieurs bulletins avec une ventilation des inscriptions en fonction de la finalité pour laquelle le bulletin est délivré. Ces bulletins sont totalement nouveaux et ne correspondent ni aux bulletins antérieurs à la loi de 2013, ni au système actuel.

L'inscription des interdictions de conduire dans le nouveau bulletin N° 2 après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 avait suscité de nombreuses critiques. Pour tenir compte de ces critiques, il est notamment proposé de prévoir un bulletin spécial incluant les interdictions de conduire, qui peut être délivré à la personne concernée et au Ministre des Transports pour l'instruction de certaines demandes.

De nombreuses critiques formulées à l'encontre de la loi portaient sur le fait que le bulletin N° 2 recevait dorénavant inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exception des seules condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve.

Ce bulletin N° 2 avait ainsi un contenu plus vaste que les extraits du casier de nos pays voisins de sorte qu'il mettait souvent un demandeur d'emploi luxembourgeois dans une situation moins favorable qu'un demandeur d'emploi français, belge ou allemand avec les mêmes antécédents judiciaires.

Le projet de loi entend restreindre les inscriptions portées sur les bulletins qui ne sont pas délivrés dans le cadre d'une poursuite pénale (bulletins N° 2 à 5). Ceux-ci ne comportent dorénavant que les seules condamnations pour crimes ou délits. Les contraventions n'y sont mentionnées que si, en raison du lien d'indivisibilité ou de connexité avec un crime ou un délit, elles ont été prononcées par la même juridiction. Les décisions comportant exclusivement des condamnations pour contraventions ne figurent plus que sur les bulletins N° 1 délivrés en matière pénale.

Une ventilation des inscriptions dans différents bulletins en fonction de leur finalité est introduite.

Le projet de loi innove en prévoyant que certaines inscriptions ne sont plus portées sur les bulletins N° 2 à 5 du casier après l'écoulement de délais déterminés.

Le projet de loi entend également revenir sur la pratique, introduite par la loi du 29 mars 2013, consistant à permettre uniquement à la personne physique concernée de demander un extrait de son casier judiciaire.

Il est proposé de nuancer cette pratique en permettant à la personne physique concernée de mandater expressément une tierce personne ou une administration ou personne morale de droit public de demander la délivrance de son casier.

Avec l'accord exprès de l'intéressé, un extrait peut être directement délivré à une administration ou une personne morale de droit public ayant à traiter une demande de l'administré en question.

Le présent texte ne saurait évidemment tenir compte de l'intégralité des suggestions faites dans les prises de position, mais il tente de réaliser un juste équilibre entre les différents impératifs et enjeux.

Le défaut d'harmonisation des casiers judiciaires au niveau de l'Union Européenne constitue un obstacle insurmontable et explique la très grande divergence entre les Etats européens concernant le contenu des bulletins délivrés.

Le tableau annexé au commentaire des articles fait la synthèse des différents bulletins, tels que proposés dans le présent projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1: Modifications de la loi du 29 mars 2013

Points 1 et 2:

Il est proposé de remplacer les termes de „siège social réel“ par ceux de „personne morale de droit luxembourgeois“.

Le projet de loi à la base de la loi du 29 mars 2013 visait à l'origine les personnes morales établies au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat avait souhaité voir préciser si cette formulation concernait les seules personnes morales ayant leur siège réel, c'est-à-dire leur établissement principal au Luxembourg, ou aussi les personnes morales non nationales ayant une succursale ou un établissement secondaire au Luxembourg.

Dans ses amendements ultérieurs (document parlementaire 6418⁵ pages 10-11), la Commission juridique a décidé de limiter le texte aux personnes morales ayant leur siège réel au Luxembourg, malgré le fait que le terme de siège social ne soit pas une notion juridique consacrée. Dans l'optique d'une clarification de la terminologie et dans une volonté de meilleure cohérence des législations, il est proposé de faire référence aux personnes morales de droit luxembourgeois afin d'atteindre l'objectif poursuivi, qui consiste à ne couvrir que les seules personnes morales ayant leur établissement au Luxembourg.

Cette modification concerne l'article 1er, l'article 6 ainsi que l'article 15 de la loi.

Point 3:

Il est proposé de compléter le paragraphe (4) de l'article 1er de la loi en précisant qu'il peut s'agir soit d'une suspension simple soit d'une suspension probatoire du prononcé.

La même précision est ajoutée en ce qui concerne une condamnation avec un sursis simple ou probatoire. Il s'agit d'une simple clarification du texte actuel.

Point 4:

Etant donné que les arrêtés de grâce peuvent être d'origine nationale ou étrangère, il est proposé à l'article 2, 5) de supprimer les mots „grand-ducaux“ et de parler uniquement de: „arrêtés de grâce“.

De même, il paraît important d'ajouter la précision que le casier judiciaire reçoit également inscription de l'information portant sur la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire. (point 6) nouveau)

Point 5:

Il est proposé de compléter l'article 3 par un alinéa nouveau qui précise que les inscriptions au casier judiciaire sont effacées 100 ans après la naissance de la personne concernée. Cette mesure, qui existe également dans des législations étrangères (voir article R 70 du code de procédure pénale français), permet de désengorger les fichiers du casier judiciaire dont le volume ne cesse de croître.

Un délai d'effacement d'une durée inférieure n'a pas été jugé utile alors qu'il arrive que des personnes âgées commettent un crime ou un délit de sorte que le casier peut s'avérer utile même pour des personnes d'un âge certain.

Point 6:

Il est renvoyé aux explications fournies sous les points 1. et 2.

Point 7 (article 7 de la loi):

Cet article propose une réglementation nouvelle du bulletin N° 2. Conformément à ce qui a été exposé dans les considérations générales, il est proposé d'introduire plusieurs bulletins avec des contenus variables en fonction de la finalité pour laquelle ils sont demandés.

Le bulletin N° 2 tel que proposé correspond ainsi au bulletin délivré à certaines administrations pour des demandes nécessitant une appréciation plus complète de l'honorabilité du demandeur. Cet extrait du casier comporte ainsi un nombre plus important de condamnations que les autres bulletins.

Il est ainsi proposé que le bulletin N° 2 renseigne à la fois les décisions de placement conformément à l'article 71 du code pénal et les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles.

Les condamnations pour contraventions ne sont plus inscrites dans les bulletins 2, 3, 4 et 5.

Aux termes de l'article 7 de la loi de 2013, la condamnation à une peine d'amende assortie du sursis devait être inscrite sur le bulletin N° 2.

Il faut constater qu'il est incohérent d'inscrire ces peines sur le bulletin N° 2 alors que les condamnations à des peines d'emprisonnement inférieures à 6 mois assorties du sursis n'y figurent pas. Il est dès lors proposé d'exclure toutes les peines d'amende assorties du sursis (point 1)).

Aux termes de l'article 1er (4) de la loi, les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation sont inscrites au casier judiciaire. Conformément à l'article 7, seules les condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du sursis d'une durée inférieure à six mois ne sont pas inscrites sur le bulletin N° 2. Dès lors les décisions ayant ordonné la suspension du prononcé, doivent figurer sur le bulletin N° 2. Ceci ne paraît pas très cohérent, étant donné que la suspension du prononcé de la condamnation constitue normalement la mesure de clémence par excellence.

Il est dès lors proposé d'exclure du nouveau bulletin N° 2 également les décisions ordonnant la suspension du prononcé (point 2)).

Le point 3) reprend la précision que les condamnations assorties du sursis ne seront plus inscrites sur le bulletin N° 2 lorsqu'elles seront considérées comme non avenues, c'est-à-dire après l'expiration du délai de sursis sans révocation ou déchéance. Cette précision corrige un simple oubli lors des travaux d'élaboration de la loi de 2013.

Enfin, le point 4) exclut les décisions judiciaires rendues par défaut et qui n'ont pu être notifiées à la personne.

Afin de limiter davantage les inscriptions au bulletin N° 2, il est prévu d'effacer du bulletin N° 2 certaines condamnations après une période déterminée: il est ainsi proposé de ne plus inscrire une amende inférieure à 1.000 euros et un travail d'intérêt général après un délai de 5 ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

L'alinéa suivant fournit une précision importante, à savoir le principe de l'inscription de toutes les peines prononcées par une condamnation si cette dernière comporte une ou plusieurs peines qui devraient être inscrites en vertu de la nouvelle disposition.

Le paragraphe (2) précise le contenu du bulletin N° 2 d'une personne morale.

Ce paragraphe reprend les mêmes inscriptions que celles figurant au paragraphe (1) qui sont susceptibles d'être appliquées à une personne morale. Pour mémoire, en application des articles 35 et suivants du code pénal, les peines criminelles ou correctionnelles encourues par une personne morale sont l'amende, la confiscation spéciale, l'exclusion de la participation à des marchés publics ainsi que la dissolution de la personne morale.

Contrairement à ce qui est prévu pour une peine d'amende de la personne physique, il n'est pas proposé d'exclure du bulletin N° 2 d'une personne morale certaines condamnations à une peine d'amende. En effet, compte tenu de la jurisprudence en matière de condamnations de personnes morales (montant réduit des amendes) et compte tenu de la liste limitée d'administrations qui peuvent solliciter un bulletin N° 2 en vue de l'instruction d'une demande, il paraît indiqué de donner une image complète de la personne morale en mentionnant toutes les peines d'amende éventuelles prononcées.

Le bulletin N° 3 de la personne morale, qui est prévu à l'article 8 du projet de loi exclut, quant à lui, certaines condamnations à une peine d'amende. Ce bulletin sera notamment produit lorsque la

personne morale veut se porter candidat à un marché public. En effet, l'exclusion de certaines amendes est justifiée dans cette hypothèse, étant donné que de telles dispositions existent également dans des lois étrangères.

Le paragraphe (3) reprend la liste des administrations et autorités auxquelles le bulletin N° 2 pourra être délivré sur demande. Il s'agit notamment d'une liste restreinte d'administrations qui peuvent demander le bulletin N° 2 avec l'accord exprès de la personne concernée. Il s'agit de certaines administrations appelées à instruire des demandes d'autorisation nécessitant une appréciation adéquate de l'honorabilité des personnes sollicitant l'agrément ou l'autorisation en question. La liste figure à l'article 1er du projet de règlement grand-ducal qui est annexé au présent projet de loi.

Pour des raisons pratiques, il est proposé de fixer cette liste dans un règlement grand-ducal qui peut être adapté plus facilement.

A noter que cette liste figurait auparavant dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1977 (abrogé par arrêté ministériel du 23 avril 2013).

Le point 2) reprend le principe de l'accès du Service de renseignement aux données du casier judiciaire via des demandes à adresser directement au Parquet général. Il faut souligner que cet accès du Service de renseignement figure également dans le projet de loi portant réforme du Service de renseignement. Afin toutefois d'éviter tout abus éventuel, il est proposé que le Service de renseignement transmette la liste des demandes de communication du bulletin N° 2 ainsi que la motivation à la base de chaque demande pour contrôle à la Commission de contrôle prévue à l'article 17 et ce sur une base trimestrielle.

Le bulletin N° 2 est également délivré de façon automatique au Ministère des Transports qui a des obligations de communication et d'information sur base du règlement n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route. Il s'agit du système d'échange d'informations ERRU auquel le Luxembourg est partie et en vertu duquel il doit transmettre des informations renseignant sur les condamnations éventuelles des personnes physiques ou morales.

Le bulletin N° 2 est enfin également délivré aux autorités nationales étrangères en vertu de textes internationaux applicables.

Point 8 (article 8 de la loi):

L'article 8 règle le contenu et les conditions de délivrance du nouveau bulletin N° 3 qui reprend les condamnations pour crimes ou délits.

Paragraphe (1):

Le bulletin N° 3 a un contenu plus restreint que les bulletins N° 1 et 2. Ainsi il est proposé d'exclure, outre les décisions exclues du bulletin N° 2, les condamnations suivantes:

- les peines de prison d'une durée inférieure ou égale à 24 mois avec sursis,
- les peines d'amende inférieures ou égales à 2.500 euros,
- les condamnations à un travail d'intérêt général,
- les peines d'amende correctionnelles sont effacées après 5 ans,
- les peines de prison uniques d'une durée inférieure ou égale à 12 mois ne sont plus inscrites après leur exécution.

A l'instar de ce qui a été prévu au bulletin N° 2, les interdictions de conduire ou condamnations à des interdictions, incapacités ou déchéances restent inscrites pendant la durée de ces mesures.

Le paragraphe (2) reprend les inscriptions figurant au bulletin N° 3 d'une personne morale. Outre le contenu du bulletin N° 2 d'une personne morale, il est également proposé d'exclure de ce bulletin les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros. Cette exclusion de certaines peines d'amende est justifiée afin de permettre à une personne morale luxembourgeoise de se mettre en situation de concurrence avec une personne morale étrangère dont le casier judiciaire ne contient pas non plus toutes les condamnations.

Le paragraphe (3) précise la liste des personnes et administrations auxquelles le bulletin N° 3 pourra être délivré. Il s'agit d'une part de la personne physique ou morale concernée qui soit peut demander elle-même ce bulletin, soit peut déléguer une tierce personne pour ce faire.

Il s'agit par ailleurs d'une deuxième liste d'administrations publiques qui est énumérée à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui est annexé au projet de loi.

Le bulletin N° 3 qui contient moins d'inscriptions que le bulletin N° 2 sera ainsi délivré avec l'accord de la personne à une liste limitative d'administrations lorsque celles-ci sont saisies d'une demande précise. Enfin, à l'instar des autres bulletins, le bulletin N° 3 pourra également être délivré aux autorités d'Etats étrangers en vertu de textes internationaux applicables.

Point 9:

Il est proposé d'ajouter les articles 8-1 à 8-4 nouveaux qui réglementent notamment le bulletin N° 4 (article 8-1) et le bulletin N° 5 (article 8-2).

Article 8-1:

Il est proposé de créer un bulletin N° 4 qui inclut les inscriptions du bulletin N° 3 ainsi que toutes les condamnations ayant prononcé une interdiction de conduire. Cette image plus complète du passé judiciaire d'une personne se justifie notamment lorsqu'il est question de délivrer une autorisation ou un agrément en relation avec le transport de personnes ou de biens.

L'inscription des interdictions de conduire dans le nouveau bulletin N° 2 après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 a suscité de nombreuses critiques alors que les personnes devaient souvent produire le bulletin N° 2 notamment lors des demandes d'embauche.

Pour tenir compte de ces critiques, il est proposé de créer un bulletin spécial N° 4 qui sera délivré sur demande à la personne concernée et au Ministre du Transport pour l'instruction de demandes particulières.

Le bulletin N° 4 renseigne ainsi les mêmes inscriptions que le bulletin N° 3 auxquelles s'ajoutent toutes les condamnations à une interdiction de conduire. Ces dernières sont toutefois effacées après un délai de 3 ans à partir de l'exécution de l'interdiction de conduire ou à partir de la date à laquelle la condamnation assortie d'un sursis est considérée comme non avenue. Ce délai d'effacement permet ainsi de faire abstraction de ces condamnations après une certaine période.

Le paragraphe (2) énonce l'autorité à laquelle le bulletin peut être délivré. Le Ministère du Transport peut solliciter ce bulletin avec l'accord exprès de la personne concernée et ce pour l'instruction de 4 types de demandes:

- demande d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée,
- délivrance d'une autorisation dans le domaine de l'aéronautique et dans le domaine des transports ferroviaires,
- demande d'agrément pour conducteur ou exploitant de taxis.

Enfin, le bulletin N° 4 peut également être délivré aux Etats étrangers en vertu de textes internationaux applicables.

Article 8-2:

Cet article reprend l'idée du bulletin spécial „mineurs“ qui figure déjà actuellement à l'article 9 de la loi. Il est proposé de le nommer bulletin N° 5.

Cet article constitue la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de cette directive, les Etats membres sont obligés de prendre les mesures nécessaires pour que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, aient le droit d'obtenir des informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée à ladite directive, ou à l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales.

Il a été constaté que l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 est incomplet en ce qu'il ne vise que les condamnations pour certaines infractions spécifiques visées par la directive.

En pratique, il s'est toutefois avéré que des interdictions telles que visées par la directive, sont parfois prononcées en cas de condamnations pour des infractions qui ne sont pas expressément visées par la directive.

Il est dès lors proposé de compléter l'article par l'ajout d'un 2ème alinéa libellé comme suit: „Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs“.

Il est également proposé d'inscrire à ce bulletin les décisions de placement prononcées à l'encontre de la personne concernée conformément à l'article 71 du code pénal. En effet, compte tenu de la sensibilité des postes qui impliquent des contacts réguliers avec des mineurs, il paraît essentiel que l'extrait du casier présente une image complète du passé du candidat au poste et de son comportement social et personnel.

Le paragraphe (2) de l'article énumère la liste des personnes et administrations qui peuvent se voir délivrer ce bulletin N° 5 avec l'accord écrit de la personne concernée. Il s'agit à côté de la personne physique elle-même et des autorités étrangères sur base des conventions internationales, du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de la Famille et des Communes lorsque la demande d'emploi vise un poste dans l'enseignement ou dans un foyer scolaire.

Article 8-3:

Un point sensible et largement débattu est la question du droit de l'employeur à exiger la remise d'un extrait du casier judiciaire du candidat salarié.

La loi du 29 mars 2013 prévoit ainsi à l'article 8 paragraphe (2) que l'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production d'un extrait du casier. Cet extrait peut ainsi être conservé pendant un délai de 24 mois.

Les syndicats professionnels ont regretté le fait que l'employeur aura un aperçu général sur tous les antécédents judiciaires de la personne concernée et même sur ceux qui n'ont aucun rapport avec l'activité professionnelle exercée ou à exercer. Ce droit de l'employeur désavantagerait également les résidents luxembourgeois par rapport aux résidents étrangers frontaliers alors que le contenu du bulletin N° 2 actuel est plus large que les bulletins correspondants de nos pays voisins.

Afin de tenir compte de ces critiques et de trouver une solution qui permet néanmoins à l'employeur d'avoir accès à certaines données pertinentes du casier, il est proposé de procéder comme suit:

Le délai de conservation d'un extrait est ramené de façon générale de 24 mois à 1 mois à partir de la conclusion du contrat. La loi prévoit également dorénavant que l'extrait doit être détruit si la personne n'est pas engagée.

Dans le cadre du recrutement du personnel, l'employeur garde le droit de demander la remise d'un extrait sous certaines conditions: ainsi il doit présenter cette demande par écrit (p.ex. dans l'offre d'emploi) en justifiant les raisons pour lesquelles l'emploi en question exige la production d'un extrait du casier judiciaire. Il aura accès au bulletin N° 3.

D'autre part, dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander la remise d'un bulletin N° 3 que dans les cas limitatifs prévus par les législations spécifiques (gardiennage, établissement financier) ou en cas de nouvelle affectation nécessitant un nouveau contrôle.

Le paragraphe (3) énonce ainsi que ce bulletin particulier ne pourra être demandé par un employeur potentiel que lorsque la détention d'un permis de conduire est une condition indispensable pour l'exercice de la profession en question. La production du bulletin N° 4 doit par ailleurs être exigée dans le contrat de travail.

Cette solution présente, de l'avis des auteurs, un compromis équilibré entre, d'une part, les besoins de l'employeur et, d'autre part, la protection des données de la personne qui postule pour un emploi.

Il est rappelé qu'un non-respect de ces règles est susceptible d'être puni d'une sanction pénale (cf. article 9 nouveau).

Article 8-4:

Cet article reprend une disposition générale applicable aux différents bulletins du casier, à savoir que le bulletin respectif porte la mention néant lorsqu'il n'existe pas d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin en question en vertu des articles 7 à 8-2.

Point 10:

L'article 9 actuel est remplacé par une disposition nouvelle qui prévoit une sanction pénale en cas d'infraction aux dispositions de la loi. Cette sanction est identique à celle prévue dans la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Point 11:

Il importe d'adapter les renvois faits à l'alinéa 1er de l'article 14 en mentionnant les 3 bulletins qui peuvent être délivrés à la personne (bulletins N° 3, 4 et 5).

Point 12:

Conformément aux explications données sous l'article 1er, il y a également lieu de remplacer dans cet article les termes de „siège social réel“ par ceux de „personne morale de droit luxembourgeois“.

De même, le paragraphe (2) est reformulé afin de viser toutes les hypothèses dans lesquelles une autorité étrangère peut demander des informations extraites du casier.

Point 13:

Il y a également lieu d'adapter les renvois figurant à l'article 16 paragraphe (1).

Article 2: Modifications du code d'instruction criminelle:

1) Il est proposé d'ajouter un article 447-1 nouveau qui régleme le sort d'une décision judiciaire qui retient l'innocence partielle d'une personne.

2) Un problème particulier concernant les interdictions de conduire se pose en raison de la réhabilitation de droit prévue à l'article 646 du Code d'instruction criminelle, et plus particulièrement du point a), qui fixe à cinq ans le délai de réhabilitation pour toute condamnation à des peines de police ainsi que pour toute condamnation à l'amende. Si pendant ce délai, l'intéressé n'a subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, la condamnation est rayée du casier judiciaire, indépendamment du sort des interdictions de conduire éventuellement prononcées par la même décision. Ainsi il se peut qu'un jugement du tribunal de police soit réhabilité de droit, alors que l'intéressé a entre-temps été condamné de nouveau à une peine d'amende et à une interdiction de conduire, et qu'il ait ainsi perdu le bénéfice du sursis dont était assortie l'interdiction de conduire, prononcée par ce jugement.

Dès lors, il peut arriver qu'au moment de la réhabilitation de droit, l'interdiction de conduire soit en cours d'exécution. Or, la réhabilitation de droit exige la suppression de la condamnation du casier judiciaire. Par contre, le service de l'exécution des peines dispose de ses propres fichiers et conserve les informations sur l'interdiction de conduire à exécuter.

Du fait de la réhabilitation de droit, le casier judiciaire doit ainsi supprimer des informations relatives à des peines qui sont en cours d'exécution, ou qui doivent être exécutées dans leur intégralité, ce qui n'est pas sans inconvénients. Le problème est beaucoup moins fréquent, mais néanmoins identique, en cas de réhabilitation judiciaire.

Afin de remédier à ces incohérences, il y a lieu de compléter l'article 646 du Code d'instruction criminelle relatif à la réhabilitation de droit par un alinéa libellé comme suit:

„En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine. Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures“.

Le même ajout de texte doit être fait à l'article 651 du Code d'instruction criminelle qui traite de la réhabilitation judiciaire.

Il importe d'adapter l'article 646 sur d'autres points: Au point a) il faut enlever toute référence à l'amende alors que les peines de police ne seront dorénavant plus inscrites au casier. Au point b) est ajoutée une référence à l'amende correctionnelle afin de clarifier le texte.

Enfin, au dernier alinéa du paragraphe (1), il est précisé qu'il doit s'agir d'un cas de confusion des peines.

Article 3: Modification du code pénal

Il est proposé d'adapter le point 3) de l'article 22 du code pénal en stipulant que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour de la décision définitive.

Le point 3 actuel qui prévoit un délai de 18 mois s'est en effet avéré inefficace alors que prévoyant un délai trop long.

Il est également proposé d'introduire une possibilité de suspension du délai.

Article 4: Entrée en vigueur

Compte tenu des adaptations techniques et pratiques qu'entraîneront les dispositions du présent projet de loi, il est proposé de prévoir une entrée en vigueur décalée de 6 mois.

*

TABLEAU COMPARATIF CASIER

<i>Bulletin 1: pers. physique ou morale</i>	
1) Peines criminelles ou correctionnelles 2) Peines de police, sauf contraventions de 3ème et 4ème classe 3) Circulation, sauf contraventions stationnement 4) Code pénal militaire 5) Placements art. 71 CP	
<i>Bulletin 2: pers. physique</i>	<i>Bulletin 3: pers. physique</i>
Placements art. 71 CP et Condamn. pour crimes et délits, sauf: 1) Amende avec sursis 2) Suspension du prononcé 3) Sursis, non avenue 4) Défaut, non notifié 5) Amende inférieure ou égale à 1.000 euros + TIG enlevés après 5 ans	Condamn. pour crimes et délits, sauf: 1) Prison inférieure ou égale à 24 mois avec sursis 2) Amende avec sursis 3) Suspension du prononcé 4) Sursis, non avenue 5) Amende inférieure ou égale à 2.500 euros 6) Défaut, non notifié 7) TIG 8) Amende correctionnelle enlevée après 5 ans 9) Prison inférieure ou égale à 12 mois enlevée après exécution
– IC reste inscrite pendant la durée – Interdiction, incapacité et déchéance inscrites pendant la Durée	– IC reste inscrite pendant durée – Interdiction, incapacité ou déchéance inscrites pendant la durée

<i>Bulletin 2: pers. morale:</i>	<i>Bulletin 3: personne morale</i>
Condamn. pour crimes et délits, sauf: 1) Amende avec sursis 2) Suspension du prononcé 3) Sursis, non avenu 4) Défaut, non notifié Interdiction, déchéance, incapacité ou exclusion d'un marché public inscrites pendant durée	Condamn. pour crimes et délits, sauf: 1) Amende avec sursis 2) Suspension du prononcé 3) Sursis, non avenu 4) Amende inférieure ou égale à 25.000 euros 5) Défaut, non notifié Interdiction, déchéance, incapacité ou exclusion d'un marché public inscrites pendant durée

<i>Bulletin 4: pers. physique</i>	<i>Bulletin 5: pers. physique</i>
Bulletin 3 + IC IC enlevées 3 ans après l'exécution	Décisions de placement art. 71 CP et condamnations à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur

<i>Pas de Bulletin 4 pour pers. morale</i>	<i>Pas de Bulletin 5 pour pers. morale</i>
--	--

*

TEXTE COORDONNE

CASIER JUDICIAIRE

Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal;
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Mém. 2013, p. 990

Chapitre 1er – L'organisation du casier judiciaire

Art. 1er. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;

- 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire;
- 5) des décisions judiciaires de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 5 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois;
 - et
 - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
 - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 5 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les arrêts de grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistées;
- 6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.

Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées 100 ans après la naissance de la personne concernée.

Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1er sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 5. Le bulletin No 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1er.

Art. 6. Le bulletin No 1 est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;
- 2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.
Alinéa abrogé.

Art. 7. (1) a) Le bulletin N° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine **d'amende assorties du sursis** simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la **suspension** simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du **sursis** simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme **non avenues**,
- 4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.

b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin N° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

d) Une condamnation à des interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin N° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) a) Le bulletin N° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 2.

c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné

son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;

4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;

5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.

Art. 8. (1) a) Le bulletin N° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

1) des condamnations à une peine d'**emprisonnement** d'une durée inférieure ou égale à **vingt-quatre** mois assorties du **sursis** simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,

2) des condamnations à une peine d'**amende** assorties du **sursis** simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,

3) des décisions ordonnant la **suspension** simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,

4) des condamnations assorties du bénéfice du **sursis** simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme **non avenues**,

5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,

6) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne,

7) des condamnations à un **travail d'intérêt général**.

b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin N° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin N° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

d) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

e) Une condamnation à des interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin N° 3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

- f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.
- (2) a) Le bulletin N° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:
- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
 - 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
 - 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
 - 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
 - 5) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.
- b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 3.
- c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.

Art. 8-1. (1) Le bulletin N° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin N° 3, ainsi que toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire.

Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin N° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

(2) Le bulletin N° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration.
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.

Art. 8-2. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement conformément à l'article 71 du Code pénal pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin N° 5.

(2) Le bulletin N° 5 est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 4) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 5) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) à 4) ci-avant;
- 6) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Art. 8-3. (1) Un des bulletins du casier judiciaire tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Le bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste.

Le bulletin N° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise du bulletin N° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise du bulletin N° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail.

Le bulletin N° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention „néant“.

Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Art. 11. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

Art. 12. (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1er et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin N° 3, 4 ou 5 qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin N° 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 7 à 8-2 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.

Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7, aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 8, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article 8-1 et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article 8-2 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit: ...

Art. 18. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle: ...

Art. 19. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit: ...

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Art. 20. Sont abrogés:

- 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle;
- 2) l'article 57-4 du Code pénal;
- 3) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 4) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 5) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d'après les dispositions prévues par la présente loi.

Chapitre 7 – Intitulé de la loi

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire“.

Modification du Code d'instruction criminelle:

Art. 447-1. En cas de décision d'où résulte l'innocence partielle d'un condamné cette décision est inscrite dans le casier judiciaire de la personne.

En cas de décision d'où résulte l'innocence totale d'un condamné, la condamnation en question est effacée du casier judiciaire.

Art. 646. (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;

- b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

Les délais ci-avant précisés commencent à courir:

- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
- en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures.

Art. 651. Le condamné doit être libéré de l'amende.

Il doit également être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier frauduleux, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais.

Toutefois, la cour peut dispenser des conditions énoncées à l'alinéa 2 le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit en raison de son indigence, soit en raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable.

Elle peut aussi dans ces cas et sans préjudice des droits des créanciers fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation.

En cas de condamnation solidaire, elle fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts et du passif qui doit être payée par le demandeur.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures.

Modification du Code pénal:

Art. 22. (L. 13 juin 1994) 1) Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

2) Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

3) L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.

Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

4) Les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le procureur général d'Etat. Celui-ci peut notamment suspendre provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, le délai pendant lequel le travail doit être accompli.

5) Un règlement grand-ducal détermine la nature des travaux proposés.

6) Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.

7) Les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier avec l'accord de la personne concernée

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

„Vu la loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal;“

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I: Le bulletin N° 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée:

- 1) au Ministère ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique;

- la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis;
- 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement;
 - 3) à la Commission de surveillance du secteur financier pour l'instruction des demandes d'autorisation de faire le commerce concernant toutes les activités professionnelles du secteur financier, pour les enquêtes sur l'honorabilité professionnelle des dirigeants des fonds d'investissement et celle des experts indépendants, conformément à l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 1972 ayant pour objet le contrôle des fonds d'investissement;
 - 4) au Commissariat aux Assurances pour l'examen des demandes des personnes sollicitant un agrément pour concourir à une opération d'assurance;
 - 5) au Ministère de la Justice pour l'instruction des:
 - demandes relatives aux experts visés par la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés;
 - demandes en matière d'armes prohibées et de gardiennage;
 - demandes d'obtention de la nationalité;
 - 6) au Ministère de la Famille pour l'instruction des demandes d'adoption et des demandes adressées au fonds national de solidarité;
 - 7) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emplois pour des postes liés à la souveraineté nationale;
 - 8) au Ministère ayant l'Immigration dans ses attributions pour les enquêtes et demandes en matière de police des étrangers;
 - 9) au Ministère de la Santé pour l'examen des demandes d'exercice de la profession de médecin;
 - 10) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi pour un poste impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

Art. II: Le bulletin N° 3 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée:

- 1) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emploi pour des postes autres que ceux visés à l'article I-7);
- 2) au Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions pour les permis de chasse et de pêche;
- 3) au Ministère ayant les Classes Moyennes dans ses attributions pour l'instruction des dossiers d'autorisation d'établissement;
- 4) à l'Administration des Contributions pour l'examen des demandes d'ouverture d'un débit de boisson;
- 5) au Ministère ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires dans le cadre des demandes d'autorisation prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens;
- 6) au Ministère d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques;
- 7) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi autre que celle visée à l'article I-10).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi portant modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européenne prévoit de revenir sur la pratique introduite par la loi du 29 mars 2013 à savoir qu'un extrait du casier judiciaire est uniquement délivré à la personne concernée.

Cette nouvelle pratique a constitué en 2013 un revirement par rapport à la pratique antérieure en vertu de laquelle certaines administrations pouvaient demander délivrance d'un bulletin directement auprès du Parquet général.

La liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin N° 2 figurait à l'époque dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1977 qui a par la suite été modifié à de multiples reprises. Cet arrêté a été abrogé au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 2013.

Le projet de loi entend réintroduire la possibilité pour certaines administrations et personnes morales de droit public de réclamer certaines formes du bulletin pour certaines finalités précises et uniquement avec l'accord exprès et formalisé de la personne concernée. Cet accord peut se faire de manière écrite ou par voie électronique lorsque la demande est adressée via le site guichet.lu.

Il est proposé d'énumérer à l'article I du règlement grand-ducal la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin N° 2 et dans un article II la liste des administrations pouvant réclamer la délivrance du bulletin N° 3 auprès du Parquet général.

Il est rappelé que le bulletin N° 2 contient d'avantage d'inscriptions que le bulletin N° 3 de sorte que l'article Ier reprend certaines administrations saisies de demandes nécessitant un examen plus détaillé et complet de l'honorabilité de la personne.

Les raisons de la demande de délivrance sont également précisées dans le texte du règlement.

Le recours à la forme du règlement grand-ducal est justifié par le fait qu'un règlement présente l'avantage d'une plus grande flexibilité alors que les listes respectives prévues aux articles I et II sont sujettes à des changements réguliers.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6820/01

N° 6820¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification: 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(10.6.2015)

Par lettre du 15 mai 2015, Monsieur Félix BRAZ, ministre de la Justice, a soumis pour avis à la Chambre des salariés I) le projet de loi portant modification: 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal et II) le projet de règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier judiciaire avec l'accord de la personne concernée.

1. La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européenne a été publiée au Mémorial A du 6 mai 2013 et est entrée en vigueur en date du 1er août 2013.

2. Cette loi a introduit plusieurs modifications importantes par rapport à la législation et à la pratique antérieures. Dès les premiers mois d'application, la CSL et les organisations syndicales y représentées ont formulé des critiques diverses qui portaient notamment sur les conséquences de la suppression du bulletin N° 3, l'extension subséquente des inscriptions dans le bulletin N° 2, le droit de l'employeur d'exiger du candidat salarié un extrait de son casier judiciaire ainsi que la situation défavorable des demandeurs d'emploi luxembourgeois munis d'un casier comportant des inscriptions par rapport aux demandeurs d'emploi de nos pays voisins ayant subi les mêmes condamnations mais pouvant néanmoins présenter un bulletin „néant“.

3. Par la suite, le Gouvernement a décidé de rouvrir pour discussion les dispositions de la loi du 29 mars 2013 et le Premier Ministre a annoncé lors des débats sur l'état de la Nation en 2014 sa volonté d'apporter les modifications nécessaires à la loi précitée du 29 mars 2013.

4. Le Département de la Justice a dans la suite procédé à une large consultation des acteurs de la société civile, cette consultation s'étant effectuée dans le cadre d'une réunion de travail ainsi que par des échanges écrits sur les positions respectives.

5. Selon l'exposé des motifs, le présent projet de loi reflète le résultat de ces discussions et concertations et tente de trouver un équilibre entre, d'une part, les revendications de la part du public et, d'autre part, les impératifs et les finalités du casier judiciaire.

6. Le présent texte redresse aussi des incohérences contenues dans la loi du 29 mars 2013 et dues à la circonstance que des changements majeurs n'avaient été décidés qu'au cours des discussions à la commission juridique de la Chambre des Députés.

7. L'un des points-phare du projet de loi est la création de plusieurs bulletins avec une ventilation des inscriptions en fonction de la finalité pour laquelle le bulletin est délivré. Ces bulletins sont totalement nouveaux et ne correspondent ni aux bulletins antérieurs à la loi de 2013, ni au système actuel.

8. L'inscription des interdictions de conduire dans le nouveau bulletin N° 2 après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 avait suscité de nombreuses critiques. Pour tenir compte de ces critiques, il est notamment proposé de prévoir un bulletin spécial incluant les interdictions de conduire, qui peut être délivré à la personne concernée et au Ministre des Transports pour l'instruction de certaines demandes.

9. De nombreuses critiques formulées à l'encontre de la loi portaient sur le fait que le bulletin N° 2 recevait dorénavant inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exception des seules condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve.

10. Ce bulletin N° 2 avait ainsi un contenu plus vaste que les extraits du casier de nos pays voisins de sorte qu'il mettait souvent un demandeur d'emploi luxembourgeois dans une situation moins favorable qu'un demandeur d'emploi français, belge ou allemand avec les mêmes antécédents judiciaires.

11. Le projet de loi entend restreindre les inscriptions portées sur les bulletins qui ne sont pas délivrés dans le cadre d'une poursuite pénale (bulletins N° 2 à 5). Ceux-ci ne comportent dorénavant que les seules condamnations pour crimes ou délits. Les contraventions n'y sont mentionnées que si, en raison du lien d'indivisibilité ou de connexité avec un crime ou un délit, elles ont été prononcées par la même juridiction. Les décisions comportant exclusivement des condamnations pour contraventions ne figurent plus que sur les bulletins N° 1 délivrés en matière pénale.

12. Une ventilation des inscriptions dans différents bulletins en fonction de leur finalité est introduite.

13. Le projet de loi innove également dans la mesure où certaines inscriptions ne sont plus portées sur les bulletins N° 2 à 5 du casier après l'écoulement de délais déterminés.

14. Le projet de loi entend également revenir sur la pratique, introduite par la loi du 29 mars 2013, consistant à permettre uniquement à la personne physique concernée de demander un extrait de son casier judiciaire.

15. Il est proposé de nuancer cette pratique en permettant à la personne physique concernée de mandater expressément une tierce personne ou une administration ou personne morale de droit public de demander la délivrance de son casier.

Avec l'accord exprès de l'intéressé, un extrait peut être directement délivré à une administration ou une personne morale de droit public ayant à traiter une demande de l'administré en question.

16. Selon l'exposé des motifs, le présent texte ne saurait évidemment tenir compte de l'intégralité des suggestions faites dans les prises de position, mais il tente de réaliser un juste équilibre entre les différents impératifs et enjeux.

17. Le défaut d'harmonisation des casiers judiciaires au niveau de l'Union européenne constitue un obstacle insurmontable et explique la très grande divergence entre les Etats européens concernant le contenu des bulletins délivrés.

18. Notre Chambre accueille favorablement la réintroduction du bulletin N° 3, ne portant plus inscription des condamnations pour crime ou délit assorties d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à 2 ans, assortie du sursis simple ou probatoire.

19. Néanmoins, elle se montre plutôt réticente en ce qui concerne la création de deux bulletins supplémentaires, les bulletins N° 4 et N° 5.

19bis. Le bulletin N° 4 renseigne les décisions inscrites au bulletin N° 3 ainsi que toutes les condamnations prononçant une interdiction de conduire. Il peut être demandé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant notamment la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire ainsi que par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'Etats tiers lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire est formulée. Mais il pourra également être demandé par l'employeur au candidat intéressé lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. Sachant que les régimes des casiers judiciaires dans les pays voisins sont différents de celui du Luxembourg, notre Chambre craint que l'introduction d'un bulletin N° 4 au Luxembourg – lequel n'existe par exemple pas en France – ne conduise de nouveau à des discriminations entre salariés résidents luxembourgeois et frontaliers.

Pour le surplus, la CSL redoute qu'avec la consécration écrite dans le contrat de travail de l'exigence pour le salarié de disposer d'un permis de conduire valable, l'employeur ne puisse régulièrement demander aux candidats un tel bulletin et écarter *ab initio* ceux ayant fait l'objet d'une interdiction de conduire malgré le fait qu'en réalité, l'exigence d'un permis de conduire n'est pas une condition sine qua non pour l'exercice de l'activité professionnelle. Ce risque d'abus potentiel de la part d'employeurs de demander un tel bulletin est d'autant plus fondé qu'il n'existe pas de contrôle.

19ter. Le bulletin N° 5 renseigne de toutes condamnations et décisions de placement conformément à l'article 71 du Code pénal pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur. Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs peut solliciter avec l'accord de la personne concernée (à embaucher) un tel bulletin. Ici, les mêmes remarques s'imposent que pour le bulletin N° 4, notamment en ce qui concerne la comparabilité du casier judiciaire luxembourgeois par rapport à celui des pays voisins et par conséquent un risque de discrimination entre salariés frontaliers et résidents, l'abus éventuel pouvant naître de la part d'employeurs demandant un tel bulletin dans les hypothèses où il n'existe pas de lien direct avec l'activité professionnelle. L'absence de contrôle sur le bien-fondé de telles demandes de la part d'employeurs ne fait que corroborer la crainte de notre chambre.

Afin de rétablir une égalité de traitement entre salariés résidents et frontaliers, il faudrait que l'employeur ayant qualité de requérir un bulletin N° 4 ou un bulletin N° 5 pour les salariés résidents luxembourgeois ait la possibilité de requérir l'équivalent du casier judiciaire auprès de l'Etat où résident les frontaliers venant travailler au Luxembourg. Ceci n'est pas sans poser des problèmes au niveau de l'identification de l'équivalence ainsi qu'au niveau de la coopération administrative entre Etats membres, ceci d'autant plus que le présent projet de loi distingue entre employeurs privés et employeurs publics en ce qui concerne le droit pour les employeurs de demander un casier judiciaire.

20. Voilà pourquoi la CSL se doit de réitérer que les remarques qu'elle a formulées dans son courrier du 23 décembre 2014 adressé au ministre de la Justice au sujet de l'avant projet de loi dont le contenu a été en partie maintenu et complété dans le projet de loi élargi n'ont pas été prises en considération.

21. La CSL réitère sa critique selon laquelle le présent projet distingue – à l'instar de l'avant-projet de loi – entre employeurs privés et employés publics, seul les derniers ayant le droit d'obtenir le bulletin N° 2 et pour lesquels persiste par conséquent le risque de discrimination pour les salariés résidents par rapport aux salariés frontaliers.

21bis. Voilà pourquoi la CSL demande, à titre principal, la suppression de cette distinction afin de voir traiter de la même manière les salariés et candidats à un poste de travail que ce soit auprès d'employeurs publics ou auprès d'employeurs privés.

21ter. A titre subsidiaire, la CSL a également du mal à vérifier le bien-fondé du choix des administrations et personnes morales de droit public ayant qualité de demander de la part d'une

personne physique ou morale les bulletins N° 2 et N° 3 telles que définies dans le projet de règlement grand-ducal en annexe. A ce sujet, la CSL tient en sus à souligner qu'il est loisible au Gouvernement de modifier cette liste d'administrations et de personnes morales de droit public à sa guise et, par ce faire, entraver la liberté de recrutement de quiconque cherche un emploi.

22. Finalement le projet de loi crée deux régimes différents en ce qui concerne les règles applicables pour la phase de recrutement et celles pour la phase de gestion du personnel en ce qui concerne la possibilité offerte aux employeurs de demander un extrait du casier judiciaire.

Bien plus, l'article 8-3 ajoute encore deux cas supplémentaires dans lesquels l'employeur peut demander la remise du bulletin N° 3 et du bulletin N° 4.

22bis. Le premier cas est le paragraphe 2, alinéa 4 de l'article 8-3 qui prévoit que l'employeur peut également demander la remise du bulletin N° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste. La CSL est d'avis que cette hypothèse entre dans le cadre de la gestion du personnel et ne nécessite pas un traitement particulier.

La CSL demande par conséquent la suppression de cet ajout inutile et défavorable aux salariés.

22ter. Le deuxième cas concerne le paragraphe 3, alinéa 1 de l'article 8-3 qui prévoit que dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut également demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N° 4 lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail.

Comme déjà soulevé ci-avant, la CSL craint qu'avec la consécration écrite dans le contrat de travail de l'exigence pour le salarié de disposer d'un permis de conduire valable, l'employeur ne puisse régulièrement demander aux candidats un tel bulletin et écarter *ab initio* ceux ayant fait l'objet d'une interdiction de conduire malgré le fait qu'en réalité, l'exigence d'un permis de conduire n'est pas une condition sine qua non pour l'exercice de l'activité professionnelle.

23. Pour toutes ces raisons, la CSL demande de supprimer les articles 8-2 et 8-3 du projet de loi et de leur donner la teneur suivante:

„Dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel, l'employeur, privé ou public, ne peut demander aux salariés la remise d'un extrait du casier judiciaire que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient. A moins que ces dispositions n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de sa délivrance.

A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.“

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

Luxembourg, le 10 juin 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6820/02

N° 6820²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.6.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommée la „Loi du 29 mars 2013“).

Le projet de règlement grand-ducal annexé au projet de loi sous avis a quant à lui pour objet de déterminer la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant, en certaines circonstances et avec l'accord de la personne concernée, solliciter la délivrance des différents extraits de casier judiciaire instaurés par le présent projet de loi.

*

CONCERNANT LE PROJET DE LOI**Considérations générales**

La Loi du 29 mars 2013 avait opéré une réforme totale du régime du casier judiciaire, auparavant régi par le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

Cette réforme, ayant conduit à un élargissement des mentions figurant dans les extraits de casier judiciaire remis aux résidents luxembourgeois ainsi qu'aux personnes morales de droit luxembourgeois, a fait l'objet de nombreuses critiques, dont la Chambre de Commerce s'était d'ailleurs fait l'écho.

La Chambre de Commerce accueille dès lors favorablement le présent projet de loi tendant à remédier aux difficultés constatées, et relève avec satisfaction que plusieurs de ses propositions formulées dans le cadre des consultations préalables ont été intégrées au projet de loi sous avis.

I) *Un régime actuellement pénalisant pour les résidents*

Par la Loi du 29 mars 2013, le législateur a profité de la transposition de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre Etats membres (ci-après la „décision-cadre 2009/315/JAI“), pour complètement modifier le régime du casier judiciaire.

A l'occasion de cette réforme, le champ des condamnations inscrites au casier judiciaire a été élargi¹, et le nombre de bulletins émis a été réduit.

Ainsi, l'ancien bulletin n° 3, qui constituait l'extrait de casier judiciaire „classique“ remis aux résidents luxembourgeois a été supprimé et remplacé par l'actuel bulletin n° 2.

Ce remplacement, a conduit en pratique à considérablement élargir le champ des condamnations figurant sur les extraits de casier judiciaire remis aux résidents luxembourgeois, le bulletin n° 2, contenant de plus nombreuses mentions que l'ancien bulletin n° 3 puisqu'il porte mention de toute condamnation „à l'exception des peines d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à 6 mois avec ou sans mise à l'épreuve“².

La Loi du 29 mars 2013 a par conséquent procédé à un „durcissement“ du régime du casier judiciaire, en prévoyant que les nouveaux extraits de casier judiciaire émis par les autorités luxembourgeoises (les actuels bulletins n° 2) contiendraient de plus nombreuses mentions, ce qui a généré de nombreuses difficultés pratiques pour les résidents luxembourgeois, notamment dans un contexte de concurrence transfrontalière.

A) Un constat évident: des extraits de casier judiciaire aujourd'hui plus exhaustifs que ceux émis par les Etats voisins

La Loi du 29 mars 2013 a donc mis en oeuvre dans notre législation nationale la décision-cadre 2009/315/JAI. Cette décision-cadre, en créant une obligation de coopération entre les casiers judiciaires des différents Etats membres, s'inscrit dans la volonté d'assurer un niveau de protection élevé dans un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union européenne.

Cette volonté de coopération accrue en matière pénale voit cependant son utilité fortement diminuée en raison de l'absence d'uniformisation au niveau européen des mentions devant figurer dans les extraits de casier judiciaire émis par les Etats membres, de sorte que chaque Etat membre reste seul décideur des mentions figurant sur les extraits de casiers judiciaires remis à ses résidents.

En raison de la diversité des régimes et des philosophies en matière de casier judiciaire au sein de l'Union européenne, les objectifs de transparence et de sécurité accrues, voulus par l'Union européenne, s'avèrent donc difficiles à atteindre.

En effet, un bref comparatif entre le régime luxembourgeois du casier judiciaire et les régimes en vigueur dans nos pays voisins permet de constater des différences importantes concernant le contenu des extraits de casier judiciaire remis par chacun de ces Etats à leurs résidents personnes physiques:

- **Au Luxembourg:** est inscrite au bulletin n° 2 toute condamnation à l'exception des peines d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à 6 mois avec ou sans mise à l'épreuve³.
- **En France:** sont inscrites sur les extraits de casier judiciaire les condamnations pour crimes et délits supérieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis, et les condamnations inférieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis si le tribunal en a ordonné la mention⁴.
- **En Belgique:** est inscrite sur l'extrait de casier judiciaire toute condamnation sauf certaines exceptions. Après un délai de trois ans les condamnations à des peines de prison de 6 mois au plus, à des peines d'amende de 500 euros au plus, et à des peines d'amende relatives à la police de la circulation routière en sont exclues⁵.
- **En Allemagne:** il existe de nombreuses exclusions du casier judiciaire, notamment pour les peines d'emprisonnement inférieures à 3 mois ou pour les peines d'emprisonnement inférieures à 2 ans si l'infraction commise est en relation avec la toxicomanie du condamné⁶.

1 L'article 1er de la Loi du 29 mars 2013 a notamment élargi l'inscription au casier judiciaire (i) aux décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et quatrième classe, ainsi qu'(ii) aux décisions ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement.

2 Article 7 de la Loi du 29 mars 2013.

3 Article 7 de la Loi du 23 mars 2013.

4 Article 777 du Code de procédure pénale.

5 Article 595 du Code d'instruction criminelle.

6 Paragraphe 32 (2) Bundeszentralregistergesetz (BZRG).

Ainsi, certaines personnes ayant subi des condamnations identiques dans différents Etats pourront, selon leur Etat membre de résidence, continuer de produire des extraits de casier judiciaire vierges de toute condamnation.

Ces différences de régimes de casier judiciaire, conjuguées avec un système de réhabilitation de droit particulièrement strict⁷ par rapport à ceux de nos pays voisins, conduisent en pratique à ce que, à titre d'exemple, une condamnation à deux mois d'emprisonnement sans sursis:

- sera inscrite au bulletin n° 2 pendant 10 ans pour un résident luxembourgeois,
- ne figurera pas sur l'extrait de casier judiciaire d'un résident français,
- ne figurera pas sur l'extrait de casier judiciaire d'un résident allemand,
- sera inscrite sur l'extrait de casier judiciaire d'un résident belge pendant 3 ans.

Il y a par conséquent lieu de constater que les extraits de casier judiciaire actuellement émis par les autorités luxembourgeoises contiennent de plus nombreuses mentions, et ce plus longtemps, que les extraits de casier judiciaire émis par les pays voisins.

B) Les conséquences: les résidents luxembourgeois désavantagés dans un contexte de concurrence internationale

Sur base des constatations ci-dessus, il apparaît que la volonté accrue de transparence ayant motivé la réforme du casier judiciaire a finalement eu un effet pervers.

En effet, l'une des caractéristiques essentielles du Grand-Duché de Luxembourg est le caractère résolument international de son économie et de son marché du travail.

En l'absence d'uniformisation des casiers judiciaires au niveau européen, les résidents luxembourgeois se retrouvent aujourd'hui dans un contexte de concurrence avec des ressortissants d'autres Etats émettant des extraits de casier judiciaire épurés de très nombreuses condamnations.

Dans le cadre de la libre circulation des personnes et de la liberté de commerce au sein de l'Union européenne, les extraits de casier judiciaire trop détaillés émis par les autorités luxembourgeoises peuvent donc constituer un handicap certain pour les personnes physiques résidant au Luxembourg ainsi que pour les personnes morales de droit luxembourgeois, tant dans leur recherche d'emplois, que dans leur faculté à obtenir certaines autorisations ou à accéder à certains marchés publics.

Ainsi, dans la mesure où un employeur peut exiger la remise d'un extrait de casier judiciaire lors de l'entretien d'embauche, on peut légitimement estimer que le résident luxembourgeois, disposant d'un extrait de casier judiciaire susceptible de contenir de plus nombreuses mentions que celui des résidents d'autres Etats membres de l'Union européenne, sera par conséquent désavantagé dans sa recherche d'emploi.

Il en est également de même par exemple dans le cadre des demandes d'autorisations d'établissement où un résident luxembourgeois risque ainsi plus facilement de voir sa demande refusée pour défaut d'honorabilité professionnelle.

Cette différence a bien entendu des effets non seulement dans un cadre national mais également dans un cadre international où certains ressortissants, personnes physiques ou morales, pourraient se voir refuser l'accès à certaines fonctions ou à certains marchés publics à l'étranger en raison de ces extraits de casier judiciaire contenant de trop nombreuses mentions.

Il en résulte que par l'effet de la Loi du 29 mars 2013, les résidents luxembourgeois se trouvent désavantagés par rapport aux résidents d'autres Etats membres dès lors qu'un extrait de casier judiciaire leur est demandé.

⁷ La réhabilitation permet l'effacement de plein droit des condamnations du casier judiciaire du condamné après un certain laps de temps. La réhabilitation de droit, qui permet l'effacement automatique des condamnations du casier judiciaire en l'absence de toute nouvelle condamnation, est régie par les articles 646 et 647 du Code d'instruction criminelle. Elle est ainsi acquise:

- pour toutes condamnations à des peines de police et d'amende après 5 ans,
- pour les condamnations uniques à une peine d'emprisonnement inférieure à 6 mois, après 10 ans,
- pour les condamnations uniques à un emprisonnement ne dépassant pas 2 ans, ou les condamnations multiples ne dépassant pas un an au total, après 15 ans,
- pour les condamnations uniques à un emprisonnement supérieur à 2 ans, après 20 ans.

II) *Le nouveau régime proposé par le projet de loi sous avis*

Conscients des difficultés posées par la Loi du 29 mars 2013, les auteurs du projet de loi sous avis entendent assouplir le régime du casier judiciaire, en introduisant notamment de nouveaux bulletins, opérant ainsi une ventilation des inscriptions en fonction de la finalité pour laquelle chaque bulletin est délivré, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

A) *Le rétablissement du bulletin n° 3*

Le projet de loi sous avis réintroduit le bulletin n° 3 pour les personnes physiques ainsi que pour les personnes morales.

Ce bulletin n° 3, qui sera amené à constituer l'extrait de casier judiciaire „classique“, se trouve expurgé de nombreuses mentions et voit, par conséquent, son contenu se rapprocher de celui des Etats voisins les plus souples en la matière, ce que la Chambre de Commerce approuve.

1) Concernant les personnes physiques

Pour les personnes physiques, le projet de loi sous avis prévoit que le bulletin n° 3 portera mention des décisions ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assortie du sursis simple ou probatoire,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non venues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions ou arrêts rendus par défaut non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

La Chambre de Commerce salue la réintroduction du bulletin n° 3 pour les personnes physiques. Elle félicite également les auteurs d'avoir opté pour un assouplissement du contenu de ce bulletin afin d'en exclure les condamnations mineures, ce qui permettra de diminuer les différences de contenu entre les extraits de casier judiciaire luxembourgeois et les extraits émis par les Etats voisins.

La Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur la nécessité de maintenir au sein du bulletin n° 3 pour les personnes physiques, les interdictions de conduire tant que tout ou partie de cette peine restera à effectuer⁸, alors que l'inscription de telles condamnations ne présente une réelle utilité que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une information essentielle pour les tiers.

Dans cette dernière hypothèse, la Chambre de Commerce est d'avis que le bulletin n° 4, spécifiquement dédié aux interdictions de conduire et dont le contenu sera détaillé ci-après, devrait pouvoir être sollicité.

2) Concernant les personnes morales

De même que pour les personnes physiques, le bulletin n° 3 des personnes morales se trouvera expurgé de certaines condamnations.

Le projet de loi sous avis exclut ainsi du bulletin n° 3 les condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, ainsi que des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros.

⁸ Futur article 8) 1) d) de la Loi du 29 mars 2013.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement l'exclusion des amendes inférieures ou égales à 25.000 euros de l'extrait de casier judiciaire des personnes morales de droit luxembourgeois, ce qui permettra d'assurer une meilleure compétitivité des entreprises luxembourgeoises dans le cadre de marchés publics, notamment par rapport aux entreprises françaises⁹.

Une telle mesure apparaissait en effet nécessaire pour ne pas trop désavantager les entreprises luxembourgeoises dans l'optique de l'implémentation de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics, qui facilitera l'accès des PME à l'ensemble des marchés publics européens, accentuant de ce fait la concurrence européenne en la matière, et qui renforcera les possibilités d'exclusion des pouvoirs adjudicateurs à l'encontre des opérateurs économiques ne semblant pas apporter toutes les garanties quant à leur honorabilité professionnelle.

B) *La nouvelle fonction du bulletin n° 2*

Corrélativement au rétablissement du bulletin n° 3 en tant qu'extrait de casier judiciaire „classique“, le bulletin n° 2 des personnes physiques et morales se voit attribuer une nouvelle fonction.

Le bulletin n° 2, dont le contenu sera plus complet que le bulletin n° 3, sera ainsi destiné à être remis à certaines administrations¹⁰ pour des demandes nécessitant une appréciation plus complète de l'honorabilité du demandeur.

C) *La création des bulletins n° 4 et n° 5*

Le projet de loi sous avis instaure également deux types de bulletins supplémentaires pour les personnes physiques.

Le bulletin n° 4 contiendra toutes les décisions inscrites au bulletin n° 3 auxquelles s'ajouteront les condamnations prononçant une interdiction de conduire. Les interdictions de conduire resteront inscrites au bulletin n° 4 pendant trois ans à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction, ou pour les condamnations assorties du sursis simple ou probatoire, à partir de la date à laquelle la condamnation est considérée comme non avenue.

La Chambre de Commerce approuve la création d'un bulletin spécifique aux interdictions de conduire, qui ne pourra être sollicité que dans des circonstances particulières (demande du Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction de dossiers, demande de l'employeur lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail).

La Chambre de Commerce renvoie cependant à sa remarque formulée au point II) A) 1) du présent avis concernant l'opportunité de maintenir les interdictions de conduire au sein du bulletin n° 3 alors qu'un bulletin n° 4 se trouve spécifiquement dédié à ce type de condamnations.

Le bulletin n° 5 constituera quant à lui le relevé de toutes condamnations et décisions de placement conformément à l'article 71 du Code pénal pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, ainsi que de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant un contact direct et régulier avec des mineurs.

Ce bulletin n° 5 ne pourra être sollicité que dans le cadre du recrutement d'une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs, ce que la Chambre de Commerce approuve.

⁹ L'article Article 775-1 A du Code de procédure pénale français prévoit l'exclusion de l'extrait de casier judiciaire des personnes morales de droit français pour les amendes d'un montant inférieur à 30.000 euros.

¹⁰ Aux termes du futur article 7 (3) de la Loi du 29 mars 2013, pourront demander un bulletin n° 2: 1) les administrations de l'Etat, les administrations communales et les personnes morales de droit public figurant sur une liste fixée par règlement grand-ducal, 2) le Service de renseignement de l'Etat. 3) le Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement CE n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, 4) sous conditions, certaines autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne, et 5) les autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

D) *L'instauration de délais d'effacement raccourcis
pour certaines condamnations*

Le projet de loi sous avis innove par rapport au régime actuel du casier judiciaire par l'introduction de délais spécifiques prévoyant l'effacement du casier judiciaire de certaines condamnations pour infractions mineures dans un laps de temps plus court que les délais de réhabilitation de droit.

Pour rappel, la réhabilitation de droit, qui permet l'effacement automatique des condamnations du casier judiciaire après l'écoulement d'un certain délai sans nouvelle condamnation de la personne concernée, est régie par les articles 646 et 647 du Code d'instruction criminelle.

Elle est ainsi acquise:

- pour toutes condamnations à des peines de police et d'amende après 5 ans,
- pour les condamnations uniques à une peine d'emprisonnement inférieure à 6 mois, après 10 ans,
- pour les condamnations uniques à un emprisonnement ne dépassant pas 2 ans, ou les condamnations multiples ne dépassant pas un an au total, après 15 ans,
- pour les condamnations uniques à un emprisonnement supérieur à 2 ans, après 20 ans.

Ainsi, le futur article 7 (1) b) de la Loi du 29 mars 2013 prévoit que toute condamnation à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne seront plus inscrites au bulletin n° 2 des personnes physiques après un délai de cinq ans à partir du jour où la condamnation aura acquis force de chose jugée.

De même, concernant le bulletin n° 3 des personnes physiques, le projet de loi sous avis prévoit l'effacement des condamnations à une peine d'amende correctionnelle après un délai de cinq ans à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée¹¹.

Ces dispositions permettent ainsi de partiellement compenser la modification apportée à l'article 646 du Code d'instruction criminelle par l'article 2.2 du projet de loi sous avis, et portant le délai de réhabilitation légale pour toute condamnation à une peine d'amende correctionnelle de 5 à 10 ans.

Le projet de loi sous avis dispose également qu'une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois sera quant à elle effacée du bulletin n° 3 à partir du jour où la peine aura été exécutée¹². Cette disposition constitue, aux yeux de la Chambre de Commerce, une avancée notable alors qu'en vertu du régime actuel de réhabilitation de droit, une telle condamnation devrait figurer de 10 à 15 ans au casier judiciaire de la personne concernée, selon que la condamnation soit supérieure ou non à six mois d'emprisonnement.

La Chambre de Commerce accueille par conséquent positivement ces innovations qui vont dans le sens d'une politique renforcée de réinsertion des personnes condamnées et tendent à atténuer les désagréments qu'engendre à l'heure actuelle le système de réhabilitation de droit¹³ qui, aux yeux de la Chambre de Commerce, demeure à ce jour bien trop strict, notamment par rapport aux régimes en vigueur dans les pays voisins.

La Chambre de Commerce estime d'ailleurs à ce titre qu'une réflexion d'ensemble quant au système actuel de réhabilitation de droit, qui apparaît plus strict que celui pratiqué dans les Etats voisins, pourrait utilement compléter le projet de loi sous avis.

E) *Le casier judiciaire dans le cadre de la gestion du personnel*

La Loi du 29 mars 2013 a introduit la possibilité pour l'employeur, dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel, de demander la production d'un extrait de casier judiciaire¹⁴. L'extrait ainsi remis ne peut toutefois actuellement être conservé plus de vingt-quatre mois par l'employeur.

Afin de préserver les intérêts des employeurs et des salariés, le projet de loi sous avis entend maintenir le principe actuel, tout en encadrant plus strictement la possibilité pour les employeurs de solliciter la communication d'un extrait de casier judiciaire.

¹¹ Futur article 8 (1) b) de la Loi du 29 mars 2013.

¹² Futur article 7 (1) c) de la Loi du 29 mars 2013.

¹³ Cf. infra note 5.

¹⁴ Article 8 (2) de la Loi du 29 mars 2013.

Ainsi, dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur pourra, à condition (i) que la demande soit présentée sous forme écrite et (ii) qu'elle soit spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste¹⁵, continuer à solliciter la communication d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Par contre, dans le cadre de la gestion de son personnel, l'employeur ne pourra désormais demander la remise dudit bulletin n° 3 que dans des cas limitativement prévus par les législations spécifiques ou en cas de nouvelle affectation du salarié nécessitant un nouveau contrôle.

Outre l'encadrement des possibilités pour l'employeur de solliciter un extrait de casier judiciaire, les intérêts des salariés se trouvent également préservés par l'allègement des mentions figurant dans les extraits de casier judiciaire ainsi que par la réduction du délai de conservation des extraits de casier judiciaire par l'employeur de 24 mois à 1 mois.

Finalement, il est à noter que des sanctions pénales en cas de non-respect de ces dispositions sont introduites¹⁶ par le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce constate que la solution retenue dans le cadre du projet de loi sous avis constitue une solution de compromis conciliant les intérêts de toutes les parties. Il s'avère en effet nécessaire de continuer de permettre aux employeurs, en cas de besoin, d'obtenir les informations pertinentes, et ce, dans le strict respect des droits des personnes concernées.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'énumérer les administrations de l'Etat, les administrations communales et les personnes morales de droit public qui seront autorisées à solliciter, avec l'accord exprès de la personne concernée, des bulletins n° 2 ou n° 3.

La Chambre de Commerce relève avec satisfaction que les possibilités de solliciter de tels bulletins se trouveront limitativement énumérées alors que les raisons de la demande de délivrance d'un bulletin se trouvent précisées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹⁵ Futur article 8-3 (2) de la Loi du 29 mars 2013.

¹⁶ Le futur article 9 de la Loi du 29 mars 2013 prévoit que toute infraction aux dispositions de la loi „sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6820/03

N° 6820³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(2.7.2015)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 15 mai 2015, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet:

- du projet de loi n° 6820 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal,
- du projet de règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier avec l'accord de la personne concernée.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données.

L'un des objectifs principaux du projet de loi et de règlement grand-ducal sous analyse est d'adresser les principales problématiques rencontrées après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européenne. La suppression du bulletin n° 3 résultant de cette loi a eu pour effet une extension des inscriptions des condamnations figurant au bulletin n° 2. Cette extension a fait l'objet de vives critiques, car elle pouvait notamment mener à une discrimination potentielle d'un demandeur d'emploi luxembourgeois vis-à-vis d'un demandeur d'emploi de nos pays voisins. En effet, dans certains cas, le „nouveau“ bulletin luxembourgeois n° 2 renseignait sur des condamnations qui n'auraient pas figuré au bulletin d'un demandeur d'emploi étranger. Le bulletin de ce dernier, ayant subi les mêmes condamnations, pouvait en effet présenter une mention „néant“.

A part d'adresser ces problèmes spécifiques, les textes sous analyse introduisent également une réforme en profondeur du casier judiciaire. Cette dernière se compose notamment d'une introduction de cinq nouveaux bulletins dont la délivrance est directement liée à leur finalité, des nouvelles modalités de délivrance des bulletins, d'une liste des destinataires des bulletins revue à la baisse, d'un régime d'accès limité, de durées de conservation plus courtes et de l'introduction d'une sanction pénale en cas de non-respect des dispositions de la loi.

1. Introduction d'une durée de conservation limitée des inscriptions au casier

Il ressort des dispositions de l'article 1er, point 5 du projet de loi que „*les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées 100 ans après la naissance de la personne concernée*“. La Commission nationale accueille favorablement la volonté de tenir compte de la notion du droit à l'oubli dans le texte du projet de loi sous analyse. La CNPD s'interroge néanmoins sur l'opportunité de prendre comme point de départ la date de naissance pour calculer la durée de conservation.

En effet, avec cette règle, la durée de conservation effective des données le cas échéant inscrites au casier pour une personne décédée par exemple à l'âge de 30 ans serait de 70 ans, alors que pour une personne décédée à l'âge de 95, la durée ne serait que de 5 ans.

Une disposition qui limiterait la durée de conservation des données inscrites au casier en fonction de la durée de vie effective de la personne concernée serait plus appropriée. Une telle solution éviterait des dates de conservation le cas échéant longues et présenterait le net avantage d'uniformiser la solution applicable à toutes les personnes concernées. Ainsi, la CNPD recommande de supprimer les inscriptions contenues dans le casier après le décès de la personne concernée. Uniquement dans l'hypothèse où la date de décès de la personne concernée ne serait pas connue par les services du casier, il pourrait être recouru à la solution telle que proposée actuellement.

2. Introduction du concept de finalités à indiquer pour la délivrance du casier

La CNPD note avec satisfaction que la demande formelle du Conseil d'Etat (et à laquelle elle s'était ralliée dans sa délibération n° 304/2012 du 25 octobre 2012), insistant sur l'introduction de finalités pour lesquelles la délivrance d'un extrait du casier judiciaire peut être demandée, a été suivie¹. En effet, le projet de loi introduit cinq nouveaux bulletins qui se différencient fortement des deux bulletins actuels. Pour chacun de ces cinq bulletins, le projet de loi introduit des finalités de délivrance précises et prévoit une liste limitative de destinataires auxquels les bulletins peuvent être délivrés.

La Commission nationale estime que ces modifications importantes augmentent la sécurité juridique. En effet, en limitant, au moyen de ces finalités, les cas de figure dans lesquels des extraits du casier peuvent être demandés et en précisant les destinataires, les risques potentiels d'abus sont réduits.

3. Limitation de la durée d'inscription relative aux condamnations mineures

La CNPD félicite les auteurs du texte d'avoir également prévu dans la plupart de ces nouveaux bulletins un effacement des inscriptions des condamnations mineures après un délai de cinq ans (ou trois ans pour le bulletin n° 4) à partir de certaines dates prédéterminées (p. ex. le jour où la condamnation a acquis force de chose jugée², la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire dans le cadre du bulletin n° 4). En effet, la Commission nationale avait recommandé dans son avis précité³ qu'il est „*dans l'intérêt des intéressés que les mentions de l'extrait qui leur est délivré ne mentionne pas les éventuelles condamnations pour faits mineurs ...*“.

4. Augmentation de la transparence dans la délivrance des extraits du casier

La Commission nationale note également avec satisfaction qu'elle a été suivie en ce qui concerne sa recommandation relative à la transparence à adopter envers les personnes concernées dans le contexte des délivrances automatiques des bulletins du casier judiciaire⁴. En effet, afin de prévenir et de détecter des éventuels abus dans le cadre de telles délivrances automatiques d'extraits du casier aux

1 Cf. délibération n° 304/2012 du 25 octobre 2012 relative au projet de loi n° 6418 (avis relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle).

2 Cf. article. 1er, point 7 du projet de loi (modification de l'article 7, lettre (b)).

3 Cf. délibération n° 304/2012, point II-1), p. 3

4 Cf. délibération n° 304/2012, point IV, p. 5

autorités, administrations et organismes publics, la CNPD avait notamment recommandé la mise en place d'un minimum de mesures de sauvegarde destinées à détecter et à prévenir de tels abus. Elle avait par ailleurs recommandé, en accord avec l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002, d'instaurer une „*information systématique et obligatoire des personnes concernées de toute demande de délivrance d'un extrait les concernant*⁵ ...“.

Dans le projet de loi sous analyse, les auteurs vont même au-delà de ces recommandations. A l'exception du bulletin n° 1 (dont la délivrance est strictement limitée aux autorités judiciaires), chaque bulletin susceptible d'être délivré directement à une entité publique doit obligatoirement être précédé par le recueil de l'accord de la personne concernée. Cet accord peut être donné de manière écrite ou électronique. Ce n'est qu'après avoir obtenu ledit accord que l'administration ou l'entité publique concernée peut effectivement demander délivrance du bulletin de casier concerné. La Commission nationale se réjouit de cet ajout important qui va indubitablement renforcer le droit à l'information de la personne concernée ainsi que son droit au respect de sa vie privée.

Toutefois, le projet de texte ne précise rien sur les conséquences d'un éventuel refus d'une personne concernée de donner son accord. En matière de protection des données à caractère personnel, le consentement donné par une personne doit toujours être libre. La notion de liberté implique que la personne doit toujours disposer de la faculté de refuser son consentement, mais sans que ce refus ne puisse lui porter préjudice. La personne concernée devrait donc, dans l'hypothèse où elle refuse de consentir à la délivrance directe du bulletin à l'administration qui lui en fait la demande, toujours disposer de la faculté de demander elle-même ledit bulletin (dans les cas où elle dispose du droit d'en obtenir copie) et de le transmettre par la suite à l'administration concernée. En effet, la personne concernée doit avoir la possibilité de prendre connaissance des inscriptions de son casier avant de marquer son accord pour une transmission automatique dudit bulletin aux administrations concernées. Ceci permet à la personne concernée de décider au préalable, dans l'hypothèse d'inscriptions de condamnations mineures, de retirer sa demande d'emploi auprès de l'administration concernée ou de décider de ne pas soumettre une telle demande d'emploi par exemple. Cette faculté de refuser une délivrance directe ne doit en aucun lieu avoir des conséquences négatives pour le dossier de la personne concernée auprès de l'administration concernée. La Commission nationale suggère dès lors de préciser le texte en ce sens dans le cadre des bulletins n^{os} 3, 4 et 5.

Dans un souci de sécurité juridique, il aurait également été souhaitable que le projet de loi précise les modalités concrètes du recueil du consentement.

5. Observations quant au bulletin n° 2

La liste des administrations et personnes morales de droit public ayant droit à obtenir un extrait du bulletin n° 2 ainsi que les motifs d'une demande de délivrance sont désormais fixées par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal qui a été soumis, ensemble avec le projet de loi, à l'avis de la CNPD énumère limitativement dix (pour le bulletin n° 2), respectivement sept (pour le bulletin n° 3) entités publiques ainsi que les motifs précis pour lesquelles une telle délivrance peut avoir lieu. Par exemple, un extrait du bulletin n° 2 ne peut être délivré qu'au Ministère de la Fonction Publique „*pour les demandes d'emplois pour des postes liés à la souveraineté nationale*“, alors que l'extrait du bulletin n° 3 peut être délivré au même ministère pour tous les autres postes. La CNPD estime qu'une telle revue à la baisse du nombre des administrations pouvant demander un extrait du casier ainsi que la limitation stricte des cas de délivrance liés à des finalités bien définies contribuent à une transparence plus parfaite pour toutes les personnes concernées.

La Commission nationale souhaite cependant relever à l'endroit de l'article 1er, point 7 une divergence substantielle entre les textes du projet de loi n° 6820 sous examen et du projet de loi n° 6675 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. En effet, selon les dispositions de l'article 5, paragraphe 2 du projet de loi n° 6675, „*dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:*

... j) *le bulletin n° 2 du casier judiciaire*“.

⁵ Cf. délibération n° 304/2012, point IV, p. 6

Le projet de loi sous analyse prévoit quant à lui un accès **sur demande**⁶ du SRE au bulletin n° 2 du casier et non pas un accès direct et automatisé. Par ailleurs, le projet de loi instaure également un contrôle régulier de ces accès, alors que le SRE sera obligé de transmettre trimestriellement „*la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 ...*“.

La Commission nationale estime que la solution retenue dans le projet de loi sous analyse est beaucoup plus protectrice des droits et libertés des personnes concernées et, au vu de la sensibilité des données en question, elle recommande que le législateur la retienne. Bien entendu, le texte du projet de loi n° 6675 devra être adapté en conséquence.

6. Observations quant au bulletin n° 3

Alors que la délivrance des bulletins n° 1 et n° 2 est limitée aux destinataires se trouvant inscrits sur une liste préétablie, le bulletin n° 3 peut être délivré à la personne concernée elle-même ou à un tiers muni d'une procuration valide. Il s'agit ici notamment du bulletin que le salarié peut se voir délivrer, afin de le remettre à son futur employeur dans le cadre d'une procédure d'embauche. Dans ce contexte, la CNPD se réfère à ses réflexions relatives au recueil du consentement de la personne concernée développées ci-avant dans le cadre du bulletin n° 2.

L'article 8 relatif au bulletin n° 3 du projet de loi doit cependant être lu ensemble avec les dispositions de l'article 8-3, paragraphe (2). En effet, cet article introduit une nouvelle limitation des cas de figure dans lesquels un bulletin n° 3 peut être effectivement demandé par un employeur.

L'un des points principaux dans son avis précité portait sur la problématique du manque de base légale pour le traitement des données résultant du casier judiciaire par un employeur, sauf dans quelques cas exceptionnels⁷. A ce titre, la CNPD avait suggéré d'introduire une disposition servant de base légale légitimant ces données pour les finalités „*d'évaluation des candidatures dans le cadre d'une procédure de recrutement*“⁸. Par ailleurs, elle avait suggéré d'introduire une durée de conservation maximale de 2 ans.

Ces recommandations avaient été suivies par le législateur dans le cadre du projet de loi n° 6418 précité, mais la portée de cette recommandation avait été sensiblement élargie par l'introduction d'une finalité relative à la „*gestion du personnel*“. Ainsi, l'actuel article 8, paragraphe (2) dispose que „*L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3)*“. Ledit paragraphe (3) limite la durée de conservation des données issues du casier à 24 mois.

L'ajout de cette nouvelle finalité dans la loi du 29 mars 2013 a cependant créé certains problèmes, alors que certains employeurs ont estimé pouvoir demander la production répétée d'extraits du casier de tous leurs employés après l'écoulement de ce délai de 24 mois. La Commission nationale avait, dans son avis précité, limité spécifiquement la finalité à celle de l'évaluation des candidatures afin d'éviter de telles pratiques impliquant des données judiciaires.

Elle accueille donc favorablement les nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi à l'article 8-3, paragraphe (2) précité. Dans le cadre d'une finalité de recrutement, la production du bulletin n° 3 peut être exigée par l'employeur, mais il faut qu'elle soit faite par écrit et il faut qu'elle soit spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Dans le cadre de la finalité portant sur la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander la remise du bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales le prévoient ou en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste. Par ailleurs, pour ce qui concerne les deux finalités prémentionnées, la durée de conservation est d'un mois au maximum.

La Commission nationale félicite les auteurs pour la revue à la baisse du temps de conservation des données, mais avant tout pour l'encadrement strict et très protecteur des droits des personnes concer-

6 Cf. article 1er, point 7, paragraphe (3): „*Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande: 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier*“.

7 Cf. délibération n° 304/2012, point I), p. 1-2.

8 Cf. délibération n° 304/2012, point I), p. 2.

nées. Ces nouvelles dispositions contraignantes devraient contribuer à éliminer significativement toutes les pratiques qui ont vu le jour au cours de ces dernières années en ce qui concerne la production d'extraits du casier judiciaire.

7. Observations quant au bulletin n° 4

La Commission nationale avait notamment soulevé la problématique de la visibilité accrue des condamnations relatives à la circulation routière⁹ dans son avis du 25 octobre 2012 et avait recommandé d'introduire des dispositions spécifiques „pour le recrutement du personnel appelé à exercer leur fonction au volant de véhicules automoteurs“. Or, à l'époque, la recommandation de la CNPD n'avait pas été suivie.

Le projet de loi sous examen suit cette recommandation de la CNPD au moyen d'un nouveau bulletin, le bulletin n° 4. Ce dernier renseigne toutes les décisions inscrites au bulletin n° 3, ainsi que toutes les condamnations prononçant une interdiction de conduire.

A l'instar des remarques développées ci-avant, il faut également lire les dispositions relatives au bulletin n° 4 ensemble avec celles de l'article 8-3, paragraphe 3. Ainsi, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que „lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail“. Par ailleurs, le bulletin n° 4 ne peut être conservé au-delà d'un mois si un contrat de travail est conclu. La destruction immédiate de l'extrait est requise de la part de l'employeur si le candidat n'est pas retenu.

La Commission nationale estime que ces limitations très précises sont dans l'intérêt des personnes concernées, car elles contribuent à limiter des dérives potentielles. Ce nouveau cadre légal restrictif augmente la transparence quant aux droits et obligations des employeurs en la matière.

8. Observations quant au bulletin n° 5

Le bulletin n° 5 reprend en grandes lignes l'idée introduite par l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 précitée et permet à un employeur de vérifier les antécédents judiciaires relatifs aux faits commis à l'égard d'un mineur, d'un candidat à l'embauche.

La Commission nationale constate avec satisfaction que toutes les hypothèses de délivrance sur demande de la part d'une administration sont également soumises à l'accord préalable de la personne concernée. Faute d'accord, il reste loisible à la personne concernée de se faire délivrer un tel extrait en mains propres, afin de vérifier préalablement à un entretien d'embauche si, le cas échéant, des condamnations mineures figurent encore au bulletin.

9. Observations générales quant à la durée de conservation des extraits du casier

Les dispositions de l'article 8-3, paragraphe (1) introduisent un délai de conservation d'un mois en ce qui concerne les bulletins du casier judiciaire délivrés à un employeur public. Dans l'hypothèse où le candidat n'est pas retenu, cet article introduit également une obligation de destruction sans délai.

Suivant le dernier alinéa de l'article précité, „le bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai pour un recours contentieux“. Alors que la Commission nationale approuve le délai proposé, elle souhaite néanmoins relever qu'il peut être difficile, pour le citoyen normal, de déterminer à partir de quand exactement ce délai commence à courir. Des précisions à ce titre seraient utiles.

En ce qui concerne les paragraphes (2) et (3) de l'article 8-3, la Commission nationale renvoie aux développements ci-avant, relatifs aux bulletins n° 2 et n° 3.

Par ailleurs, la CNPD accueille favorablement les précisions contenues dans le paragraphe (4) de l'article 8-3, qui retiennent indubitablement qu'aucun bulletin du casier ne peut être conservé, après l'écoulement des délais susmentionnés.

⁹ Cf. délibération n° 304/2012, point II) 2), p. 3.

10. Introduction d'une sanction pénale

Désormais l'article 9 introduit une sanction pénale en cas de non-respect des dispositions analysées ci-avant. La Commission nationale estime que cette sanction permettra de sensibiliser toutes les personnes physiques ou morales recevant des extraits du casier judiciaire à respecter les dispositions du projet de loi sous analyse. La protection de la vie privée des personnes concernées s'en trouve plus efficacement augmentée.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 2 juillet 2015.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

Georges WANTZ
Membre effectif

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6820/04

N° 6820⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(17.7.2015)

Par dépêche en date du 21 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et un texte coordonné de la loi tel qu'il est proposé de la modifier.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 juillet 2015. Le Conseil d'État a encore pris connaissance de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 juillet 2015 qui ne lui a pas encore été communiqué à la date de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les règles régissant le casier judiciaire ont fait l'objet d'une refonte par la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire entrée en vigueur le 1^{er} août 2013.

Les auteurs du projet de loi portant modification de la loi précitée du 29 mars 2013 expliquent que cette loi a donné lieu à des critiques diverses qui portaient notamment sur les conséquences de la suppression du bulletin N° 3, l'extension subséquente des inscriptions dans le bulletin N° 2 et le droit de l'employeur d'exiger du candidat salarié un extrait de son casier judiciaire mettant en particulier les résidents luxembourgeois dans une situation défavorable par rapport aux demandeurs d'emploi produisant un casier de leur État d'origine. À cet égard le Conseil d'État note que la Chambre des salariés „accueille favorablement la réintroduction du bulletin N° 3, ne portant plus inscription des condamnations pour crime ou délit assorties d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à 2 ans, assortie du sursis simple ou probatoire“, mais qu'elle „se montre plutôt réticente en ce qui concerne la création de deux bulletins supplémentaires, les bulletins N°s 4 et 5“.

Le projet de loi se propose encore de redresser une série d'incohérences et de problèmes d'ordre technique apparus dans la loi de 2013.

Le Conseil d'État rappelle sa position, déjà exprimée dans son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi n° 6418, ayant abouti à la loi précitée du 29 mars 2013, que la détermination du nombre et des types de bulletins, de même que la précision des inscriptions relève certes du choix du législateur. Il comprend le souci des auteurs de rencontrer les critiques soulevées à l'encontre de la réforme de 2013 et de mieux tenir compte des finalités de la délivrance des différents extraits, mais rappelle sa réflexion que „la pluralité de bulletins n'est pas sans créer des difficultés dans la gestion du casier“.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}. Modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier.

Point 1)

Sans observation.

Point 3) Modification de l'article 1^{er}, paragraphe 4

Le Conseil d'État signale que le concept de „suspension simple“ ne figure pas dans le Code d'instruction criminelle et que le terme de „sursis simple“ n'est utilisé qu'une fois à l'article 629 de ce code en opposition avec le sursis dit probatoire.

Point 4) Modification de l'article 2

– Modification de l'article 2, point 5)

Si le souci des auteurs de la modification est de prendre en compte les grâces étrangères, le Conseil d'État s'interroge sur le concept technique d'arrêté de grâce. Un terme plus générique de décision ou d'acte serait approprié. Se pose encore la question de la communication aux autorités luxembourgeoises de telles décisions qui n'émanent pas d'instances juridictionnelles.

– L'ajout d'un point 6 nouveau à l'article 2 ne soulève pas d'observation.

Point 5) Modification de l'article 3

Les auteurs, en se référant au droit français, proposent de prévoir que les inscriptions au casier judiciaire sont effacées cent ans après la naissance de la personne concernée. Le Conseil d'État considère qu'il serait plus indiqué de retenir comme critère le décès de la personne concernée et d'écrire „Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard cent ans après sa naissance“. Tel est d'ailleurs le dispositif prévu à l'article R70 du Code de procédure pénale français¹.

Point 6)

Sans observation.

Point 7) Modification de l'article 7

L'article sous examen constitue une réglementation nouvelle du bulletin N° 2.

Le paragraphe 1^{er} définit les inscriptions pour les personnes physiques. Le Conseil d'État entend attirer l'attention des auteurs sur les questions suivantes qui valent également pour le paragraphe 2 qui reprend le même schéma pour les personnes morales.

Alors que, pour les décisions de grâce, les auteurs proposent un changement de terminologie pour prendre en considération les actes émanant d'autorités étrangères, tel n'est pas le cas pour les décisions de placement qui sont uniquement considérées si elles sont prises en vertu de l'article 71 du Code pénal. Le problème de l'absence d'une référence correcte et globale se pose déjà pour l'article 1^{er}. Le Conseil d'État voit deux solutions, soit abandonner la référence à l'article 71 du Code pénal en visant uniquement les mesures de placement ordonnées à l'occasion d'une procédure pénale, soit ajouter une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire.

En ce qui concerne les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation, le Conseil d'État note qu'aucun délai n'est prévu pour leur effacement du casier, contrairement à ce qui vaut pour les condamnations assorties du sursis.

¹ Article R70 du code de procédure pénale français, modifié par décret n° 2014-1422 du 28 novembre 2014 – art. 3:

„Les fiches du casier judiciaire national automatisé sont effacées dans les cas suivants:

1° Au décès du titulaire de la fiche, établi notamment par la mention portée au registre de l'état civil des naissances en application de l'article 79 du code civil ou, lorsque le décès ne serait pas parvenu à la connaissance du service du casier judiciaire national automatisé, quand le titulaire aurait atteint l'âge de cent vingt ans;

...“

Dans la référence aux décisions par défaut, le terme d'„arrêts“ peut utilement être omis.

Pour ce qui est des peines d'amende d'un montant inférieur ou égal à 1.000 euros ou des condamnations à des travaux d'intérêt général, le Conseil d'État considère que le délai de cinq ans pourrait utilement être abrégé en prenant comme point de départ la fin de l'exécution de la peine.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point c), le Conseil d'État comprend le dispositif en ce sens que la peine de l'interdiction de conduire restera inscrite au casier tant qu'elle n'est pas exécutée même si, par ailleurs la peine à l'amende devrait être omise. Au regard du point e) les deux peines continueront à figurer au casier. La même observation vaut pour le point d).

Le paragraphe 3 (article 8 selon le Conseil d'État) détermine les autorités et services auxquels un bulletin N° 2 est délivré. C'est sur ce point que les auteurs du projet de loi s'écartent le plus de l'orientation adoptée dans la loi précitée du 29 mars 2013. Alors que la loi actuelle est fondée sur le principe que le bulletin N° 2 est délivré, sauf exception strictement limitée, aux seules personnes concernées, le projet de loi sous examen revient au régime antérieur d'une délivrance directe à certaines instances.

Le Conseil d'État note que la possibilité d'une délivrance directe à la personne concernée, physique ou morale, n'est pas expressément retenue. La Commission nationale pour la protection des données relève à juste titre que „la personne concernée doit avoir la possibilité de prendre connaissance des inscriptions de son casier avant de marquer son accord pour une transmission automatique du bulletin aux administrations concernées“.

Pour ce qui est de la délivrance du bulletin aux entités de droit public, le Conseil d'État approuve la solution d'une délivrance sur accord préalable de la personne concernée. Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'État, tout en acceptant la détermination des autorités concernées par voie de règlement grand-ducal avait émis une opposition formelle, au regard de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, quant à la détermination des motifs d'une demande par voie de règlement. Sous peine de devoir réitérer son opposition formelle, le Conseil d'État pourrait s'accommoder d'un texte se référant aux missions légales de l'administration, de manière à fournir un cadre légal aux précisions apportées par voie de règlement grand-ducal. La disposition aurait la teneur suivante:

„(3) Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'État, aux administrations communales et aux personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

...“

Le Conseil d'État note que les bulletins N°s 2 et 3 sont destinés à être délivrés aux administrations et aux personnes morales de droit public sans que la loi ne contienne des critères de distinction. Le Conseil d'État relève encore une différence de régime entre, d'un côté, les bulletins N°s 2 et 3 et, d'un autre côté, les bulletins N°s 4 et 5. Alors que, pour les bulletins N°s 2 et 3, il est envisagé de déterminer les administrations et entités par voie de règlement grand-ducal, ces administrations sont clairement circonscrites pour les deux autres bulletins.

En ce qui concerne la délivrance de données du casier judiciaire au Service de renseignement de l'État, le Conseil d'État renvoie à son avis complémentaire du 22 juin 2015 sur le projet de loi n° 6675 portant réorganisation du Service de Renseignement de l'État. Dans cet avis, il a relevé ce qui suit:

„La question controversée de la communication de données inscrites au casier judiciaire au Service de renseignement de l'État est réglée à l'article 10, paragraphe 2, point i), du projet de loi. Cet article instaure un accès direct, par un système informatique, au bulletin N° 2 du casier. Au titre de la loi actuelle du 15 juin 2004 et de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, cet accès n'existe pas. ...“

Les différences sont importantes: accès direct automatisé dans le projet de loi n° 6675; communication sur demande dans le projet n° 6820; absence de communication des demandes à une autorité de contrôle dans le projet de loi n° 6675 et instauration d'un tel mécanisme avec indication de motifs dans le projet de loi n° 6820. À noter que le système des bulletins est modifié dans le projet de loi n° 6820 qui prévoit, à côté du bulletin N° 2, trois autres bulletins N°s 3, 4 et 5.

Il va sans dire que le législateur devra opter pour un système unique et veiller à la concordance des textes, tant sur le fond que sur la forme.

Quant au choix à adopter, le Conseil d'État rappelle la sensibilité des données figurant dans le casier judiciaire qui est soulignée, une nouvelle fois, dans le projet de loi n° 6820 et il renvoie aux débats récurrents dans la société civile sur le régime de délivrance des bulletins. Le mécanisme de délivrance aux administrations est articulé autour d'une autorisation signée par l'administré qui permet la communication directe de l'extrait du casier judiciaire à l'administration. Ce régime pourrait parfaitement être appliqué aux demandes d'habilitation de sécurité traitées par l'Autorité nationale de sécurité.

En outre, le Conseil d'État relève que les données du casier ont une nature judiciaire. Aux termes de l'article 9, paragraphe 3, du projet de loi, „... *les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3*“. Dans la logique de ce régime de coopération, il est difficile d'admettre que le Service de renseignement de l'État puisse avoir un accès automatisé direct à des données relevant de la justice.

Dans ces conditions, le Conseil d'État marque une nette préférence pour le régime plus restrictif envisagé dans le projet de loi n° 6820. Dans son avis sur le projet de loi n° 6675 du 19 décembre 2014, le Conseil d'État avait d'ailleurs relevé ce qui suit: „*Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait N° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle.*“

Le Conseil d'État relève que son analyse est partagée par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 2 juillet 2015.

Le Conseil d'État s'interroge sur le dernier alinéa du paragraphe 3 qui impose au signataire de la demande l'obligation de vérifier que les conditions sont données. Le Conseil d'État ne comprend pas ce mécanisme, alors que le demandeur est une entité de droit public qui doit être répertoriée dans le règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier judiciaire et que la seule condition prévue par la loi sous examen est l'existence de l'accord de la personne concernée. Il appartiendra de toute façon aux responsables du service du casier de vérifier les conditions de délivrance.

Point 8) Modification de l'article 8 (Insertion d'un article 8-1 nouveau selon le Conseil d'État).

L'article 8 (article 8-1 selon le Conseil d'État) instaure un nouveau bulletin N° 3 dont il détermine le contenu et les conditions de délivrance. Ce bulletin N° 3, qui s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales, a un contenu plus restreint que les bulletins N°s 1 et 2.

Le mécanisme de délivrance est articulé de façon identique à celui prévu pour le bulletin N° 2.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes.

Point 9) Introduction des articles nouveaux 8-1 à 8-4 (articles 8-2 à 8-5 selon le Conseil d'État).

Article 8-1 (article 8-3 selon le Conseil d'État).

Le nouvel article 8-1 prévoit la création d'un nouveau bulletin N° 4 qui inclut les inscriptions du bulletin N° 3 ainsi que toutes les condamnations ayant prononcé une interdiction de conduire. L'objectif, selon le commentaire, est notamment d'assurer une „*image plus complète du passé judiciaire d'une personne ... lorsqu'il est question de délivrer une autorisation ou un agrément en relation avec le transport de personnes ou de biens*“. Contrairement au bulletin N° 2, le bulletin N° 4 est délivré, sur simple demande, au ministère ayant les Transports dans ses attributions pour certaines procédures. Le Conseil d'État aurait pu imaginer un autre mécanisme limitant le bulletin N° 4 aux condamnations comportant la peine accessoire de l'interdiction de conduire sans reprise de toutes les autres condamnations répertoriées au bulletin N° 3.

Article 8-2 (article 8-4 selon le Conseil d'État)

Cet article actualise le régime du bulletin spécial „mineurs“ qui figure déjà actuellement à l'article 9 de la loi. Il est proposé de le nommer bulletin N° 5.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} reprend le dispositif de l'article 9 actuel. L'alinéa 2 étend les inscriptions aux décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts avec des mineurs. Le Conseil relève que la disposition sous examen comporte encore une référence à l'article 71 du Code pénal. Il renvoie à ses observations précédentes.

Le paragraphe 2 détermine les autorités et institutions auxquelles ce bulletin est délivré. Le Conseil d'État s'interroge, encore une fois, sur la situation de ces administrations par rapport au régime de délivrance des autres bulletins.

Article 8-3 (article 8-4 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen traite de la question du droit de l'employeur d'exiger la remise d'un extrait du casier judiciaire du candidat à l'emploi.

La loi précitée du 29 mars 2013 prévoit ainsi à l'article 8, paragraphe 2, que l'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production d'un extrait du casier. Cet extrait peut être conservé pendant un délai de 24 mois. Les auteurs du projet de loi exposent que ce système a rencontré des critiques de la part des syndicats, alors qu'il permet à l'employeur d'avoir un aperçu général sur tous les antécédents judiciaires de la personne concernée et même sur ceux qui n'ont aucun rapport avec l'activité professionnelle exercée ou à exercer. Ce droit de l'employeur désavantagerait encore les résidents par rapport aux non-résidents. Le texte proposé est destiné, toujours selon les auteurs, à réaliser un équilibre entre les besoins de l'employeur et la protection des données de la personne qui postule pour un emploi.

Le Conseil d'État partage l'analyse des auteurs du projet sous avis quant à la nécessité de trouver un tel. En l'absence d'un modèle unique de casier au niveau européen, il est également évident que le mécanisme à retenir au Luxembourg doit tenir compte des systèmes appliqués dans les États limitrophes. Le Conseil d'État est encore conscient que la durée de conservation des données constitue un élément clé de la protection des personnes concernées. À cet égard, il marque son accord avec la réduction des délais prévus dans le projet de loi sous avis et avec l'imposition de sanctions pénales en cas de non-respect de ces délais.

Le Conseil d'État a certaines réserves par rapport à la structure du texte qui est complexe et porte sur des questions bien différentes: situation des administrations, employeurs ou auteurs ou destinataires de demandes, droit des employeurs privés de demander des bulletins, durée de conservation des extraits, distinction selon les différents types de bulletins.

Au niveau du mécanisme mis en place, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'exigence d'une demande écrite et spécialement motivée de l'employeur pour la communication du bulletin N° 3 par un candidat à l'emploi. Cette demande écrite devra-t-elle figurer sur l'offre d'emploi? Quelle est la portée de l'obligation de motivation? Comment pourra-t-elle être sanctionnée pénalement? Le mécanisme prévu pourra-t-il avoir des répercussions en matière de droit du travail? Le Conseil d'État note que pour le bulletin N° 4 aucune demande écrite et motivée n'est prévue; or le bulletin N° 4 comprend les données figurant au bulletin N° 3. Il faudrait préciser que la demande du bulletin N° 4 s'ajoute à celle du bulletin N° 3. Le Conseil d'État relève encore une série d'imprécisions dans le texte. Dans le paragraphe 2, quelle est la différence entre la situation prévue à l'alinéa 3 visant la remise du bulletin N° 3 aux fins de „gestion du personnel“, sur base de „dispositions légales spécifiques“ et celle de l'alinéa 4 se référant à une „nouvelle affectation“ en relation avec les „besoins spécifiques du poste“. Est-ce que l'exigence d'une demande écrite et motivée prévue à l'alinéa 1^{er} s'applique également dans ce cas? Au dernier alinéa du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire „à partir de sa remise“, alors que le bulletin est remis par l'employé et qu'il n'est pas délivré directement par le casier. Le paragraphe 3, impose-t-il deux conditions cumulatives, l'une d'ordre fondamental et l'autre d'ordre formel? Comment apprécier le critère de la condition indispensable d'une condition qui est exigée au contrat de travail? Ne faudrait-il pas se référer à l'offre d'emploi plutôt qu'au contrat de travail qui justement reste à signer?

Le Conseil d'État considère encore que le paragraphe 4 n'apporte aucune plus-value, alors qu'il ne fait que répéter l'interdiction de conservation déjà énoncée dans les paragraphes précédents.

Article 8-4 (article 8-5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Point 10) Modification de l'article 9.

L'article 9 de la loi précitée du 29 mars 2013 est remplacé par une disposition nouvelle qui prévoit une sanction pénale en cas d'infraction aux dispositions de la loi en projet. Le Conseil d'État relève que cette disposition qui ne précise pas les comportements qui sont incriminés contrevient au principe

de la légalité des incriminations inscrit à l'article 12 de la Constitution et qu'il doit dès lors s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État donne d'ailleurs à considérer que la disposition est, d'une part, superflue dans la mesure où les faits sanctionnés rejoignent ceux visés à l'article 25 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel entraînant que la situation sera celle d'un concours idéal d'infractions et, d'autre part, dans la mesure où les sanctions pénales visent d'autres actes de méconnaissance de la loi sous avis, en particulier l'absence de demande écrite et motivée de remise d'un bulletin, que les sanctions proposées apparaissent comme lourdes.

Points 11), 12) et 13)

Sans observation.

Article 2. Modification du Code d'instruction criminelle.

Point 1) Insertion d'un nouvel article 447-1.

Autant le Conseil d'État saisit la pertinence de l'ajout proposé par les auteurs du projet de loi autant il s'interroge sur la formulation. Certes le concept de décision d'où résulte l'innocence totale ou partielle figure à l'article 447. Il s'agit toutefois d'une notion maladroite alors que le juge pénal retient le prévenu ou l'accusé dans les liens de la prévention ou l'acquitte, mais ne constate pas dans le dispositif son innocence. Le mécanisme de la révision prévu à l'article 446 est le suivant. En cas de révision, la condamnation intervenue est annulée par la Cour de cassation. S'il est possible de procéder à des débats nouveaux, une nouvelle décision interviendra. Celle-ci sera inscrite au casier. S'il est impossible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond; dans ce cas elle annule celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées. Dans cette dernière hypothèse, la seule solution consiste à maintenir au casier les inscriptions de la décision objet de la procédure de révision et à ajouter celles procédant à une annulation partielle. S'il n'est pas possible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond et annule les condamnations non justifiées.

Le Conseil d'État propose de libeller l'article 447-1 comme suit:

„**Art. 447-1.** En cas d'annulation totale de la décision de condamnation, elle est effacée du casier judiciaire. En cas d'annulation partielle, la décision d'annulation est inscrite au casier judiciaire“.

Point 2) Modification de l'article 646.

Le Conseil d'État marque son accord avec la modification envisagée qui porte sur l'ajout de deux nouveaux alinéas à la fin de l'article et qui vise à éviter qu'une réhabilitation n'intervienne avant l'exécution d'une peine accessoire, en particulier une interdiction de conduire.

Point 3) Modification de l'article 651.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit du point précédent.

Article 3. Modification du Code pénal.

Les auteurs du projet proposent de réduire à six mois le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 22 du Code pénal dans lequel l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée au motif que le délai actuel de dix-huit mois s'est en effet avéré inefficace. Il est également proposé d'introduire une possibilité de suspension du délai.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces modifications.

Article 4. Entrée en vigueur:

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Les dispositions modificatives n'indiquent pas quelles sont les modifications envisagées. Celles-ci sont intégrées aux textes existants sujets à modification sans être précisées, ce qui n'a pas pour effet de contribuer à la lisibilité du projet de loi. Cette manière de procéder oblige le lecteur à faire une lecture comparée entre le texte actuel et le texte modifié afin de déterminer l'objet des modifications proposées. La méthode retenue est contraire à la pratique législative et risque d'avoir pour effet qu'une modification proposée passe inaperçue.

Par ailleurs, lorsqu'il est proposé de remplacer le texte d'un article ou d'une partie d'un article, il convient de l'indiquer dans la phrase introduisant la modification envisagée.

À plusieurs endroits le dispositif prévoit des énumérations dont les points sont précédés de tirets. L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est toutefois à éviter, en ce qu'il rend la référence aux dispositions qu'ils introduisent malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Les points des énumérations doivent être signalés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Intitulé

La loi précitée du 29 mars 2013 prévoit en son article 23 qu'il peut être fait référence à cette loi sous une forme abrégée en utilisant les termes „Loi relative à l'organisation du casier judiciaire“. Le Conseil d'État propose dès lors de reprendre l'intitulé abrégé au point 1) de l'intitulé de la loi en projet, et de libeller l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant modification

1) De la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

2) Du Code d'instruction criminelle;

3) Du Code pénal.“

Article 1^{er}

Point 1)

La disposition proposée ne laisse pas apparaître quelles sont les modifications qui sont proposées. Pour assurer une meilleure lisibilité au texte le Conseil d'État propose de remplacer la disposition modificative proposée comme suit:

„1. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.“

Point 2)

Il convient de reformuler la disposition sous examen dans un sens identique à celui proposé ci-avant, en écrivant:

„2. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.“

Point 3)

Sans observation.

Point 4)

La disposition modificative sous avis se rapporte à l'article 2 de la loi précitée du 29 mars 2013.

Le Conseil d'État souligne qu'il faudrait préciser qu'au point 5) de cet article l'expression „les arrêtés de grâce“ est remplacée par celle de „les arrêtés grand-ducaux portant grâce“. La disposition serait dès lors à libeller comme suit:

„4. À l'article 2, point 5), les termes „les arrêtés grand-ducaux portant grâce“ sont remplacés par „arrêtés de grâce“.“

La proposition relative à l'ajout d'un point 6) n'appelle pas d'observation.

Point 5)

Sans observation.

Point 6)

Il faudrait écrire dans la phrase annonciatrice de la modification proposée que le point 3) de l'article 6 est remplacé.

Point 7)

Il convient de préciser dans la phrase introduisant la modification proposée que l'article 7 est remplacé.

La subdivision de l'article en paragraphes et en points devrait être revue. Le Conseil d'État propose de restructurer l'article 7 comme suit, en omettant notamment les subdivisions des paragraphes 1^{er} et 2, en points a), b), c)...:

„**Art. 7.** (1) Le bulletin N° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé les condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué;
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ...
- 3) ...
- 4) ...

Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale ...

Toute condamnation à une interdiction ...

Les condamnations à des interdictions, incapacités ou déchéances ...

(2) Le bulletin N° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des peines correctionnelles concernant les mêmes personnes, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué;
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation;
- 3) ...
- 4) ...

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement ...

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité ...

L'article 7, paragraphe 3, prévoit les autorités, administrations et services auxquels le bulletin N° 2 du casier judiciaire est délivré sur demande. Le Conseil d'État propose de prévoir ces dispositions à l'article 8 de la loi précitée du 29 mars 2013 et d'adapter la numérotation subséquente qui est proposée. En effet l'article 8 actuel poursuit également l'objet de déterminer qui peut obtenir délivrance du bulletin N° 2.

Il faudrait prévoir cette disposition modificative sous le point 8) de l'article 1^{er}.

Elle prendrait la teneur suivante:

„8. L'article 8 est remplacé comme suit:

„**Art. 8.** Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) ...
- 2) ...
- 3) ...
- 4) ...
- 5) ...

Dans les cas où l'accord ...“ “

Points 8) et 9) (Point 9) selon le Conseil d'État)

Les dispositions qu'il est proposé de regrouper sous l'article 8, ont pour objet de déterminer le contenu et les conditions de délivrance du nouveau bulletin N° 3. L'objet de ces dispositions diffère complètement de celui des dispositions actuellement prévues à l'article 8.

Le Conseil d'État propose ainsi de transférer les dispositions relatives au bulletin N° 3 vers un nouvel article 8-1 et de renumérotter les articles 8-1 à 8-4 dont l'insertion dans la loi précitée du 19 mars 2013 est proposée à l'article 1^{er}, point 9 en conséquence. Le Conseil d'État relève d'emblée qu'il faudra également remplacer le renvoi aux articles 7 à 8-2, par un renvoi aux articles 7 à 8-3, à l'article 8-2, paragraphe 1^{er}, (article 8-3, paragraphe 1^{er}, selon le Conseil d'État).

Le Conseil d'État suggère de restructurer l'article 8 (article 8-1 selon le Conseil d'État) en omettant notamment les subdivisions des paragraphes 1^{er} et 2, en points a), b), c), ... et en regroupant les dispositions proposées au paragraphe 1^{er}, points b) à c) et au paragraphe 2, points b) à c) sous des alinéas. Il propose également de remplacer à l'article 8-1, paragraphe 2, (article 8-2, paragraphe 2, selon le Conseil d'État) les tirets par des lettres minuscules suivies d'un point et de remplacer dans ce même paragraphe „Ministère ayant les transports dans ses attributions“ par „ministre ayant les Transports dans ses attributions“.

Le Conseil d'État propose de faire cette même correction à l'article 8-2, paragraphes 2) et 3) (article 8-3, paragraphe 2, points 2) et 3) selon le Conseil d'État) en y substituant les termes „ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions“ et „ministre ayant la Famille dans ses attributions“ à ceux de „Ministère de l'Éducation nationale“ et de „ministère de la Famille“.

Il faudrait dès lors écrire:

„9. À la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-5 libellés comme suit:

„**Art. 8-1.** (1) Le bulletin N° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ..., à l'exclusion:

- 1) ...;
- 2) ...;
- 3) ...;
- ...
- 7)

Les condamnations à une peine d'amende correctionnelles ne sont plus inscrites au bulletin N° 3 après un délai ...

Une condamnation unique ...

Toute condamnation à une interdiction ...

Une condamnation à des interdictions et incapacités ...

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines ...

(2) Le bulletin numéros N° 3 d'une personne morale renseigne ..., à l'exclusion:

- 1) ...;
- 2) ...;
- 3) ...;
- ...
- 5)

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement ...

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction ...

(3) Le bulletin N° 3 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) ...;
- 2) ...;

3) ...;

...

5) ...;

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis ...

Art. 8-2 ...

Art. 8-3 ...

Art. 8-4 ...

Art. 8-5 ...“ “

Point 10)

La teneur qu'il est proposé de conférer à l'article 9 diffère entièrement de celle de l'article 9 actuel. Il est dès lors plus approprié d'écrire dans la phrase annonciatrice de la modification proposée que l'article 9 est remplacé.

Point 11)

Il convient de préciser qu'à l'article 14, alinéa 1^{er}, les termes de „le Bulletin N° 2“ sont remplacés par ceux de „le bulletin N° 3, 4, ou 5“. La disposition modificative serait dès lors à formuler comme suit:

„11. À l'article 14, alinéa 1^{er}, les termes de „le Bulletin N° 2“ sont remplacés par ceux de „le bulletin N° 3, 4, ou 5“.“

Point 12)

La disposition proposée ne laisse pas apparaître quelles sont les modifications qui sont proposées. Pour assurer une meilleure lisibilité au texte le Conseil d'État propose de remplacer la disposition modificative proposée comme suit:

„12. L'article 15 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 1^{er}, l'expression „de droit luxembourgeois“ est substituée aux termes „ayant son siège social à Luxembourg“.
- 2) Au paragraphe 2, le bout de phrase aux termes duquel „une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9“ est remplacé par „une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 7 à 8-3 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.“ “

Point 13)

Les auteurs ne précisent pas quelle est la modification qui est prévue. Le Conseil d'État se demande notamment si le texte proposé est appelé à modifier, voire à remplacer, seulement la première partie de l'article 16, paragraphe 1^{er}, se terminant par les termes „en tout état de cause“, ou si la modification envisagée aurait pour effet de supprimer le bout de phrase suivant ces termes et concernant le délai de transmission des informations extraites du casier judiciaire.

Dans la première hypothèse le texte serait à libeller comme suit:

„13. La première partie de la phrase de l'article 16, paragraphe 1^{er}, se terminant par les termes „en tout état de cause“ est remplacée comme suit: ...“.

Dans la deuxième hypothèse, la disposition modificative pourrait être maintenue, en précisant toutefois, eu égard à l'ampleur des modifications proposées, que le texte est remplacé. La disposition serait à libeller comme suit:

„13. L'article 16, paragraphe 1^{er}, est remplacé comme suit: ...“.

*Article 2**Point 1)*

Sans observation.

Point 2)

Il convient de préciser les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 646 du Code d'instruction criminelle. La disposition modificative serait dès lors à libeller comme suit:

„2. L'article 646 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 1^{er}, point a), sont supprimés les termes „ainsi que pour toute condamnation à l'amende“.
- 2) Au paragraphe 1^{er}, point b), sont ajoutés, à la suite du premier bout de phrase se terminant par „six mois“ les termes „ou la condamnation à une amende correctionnelle“. Dans cette même disposition, dans le dernier bout de phrase, l'adjectif „correctionnelle“ est inséré entre les termes d'„amende“ et ceux de „à une sanction ...“.
- 3) Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit „...“;
- 4) Il est ajouté un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:
 - „(3) Les délais commencent à courir:
 - 1) ...;
 - 2) ...
 - ...“

Point 3)

Sans observation.

Article 3

Il faudrait préciser qu'à l'article 22, paragraphe 3) du Code „six“ et remplacé par „dix-huit“ et que les termes „est devenue irrévocable“ sont remplacés par ceux de „a acquis force de chose jugée“ en indiquant par ailleurs que le point 3) est complété par un alinéa 2. La disposition serait dès lors à rédiger comme suit:

„**Art. 3.** L'article 22, paragraphe 3) du Code pénal est modifié comme suit:

1. Le mot „six“ est substitué au terme „dix-huit“ et l'expression „est devenue irrévocable“ est remplacée par „a acquis force de chose jugée“;
2. Il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit: ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6820/05

N° 6820⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne,**
- 2) du Code d'instruction criminelle,**
- 3) du Code pénal**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.8.2015)

Par sa lettre du 15 mai 2015, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Suite à l'introduction de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européenne (ci-après „la loi de 2013“), de nombreuses critiques, que ce soit tant de la part des personnes physiques que de la part d'associations ou de syndicats professionnels, ont été émises, notamment en ce qui concerne la suppression du bulletin n° 3, l'extension des inscriptions sur le bulletin n° 2 ou encore les situations défavorables des demandeurs d'emploi luxembourgeois munis d'un casier comportant des inscriptions de condamnations ne figurant pas sur les casiers judiciaires de salariés frontaliers ayant subi les mêmes condamnations.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet d'apporter des modifications à la loi de 2013, en créant des bulletins nouveaux qui ne correspondent ni aux bulletins antérieurs à la loi de 2013, ni aux bulletins actuels.

Par ailleurs, le présent projet prévoit également de changer la pratique instaurée par la loi de 2013 qui prévoyait que seule la personne physique concernée puisse demander un extrait de son casier judiciaire. Les auteurs du projet de loi proposent ainsi de modifier cette pratique en permettant à la personne physique concernée de mandater une tierce personne, une administration ou une personne morale de droit public, qui pourra demander la délivrance d'un extrait du casier judiciaire au nom et pour le compte de la personne concernée. Ainsi, une administration ou une personne morale de droit public qui ont à traiter une demande de la personne concernée pourront se faire délivrer un extrait avec son accord exprès.

La Chambre des Métiers relève également que, suite aux nombreuses critiques apparues après la loi de 2013, les auteurs ont mis en place une ventilation des inscriptions des condamnations pour les nouveaux bulletins, en fonction de la finalité pour laquelle ils sont délivrés. Ainsi, après la mise en place de l'inscription des interdictions de conduire sur le bulletin n° 2 par la loi de 2013, le présent projet prévoit un bulletin spécial (bulletin n° 4) où sont inscrites les interdictions de conduire, bulletin qui peut seulement être délivré à la personne concernée et au Ministère des Transports pour l'instruction de certaines demandes.

Il est également prévu de restreindre les inscriptions qui ne sont pas délivrées dans le cadre d'une poursuite pénale dans le bulletin n° 2, qui ne comportera désormais que les seules condamnations pour crimes et délits, afin que le demandeur d'emploi luxembourgeois ne se trouve plus dans une situation moins favorable que les demandeurs d'emplois frontaliers.

Enfin, les condamnations pour contraventions figureront seulement sur le bulletin n° 1 et le bulletin n° 5 concernera exclusivement les condamnations et décisions de placement pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur (article 71 du Code pénal).

A noter que s'il n'existe aucune inscription au casier judiciaire, celui-ci portera la mention „néant“.

Par ailleurs, il importe de souligner que le présent projet de loi redresse des incohérences contenues dans la loi de 2013 et qu'il prévoit que les inscriptions relatives à une personne physique soient effacées 100 ans après la naissance de la personne concernée, ce dans un souci de désengorgement des fichiers du casier judiciaire, dont le volume ne cesse de croître.

Enfin, le projet précise que l'employeur qui se voit délivrer un bulletin d'un casier judiciaire¹ en vue d'engager une personne, ne pourra le conserver au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Le bulletin du casier judiciaire devra être détruit sans délai par lui, si la personne n'est pas engagée.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 13 août 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

¹ Sont concernés tous les bulletins du casier judiciaire (1 à 5).

6820/06

N° 6820⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

(6.2015)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, la CCDH a été saisie par le Ministre de la Justice sur le projet de loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal ainsi que sur le projet de règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes de droit public pouvant demander un extrait du casier avec l'accord de la personne concernée.

*

I. PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

1. Introduction

La CCDH accueille favorablement le présent projet de loi qui apporte d'importantes améliorations par rapport au cadre légal existant. Celui-ci a fait l'objet de nombreuses critiques, surtout parce qu'il mettait les résidents luxembourgeois dans une situation désavantageuse par rapport aux résidents des pays voisins dans le cadre de la recherche d'emploi.

Chaque Etat membre peut décider seul des mentions à faire figurer sur les extraits des casiers judiciaires de ses résidents. Donc, à défaut d'un modèle unique du casier judiciaire au niveau européen, il y aura toujours des disparités entre les différents pays européens et systèmes légaux. Le législateur luxembourgeois doit néanmoins tenir compte des législations existantes dans les pays limitrophes.

Le présent projet de loi a pour objet de réformer en profondeur le casier judiciaire et d'adresser les problématiques rencontrées suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013.

Entre autres, il crée cinq bulletins différents et fait une ventilation en fonction de la finalité pour laquelle le bulletin est délivré, raccourcit les délais de conservation, délimite le nombre de destinataires des différents bulletins et introduit des sanctions pénales en cas de violation de la loi.

La CCDH doit néanmoins constater que le projet de loi laisse encore quelques questions en suspens et que certaines dispositions risquent de présenter des incompatibilités avec les droits fondamentaux.

Par ailleurs, la CCDH estime que sa mise en œuvre s'avérera très difficile, notamment au niveau des différents contrôles à effectuer.

2. Examen du projet de loi

A) Accord préalable de l'intéressé et transfert automatique du casier

Le projet de loi prévoit que les bulletins N° 2 à 5 peuvent être délivrés directement à certaines administrations et entités publiques (énumérés dans les projets de loi et de règlement grand-ducal), mais seulement après avoir obtenu l'accord de la personne concernée.

La CCDH est satisfaite de cette nouvelle procédure qui garantit davantage le droit à l'information et le droit à la protection de la vie privée de la personne concernée.

Elle recommande pourtant de préciser les modalités d'exécution du recueil du consentement de la personne concernée.

Or, les auteurs du projet de loi ne prévoient pas expressément que la personne concernée peut refuser de donner son accord pour un transfert automatique du bulletin demandé et ceci sans devoir craindre de subir des conséquences négatives.

Dans son avis, la Commission nationale pour la protection des données souligne que „*La personne concernée devrait donc, dans l'hypothèse où elle refuse de consentir à la délivrance directe du bulletin à l'administration qui lui en fait la demande, toujours disposer de la faculté de demander elle-même ledit bulletin (dans les cas où elle dispose du droit d'en obtenir copie) et de le transmettre par la suite à l'administration concernée. En effet, la personne concernée doit avoir la possibilité de prendre connaissance des inscriptions de son casier avant de marquer son accord pour une transmission automatique dudit bulletin aux administrations concernées. Ceci permet à la personne concernée de décider au préalable, dans l'hypothèse d'inscriptions de condamnations mineures, de retirer sa demande d'emploi auprès de l'administration concernée ou de décider de ne pas soumettre une telle demande d'emploi par exemple*“.¹

Dans ce contexte, la CCDH regrette de constater que le projet de loi ne prévoit pas la personne concernée parmi les destinataires du bulletin N° 2.

B) Bulletin N° 2

En ce qui concerne le bulletin N° 2, la CCDH est satisfaite de constater que le projet de loi sous avis prévoit un accès sur demande pour le Service de renseignement de l'Etat et introduit un contrôle de cet accès.

Or, comme le notent la Commission nationale pour la protection des données et le Conseil d'Etat² dans leurs avis, il y a une divergence entre le présent projet de loi et le projet de loi 6675 portant organisation du Service de renseignement, car ce dernier prévoit un accès direct au bulletin N° 2 pour le Service de renseignement.

La CCDH recommande au législateur de veiller à la concordance des textes et d'opter en faveur du système instauré par le projet de loi 6820 qui offre plus de garanties pour la protection des données des personnes concernées.

¹ Avis de la Commission nationale pour la protection des données, Document 6820³, http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtenduEuro/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/171/426/147205.pdf

² Avis du Conseil d'Etat, Document 6820⁴ http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtenduEuro/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/171/427/147206.pdf

C) Bulletin N° 3

Le bulletin N° 3 a un contenu plus restreint que les bulletins N° 1 et 2 et peut être délivré à certaines administrations et entités publiques (énumérées dans le règlement grand-ducal) et sous certaines conditions aussi à l'employeur privé.

Le nouvel article 8-3 prévoit que dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel, l'employeur peut demander la délivrance du bulletin N° 3. Or, en ce qui concerne le recrutement, il est précisé que „*la demande est présentée sous forme écrite et spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste*“ et dans le cadre de la gestion du personnel, la délivrance est seulement possible si des dispositions légales spécifiques le prévoient ou en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

Le casier judiciaire remplit une fonction de protection de la société et sert à vérifier le passé pénal d'une personne. De ce fait, il permet de voir si la personne justifie de garanties suffisantes de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.

Or, le casier judiciaire peut mener à la stigmatisation d'une personne à cause de son passé pénal et compromettre sa réinsertion dans la société et plus spécifiquement dans le monde du travail.

Ainsi est-il important de réaliser un juste équilibre entre les besoins de l'employeur et les droits fondamentaux du demandeur d'emploi (respect à la vie privée, droit au travail et libre choix de l'activité professionnelle, égalité de traitement) et de limiter les données mises à disposition de l'employeur aux seules informations pertinentes pour l'activité exercée ou sollicitée par la personne concernée.

La CCDH salue cette nouvelle disposition qui protège davantage les demandeurs d'emploi/salariés et limite le risque d'abus de la part de l'employeur, mais elle partage les préoccupations du Conseil d'Etat qui s'interroge sur la portée de cette exigence d'une demande écrite et spécialement motivée de l'employeur pour la délivrance du bulletin N° 3 en soulevant plusieurs questions: „*Cette demande écrite devra-t-elle figurer sur l'offre d'emploi? Quelle est la portée de l'obligation de motivation? Comment pourra-t-elle être sanctionnée pénalement? Le mécanisme prévu pourra-t-il avoir des répercussions en matière de droit du travail?*“.

Par ailleurs, la CCDH est surprise que les auteurs n'exigent pas de demande écrite et motivée pour les bulletins N° 4 et N° 5, d'autant plus que le bulletin N° 4 contient aussi des données qui figurent au bulletin N° 3.

D) Bulletins N° 4 et 5

L'article 8-1 du projet de loi prévoit la création d'un nouveau bulletin N° 4 qui inclut les inscriptions du bulletin N° 3 ainsi que toutes les condamnations ayant prononcé une interdiction de conduire. La CCDH se demande s'il est nécessaire de reprendre toutes les inscriptions du bulletin N° 3, alors que le but du bulletin N° 4 est spécifiquement de repérer les infractions de conduire.

Le paragraphe 3 de l'article 8-3 précise que dans le cadre du recrutement du personnel, le bulletin N° 4 ne pourra être demandé par l'employeur que lorsque „*la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail*“.

La CCDH estime que la notion de „condition indispensable“ est trop vague pour permettre de limiter le risque d'abus potentiel de la part des employeurs.

Il est tout à fait normal d'exiger le bulletin N° 4 dans le cas d'embauche d'un chauffeur de taxi ou de bus par exemple, mais dans sa formulation actuelle, cette disposition permet aux employeurs de toujours inscrire l'obligation de détention d'un permis de conduire dans le contrat de travail et ainsi d'écarter tous ceux qui ont une interdiction de conduire inscrite dans leur bulletin, sans que ce soit pourtant une condition sine qua non pour l'exercice de l'activité professionnelle. Ce risque est encore augmenté par le fait que le projet de loi ne prévoit pas de contrôle du bien-fondé de la demande de l'employeur.

Les mêmes observations peuvent être faites au sujet du bulletin N° 5 qui crée aussi un risque d'abus potentiel de la part des employeurs par sa formulation très vague et l'absence de contrôle.

E) Introduction de sanctions pénales

La CCDH approuve l'introduction d'une sanction pénale en cas de non-respect de la loi qui peut avoir un effet dissuasif et permet de sensibiliser les personnes concernées, mais elle estime que la disposition reste trop vague. Elle n'énumère pas les actes qui sont incriminés et risque de créer des problèmes au regard du principe de légalité qui exige des textes légaux suffisamment clairs et précis. Une disposition doit donc être formulée de manière suffisamment précise pour permettre à la personne visée de savoir, au moment où elle commet un acte, si cet acte est punissable ou non, ce qui n'est pas le cas ici. Cette analyse est d'ailleurs partagée par le Conseil d'Etat.

F) Durée de conservation limitée des inscriptions au casier

Au point 5, le projet de loi prévoit que „les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées 100 ans après la naissance de la personne concernée“.

La CCDH salue la volonté des auteurs du texte d'opter en faveur du droit à l'oubli, mais elle se rallie à l'avis de la CNPD et du Conseil d'Etat en ce qu'ils suggèrent de plutôt retenir le décès de la personne comme critère de durée de conservation des inscriptions au casier. Une solution uniforme permettrait d'éviter des traitements différenciés en fonction de la durée de vie d'une personne.

G) Réduction des délais de conservation de l'extrait du casier judiciaire

Le projet de loi sous analyse réduit considérablement la durée de conservation de l'extrait du casier judiciaire par l'employeur et garantit davantage la protection des données de la personne concernée.

Alors que la loi actuellement en vigueur prévoit que l'extrait du casier judiciaire peut être conservé par l'employeur jusqu'à vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin, le projet de loi réduit le délai de conservation à un mois en cas de conclusion d'un contrat de travail et impose la destruction immédiate de l'extrait du casier si la personne n'est pas recrutée.

La CCDH accueille favorablement ce changement mais elle souligne l'importance d'un contrôle effectif du respect des obligations imposées par cette disposition.

H) Modifications supplémentaires

La CCDH recommande aux auteurs du projet sous examen de profiter de la présente réforme pour faire encore deux changements additionnels.

L'actuel alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire utilise l'expression „le cas échéant“ en ce qui concerne les informations/inscriptions à faire figurer au casier. L'expression „le cas échéant“ semble être exemplative (à lire comme „tel que“) et pourrait ainsi engendrer une insécurité juridique. Elle pourrait en effet permettre une éventuelle extension des informations à faire figurer au casier. Comme ladite expression n'a aucun apport normatif et que les auteurs du texte sous revue modifient de toute manière l'article 3, il pourrait être profité du présent projet de loi pour supprimer cette insécurité juridique du texte actuel.

Par ailleurs, l'actuel alinéa 4 de l'article 22 du Code pénal contient le terme „notamment“ qui dans le cas présent est de nature exemplative. Plus précisément, il semblerait que le procureur puisse ainsi, au-delà des situations y citées et à titre „arbitraire“, décider, ou non, d'autres raisons éventuelles pour suspendre provisoirement le délai du travail d'intérêt général. Se pose alors la question de savoir si les uns seront ainsi logés à la même enseigne que les autres?

Comme le terme „notamment“ n'a aucun apport normatif et que les auteurs du projet sous revue modifient de toute manière l'article 22 du Code pénal, la CCDH recommande aux auteurs de profiter de la présente réforme pour supprimer ledit terme, apportant ainsi la garantie d'un traitement égal pour tous les concernés.

Recommandations de la CCDH

1. La CCDH recommande de prévoir expressément la possibilité pour la personne concernée de refuser le transfert automatique du bulletin demandé.

2. Concernant l'accès du service de renseignement au bulletin N° 2, la CCDH recommande au législateur de veiller à la concordance des textes et d'opter en faveur du système instauré par le présent projet de loi qui offre plus de garanties pour la protection des données des personnes concernées.
3. La CCDH recommande d'inclure expressément la personne concernée parmi les destinataires potentiels du bulletin N° 2.
4. La CCDH estime nécessaire de préciser la portée de l'exigence d'une demande écrite et spécialement motivée de l'employeur pour la délivrance du bulletin N° 3 dans le cadre du recrutement et d'exiger une telle demande écrite et motivé également pour les bulletins N° 4 et 5.
5. La CCDH recommande d'éviter des notions trop vagues, ceci afin de limiter le risque d'abus potentiel de la part des employeurs et de préciser davantage les conditions de délivrance des bulletins N° 4 et 5 à l'employeur. Elle estime aussi nécessaire de prévoir un contrôle du bien-fondé des demandes des employeurs.
6. La CCDH recommande d'énumérer clairement les actes incriminés en vertu de l'article 9.
7. La CCDH recommande de retenir le décès d'une personne comme critère de durée de conservation des inscriptions au casier.

*

II. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant la liste des administrations et personnes de droit
public pouvant demander un extrait du casier avec
l'accord de la personne concernée

La CCDH n'a pas d'observations à formuler et approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6820/07

N° 6820⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

**AVIS DE L'ACTION LUXEMBOURG OUVERT ET SOLIDAIRE
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**

(10.2015)

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, la Ligue des Droits de l'Homme s'intéresse de très près aux problèmes que pose l'organisation du casier judiciaire au Luxembourg. Dans son avis sur le projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et de l'aménagement de la peine, la Ligue a demandé une réforme du casier judiciaire qui à l'époque ne faisait même pas l'objet d'une loi, mais dont l'organisation demeurait l'objet d'un simple règlement grand-ducal. Lorsqu'en application de la *Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009* un projet de loi a été déposé par le Gouvernement (dossier parlementaire 6418), la Ligue a adressé un avis circonstancié à la Chambre des Députés.¹ Alors que cet avis soulignait (avant tout autre) *les risques de discrimination qui allaient nécessairement découler de l'application de la nouvelle loi à l'égard des salariés de nationalité luxembourgeoise*, ainsi que de nombreux autres défauts inadmissibles du projet de loi, il n'a été tenu aucun compte des observations de la Ligue.

Dès le printemps 2014, le nouveau Gouvernement s'est attelé à la réforme de cette loi bâclée du 29 mars 2013, en y associant fort heureusement la société civile.

La Ligue des Droits de l'Homme se réjouit que le nouveau projet de loi (dossier parlementaire 6820) ait tenu compte d'une grande partie des critiques à l'encontre de l'organisation actuelle du casier judiciaire et elle se félicite de l'écoute qu'elle a reçue tout au long de l'élaboration du nouveau texte. L'atténuation significative des risques de discrimination engendrés par la loi du 29 mars 2013 devrait être le résultat de cette approche participative.

Il demeure toutefois **quelques ajustements importants** à apporter au texte actuel. Ils font l'objet du présent avis.

En tout premier lieu, il apparaît incontournable à la Ligue de différencier de manière plus claire **le bulletin n° 4** (portant sur les interdictions de conduire) par rapport au bulletin n° 3 pour que les dispositions de la nouvelle loi remplissent entièrement leur rôle. Si le bulletin n° 4 renseigne, comme le prévoit le texte actuel, non seulement sur les condamnations en rapport avec des infractions graves contre le Code de la route et sur les interdictions de conduire, mais également sur les autres condamnations inscrites au bulletin n° 3, il constituera un instrument de discrimination des ressortissants luxembourgeois au lieu d'être un instrument de protection de la société.

¹ Cet avis peut être consulté sur le site de la Ligue des Droits de l'Homme à l'adresse http://www.ldh.lu/ALOS-LDH_-_Avis_sur_la_reforme_du_casier_judiciaire_projet_de_loi_6418_2013-03-08.pdf

Parmi les modifications indispensables selon la Ligue figure **l'accès direct des personnes concernées à leur propre bulletin n° 2**, faute de quoi les décisions prises sur la base de ce bulletin par des administrations ne pourront pas être comprises, ni contestées par les intéressés.

La Ligue demande que pour les condamnations prononcées à l'étranger, seules celles pour des infractions figurant également au Code pénal luxembourgeois soient inscrites dans les bulletins n° 2 et n° 3. Elle souhaite également que la loi précise **qu'en cas d'abrogation d'une infraction par la loi**, l'inscription de la condamnation en vertu de la disposition légale qui a été modifiée est effacée du casier judiciaire.

Par ailleurs, **certains fichiers ou documents** qui présentent une analogie avec ceux du casier judiciaire n'ont pas été abordés par les auteurs du projet de loi. La Ligue souhaiterait y rendre attentif, afin que lors de l'examen du texte par la Commission juridique, ou, au plus tard, lors du processus de réforme de l'application des peines qui est en cours, il soit tenu compte de ces doléances.

Ainsi, la Ligue des Droits de l'Homme aurait souhaité que le législateur profitât de la réforme du casier judiciaire pour redéfinir le **„registre spécial“ relatif aux mineurs** visé par la loi du 10 août 1992 relative la protection de la jeunesse. Ce registre ne répond nullement aux critères de protection de la personne établis par le projet de loi sous examen.²

Elle aurait aussi souhaité qu'à l'occasion du présent projet de loi, le **„certificat de moralité“** visé accessoirement par plusieurs lois depuis le XIXe siècle, mais dont les modalités d'émission ne sont nulle part définies, **reçût une base légale** (c.-à-d. que les modalités d'établissement d'un tel certificat soient fixées et que la ou les catégories de personnes autorisées à émettre de tels certificats soient fixées par la loi) **ou que cette pratique fût abolie**, comme en Belgique en 2006.³

La future réforme de l'application des peines devrait aussi être l'occasion de **reconsidérer les dispositifs de réhabilitation prévus par le Code d'instruction criminelle** aux articles 646-647 et 657.

2 *„Art. 15. Les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ne sont pas inscrites au casier judiciaire. A l'exception de celles prises en vertu de l'article 302 du code civil, elles sont toutefois mentionnées sur un registre spécial tenu par le préposé au casier judiciaire./Sont également mentionnées sur le registre spécial les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge d'un mineur./Ces décisions et condamnations peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires. Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives dans les cas où ces renseignements sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi que des tiers lésés, s'ils le demandent.“*

Aucune disposition légale ni réglementaire ne précise ni les modalités, ni les délais d'effacement des informations contenues dans le „registre spécial“ prévu à cet art. 15. La Ligue des droits de l'Homme s'est adressée au Parquet général en 2013 pour obtenir des éclaircissements à ce sujet, mais n'a reçu qu'une réponse très évasive.

Or, le registre spécial défini à l'art. 15 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse relève bien des dispositions de l'article 8 concernant le „traitement de données judiciaires“ de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme il relève du commentaire à cet article: „ad Article 8: L'article 8 [N.B. de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel!] paragraphes (1), (2) et (3), reprend les dispositions de l'article 8 paragraphe (5) de la Directive./Il faut souligner qu'aucun traitement de données judiciaires n'est „réservé“ à l'Etat, mais que les traitements de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peuvent être effectués qu'en exécution d'une disposition légale. Cette disposition intègre, bien évidemment les données relatives à la protection de la jeunesse.“ (*Chambre des députés. Session ordinaire 2000-2001. n° 4735. Commentaire des articles, p. 34*).

Dès lors, la Ligue estime que la présente réforme du casier judiciaire devrait également **définir les modalités de conservation, d'effacement et de consultation de ce registre spécial**. Elle souhaite que soit précisé ce qu'il advient des informations de ce registre au moment de la majorité de l'intéressé. Enfin, elle demande que la disposition qui prévoit que les „tiers lésés“ ont accès aux informations de ce registre soit abolie. Il est inconcevable que la protection des données du casier judiciaire, introduite par l'article 8 du projet de loi ne bénéficie pas aux mineurs dont les condamnations sont reprises sur un fichier analogue à celui du casier judiciaire. (Cette note reprend le point 6.1. de l'Avis de la Ligue sur le projet de loi 6418 de mars 2013).

La Ligue propose que l'effacement des informations de ce registre soit automatique à la majorité. Les modalités de consultation et de transmission d'informations prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse devront être adaptées aux modalités du nouveau casier judiciaire (plus d'information aux tiers lésés!).

Les mesures et sanctions éducatives devraient être retirées de ce registre 3 ans après leur prononcé (v. la législation française, art. 769, alinéa 7 du *Code de procédure pénale*).

Les modalités de transfert des inscriptions portant sur des condamnations correctionnelles et criminelles de mineurs au casier judiciaire doivent être précisées.

3 Aucun texte législatif ni réglementaire ne décrit les modalités d'émission d'un tel certificat. Il est pourtant exigé dans le cadre de nombreuses démarches administratives et est par exemple une des conditions d'admission au stage dans l'enseignement.³ (Cette note reprend le point 6.3. de l'Avis de la Ligue sur le projet de loi 6418 de mars 2013)

Dès à présent, la Ligue demande que l'article 646 du CIC ne soit pas modifié par le présent texte dans un sens défavorable au justiciable.

Concernant **les délais d'effacement des condamnations au casier judiciaire** en général, la Ligue des Droits de l'Homme estime qu'une implication des requérants dans le processus d'effacement des données du casier les concernant contribuerait à la prévention de la récidive, tout en facilitant la réinsertion.⁴ Ainsi les *efforts d'indemnisation* de la victime pourraient être considérés comme une condition d'effacement.

Dans le même ordre d'idées, la Ligue plaide pour l'introduction de dispositions **permettant au juge de prononcer la non-inscription d'une condamnation au bulletins n° 2 et/ou n° 3**, une possibilité inscrite au Code de procédure pénale français que le législateur luxembourgeois devrait inscrire dans notre droit à l'occasion de la réforme de l'application des peines.⁵

Dans l'immédiat, le législateur devrait pouvoir introduire une disposition dans la loi permettant un **effacement des condamnations inscrites sur les bulletins du casier judiciaire de personnes âgées de 18 à 21 ans dans un délai raccourci par rapport aux délais normaux** (v. la législation française, art. 770 du *Code de procédure pénale*).

La Ligue demande au législateur de redéfinir le rapport entre le délai d'effacement du casier et les délais de prescription de l'action publique (10 ans en matière criminelle, CIC art. 637): il est difficilement concevable que la *condamnation* demeure au casier alors que la *non-condamnation* conduit à la prescription au bout d'un délai plus bref.⁶

Enfin la Ligue estime qu'il y a aussi toute **une éducation au maniement des informations du casier judiciaire** qui reste à faire, tant auprès des acteurs de la Justice, de la Police et des administrations en général, qu'auprès des employeurs publics et privés, et au-delà, dans toute la société. Il s'agit de **dédramatiser le casier judiciaire** en le ramenant à ses finalités et en apprenant aux personnes qui y sont confrontées à *lire et à interpréter correctement ces informations et à se rendre compte de leur nature confidentielle*.

Il faut que les agents de la force publique et les juges aient toujours à l'esprit que si le casier judiciaire renseigne sur le passé judiciaire d'une personne, il ne livre qu'un éclairage très partiel sur la personnalité de l'individu et qu'il ne doit en aucun cas conduire à des comportements ou des décisions „réflexes“ ou „stéréotypées“ de la part des autorités. Comme l'a observé la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 10 novembre 2004: „**L'inscription d'une condamnation au casier judiciaire n'est pas, en soi, synonyme de possibilité de récidive.**“⁷

Il est indispensable que les employeurs s'en tiennent strictement au „principe de pertinence“, lorsqu'ils font entrer les informations du casier judiciaire d'un candidat dans leurs critères de choix.⁸ En subordonnant le droit d'accès de l'employeur aux données du casier judiciaire d'un candidat à une demande présentée sous forme écrite et spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste, la nouvelle loi crée les conditions d'un changement de mentalités. Encore faudra-t-il que les employeurs, et en premier lieu les administrations, soient encouragés à donner une chance aux personnes qui ont été condamnées. La non-discrimination exige parfois d'**aller au-delà de la simple recommandation**. En Turquie, par exemple, il y a *obligation* pour les entreprises de plus de 50 personnes d'engager un ancien détenu.⁹

4 Martine Herzog-Evans: *Le sens de l'effacement de la peine*. AJ Pénal 2007, p. 412

5 Code de procédure pénale, art. 775-1: „Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure [...]“.

6 V. le point 4.5.1. de l'*Avis de la Ligue sur le projet de loi 6418 de mars 2013*

7 CEDH, 10 novembre 2004 *Affaire Achour c. France*, Paragr. 46

8 Sur ce „principe de pertinence“ qui devrait régir les droits d'accès de l'employeur aux informations concernant la vie privée de ses employés, v. Vanessa De Greef: *Le casier judiciaire face au droit constitutionnel: une rencontre „borderline“* (Revue belge de droit constitutionnel 4/2009, p. 349-387), p. 371: „En vertu du principe de pertinence, les données requises par l'employeur doivent avoir un lien avec l'emploi qu'exerce ou que sollicite le travailleur. Plusieurs auteurs de doctrine estiment que les questions relatives aux antécédents judiciaires sont illégitimes, sauf exceptions liées à ce principe de pertinence.“

9 Cf. le rapport du 7 février 2006 de la *Commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* (Doc. 10838, point 57). Cette commission était présidée par le Luxembourgeois Marcel Glesener.

La Ligue des Droits de l'Homme considère le projet de loi portant modification de la loi du 29 mars 2013 sur le casier judiciaire comme une étape importante dans le processus général de modernisation de la loi pénale du Luxembourg. Les finalités légitimes d'un casier judiciaire moderne ne seront toutefois réalisées complètement que le jour où la réforme qui propulsera le droit pénal luxembourgeois du XIXe siècle au XXIe siècle sera réalisée.

Luxembourg, le 15 octobre 2015

*Le Conseil d'Administration de la
Ligue des Droits de l'Homme*

*

COMMENTAIRE

Article 1^{er}

N.B. La Ligue souhaite que la loi précise à quel moment les décisions de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal sont effacées du casier judiciaire, respectivement effacées des bulletins n° 1 et n° 2. Elle propose dès lors de compléter le Code d'instruction criminelle à l'article 658 (v. ci-dessous) et l'article 7 ci-dessous.

La Ligue estime qu'ajouter la Cour Pénale internationale constituerait un signal fort en faveur du respect des Droits de l'Homme dans le monde et comme marque de reconnaissance de cette institution.

Texte proposé: nouveau point 4) du paragraphe (2)

„4) La Cour Pénale Internationale“

En ce qui concerne les décisions de condamnation prononcées par les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, la Ligue des Droits de l'Homme maintient son souhait que seules **celles qui correspondent à un fait réprimé qui est considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise** soient inscrites au casier judiciaire. La Ligue rappelle qu'une telle disposition ne ferait que s'aligner sur l'article 7-5 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la Loi du 29 mars 2013, qui dispose que „les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises [...] **pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises**“ et qu'une telle disposition vaut déjà pour les inscriptions qui concernent les condamnations des juridictions de pays tiers (cf. ci-dessous l'article 1^{er}, alinéa 3).

Une solution alternative consisterait à inscrire les condamnations de juridictions d'Etats membres de l'Union Européenne pour des faits qui ne sont pas réprimés par la loi luxembourgeoise uniquement à des fins de transmission aux autorités centrales de ces Etats membres, et de les exclure des bulletins du casier judiciaire.

Texte proposé:

„(5) 1) Les condamnations par les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne qui portent sur des faits qui ne sont pas considérés comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise sont inscrites au casier judiciaire uniquement aux fins de transmission aux autorités centrales des Etats membres de l'Union Européenne visées par l'article 6, alinéa 3 de la présente loi.“

Par ailleurs, la Ligue souhaite que **si un ressortissant luxembourgeois a été condamné par une juridiction étrangère** et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, **il puisse demander le retrait de cette mention** au tribunal correctionnel de son domicile, ou au tribunal correctionnel de Luxembourg s'il réside à l'étranger.

Cette proposition s'inspire de l'art. 770-1 du *Code de procédure pénal* français qui prévoit cette possibilité pour le ressortissant français. **Ne pas introduire une telle disposition maintiendrait une discrimination des Luxembourgeois face aux demandeurs d'emploi de nationalité française.**¹⁰

Texte proposé (cf. notre avis au Ministre de la Justice de juin 2014 et notre commentaire de la version du 25 nov. 2014 du projet de loi, adressé au Ministre de la Justice en décembre 2014):

„Si un ressortissant luxembourgeois a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou au tribunal correctionnel de Luxembourg s'il réside à l'étranger. La requête ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 648 et suivants du Code d'instruction criminelle. La requête est instruite et jugée conformément à l'article 648 et suivants du Code d'instruction criminelle. Si la condamnation émane d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n° 1 ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres Etats membres.“

Article 2

Pas de commentaire

Article 3

Afin de protéger le conjoint, la Ligue avait demandé dans ses avis précédents que le casier judiciaire ne fasse pas mention des nom et prénoms du conjoint. Pour des raisons d'identification de la personne concernée, il peut dans certains cas être utile de mentionner le nom matrimonial de la personne concernée, à l'exclusion toutefois des prénoms du conjoint. Cette solution permettrait de concilier la protection du conjoint et les nécessités d'identification de la personne concernée.

Texte proposé:

„1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, **de leur nom matrimonial**“

Par souci de précision, la Ligue propose de remplacer dans le point 2) la „ville“ de naissance par le „lieu“ de naissance.

Texte proposé:

„2) de la date, **du lieu** et du pays de naissance;“

La Ligue souhaite que la loi précise que le numéro d'identification du casier judiciaire soit différent de celui du registre national des personnes physiques.

Texte proposé:

„5) d'un numéro d'identification **différent du numéro d'identification du registre national des personnes physiques.**“

La Ligue note que l'avant-projet de loi était plus généreux et disposait que les inscriptions relatives à la personne physique seraient effacées 80 ans après la naissance de la personne concernée.

¹⁰ (**Code de procédure pénale**, France: „Art. 770-1 Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger. La requête ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 133-16-1 du code pénal. La requête est instruite et jugée conformément à l'article 703 du présent code. Si la condamnation émane d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n° 1 ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres Etats membres.“)

Article 4

Afin de garantir que le casier judiciaire ne contienne pas d'autres informations que celles prévues par la loi, la Ligue propose d'ajouter un alinéa.

Texte proposé:

„(2) Le casier judiciaire ne peut recevoir aucune autre inscription que celles prévues par les articles 1 à 3 de la présente loi.“

Article 5

Pas de commentaire

Article 6

La Ligue s'interroge sur la nécessité et l'utilité de communiquer aux „autorités compétentes des pays tiers“ les informations contenues dans le bulletin n° 1, ce d'autant que la restriction „aux fins d'une procédure pénale“ valable pour la communication d'informations du bulletin n° 1 aux „autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne“ n'est pas reprise. **Cela signifie que le législateur luxembourgeois concéderait un usage plus large du bulletin n° 1 aux „autorités compétentes des pays tiers“ qu'aux autorités centrales des Etats membres de l'Union européenne** – et même un usage plus large que celui imparti aux autorités luxembourgeoises.

C'est pourquoi la Ligue **propose de biffer ce point 4)** et de ne communiquer aux „autorités compétentes des pays tiers“ que le bulletin n° 2, comme prévu à l'art. 7 (3) point 5) 7) ci-dessous).

Texte proposé:

~~4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.~~

Article 7

La Ligue propose d'ajouter un point **précisant à partir de quel moment une décision de placement qui a été levée ne figure plus au bulletin n° 2.**

Texte proposé:

„**Art. 7. (1)**

[...]

f) Les décisions ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la décision de placement a été levée.

La Ligue estime que **les informations du bulletin n° 2 doivent être accessibles à la personne physique ou morale concernée, aux fins de vérification des données inscrites.** Il est vrai qu'en principe, les données du casier sont accessibles à la personne concernée, en vertu de l'article 10. (1) de la *Loi du 29 mars 2013* qui dispose que la „personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant“.

Cependant, d'une part ce mode d'accès demeure dans son esprit exceptionnel, d'autre part il ne garantit pas explicitement l'information sur le contenu spécifique des différents bulletins, mais simplement l'information sur „l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire“. **Or, il est très important qu'une personne concernée par une décision administrative prise sur base de renseignements fournis par le bulletin n° 2 de son casier judiciaire puisse vérifier que ces renseignements de ce bulletin précisément sont conformes.**

Dès lors, la Ligue demande au législateur d'ajouter parmi les destinataires du bulletin n° 2 la personne physique ou morale concernée (et de renuméroter les points suivants en conséquence):

Texte proposé:

„(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:
1) à la personne physique concernée;

2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés;“

La Ligue regrette que la liste des administrations et des personnes morales de droit public *et des motifs* soit fixée par règlement grand-ducal, ce qui permet d'ajouter sans l'aval de la Chambre des Députés des motifs (et des finalités du casier) en dehors de ceux qui sont prévus par la loi. Ainsi, rien n'empêcherait qu'un jour la Bibliothèque nationale subordonne l'accès à ses services à la présentation d'un bulletin du casier judiciaire ou encore que l'Université demanderait un extrait du casier judiciaire aux étudiants qui s'inscrivent.

La Ligue propose d'encadrer davantage les conditions dans lesquelles une administration ou une personne morale de droit public pourra demander un bulletin du casier judiciaire à une personne et au *minimum* de subordonner à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (en vertu de l'art. 32 (e) de la *Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*) l'adjonction d'une administration ou d'une personne morale publique à la liste visée par le point 4) 3).

Texte proposé:

„La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal après avis de la Commission nationale pour la protection des données;“

Pour ce qui concerne l'accès du SREL aux informations du casier judiciaire, la Ligue relève comme d'autres observateurs que les dispositions prévues dans le présent projet de loi diffèrent de celles prévues à l'article 10 du *projet de loi portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat (dossier parlementaire 6675)*.

Dans son avis de mai 2015 sur ce projet de loi (Doc. parl. 6675⁸), la Ligue avait fait observer (p. 32-33) ce qui suit:

„La Ligue est d'avis que l'accès direct du SRE au bulletin n° 2 du casier judiciaire visé au point „i.“ [scil. de l'art. 10 du projet de loi sur le SREL] est contraire aux dispositions de la Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Les deux motifs avancés par le Gouvernement dans son commentaire aux amendements déposés le 18 mars 2015 sont contestables. D'une part l'utilité de l'accès à ce fichier „en matière de recrutement des sources humaines pour des motifs de sécurité personnelle des membres du SRE et de fiabilité des sources humaines“ ne peut pas justifier que le SRE court-circuite la loi, qui plus est en contradiction avec l'esprit même de la loi qui veut que seule la personne physique concernée garde la maîtrise des informations de son casier et que ce soit l'intéressé qui communique le bulletin à son employeur. Permettre au SRE d'accéder directement à ces données reviendrait à placer ce service sur le même plan que les autorités judiciaires qui seules ont un accès illimité aux données du casier (à travers le bulletin n° 1). D'autre part la nécessité d'apprécier le „niveau de menace ou de dangerosité d'une personne observée par le SRE“, justifiée par le fait que „le SRE a constaté que les personnes désirant se rendre en Syrie sont généralement connues dans le contexte de la petite délinquance“, résulte d'une généralisation abusive. Introduire dans la loi une disposition aussi générale que l'accès sans conditions du SRE aux informations du casier judiciaire en se fondant sur une constatation aussi particulière apparaît comme tout à fait disproportionné. Le principe de proportionnalité qui doit gouverner l'emploi des mesures et moyens du SRE ne vaudrait-il pas pour le législateur? La Ligue demande par conséquent que le point „i.“ du projet de loi soit biffé.“

Dans cet ordre d'idées, et tout en reconnaissant que le dispositif prévu par le présent projet de loi est préférable à celui prévu par le projet de loi portant organisation du SRE (dossier parlementaire 6675) et en espérant que le législateur écartera les dispositions prévues par le projet de loi 6675, la Ligue estime que les modalités accès aux informations du casier judiciaire réservées au SREL par le présent projet de loi portant modification de la Loi du 29 mars 2013 comporte encore des défauts rédhibitoires.

La Ligue souhaite que pour le moins le législateur **distingue clairement les missions de sécurité** proprement dites du SREL **d'autres activités** de ce Service, telles que p. ex. le recrutement ou la gestion du personnel, auxquels le commentaire du projet de loi 6675 se réfère (Doc. parl. n° 6675⁵ en date du 18 mars 2015, p. 21) et **que les modalités d'accès du Service de Renseignement aux informations du casier judiciaire soient subordonnées à l'objet poursuivi.**

Ainsi les dispositions prévues à l'article 7 (3), point 2) 4) peuvent-elles éventuellement être acceptables du point de vue du respect des droits fondamentaux **dans le cadre strict des missions de sécurité du SREL**, mais certainement pas de manière générale.

C'est pourquoi, la Ligue propose de **préciser dans quelles circonstances le SREL aura un accès aux informations du casier judiciaire selon les modalités décrites à l'article 7.**

Dans tous les autres cas qui ne relèvent pas directement de ses missions définies à l'article 3 du projet de loi 6675, le SREL devrait se conformer aux dispositions que le présent projet de loi prévoit pour l'accès aux bulletins du casier judiciaire par les administrations de l'Etat.

Texte proposé:

„2) 4) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier, dans la limite de ses missions définies à l'article 3 de la Loi portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat.“

La Ligue observe que la transmission du bulletin n° 2 au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ne prévoit pas l'accord de l'intéressé. Selon la Ligue, la transmission d'informations du casier judiciaire sans l'accord de la personne intéressée devrait *en principe* être réservée aux autorités judiciaires (ainsi qu'aux autorités centrales compétentes des Etats étrangers) dans le cadre d'une procédure pénale. C'est pourquoi elle souhaite que le législateur ajoute à l'article 7 (3), point 3) 5) la condition de l'accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit transmis directement.

Texte proposé:

„3) 5) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique après accord de manière écrite ou électronique de la personne concernée;“

Article 8

La Ligue regrette que dans la décision de faire grâce de l'inscription d'une amende au bulletin n° 3, le Gouvernement se montre plus soucieux de la concurrence des personnes morales étrangères face aux personnes morales de droit luxembourgeois qu'il ne l'est de la concurrence des personnes physiques de nationalité non luxembourgeoise face aux ressortissants luxembourgeois condamnés à une amende.

Il peut apparaître légitime de protéger les entreprises de droit luxembourgeois qui souhaitent accéder à des marchés publics en adaptant le bulletin n° 3 aux extraits étrangers équivalents et le montant moyen des amendes auxquelles sont condamnées des personnes morales est sans doute plus élevé que celui des amendes auxquelles les personnes physiques ont à faire face. Dans la législation française, le seuil d'inscription des amendes au bulletin n° 2 (!) des personnes morales est fixé à 30.000 euros (Code de procédure pénale, article 775-1).

On rappellera toutefois que sauf exceptions, en „*matière correctionnelle le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction*“ (Code pénal, art. 36). Le fait qu'à l'article 8 du projet de loi **la limite de 25.000 euros représente le décuple de la limite de 2.500 euros que le texte prévoit pour les personnes physiques** est un très mauvais signal en direction de tous les citoyens.

Surtout **cette limite de 2.500 euros pour les personnes physiques risque de perpétuer certaines discriminations nées de la Loi du 29 mars 2013.**

Sans aller jusqu'à demander que le rapport entre les limites concernant les personnes physiques et les personnes morales soit ramené du simple au double, à l'instar de l'art. 36 du Code pénal, **la Ligue suggère que la limite en dessous de laquelle une condamnation à une peine d'amende ne sera pas inscrite au bulletin n° 3 d'une personne physique soit élevée à 5.000 euros.**

Texte proposé:

„**Art. 8.** (1) a) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

[...]

5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 5.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 5.000 euros,“

Dans son exposé des motifs (Doc. parl. n° 6820(00), p. 14), le Gouvernement reconnaît le risque de discrimination naissant des dispositifs de la *Loi du 29 mars 2013* que subissent les demandeurs d'emploi de nationalité luxembourgeoise par rapport à certains demandeurs d'emploi de nationalité non luxembourgeoise. Il présente le bulletin n° 3 et les conditions de délivrance et de conservation de ce bulletin comme une réponse aux critiques formulées par les syndicats professionnels (et bien avant n'importe qui par la Ligue des Droits de l'Homme!¹¹).

S'il est vrai que le nouveau dispositif limite les risques de discrimination de demandeurs d'emploi et de salariés de nationalité luxembourgeoise, il ne les écarte pas vraiment. En effet, le nouveau bulletin n° 4 (même s'il est modifié dans le sens des propositions de la Ligue) n'a pas d'équivalent dans les autres Etats membres de l'Union européenne, et de ce fait il introduit une nouvelle discrimination.

Par ailleurs, l'employeur auquel le Gouvernement souhaite conférer de manière sans doute défendable un „accès à certaines données pertinentes du casier“ obtiendra **un document qui le renseignera de manière indifférenciée sur le passé judiciaire du candidat à l'emploi luxembourgeois**, alors que les ressortissants de certains autres Etats pourront présenter des extraits de casier judiciaire émis en fonction de l'emploi visé.

Ainsi la Ligue constate que malgré l'introduction fort louable de la disposition figurant au point c) („**Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ...**“), le projet de loi maintient des seuils d'inscription d'informations au bulletin n° 3 moins favorables que p. ex. ceux de la législation française.

Le bulletin équivalent français ne contient pas les peines privatives de liberté sans sursis inférieures à deux ans, à moins que la juridiction ait ordonné leur mention au bulletin n° 3 (Code de procédure pénale, art. 777¹²). En d'autres termes, un citoyen français condamné à une peine d'emprisonnement ferme de dix-huit mois a de fortes chances de pouvoir se prévaloir d'un bulletin vierge (français) auprès de son futur employeur, alors que pour un ressortissant luxembourgeois condamné à une peine similaire, le bulletin du casier judiciaire qu'il présentera à son employeur potentiel comportera une inscription.

Si la loi luxembourgeoise ne s'aligne pas ici sur la loi française, le casier judiciaire luxembourgeois demeurera une source importante de discrimination des ressortissants luxembourgeois sur le marché du travail national et européen.

C'est pourquoi, la Ligue souhaiterait qu'à défaut d'aligner le bulletin n° 3 sur le bulletin n° 3 français et d'exclure également sous conditions les peines de prison inférieure ou égale à vingt-quatre mois non assorties du sursis (ce qui pourrait se faire dans le cadre de la réforme en cours de la législation sur l'exécution des peines), le législateur étende au minimum la disposition du point c) à la „condamnation unique à une peine d'emprisonnement“ **inférieure ou égale à vingt-quatre mois**.

Texte proposé:

„c) **Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze vingt-quatre mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'inté-**

¹¹ Dans son *Avis sur le projet de loi 6418 relatif à l'organisation du casier judiciaire* adressé en mars 2013 à la Chambre des Députés.

¹² „Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées par une juridiction nationale pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2:

1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis;

2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3; [...]

ressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué."

Le point d) apparaît comme superfétatoire, dès lors que le point e) vise toute interdiction, incapacité ou déchéance. La Ligue propose de biffer ce point et de renuméroter les points suivants.

Texte proposé:

~~„d) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.“~~

Le point 4) dispose que le bulletin n° 3 sera délivré „aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée **à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant**“; Il se trouve que les points 1), 2), 3) cités ne prévoient pas de „fins“ pour lesquelles le bulletin n° 3 est délivré.

La Ligue s'interroge sur les conditions et les motifs de transmission d'un bulletin n° 3, n° 4 ou n° 5 à une autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne. Aux fins d'une procédure pénale, c'est le bulletin n° 2 qui est transmis, comme le prévoit l'article 7 du projet de loi.

L'article 7.2 de la *Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009* dispose bien que lorsqu'une „demande d'informations extraites du casier judiciaire est adressée, au titre de l'article 6, à des fins autres qu'une procédure pénale à l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité, **cette autorité centrale y répond conformément au droit national** pour ce qui concerne les condamnations prononcées dans l'Etat membre de nationalité et les condamnations prononcées dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et qui ont été inscrites dans son casier judiciaire.“ La Ligue constate que l'actuel projet de loi encadre strictement l'usage des bulletins. Par ailleurs, le bulletin n° 3 ne pourra être transmis qu'à des administrations de l'Etat, des administrations communales et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par règlement grand-ducal. Le bulletin n° 4 ne peut être transmis qu'à la personne concernée et au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction de dossiers dont la liste limitative se trouve dans la loi. De même, la loi détermine la liste des destinataires luxembourgeois du bulletin n° 5 et elle fixe les fins pour lesquelles ce bulletin peut être transmis.

C'est pourquoi, la Ligue demande que la loi précise les conditions et les modalités de transmission, d'utilisation et de conservation des bulletin n° 3, n° 4 et n° 5 à des autorités étrangères.

Texte proposé:

„aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues **aux points 1), 2) et 3) ci-avant** par la présente loi, ainsi que dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi;

5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi.“

Article 8-1

La Ligue observe que **la seule différence entre le bulletin n° 3 et le bulletin n° 4** concerne la mention au bulletin n° 4 des condamnations prononçant une interdiction de conduire pendant un délai de trois ans suivant la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire respectivement la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

Les dispositions de cet article devraient permettre aux employeurs et au Ministère des Transports de se renseigner de manière spécifique sur les condamnations prononçant une interdiction de conduire, tout en protégeant les personnes amenées à produire un bulletin du casier judiciaire contre des discriminations qui pourraient naître d'une information *non pertinente* sur leur passé judiciaire.

En effet un employeur qui a besoin de connaître le comportement sur la route d'un candidat à un emploi n'a pas nécessairement besoin de connaître également le comportement général de ce candidat.

Bien entendu, les informations sur d'autres condamnations de la personne, pour autant qu'elles ne sont pas en rapport avec la condamnation prononçant une interdiction de conduire, peuvent être communiquées aux personnes autorisées à travers le bulletin n° 3, mais cela a lieu dans les conditions strictes énumérées à l'article 8-3 (2).

Or, dans l'état actuel du texte, un employeur qui n'aurait *pas de motif valable pour exiger le bulletin n° 3* pourrait néanmoins obtenir toutes les informations contenues dans ce bulletin, en ajoutant simplement comme „condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié“ le permis de conduire et en se faisant délivrer le bulletin n° 4 par le candidat.

Il n'apparaît contraire à l'esprit du projet de loi que le bulletin n° 4 défini à l'article 8-2 contienne également des informations sans rapport avec l'objet de la demande d'information.

C'est pourquoi, la Ligue demande qu'à l'instar de la définition du contenu du bulletin n° 5 visé à l'article 8-2, ce bulletin n° 4 **ne renseigne que sur les condamnations en rapport avec une interdiction de conduire.**

Texte proposé:

„**Art. 8-1.** (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3 au casier judiciaire ainsi que toutes ayant prononcé des condamnations prononçant à une interdiction de conduire ainsi que le cas échéant toutes les peines prononcées par ces décisions.“

Article 8-1

Par analogie avec la proposition de modification à l'article 8 ci-dessus, la Ligue souhaite que le législateur complète les points 3) et 4) de l'article 8-1 (2).

Texte proposé:

- „3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi.“

Article 8-2

Par analogie avec la proposition de modification à l'article 8 ci-dessus, la Ligue souhaite que le législateur complète les points 3) et 4) de l'article 8-2 (2).

Texte proposé:

- 5) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) à 4) ci-avant, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi et à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit transmis;
- 6) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi et à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit transmis.“

Article 8-3

En principe, les „dispositions légales“ sont distinguées des „dispositions réglementaires“. Cependant, une possible interprétation large de la notion de „disposition légale“ qui inclurait aussi les dispositions réglementaires est à craindre.

La Ligue a des raisons de se montrer méfiante en la matière. C'est en effet précisément pour justifier l'absence de loi sur le casier judiciaire en 2002 que dans son *Avis du 29 janvier 2002 sur le projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles* (Doc. parl.

n° 4735⁶), le **Conseil d'Etat** a étendu la notion de „disposition légale“ de manière plutôt cavalière: Alors que l'article 8 (2) de la Loi dispose que „*Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en oeuvre qu'en exécution d'une disposition légale.*“, le Conseil d'Etat explique que „[c]ette dernière notion doit être entendue au sens large comme incluant les bases de nature réglementaire“.

La Ligue souhaiterait que le dernier alinéa du paragr. (2) exclue de la manière la plus explicite que le délai de conservation de données du casier judiciaire puisse être prolongé en quelque circonstance par une voie autre que la voie législative.

Texte proposé:

„~~A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, IL'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de sa délivrance. Ce délai ne peut être modifié que par une loi.~~“

Dans ce contexte, la Ligue souhaite rendre le législateur attentif à **l'article 17 (c) de la Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel** qui dispose que „les traitements de données dans des domaines du droit pénal effectués en vertu de conventions internationales, d'accords intergouvernementaux ou dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol)“ relèvent d'une „autorisation par voie réglementaire“.

La Ligue se demande s'il ne conviendrait pas d'adapter cet article en fonction des dispositions du présent projet de loi.

Article 9

Pas de commentaire

Article 10

Face à l'évolution du droit et aux perspectives de dépenalisation ou d'atténuation d'infractions, la Ligue propose d'ajouter un paragraphe qui précise le traitement à réserver aux inscriptions du casier judiciaire qui relèveraient d'une disposition légale abrogée.

Texte proposé:

„(3) En cas d'abrogation d'une infraction par la loi, l'inscription de la condamnation en vertu de la disposition légale qui a été modifiée est effacée du casier judiciaire.“

N.B. Cette disposition pourrait aussi être ajoutée à l'art. 447-1 du *Code d'instruction criminelle*.

Articles 11 à 23

Pas de commentaire

Modifications du Code d'instruction criminelle

La Ligue regrette que le projet de loi ne soit pas l'occasion de **revoir les délais de réhabilitation** visés par le Code d'instruction criminelle. Elle rappelle que ces délais ont un impact très important sur le casier judiciaire d'une personne condamnée.

Elle avait dans ses avis et ses rapports précédents souligné que les délais prévus par la loi luxembourgeoise ne figurent pas parmi les plus défavorables en Europe.

La Ligue constate qu'à l'occasion d'une loi destinée en principe à réduire les risques de discrimination induite par le casier judiciaire, il est même envisagé d'aggraver les dispositions de la loi, ce que des défenseurs des droits fondamentaux ne peuvent que dénoncer.

La Ligue demande que la modification proposée par le texte du projet de loi concernant les délais de réhabilitation lors d'une condamnation à une amende correctionnelle soit retirée.

Rétablissement du texte actuel de l'article 646 du CIC:

„a) pour toute condamnation à des peines de police, ainsi que pour toute condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans;

b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ~~ou la condamnation à une amende correctionnelle~~, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;“

Article 658

La Ligue souhaite que la loi précise à quel moment les décisions de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal sont effacées du casier judiciaire. Comme il peut apparaître utile que ces décisions demeurent au casier judiciaire après la fin du placement, dans la mesure où via le bulletin n° 1 elles renseignent l'autorité judiciaire sur les antécédents d'un justiciable et permettent ainsi aux tribunaux de prononcer des jugements différenciés, la Ligue propose de fixer un délai d'effacement de 10 ans, corrélativement à un effacement beaucoup plus rapide du bulletin n° 2 (v. ci-dessus, art. 7).

Texte proposé:

„**Art. 658.** (L. 29 mars 2013) Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.

Les décisions de placement visées à l'article 71 du Code pénal sont ~~seront~~ effacées du casier judiciaire dix ans après qu'il aura été mis fin au placement.“

Modification du Code pénal

Article 22. (L. 13 juin 1994)

Le raccourcissement de dix-huit mois à six mois du délai dans lequel l'exécution d'un travail d'intérêt général doit être commencée est vraisemblablement motivé par des raisons d'organisation de la Justice et par le souci de rapprocher l'exécution de la peine du moment où la décision pénale a acquis force de chose jugée. Cependant, il ne faudrait pas que cette accélération du dispositif conduise à ce qu'une personne condamnée à un travail d'intérêt général soit pénalisée par une éventuelle lenteur administrative ou par le désistement de la collectivité publique, de l'association ou de l'institution qui aurait accepté dans un premier temps de recourir au travail d'intérêt général de cette personne. C'est pourquoi la Ligue propose d'ajouter une disposition au point 3) de l'article 22 du Code pénal.

Texte proposé

„Lorsque la non-exécution du travail d'intérêt général endéans le délai imparti n'est pas imputable à l'intéressé, ce délai est prolongé de six mois.“

*

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p align="center">CASIER JUDICIAIRE</p> <p>Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le Code d'instruction criminelle; 2) le Code pénal; 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. <p align="center">Mém. 2013, p. 990</p> <p>Chapitre 1^{er} – L'organisation du casier judiciaire</p> <p>Art. 1^{er}. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles; 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe; 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement; 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire; 	<p align="center">CASIER JUDICIAIRE</p> <p>Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le Code d'instruction criminelle; 2) le Code pénal; 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. <p align="center">Mém. 2013, p. 990</p> <p>Chapitre 1^{er} – L'organisation du casier judiciaire</p> <p>Art. 1^{er}. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles; 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe; 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement; 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire; 	<p align="center">CASIER JUDICIAIRE</p> <p>Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le Code d'instruction criminelle; 2) le Code pénal; 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. <p align="center">Mém. 2013, p. 990</p> <p>Chapitre 1^{er} – L'organisation du casier judiciaire</p> <p>Art. 1^{er}. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles; 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe; 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement; 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire;

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>5) des décisions judiciaires de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal. placement conformément à l'article 71 du Code pénal placement conformément à l'article 71 du Code pénal de placement à l'occasion d'une procédure pénale. (modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015?)</p> <p>(2) Les décisions énoncées sub 1 à 5 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:</p> <p>1) les juridictions luxembourgeoises;</p> <p>2) les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois;</p> <p>3) les juridictions de pays tiers à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois; et - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise. <p>(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 5 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.</p> <p>(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.</p>	<p>5) des décisions judiciaires de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal. placement conformément à l'article 71 du Code pénal placement conformément à l'article 71 du Code pénal de placement à l'occasion d'une procédure pénale. (modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015?)</p> <p>(2) Les décisions énoncées sub 1 à 5 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:</p> <p>1) les juridictions luxembourgeoises;</p> <p>2) les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois;</p> <p>3) les juridictions de pays tiers à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois; et - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise. <p>4) La Cour Pénale Internationale</p> <p>(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 5 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.</p> <p>(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.</p>	<p>N.B. La Ligue souhaite que la loi précise à quel moment les décisions de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal sont effacées du casier judiciaire, respectivement effacées des bulletins n° 1 et n° 2. Elle propose dès lors de compléter le Code d'instruction criminelle à l'article 658 (v. ci-dessous) et l'article 7 ci-dessous.</p> <p>La Ligue estime qu'ajouter la Cour Pénale internationale constituerait un signal fort en faveur du respect des Droits de l'Homme dans le monde et comme marque de reconnaissance de cette institution.</p> <p>Texte proposé: nouveau point 4) du paragraphe (2) ⁴⁾ La Cour Pénale Internationale</p>

<p><i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i></p>	<p><i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i></p>	<p><i>Commentaire</i></p>
	<p>(5) 1) Les condamnations par les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne qui portent sur des faits qui ne sont pas considérés comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise sont inscrites au casier judiciaire uniquement aux fins de transmission aux autorités centrales des Etats membres de l'Union Européenne visées par l'article 6, alinéa 3 de la présente loi.</p>	<p>En ce qui concerne les décisions de condamnation prononcées par les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, la Ligue des Droits de l'Homme maintient son souhait que seules celles qui correspondent à un fait réprimé qui est considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise soient inscrites au casier judiciaire. La Ligue rappelle qu'une telle disposition ne ferait que s'aligner sur l'article 7-5 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la Loi du 29 mars 2013, qui dispose que „les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises [...] pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises“ et qu'une telle disposition vaut déjà pour les inscriptions qui concernent les condamnations des juridictions de pays tiers (cf. ci-dessous l'article 1^{er}, alinéa 3).</p> <p>Une solution alternative consisterait à inscrire les condamnations de juridictions d'Etats membres de l'Union Européenne pour des faits qui ne sont pas réprimés par la loi luxembourgeoise uniquement à des fins de transmission aux autorités centrales de ces Etats membres, et de les exclure des bulletins du casier judiciaire.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„(5) 1) Les condamnations par les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne qui portent sur des faits qui ne sont pas considérés comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise sont inscrites au casier judiciaire uniquement aux fins de transmission aux autorités centrales des Etats membres de l'Union Européenne visées par l'article 6, alinéa 3 de la présente loi.“</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:</p> <p>1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;</p>	<p>2) Si un ressortissant luxembourgeois a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou au tribunal correctionnel de Luxembourg s'il réside à l'étranger. La requête ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 648 et suivants du Code d'instruction criminelle. La requête est instruite et jugée conformément à l'article 648 et suivants du Code d'instruction criminelle. Si la condamnation émane d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n° 1 ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres Etats membres.</p>	<p>Par ailleurs, la Ligue souhaite que si un ressortissant luxembourgeois a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il puisse demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou au tribunal correctionnel de Luxembourg s'il réside à l'étranger.</p> <p>Cette proposition s'inspire de l'art. 770-1 du <i>Code de procédure pénal</i> français qui prévoit cette possibilité pour le ressortissant français. Ne pas introduire une telle disposition maintiendrait une discrimination des Luxembourgeois face aux demandeurs d'emploi de nationalité française.</p> <p>Texte proposé (cf. notre avis au Ministre de la Justice de juin 2014 et notre commentaire de la version du 25 nov. 2014 du projet de loi, adressé au Ministre de la Justice en décembre 2014):</p> <p>„Si un ressortissant luxembourgeois a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou au tribunal correctionnel de Luxembourg s'il réside à l'étranger. La requête ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 648 et suivants du Code d'instruction criminelle. La requête est instruite et jugée conformément à l'article 648 et suivants du Code d'instruction criminelle. Si la condamnation émane d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n° 1 ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres Etats membres.“</p>
<p>Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:</p> <p>1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;</p>	<p>Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:</p> <p>1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;</p>	

1 (Code de procédure pénale, France. „Art. 770-1 Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger. La requête ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 133-16-1 du code pénal. La requête est instruite et jugée conformément à l'article 703 du présent code. Si la condamnation émane d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n° 1 ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres Etats membres.“)

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;</p> <p>3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;</p> <p>4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;</p> <p>5) les <u>arrêtés décisions de grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiiées; (modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015)</u></p> <p>6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.</p> <p>Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:</p>	<p>2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;</p> <p>3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;</p> <p>4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;</p> <p>5) les <u>arrêtés décisions de grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiiées; (modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015)</u></p> <p>6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.</p> <p>Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:</p>	
<p>1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;</p> <p>2) de la date, de la ville et du pays de naissance;</p> <p>3) des nationalités actuelles et précédentes;</p> <p>4) de la résidence; et</p> <p>5) d'un numéro d'identification.</p> <p>Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.</p>	<p>1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint; de leur nom matrimonial;</p> <p>2) de la date, de la ville du lieu et du pays de naissance;</p> <p>3) des nationalités actuelles et précédentes;</p> <p>4) de la résidence; et</p> <p>5) d'un numéro d'identification différent du numéro d'identification du registre national des personnes physiques.</p> <p>Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.</p>	<p>Article 3</p> <p>Afin de protéger le conjoint, la Ligue avait demandé dans ses avis précédents que le casier judiciaire ne fasse pas mention des noms et prénoms du conjoint. Pour des raisons d'identification de la personne concernée, il peut dans certains cas être utile de mentionner le nom matrimonial de la personne concernée, à l'exclusion toutefois des prénoms du conjoint. Cette solution permettrait de concilier la protection du conjoint et les nécessités d'identification de la personne concernée.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de leur nom matrimonial“</p> <p>Par souci de précision, la Ligue propose de remplacer dans le point 2) la „ville“ de naissance par le „lieu“ de naissance.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„2) de la date, du lieu et du pays de naissance;“</p> <p>La Ligue souhaite que la loi précise que le numéro d'identification du casier judiciaire soit différent de celui du registre national des personnes physiques.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„5) d'un numéro d'identification différent au numéro d'identification du registre national des personnes physiques.“</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne concernée. <i>(modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015)</i></p> <p>Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1^{er} sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.</p>	<p>Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne concernée. <i>(modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015)</i></p> <p>Art. 4. (1) Les décisions mentionnées à l'article 1^{er} sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.</p> <p>2) Le casier judiciaire ne peut recevoir aucune autre inscription que celles prévues par les articles 1 à 3 de la présente loi.</p>	<p>La Ligue note que l'avant-projet de loi était plus généreux et disposait que les inscriptions relatives à la personne physique seraient effacées 80 ans après la naissance de la personne concernée.</p> <p>Article 4 Afin de garantir que le casier judiciaire ne contienne pas d'autres informations que celles prévues par la loi, la Ligue propose d'ajouter un alinéa.</p> <p>Texte proposé: „(2) Le casier judiciaire ne peut recevoir aucune autre inscription que celles prévues par les articles 1 à 3 de la présente loi.“</p>
<p>Art. 5. Le bulletin n° 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1^{er}.</p> <p>Art. 6. Le bulletin n° 1 est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale; 2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale; 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale; 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur. <p>Alinéa abrogé.</p>	<p>Art. 5. Le bulletin n° 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1^{er}.</p> <p>Art. 6. Le bulletin n° 1 est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale; 2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale; 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale; 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur. <p>Alinéa abrogé.</p>	<p>Article 6 La Ligue s'interroge sur la nécessité et l'utilité de communiquer aux „autorités compétentes des pays tiers“ les informations contenues dans le bulletin n° 1, ce d'autant que la restriction „aux fins d'une procédure pénale“ valable pour la communication d'informations du bulletin n° 1 aux „autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne“ n'est pas reprise. Cela signifie que le législateur luxembourgeois concéderait un usage plus large du bulletin n° 1 aux „autorités compétentes des pays tiers“ qu'aux autorités centrales des Etats membres de l'Union européenne – et même un usage plus large que celui imparti aux autorités luxembourgeoises.</p> <p>C'est pourquoi la Ligue propose de biffer ce point 4) et de ne communiquer aux „autorités compétentes des pays tiers“ que le bulletin n° 2, comme prévu à l'art. 7 (3) point 5) 7) ci-dessous).</p> <p>Texte proposé: 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>Art. 7. (1)</p> <p>a) Le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <p>1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,</p> <p>2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,</p> <p>3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,</p> <p>4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.</p> <p>b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.</p> <p>c) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.</p> <p>d) Une condamnation à des interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.</p>	<p>Art. 7. (1)</p> <p>a) Le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion: <i>(modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015)</i></p> <p>1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,</p> <p>2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,</p> <p>3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,</p> <p>4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.</p> <p>b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.</p> <p>c) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.</p> <p>d) Une condamnation à des interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.</p> <p>f) Les décisions ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la décision de placement a été levée.</p>	<p>Article 7</p> <p>La Ligue propose d'ajouter un point précisant à partir de quel moment une décision de placement qui a été levée ne figure plus au bulletin n° 2.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„Art. 7. (1) [...]</p> <p>f) Les décisions ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la décision de placement a été levée.</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>(2)</p> <p>a) Le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation, 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, 4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne. <p>b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2.</p> <p>c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la personne physique concernée; 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; 	<p>(2)</p> <p>a) Le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation, 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, 4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne. <p>b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2.</p> <p>c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la personne physique concernée; 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; 	<p>La Ligue estime que les informations du bulletin n° 2 doivent être accessibles à la personne physique ou morale concernée, aux fins de vérification des données inscrites. Il est vrai qu'en principe, les données du casier sont accessibles à la personne concernée, en vertu de l'article 10. (1) de la <i>Loi du 29 mars 2013</i> qui dispose que la «personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant».</p> <p>Cependant, d'une part ce mode d'accès demeure dans son esprit exceptionnel, d'autre part il ne garantit pas explicitement l'information sur le contenu spécifique des différents bulletins, mais simplement l'information sur «l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire». Or, il est très important qu'une personne concernée par une décision administrative prise sur base de renseignements fournis par le bulletin n° 2 de son casier judiciaire puisse vérifier que ces renseignements de ce bulletin précisément sont conformes.</p> <p>Dès lors, la Ligue demande au législateur d'ajouter parmi les destinataires du bulletin n° 2 la personne physique ou morale concernée (et de renumérotter les points suivants en conséquence) :</p> <p>Texte proposé:</p> <p>«(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la personne physique concernée; 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés;»

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration morale de droit public.</p> <p>La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;</p>	<p>→ 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.</p> <p>La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal après avis de la Commission nationale pour la protection des données;</p>	<p>La Ligue regrette que la liste des administrations et des personnes morales de droit public <i>et des motifs</i> soit fixée par règlement grand-ducal, ce qui permet d'ajouter sans l'aval de la Chambre des Députés des motifs (et des finalités du casier) en dehors de ceux qui sont prévus par la loi. Ainsi rien n'empêcherait un jour que la Bibliothèque nationale subordonne l'accès à ses services à la présentation d'un bulletin du casier judiciaire ou encore que l'Université demanderait un extrait du casier judiciaire aux étudiants qui s'inscrivent.</p> <p>La Ligue propose d'encadrer davantage les conditions dans lesquelles une administration ou une personne morale de droit public pourra demander un bulletin du casier judiciaire à une personne et <i>au minimum</i> de subordonner à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (en vertu de l'art. 32 (e) de la <i>Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel</i>) l'adjonction d'une administration ou d'une personne morale publique à la liste visée par le point → 3).</p> <p>Texte proposé: <i>„La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal après avis de la Commission nationale pour la protection des données.“</i></p> <p>Pour ce qui concerne l'accès du SREL aux informations du casier judiciaire, la Ligue relève comme d'autres observateurs que les dispositions prévues dans le présent projet de loi diffèrent de celles prévues à l'article 10 du <i>projet de loi portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat (dossier parlementaire 6675)</i>.</p> <p>Dans son avis de mai 2015 sur ce projet de loi (Doc. parl. 6675⁸), la Ligue avait fait observer (p. 32-33) ce qui suit:</p> <p><i>„La Ligue est d'avis que l'accès direct du SRE au bulletin n° 2 du casier judiciaire visé au point „i.“ [scil. de l'art. 10 du projet de loi sur le SREL] est contraire aux dispositions de la Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Les deux motifs</i></p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
		<p>avançés par le Gouvernement dans son commentaire aux amendements déposés le 18 mars 2015 sont contestables. D'une part, l'utilité de l'accès à ce fichier „en matière de recrutement des sources humaines pour des motifs de sécurité personnelle des membres du SRE et de fiabilité des sources humaines“ ne peut pas justifier que le SRE court-circuite la loi, qui plus est en contradiction avec l'esprit même de la loi qui veut que seule la personne physique concernée garde la maîtrise des informations de son casier et que ce soit l'intéressé qui communique le bulletin à son employeur. Permettre au SRE d'accéder directement à ces données reviendrait à placer ce service sur le même plan que les autorités judiciaires qui seules ont un accès illimité aux données du casier (à travers le bulletin n° 1). D'autre part, la nécessité d'apprécier le „niveau de menace ou de dangerosité d'une personne observée par le SRE“, justifiée par le fait que „le SRE a constaté que les personnes désirant se rendre en Syrie sont généralement connues dans le contexte de la petite délinquance“, résulte d'une généralisation abusive. Introduire dans la loi une disposition aussi générale que l'accès sans conditions du SRE aux informations du casier judiciaire en se fondant sur une constatation aussi particulière appa- traît comme tout à fait disproportionnée. Le principe de proportionnalité qui doit gouverner l'emploi des mesures et moyens du SRE ne vaudrait-il pas pour le législateur?</p> <p><i>La Ligue demande par conséquent que le point „i.“ du projet de loi soit biffé.</i></p> <p>Dans cet ordre d'idées, et tout en reconnaissant que le dispositif prévu par le présent projet de loi est préférable à celui prévu par le projet de loi portant organisation du SRE (dossier parlementaire 6675) et en espérant que le législateur écartera les dispositions prévues par le projet de loi 6675, la Ligue estime que les modalités accès aux informations du casier judiciaire réservées au SREL par le présent projet de loi portant modification de la Loi du 29 mars 2013 comporte encore des défauts rédhibitoires.</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.</p> <p>Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;</p>	<p>2) 4) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier, dans la limite de ses missions définies à l'article 3 de la Loi portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat.</p> <p>Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;</p>	<p>La Ligue souhaite que pour le moins le législateur distingue clairement les missions de sécurité proprement dites du SREL d'autres activités de ce Service, telles que p. ex. le recrutement ou la gestion du personnel, auxquels le commentaire du projet de loi 6675 se réfère (Doc. parl. n° 6675⁵ en date du 18 mars 2015, p. 21) et que les modalités d'accès du Service de Renseignement aux informations du casier judiciaire soient subordonnées à l'objet poursuivi.</p> <p>Ainsi les dispositions prévues à l'article 7 (3), point 2) 4) peuvent-elles éventuellement être acceptables du point de vue du respect des droits fondamentaux dans le cadre strict des missions de sécurité du SREL, mais certainement pas de manière générale.</p> <p>C'est pourquoi la Ligue propose de préciser dans quelles circonstances le SREL aura un accès aux informations du casier judiciaire selon les modalités décrites à l'article 7.</p> <p>Dans tous les autres cas qui ne relèvent pas directement de ses missions définies à l'article 3 du projet de loi 6675, le SREL devrait se conformer aux dispositions que le présent projet de loi prévoit pour l'accès aux bulletins du casier judiciaire par les administrations de l'Etat.</p> <p>Texte proposé: 2) 4) 4) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier, dans la limite de ses missions définies à l'article 3 de la Loi portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat.</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;</p>	<p>3) 5) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique après accord de manière écrite ou électronique de la personne concernée;</p>	<p>La Ligue observe que la transmission du bulletin n° 2 au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ne prévoit pas l'accord de l'intéressé. Selon la Ligue, la transmission d'informations du casier judiciaire sans l'accord de la personne intéressée devrait <i>en principe</i> être réservée aux autorités judiciaires (ainsi qu'aux autorités centrales compétentes des Etats étrangers) dans le cadre d'une procédure pénale. C'est pourquoi, elle souhaite que le législateur ajoute à l'article 7 (3), e point 3) 5) la condition de l'accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit transmis directement.</p> <p>Texte proposé: „3) 5) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique après accord de manière écrite ou électronique de la personne concernée.”</p>
<p>4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;</p> <p>5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.</p> <p>Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.</p>	<p>4) 6) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;</p> <p>5) 7) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.</p> <p>Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.</p>	

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>Art. 8. (1)</p> <p>a) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation, 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, 	<p>Art. 8. (1)</p> <p>a) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation, 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, 	<p>Article 8</p> <p>La Ligue regrette que dans la décision de faire grâce de l'inscription d'une amende au bulletin n° 3, le Gouvernement se montre plus soucieux de la concurrence des personnes morales étrangères face aux personnes morales de droit luxembourgeois qu'il ne l'est de la concurrence des personnes physiques de nationalité non luxembourgeoise face aux ressortissants luxembourgeois condamnés à une amende.</p> <p>Il peut apparaître légitime de protéger les entreprises de droit luxembourgeois qui souhaitent accéder à des marchés publics en adaptant le bulletin n° 3 aux extraits étrangers équivalents et le montant moyen des amendes auxquelles sont condamnées des personnes morales est sans doute plus élevé que celui des amendes auxquelles les personnes physiques ont à faire face. Dans la législation française, le seuil d'inscription des amendes au bulletin n° 2 (1) des personnes morales est fixé à 30.000 euros (Code de procédure pénale, article 775-1).</p> <p>On rappellera toutefois que sauf exceptions, en „<i>matière correctionnelle le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction</i>“ (Code pénal, art. 36). Le fait qu'à l'article 8 du projet de loi la limite de 25.000 euros représente le décupe de la limite de 2.500 euros que le texte prévoit pour les personnes physiques est un très mauvais signal en direction de tous les citoyens.</p> <p>Surtout cette limite de 2.500 euros pour les personnes physiques risque de perpétuer certaines discriminations nées de la Loi du 29 mars 2013.</p> <p>Sans aller jusqu'à demander que le rapport entre les limites concernant les personnes physiques et les personnes morales soit ramené du simple au double, à l'instar de l'art. 36 du Code pénal, la Ligue suggère que la limite en dessous de laquelle une condamnation à une peine d'amende ne sera pas inscrite au bulletin n° 3 d'une personne physique soit élevée à 5.000 euros.</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,</p> <p>6) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne,</p> <p>7) des condamnations à un travail d'intérêt général.</p> <p>b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin n° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.</p>	<p>5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,</p> <p>6) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne,</p> <p>7) des condamnations à un travail d'intérêt général.</p> <p>b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin n° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.</p> <p>c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale douze vingt-quatre mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.</p>	<p>Texte proposé:</p> <p>„Art. 8. (1) a) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <p>[...]</p> <p>5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 5.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 5.000 euros.“</p> <p>Dans son exposé des motifs (<i>Doc. parl. n° 6820(00), p. 14</i>), le Gouvernement reconnaît le risque de discrimination naissant des dispositifs de la <i>Loi du 29 mars 2013</i> que subissent les demandeurs d'emploi de nationalité luxembourgeoise par rapport à certains demandeurs d'emploi de nationalité non luxembourgeoise. Il présente le bulletin n° 3 et les conditions de délivrance et de conservation de ce bulletin comme une réponse aux critiques formulées par les syndicats professionnels (et bien avant n'importe qui par la Ligue des Droits de l'Homme!²).</p> <p>S'il est vrai que le nouveau dispositif limite les risques de discrimination de demandeurs d'emploi et de salariés de nationalité luxembourgeoise, il ne les écarte pas vraiment. En effet, le nouveau bulletin n° 4 (même s'il est modifié dans le sens des propositions de la Ligue) n'a pas d'équivalent dans les autres Etats membres de l'Union européenne, et de ce fait, il introduit une nouvelle discrimination.</p> <p>Par ailleurs, l'employeur auquel le Gouvernement souhaite conférer de manière sans doute défendable un „accès à certaines données pertinentes du casier“ obtiendra un document qui le renseignera de manière indifférenciée sur le passé judiciaire du candidat à l'emploi luxembourgeois, alors que les ressortissants de certains autres Etats pourront présenter des extraits de casier judiciaire émis en fonction de l'emploi visé.</p> <p>Ainsi la Ligue constate que malgré l'introduction fort louable de la disposition figurant au point c) („Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3</p>

2 Dans son Avis sur le projet de loi 6418 relatif à l'organisation du casier judiciaire adressé en mars 2013 à la Chambre des Députés.

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>„d) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.“</p> <p>e) Une condamnation à des interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.</p> <p>(2)</p> <p>a) Le bulletin n° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation, 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros, 5) des décisions et arrêtés rendus par défaut et non notifiés à personne. 	<p>à partir du jour où elle a été exécutée ...⁶³), le projet de loi maintient des seuils d'inscription d'informations au bulletin n° 3 moins favorables que p. ex. ceux de la législation française.</p> <p>Le bulletin équivalent français ne contient pas les peines privatives de liberté sans sursis inférieures à deux ans, à moins que la juridiction ait ordonné leur mention au bulletin n° 3 (Code de procédure pénale, art. 777⁵). En d'autres termes, un citoyen français condamné à une peine d'emprisonnement ferme de dix-huit mois a de fortes chances de pouvoir se prévaloir d'un bulletin vierge (français) auprès de son futur employeur, alors que pour un ressortissant luxembourgeois condamné à une peine similaire, le bulletin du casier judiciaire qu'il présentera à son employeur potentiel comportera une inscription.</p> <p>Si la loi luxembourgeoise ne s'aligne pas ici sur la loi française, le casier judiciaire luxembourgeois demeurera une source importante de discrimination des ressortissants luxembourgeois sur le marché du travail national et européen.</p> <p>C'est pourquoi, la Ligue souhaiterait qu'à défaut d'aligner le bulletin n° 3 sur le bulletin n° 3 français et d'exclure également sous conditions les peines de prison inférieure ou égale à vingt-quatre mois non assorties du sursis (ce qui pourrait se faire dans le cadre de la réforme en cours de la législation sur l'exécution des peines), le législateur étende au minimum la disposition du point c) à la „condamnation unique à une peine d'emprisonnement“ inférieure ou égale à vingt-quatre mois.</p>	

3

„Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées par une juridiction nationale pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2:

1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis;

2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3; [...].“

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.</p> <p>d) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.</p> <p>e) Une condamnation à des interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.</p> <p>(2)</p> <p>a) Le bulletin n° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation, 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues. 	<p>b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3.</p> <p>c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>(3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée; 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration; 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public. <p>La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;</p>	<p>Texte proposé:</p> <p>„c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze vingt-quatre mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.“</p> <p>Texte proposé:</p> <p>Le point d) apparaît comme superfluetatoire, dès lors que le point e) vise toute interdiction, incapacité ou déchéance. La Ligue propose de biffer ce point et de renuméroter les points suivants.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„d) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.“</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,</p> <p>5) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.</p> <p>b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3.</p> <p>c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>(3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:</p> <p>1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;</p> <p>2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;</p> <p>3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.</p> <p>La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;</p>		

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
	<p>4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant par la présente loi, ainsi que dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi;</p> <p>5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi.</p> <p>Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.</p>	<p>Le point 4) dispose que le bulletin n° 3 sera délivré „aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant“; Il se trouve que les points 1), 2), 3) cités ne prévoient pas de „fins“ pour lesquelles le bulletin n° 3 est délivré.</p> <p>La Ligue s'interroge sur les conditions et les motifs de transmission d'un bulletin n° 3, n° 4 ou n° 5 à une autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne. Aux fins d'une procédure pénale, c'est le bulletin n° 2 qui est transmis, comme le prévoit l'article 7 du projet de loi.</p> <p>L'article 7.2 de la <i>Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009</i> dispose bien que lorsqu'une „demande d'informations extraites du casier judiciaire est adressée, au titre de l'article 6, à des fins autres qu'une procédure pénale à l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité, cette autorité centrale y répond conformément au droit national pour ce qui concerne les condamnations prononcées dans l'Etat membre de nationalité et les condamnations prononcées dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et qui ont été inscrites dans son casier judiciaire.“ La Ligue constate que l'actuel projet de loi encadre strictement l'usage des bulletins. Par ailleurs, le bulletin n° 3 ne pourra être transmis qu'à des administrations de l'Etat, des administrations communales et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par règlement grand-ducal. Le bulletin n° 4 ne peut être transmis qu'à la personne concernée et au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction de dossiers dont la liste limitative se trouve dans la loi. De même, la loi détermine la liste des destinataires luxembourgeois du bulletin n° 5 et elle fixe les fins pour lesquelles ce bulletin peut être transmis.</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;</p> <p>5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.</p> <p>Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.</p>		<p>C'est pourquoi la Ligue demande que la loi précise les conditions et les modalités de transmission, d'utilisation et de conservation des bulletins n° 3, n° 4 et n° 5 à des autorités étrangères.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) et-avant par la présente loi, ainsi que dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi;</p> <p>5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi.“</p>
		<p>Article 8-1</p> <p>La Ligue observe que la seule différence entre le bulletin n° 3 et le bulletin n° 4 concerne la mention au bulletin n° 4 des condamnations prononçant une interdiction de conduire pendant un délai de trois ans suivant la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire respectivement la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.</p> <p>Les dispositions de cet article devraient permettre aux employeurs et au Ministère des Transports de se renseigner de manière spécifique sur les condamnations prononçant une interdiction de conduire, tout en protégeant les personnes amenées à produire un bulletin du casier judiciaire contre des discriminations qui pourraient naître d'une information <i>non pertinente</i> sur leur passé judiciaire.</p> <p>En effet un employeur qui a besoin de connaître le comportement sur la route d'un candidat à un emploi n'a pas nécessairement besoin de connaître également le comportement général de ce candidat.</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>Art. 8-1. (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3, ainsi que toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire.</p> <p>Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin n° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.</p> <p>(2) Le bulletin n° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:</p> <p>1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;</p> <p>2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:</p>	<p>Art. 8-1. (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3 au casier judiciaire ainsi que toutes ayant prononcé des condamnations prononçant à une interdiction de conduire ainsi que le cas échéant toutes les peines prononcées par ces décisions.</p> <p>Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin n° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.</p> <p>(2) Le bulletin n° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:</p> <p>1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;</p> <p>2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:</p>	<p>Bien entendu, les informations sur d'autres condamnations de la personne, pour autant qu'elles ne sont pas en rapport avec la condamnation prononçant une interdiction de conduire, peuvent être communiquées aux personnes autorisées à travers le bulletin n° 3, mais cela a lieu dans les conditions strictes énumérées à l'article 8-3 (2).</p> <p>Or, dans l'état actuel du texte, un employeur qui n'aurait pas de motif valable pour exiger le bulletin n° 3 pourrait néanmoins obtenir toutes les informations contenues dans ce bulletin, en ajoutant simplement comme „condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié“ le permis de conduire et en se faisant délivrer le bulletin n° 4 par le candidat.</p> <p>Il n'apparaît contraire à l'esprit du projet de loi que le bulletin n° 4 défini à l'article 8-2 contienne également des informations sans rapport avec l'objet de la demande d'information.</p> <p>C'est pourquoi la Ligue demande qu'à l'instar de la définition du contenu du bulletin n° 5 visé à l'article 8-2, ce bulletin n° 4 ne renseigne que sur les condamnations en rapport avec une interdiction de conduire.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„Art. 8-1. (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3 au casier judiciaire ainsi que toutes ayant prononcé des condamnations prononçant à une interdiction de conduire ainsi que le cas échéant toutes les peines prononcées par ces décisions.“</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<ul style="list-style-type: none"> - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration; - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration; - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration; - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration. 	<ul style="list-style-type: none"> - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration; - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration; - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration; - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration. 	<p>Par analogie avec la proposition de modification à l'article 8 ci-dessus, la Ligue souhaite que le législateur complète les points 3) et 4) de l'article 8-1 (2).</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi;</p> <p>4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi.“</p>
<p>3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;</p> <p>4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.</p> <p>Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.</p>	<p>3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi;</p> <p>4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi.</p> <p>Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.</p>	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Art. 8-2. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement conformément à l'article 71 du Code pénal pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.</p> <p>Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.</p> <p>Ce relevé est le bulletin n° 5.</p> <p>(2) Le bulletin n° 5 est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée; 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration; 3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration; 4) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration; 	<p>Art. 8-2. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement conformément à l'article 71 du Code pénal pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.</p> <p>Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.</p> <p>Ce relevé est le bulletin n° 5.</p> <p>(2) Le bulletin n° 5 est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée; 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration; 3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration; 4) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration; 	<p>Article 8-2</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>5) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) à 4) ci-avant;</p> <p>6) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.</p>	<p>5) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) à 4) ci-avant, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi et à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit transmis;</p> <p>6) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi et à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit transmis.</p>	<p>Par analogie avec la proposition de modification à l'article 8 ci-dessus, la Ligue souhaite que le législateur complète les points 3) et 4) de l'article 8-2 (2).</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„5) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) à 4) ci-avant, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi et à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit transmis;</p> <p>6) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi et à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit transmis.“</p>
<p>Art. 8-3. (1) Un des bulletins du casier judiciaire tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi, délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi, ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.</p> <p>Le bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.</p> <p>(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste.</p> <p>Le bulletin n° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.</p>	<p>Art. 8-3. (1) Un des bulletins du casier judiciaire tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.</p> <p>Le bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.</p> <p>(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste.</p> <p>Le bulletin n° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.</p>	<p>Article 8-3</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise du bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.</p> <p>L'employeur peut également demander la remise du bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.</p> <p>A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de sa délivrance.</p> <p>(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail.</p> <p>Le bulletin n° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.</p> <p>(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise du bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.</p> <p>L'employeur peut également demander la remise du bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.</p> <p>A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de sa délivrance. Ce délai ne peut être modifié que par une loi.</p> <p>(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail.</p> <p>Le bulletin n° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.</p> <p>(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>En principe, les „dispositions légales“ sont distinguées des „dispositions réglementaires“. Cependant, une possible interprétation large de la notion de „disposition légale“ qui inclurait aussi les dispositions réglementaires est à craindre.</p> <p>La Ligue a des raisons de se montrer méfiante en la matière. C'est en effet précisément pour justifier l'absence de loi sur le casier judiciaire en 2002 que dans son <i>Avis du 29 janvier 2002 sur le projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles</i> (Doc. parl. n° 4735⁶), le Conseil d'Etat a étendu la notion de „disposition légale“ de manière plutôt cavalière: Alors que l'article 8 (2) de la Loi dispose que „Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en oeuvre qu'en exécution d'une disposition légale.“, le Conseil d'Etat explique que „[c]ette dernière notion doit être entendue au sens large comme incluant les bases de nature réglementaire“.</p> <p>La Ligue souhaiterait que le dernier alinéa du parag. (2) exclue de la manière la plus explicite que le délai de conservation de données du casier judiciaire puisse être prolongé en quelque circonstance par une voie autre que la voie législative.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de sa délivrance. Ce délai ne peut être modifié que par une loi.“</p> <p>Dans ce contexte, la Ligue souhaite rendre le législateur attentif à l'article 17 (c) de la Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui dispose que „les traitements de données dans des domaines du droit pénal effectués en vertu de conventions internationales, d'accords intergouvernementaux ou dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol)“ relèvent d'une „autorisation par vote réglementaire“.</p> <p>La Ligue se demande s'il ne conviendrait pas d'adapter cet article en fonction des dispositions du présent projet de loi.</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention „néant“.</p> <p>Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.</p> <p>Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.</p> <p>(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.</p> <p>Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.</p> <p>Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.</p>	<p>Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention „néant“.</p> <p>Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.</p> <p>Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.</p> <p>(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.</p> <p>Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.</p> <p>Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.</p> <p>3) En cas d'abrogation d'une infraction par la loi, l'inscription de la condamnation en vertu de la disposition légale qui a été modifiée est effacée du casier judiciaire.</p>	
	<p>Article 10</p> <p>Face à l'évolution du droit et aux perspectives de dépe- nalisation ou d'atténuation d'infractions, la Ligue propose d'ajouter un paragraphe qui précise le traitement à réserver aux inscriptions du casier judiciaire qui relèveraient d'une disposition légale abrogée.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„(3) En cas d'abrogation d'une infraction par la loi, l'inscription de la condamnation en vertu de la dispo- sition légale qui a été modifiée est effacée du casier judiciaire.“</p> <p>N.B. Cette disposition pourrait aussi être ajoutée à l'art. 447-1 du Code d'instruction criminelle.</p>	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne</p> <p>Art. 11. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.</p> <p>Art. 12. (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.</p> <p>(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1^{er} et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.</p> <p>(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.</p>	<p>Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne</p> <p>Art. 11. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.</p> <p>Art. 12. (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.</p> <p>(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1^{er} et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.</p> <p>(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.</p>	
<p>Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.</p> <p>(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.</p> <p>Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n° 3, 4 ou 5 qui lui sera délivré.</p>	<p>Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.</p> <p>(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.</p> <p>Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n° 3, 4 ou 5 qui lui sera délivré.</p>	
<p>Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.</p> <p>(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.</p> <p>Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n° 3, 4 ou 5 qui lui sera délivré.</p>	<p>Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.</p> <p>(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.</p> <p>Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n° 3, 4 ou 5 qui lui sera délivré.</p>	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.</p> <p>Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.</p>	<p>Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.</p> <p>Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.</p>	
<p>Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n° 1.</p> <p>(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 7 à 8-2 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.</p>	<p>Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n° 1.</p> <p>(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 7 à 8-2 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.</p>	
<p>Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7, aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 8, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article 8-1 et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article 8-2 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause.</p>	<p>Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7, aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 8, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article 8-1 et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article 8-2 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause.</p>	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.</p> <p>Chapitre 3 – Dispositions modificatives</p> <p>Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit: ... Art. 18. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle: ... Art. 19. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit: ...</p> <p>Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 20. Sont abrogés:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle; 2) l'article 57-4 du Code pénal; 3) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; 4) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 5) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de déposition prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative. 	<p>(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.</p> <p>Chapitre 3 – Dispositions modificatives</p> <p>Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit: ... Art. 18. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle: ... Art. 19. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit: ...</p> <p>Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 20. Sont abrogés:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle; 2) l'article 57-4 du Code pénal; 3) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; 4) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 5) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de déposition prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative. 	
<p>Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.</p> <p>Chapitre 5 – Mise en vigueur</p> <p>Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d'après les dispositions prévues par la présente loi.</p> <p>Chapitre 7 – Intitulé de la loi</p> <p>Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire“.</p>	<p>Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.</p> <p>Chapitre 5 – Mise en vigueur</p> <p>Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d'après les dispositions prévues par la présente loi.</p> <p>Chapitre 7 – Intitulé de la loi</p> <p>Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire“.</p>	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Modification du Code d'instruction criminelle:</p> <p>Art. 447-I. En cas de décision d'où résulte l'innocence partielle d'un condamné cette décision est inscrite dans le casier judiciaire de la personne.</p> <p>En cas de décision d'où résulte l'innocence totale d'un condamné, la condamnation en question est effacée du casier judiciaire.</p> <p>Art. 646. (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:</p> <p>a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;</p> <p>b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;</p> <p>c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;</p> <p>d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.</p> <p>Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.</p>	<p>Modification du Code d'instruction criminelle:</p> <p>Art. 447-I. En cas de décision d'où résulte l'innocence partielle d'un condamné cette décision est inscrite dans le casier judiciaire de la personne.</p> <p>En cas de décision d'où résulte l'innocence totale d'un condamné, la condamnation en question est effacée du casier judiciaire.</p> <p>Art. 646. (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:</p> <p>a) pour toute condamnation à des peines de police, ainsi que pour toute condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans;</p> <p>b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;</p> <p>c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;</p> <p>d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.</p> <p>Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.</p>	<p>La Ligue regrette que le projet de loi ne soit pas l'occasion de revoir les délais de réhabilitation visées par le Code d'instruction criminelle. Elle rappelle que ces délais ont un impact très important sur le casier judiciaire d'une personne condamnée.</p> <p>Elle avait dans ses avis et ses rapports précédents souligné que les délais prévus par la loi luxembourgeoise ne figurent pas parmi les plus défavorables en Europe.</p> <p>La Ligue constate qu'à l'occasion d'une loi destinée en principe à réduire les risques de discrimination induite par le casier judiciaire, il est même envisagé d'aggraver les dispositions de la loi, ce que des défenseurs des droits fondamentaux ne peuvent que dénoncer.</p> <p>La Ligue demande que la modification proposée par le texte du projet de loi concernant les délais de réhabilitation lors d'une condamnation à une amende correctionnelle soit retirée.</p> <p>Rétablissement du texte actuel de l'article 646 du CIC:</p> <p>„a) pour toute condamnation à des peines de police, ainsi que pour toute condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans;</p> <p>b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans.“</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:</p> <p>a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;</p> <p>b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;</p> <p>c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.</p> <p>Les délais ci-avant précisés commencent à courir:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée; – en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie. <p>La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.</p> <p>En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.</p> <p>Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures.</p>	<p>(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:</p> <p>a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;</p> <p>b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;</p> <p>c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.</p> <p>Les délais ci-avant précisés commencent à courir:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée; – en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie. <p>La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.</p> <p>En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.</p> <p>Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures.</p>	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Art. 651. Le condamné doit être libéré de l'amende. Il doit également être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier frauduleux, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais.</p> <p>Toutefois, la cour peut dispenser des conditions énoncées à l'alinéa 2 le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit en raison de son indigence, soit en raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable.</p> <p>Elle peut aussi dans ces cas et sans préjudice des droits des créanciers fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation.</p> <p>En cas de condamnation solidaire, elle fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts et du passif qui doit être payée par le demandeur.</p> <p>En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.</p> <p>Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures.</p>	<p>Art. 651. Le condamné doit être libéré de l'amende. Il doit également être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier frauduleux, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais.</p> <p>Toutefois, la cour peut dispenser des conditions énoncées à l'alinéa 2 le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit en raison de son indigence, soit en raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable.</p> <p>Elle peut aussi dans ces cas et sans préjudice des droits des créanciers fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation.</p> <p>En cas de condamnation solidaire, elle fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts et du passif qui doit être payée par le demandeur.</p> <p>En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.</p> <p>Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures.</p>	
		<p>Article 658</p> <p>La Ligue souhaite que la loi précise à quel moment les décisions de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal sont effacées du casier judiciaire. Comme il peut apparaître utile que ces décisions demeurent au casier judiciaire après la fin du placement, dans la mesure où via le bulletin n° 1 elles renseignent l'autorité judiciaire sur les antécédents d'un justiciable et permettent ainsi aux tribunaux de prononcer des jugements différenciés, la Ligue propose de fixer un délai d'effacement de 10 ans, corrélativement à un effacement beaucoup plus rapide du bulletin n° 2 (v. ci-dessus, art. 7).</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>Art. 658. (L. 29 mars 2013) Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.</p> <p>Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.</p> <p>Les décisions de placement visées à l'article 71 du Code pénal sont effacées du casier judiciaire dix ans après qu'il aura été mis fin au placement.</p>	<p>Art. 658. (L. 29 mars 2013) Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.</p> <p>Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.</p> <p>Les décisions de placement visées à l'article 71 du Code pénal sont effacées du casier judiciaire dix ans après qu'il aura été mis fin au placement.</p>	<p>Texte proposé:</p> <p>„Art. 658. (L. 29 mars 2013) Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.</p> <p>Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.</p> <p>Les décisions de placement visées à l'article 71 du Code pénal sont effacées du casier judiciaire dix ans après qu'il aura été mis fin au placement.“</p>
<p>Modification du Code pénal:</p> <p>Art. 22. (L. 13 juin 1994) 1) Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.</p> <p>2) Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p> <p>3) L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.</p> <p>4) Les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le procureur général d'Etat. Celui-ci peut notamment suspendre provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, le délai pendant lequel le travail doit être accompli.</p>	<p>Modification du Code pénal:</p> <p>Art. 22. (L. 13 juin 1994) 1) Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.</p> <p>2) Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p> <p>3) L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.</p> <p>Lorsque la non-exécution du travail d'intérêt général endéans le délai imparti n'est pas imputable à l'intéressé, ce délai est prolongé de six mois.</p> <p>Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.</p> <p>4) Les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le procureur général d'Etat. Celui-ci peut notamment suspendre provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, le délai pendant lequel le travail doit être accompli.</p>	<p>Modification du Code pénal:</p> <p>Art. 22. (L. 13 juin 1994)</p> <p>Le raccourcissement de dix-huit mois à six mois du délai dans lequel l'exécution d'un travail d'intérêt général doit être commencée est vraisemblablement motivé par des raisons d'organisation de la Justice et par le souci de rapprocher l'exécution de la peine du moment où la décision pénale a acquis force de chose jugée. Cependant, il ne faudrait pas que cette accélération du dispositif conduise à ce qu'une personne condamnée à un travail d'intérêt général soit pénalisée par une éventuelle lenteur administrative ou par le désistement de la collectivité publique, de l'association ou de l'institution qui aurait accepté dans un premier temps de recourir au travail d'intérêt général de cette personne. C'est pourquoi, la Ligue propose d'ajouter une disposition au point 3) de l'article 22 du Code pénal.</p> <p>Texte proposé</p> <p>„Lorsque la non-exécution du travail d'intérêt général endéans le délai imparti n'est pas imputable à l'intéressé, ce délai est prolongé de six mois.“</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>5) Un règlement grand-ducal détermine la nature des travaux proposés.</p> <p>6) Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.</p> <p>7) Les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.</p> <p style="text-align: right;">*</p>	<p>5) Un règlement grand-ducal détermine la nature des travaux proposés.</p> <p>6) Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.</p> <p>7) Les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.</p> <p style="text-align: right;">*</p>	
<p>PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier avec l'accord de la personne concernée</p> <p>Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>„Vu la loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal;“</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p> <p>Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p> <p style="text-align: center;">Arrêtons:</p> <p>Art. 1: Le bulletin n° 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée:</p> <p>1) au Ministère ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée; – la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique; – la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires; 	<p>PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier avec l'accord de la personne concernée</p> <p>Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>„Vu la loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal;“</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p> <p>Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p> <p style="text-align: center;">Arrêtons:</p> <p>Art. 1: Le bulletin n° 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée:</p> <p>1) au Ministère ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée; – la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique; – la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires; 	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>– la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis;</p> <p>2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement;</p> <p>3) à la Commission de surveillance du secteur financier pour l'instruction des demandes d'autorisation de faire le commerce concernant toutes les activités professionnelles du secteur financier, pour les enquêtes sur l'honorabilité professionnelle des dirigeants des fonds d'investissement et celle des experts indépendants, conformément à l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 1972 ayant pour objet le contrôle des fonds d'investissement;</p> <p>4) au Commissariat aux Assurances pour l'examen des demandes des personnes sollicitant un agrément pour concourir à une opération d'assurance;</p> <p>5) au Ministère de la Justice pour l'instruction des:</p> <ul style="list-style-type: none"> – demandes relatives aux experts visés par la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés; – demandes en matière d'armes prohibées et de gardiennage; – demandes d'obtention de la nationalité; <p>6) au Ministère de la Famille pour l'instruction des demandes d'adoption et des demandes adressées au fonds national de solidarité;</p> <p>7) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emplois pour des postes liés à la souveraineté nationale;</p> <p>8) au Ministère ayant l'Immigration dans ses attributions pour les enquêtes et demandes en matière de police des étrangers;</p> <p>9) au Ministère de la Santé pour l'examen des demandes d'exercice de la profession de médecin;</p> <p>10) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi pour un poste impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.</p>	<p>– la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis;</p> <p>2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement;</p> <p>3) à la Commission de surveillance du secteur financier pour l'instruction des demandes d'autorisation de faire le commerce concernant toutes les activités professionnelles du secteur financier, pour les enquêtes sur l'honorabilité professionnelle des dirigeants des fonds d'investissement et celle des experts indépendants, conformément à l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 1972 ayant pour objet le contrôle des fonds d'investissement;</p> <p>4) au Commissariat aux Assurances pour l'examen des demandes des personnes sollicitant un agrément pour concourir à une opération d'assurance;</p> <p>5) au Ministère de la Justice pour l'instruction des:</p> <ul style="list-style-type: none"> – demandes relatives aux experts visés par la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés; – demandes en matière d'armes prohibées et de gardiennage; – demandes d'obtention de la nationalité; <p>6) au Ministère de la Famille pour l'instruction des demandes d'adoption et des demandes adressées au fonds national de solidarité;</p> <p>7) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emplois pour des postes liés à la souveraineté nationale;</p> <p>8) au Ministère ayant l'Immigration dans ses attributions pour les enquêtes et demandes en matière de police des étrangers;</p> <p>9) au Ministère de la Santé pour l'examen des demandes d'exercice de la profession de médecin;</p> <p>10) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi pour un poste impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.</p>	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Art. II: Le bulletin n° 3 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emploi pour des postes autres que ceux visés à l'article I-7); 2) au Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions pour les permis de chasse et de pêche; 3) au Ministère ayant les Classes Moyennes dans ses attributions pour l'instruction des dossiers d'autorisation d'établissement; 4) à l'Administration des Contributions pour l'examen des demandes d'ouverture d'un débit de boisson; 5) au Ministère ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires dans le cadre des demandes d'autorisation prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens; 6) au Ministère d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques; 7) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi autre que celle visée à l'article I-10). 	<p>Art. II: Le bulletin n° 3 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emploi pour des postes autres que ceux visés à l'article I-7); 2) au Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions pour les permis de chasse et de pêche; 3) au Ministère ayant les Classes Moyennes dans ses attributions pour l'instruction des dossiers d'autorisation d'établissement; 4) à l'Administration des Contributions pour l'examen des demandes d'ouverture d'un débit de boisson; 5) au Ministère ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires dans le cadre des demandes d'autorisation prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens; 6) au Ministère d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques; 7) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi autre que celle visée à l'article I-10). 	

6820/08

N° 6820⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

**ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES
AVOCATS PENALISTES A.S.B.L.**

(24.11.2015)

Par arrêté du 13 mai 2015, Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi n° 6820 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'Instruction criminelle, 3) du Code pénal.

Les membres de l'Association luxembourgeoise des avocats pénalistes étant quotidiennement confrontés à des personnes physiques ou morales dont le casier judiciaire peut jouer un rôle important tant pour le procès que pour l'avenir, ceux-ci désirent soumettre le présent avis à la Chambre des Députés.

La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales a dans son article 6, prévu le droit à un procès équitable. Ce droit inclut le principe d'égalité des armes. Néanmoins, en tant qu'avocat pénaliste, le constat doit être fait qu'en matière de casier judiciaire tel n'est pas le cas.

En effet, pour avoir en tant qu'avocat accès au casier, à l'occasion d'un dossier pénal, celui-ci est tout d'abord obligé d'attendre le procès lui-même. Avant cela, lors de l'instruction, aucun accès au casier n'est prévu. Seuls les informations données par la police et qui se trouvent insérées dans les rapports de police se trouvent au dossier. Et ces informations ne sont pas fiables, car elles reposent sur les données policières et non sur le casier. Ainsi en cas d'acquiescement, la référence au PV peut subsister dans les fichiers de la police et il risque d'en être fait état.

On suppose que le représentant du Ministère public qui suit le procès, bénéficie d'un accès constant sur le casier judiciaire lors de cette phase alors que l'avocat ne l'a pas. Le client incarcéré ou non, ne pourra jamais avoir copie de son bulletin n° 1 actuel ou futur pour le remettre à son avocat.

Pour être à jour au jour de l'audience, le parquetier verse un extrait du bulletin n° 1 au dossier en principe la veille de l'audience. A ce moment, la photocopie du dossier est déjà faite et remise à l'avocat.

De plus, il résulte du texte de la loi actuelle sur le casier que les personnes sont limitativement énumérées pour recevoir un extrait du bulletin n° 1 parmi lesquelles ne figure ni le justiciable, ni a fortiori son avocat. En effet, conformément à l'article 6 de la loi du 29 mars 2013 et du projet de modification de cette loi, „le bulletin n° 1 est délivré sur demande: 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale [...]“.

Pour avoir accès à ces données, l'avocat doit se présenter avant l'audience auprès du représentant du Ministère Public, afin de demander s'il est possible de „consulter“ à la barre l'extrait du casier de

la personne dont on entend défendre quelques minutes plus tard les intérêts. Avec les faveurs de ce magistrat, il est même possible d'emporter l'extrait jusqu'à son pupitre pour y copier rapidement les données à la main ... à l'ère du tout digital!

Ainsi, lorsque le casier comprend plusieurs inscriptions, il n'est pas toujours aisé pour l'avocat d'imaginer correctement les peines que la juridiction pourra prononcer à l'encontre de son client, alors qu'en présence d'une multitude de faits et jugements définitifs, notamment en matière de circulation, les situations sont de plus en plus complexes face aux dispositions légales sur la récidive et plus particulièrement le sursis.

Outre l'aspect pratique, un argument de texte s'oppose donc à la délivrance à l'avocat.

Il y a lieu de préciser qu'au vu du contenu des différents bulletins, seul le bulletin n° 1 lequel est également en possession du Ministère Public, permet de procéder aux calculs nécessaires, afin de déterminer si le client peut par exemple bénéficier d'un sursis simple ou probatoire.

Ainsi, en vue du respect du principe de l'égalité des armes, il y aurait lieu d'ajouter à l'article 6 au titre des personnes pouvant se voir délivrer une copie du bulletin n° 1 du casier judiciaire: „les avocats ayant mandat d'assister les personnes physiques ou morales dans le cadre d'une procédure pénale“.

Il y a lieu de préciser que l'Association luxembourgeoise des avocats pénalistes accueille favorablement la modification de la loi permettant à une personne de mandater un tiers muni d'une procuration et d'une copie de la carte d'identité en vue de se voir délivrer le bulletin n° 3, 4 et/ou 5 du casier judiciaire.

Finalement, l'Association luxembourgeoise des avocats pénalistes considère qu'il serait judicieux d'inclure dans la loi concernant le casier judiciaire la possibilité pour les juridictions de décider de l'inscription dans le casier judiciaire.

La juridiction serait alors amenée à juger sur l'opportunité de l'inscription. Il serait alors par exemple possible pour celle-ci de prononcer une dispense d'inscription.

Il s'avère en effet parfois que de jeunes personnes commettent une bêtise laquelle elles regrettent amèrement et pour laquelle d'un point de vue ordre public, elles sont condamnées. Or, la recherche d'un emploi s'avérera particulièrement difficile au vue de l'inscription au casier judiciaire.

Alternativement ce pouvoir pourrait être donné au futur juge d'application des peines dont le Luxembourg devra se doter tôt ou tard.

Luxembourg, le 24 novembre 2015.

*Pour l'Association luxembourgeoise
des avocats pénalistes*

Philippe PENNING

Président

6820/09

N° 6820⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (25.3.2016)	1
2) Texte coordonné	14

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observation d'ordre légistique*La référence aux dispositions modificatives*

Il est suggéré, en ce qui concerne l'énumération des modifications législatives proposées, d'appliquer, de manière uniforme, la méthodologie telle que préconisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015. Ainsi, la numérotation se fait par des chiffres arabes suivis d'un point. La subdivision d'un point est, le cas échéant, signalée moyennant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse.

Le détail de ces modifications figurant en caractères gras et italiques dans le texte coordonné annexé s'établit de la manière suivante:

- Article 1^{er} (modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire):
 - Point 1. (article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire),
 - Nouveau point 2. – point 4. initial (article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire),
 - Nouveau point 4. – point 6. initial (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire), et

- Nouveau point 7. – point 9. initial (nouvel article 8-2 – article 8-1 initial).
- Article 2 (modification du Code d’instruction criminelle):
 - Point 2. (article 646 du Code d’instruction criminelle).
- Article 3 (modification du Code pénal):
 - Article 22, paragraphe 3 du Code pénal.

II. Amendements

1) Article 1^{er} – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire

a) Points 1., 2. et 3. initiaux – nouveau point 1., lettres a), b), c) et d) nouveaux (article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire)

Il est proposé de libeller le nouvel article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire comme suit:

„1. L’article 1^{er} est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, point 5), les termes „conformément à l’article 71 du Code pénal“ sont remplacés par ceux de „à l’occasion d’une procédure pénale.“.

1. b) Au paragraphe 2, point 2), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.

2. c) Au paragraphe 2, point 3), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.

3. d) Le paragraphe (4) de l’article 1^{er} est modifié comme suit:

„(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.“

Commentaire

L’amendement proposé vise à modifier, pour des raisons de lisibilité, la structure de l’énumération des modifications législatives proposées à l’endroit de l’article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire.

Les membres de la Commission juridique proposent de regrouper les points 1., 2. et 3. initiaux relatifs aux modifications proposées à l’endroit de l’article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire sous un nouveau point 1., lettres b), c) et d) nouveaux.

Il est encore proposé d’amender le point 5) du paragraphe 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire afin de l’aligner sur le libellé amendé de l’alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l’article 7.

b) Point 4. initial – nouveau point 2. (article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire)

L’article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire est à lire de la manière suivante:

„42. L’article 2 est modifié comme suit:

a) A l’article 2, point 5), les termes „les arrêtés grand-ducaux portant grâce“ sont remplacés par „les **arrêtés décisions** de grâce“.

b) Il est ajouté un point 6) libellé comme suit:

„6) la date de la fin de l’exécution de l’interdiction de conduire.“

Commentaire

Le terme „*arrêtés*“ est remplacé par celui, plus générique, de „*décisions*“. Cet amendement fait suite à une observation soulevée par le Conseil d’Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

c) Point 6 initial – Nouveau point 4. (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est à lire comme suit:

„**64.** L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le point 3) de l'article 6 est modifié est remplacé comme suit:

„3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;“

b) Il est ajouté un point 5) libellé comme suit:

„**5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande.**“

c) Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent de prévoir, dans le chef de l'avocat mandaté d'assister ou de représenter la personne concernée, la faculté de demander la délivrance du bulletin n° 1.

Cet amendement vise à consacrer, en application du droit à un procès équitable, le principe de l'égalité des armes au niveau de l'accès et de la consultation du bulletin n° 1. tel que soulevé par l'Association Luxembourgeoise des avocats pénalistes a.s.b.l. dans leur avis du 24 novembre 2015.

Le prévenu lui-même, s'il n'est pas assisté ou représenté par un avocat, a le droit de demander la délivrance du bulletin n° 1.

d) Point 7. initial – Nouveau point 5. (article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire:

„**75.** L'article 7 est modifié remplacé comme suit:

„**Art. 7. a)** (1) Le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

e) Toute Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

d) Une condamnations à **des une** interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour **ceste** mesures n'est pas expirée.

e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) a) Le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions ~~et arrêts~~ rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2.

e) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;

- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies."

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Les membres de la Commission juridique proposent de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en insérant une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire à une mesure de placement ordonnée en vertu de l'article 71 du Code pénal.

Il convient de noter, suite à une observation afférente du Conseil d'Etat, que la décision ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 624, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle, d'une radiation d'office du casier judiciaire (bulletin n° 2) dans le cas de figure où elle n'est pas révoquée.

Il est encore proposé, à l'endroit de l'alinéa 3, de remplacer le terme „*Toute*“ par celui de „*Une*“. Les termes figurant à l'endroit de l'alinéa 4 sont mis au singulier.

Paragraphe 2

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de mettre les mots „*ces mesures*“ figurant *in fine* au singulier.

e) Point 8. initial – Nouveau point 6. (*article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*)

L'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

„~~(8)~~6. L'article 8 est remplacé comme suit:

„**Art. 8.** Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;
- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.“

Commentaire

Point 2), alinéa 2

Il est proposé de reprendre le sigle consacré par le projet de loi 6675.

Point 4)

Les membres de la Commission juridique proposent, comme le point 4) vise le cas de figure d'une communication d'un extrait du casier judiciaire d'une personne physique ou d'une personne morale de nationalité luxembourgeoise à l'autorité centrale compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Point 5), alinéa 2

L'ajout *in fine* de l'alinéa 2 vise à préciser que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance du bulletin afférent, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée.

f) Point 9. initial (nouveaux articles 8-1 à 8-4 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire) – Nouveau point 7. (nouveaux articles 8-1 à 8-5 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

La phrase introductive du nouveau point 7. est modifié comme suit:

„97. A la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-4 8-5 libellés comme suit:“

1. Nouvel article 8-1 (article 8 initial)

Le nouvel article 8-1 est amendé de la manière suivante:

„**Art. 8-1. a)** (1) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions ~~et arrêts~~ rendues par défaut et non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin n° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

e) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

d) **Toute Une** condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

e) Une condamnation à ~~des une~~ interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour ~~cestte~~ mesures n'est pas expirée.

f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) **a)** Le bulletin n° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) des décisions ~~et arrêts~~ rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3.

e) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public. La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal.
- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.**

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé, à l'endroit de l'alinéa 4, de remplacer le terme „Toute“ par celui de „Une“. Les termes figurant à l'endroit de l'alinéa 5 sont mis au singulier.

Paragraphe 2

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de mettre les mots „ces mesures“ figurant *in fine* au singulier.

Paragraphe 3

Point 4)

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Point 5), alinéa 2

Le bout de phrase adjoint *in fine* à l'alinéa 2 précise que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée.

2. *Nouvel article 8-2 (article 8-1 initial)*

Le paragraphe 2 du nouvel article 8-2 est amendé comme suit:

„**Art. 8-2.** [...]

(2) Le bulletin n° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
 - a) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - b) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - c) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - d) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration.
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.**“

Commentaire

Point 3)

A l'instar du libellé amendé du nouvel article 8-1 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, il est proposé de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Point 4), alinéa 2

L'ajout du bout de phrase *in fine* de l'alinéa 2 précise que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée.

3. *Nouvel article 8-3 (article 8-2 initial)*

Le nouvel article 8-3 est amendé comme suit:

„**Art. 8-23.** (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement **conformément à l'article 71 du Code pénal à l'occasion d'une procédure pénale** pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin n° 5.

(2) Le bulletin n° 5 est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;**
- 3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;**
- 4) **2)** aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 5) **3)** aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) à **42)** ci-avant;
- 6) **4)** aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de l'amendement suggéré à l'endroit de l'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, de reformuler le bout de phrase relatif aux condamnations et décisions de placement.

Paragraphe 2

Points 2) et 3) initiaux

Le Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement et le Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires sont ajoutés à la liste des administrations qui peuvent demander un bulletin n° 2 qui figure au projet de règlement grand-ducal. Il convient de rappeler que le bulletin n° 2 reprend les condamnations figurant au bulletin n° 5.

Point 3)

A l'instar du libellé amendé du point 4) du nouvel article 8-1 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, il est proposé de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanait d'une administration ou entité publique nationale.

Point 4), alinéa 2

Dans un souci d'assurer un parallélisme des formes, il est proposé d'insérer un alinéa 2 dont le libellé correspond à celui de l'alinéa 2 du point 4) du paragraphe 2 de l'article 8-2.

4. *Nouvel article 8-5 (article 8-3 initial)*

Le nouvel article 8-5 est amendé de la manière suivante:

„**Art. 8-35.**(1) Un **des** bulletins du casier judiciaire **tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi** délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Le Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. **Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin n° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise **du d'un nouveau** bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise **du d'un nouveau** bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai **d'un de deux** mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. **Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin n° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.“

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Les membres de la commission proposent, dans un souci de cohérence juridique, de clarifier la structure du libellé qui vise l'ensemble des casiers judiciaires susceptibles d'être, selon le cas de figure, délivré à un employeur public.

Paragraphe 2

Les membres de la Commission juridique proposent, dans un souci de précision, de prévoir que la demande de communication d'un bulletin du casier judiciaire doit figurer expressis verbis dans l'offre d'emploi. A défaut de cette précision, l'employeur ne peut pas légalement exiger la communication du bulletin n° 3.

A l'endroit des alinéas 3 et 4, le mot „*du*“ est remplacé par ceux de „*d'un nouveau*“.

Il est encore proposé, à l'endroit de l'alinéa 5, de prévoir que le délai de conservation de l'extrait du bulletin n° 3 est, par défaut, de deux mois.

Les membres de la commission n'ont pas repris la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer le terme „délivrance“ par celui de „remise“. La raison en est l'impératif de la date certaine permettant de vérifier le respect du délai légal de deux mois. Ainsi, la délivrance du bulletin, en l'espèce le bulletin n° 3, par le service du casier judiciaire, acte formel, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Paragraphe 3

A l'instar de l'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 2, la Commission juridique estime indiquée que la délivrance du bulletin n° 4, si tel devait être l'intention de l'employeur, doit figurer expressément dans l'offre d'emploi. De même, dans un souci de parallélisme des formes, la demande de délivrance du bulletin n° 4 doit être présentée sous forme écrite et être dûment motivée de par les besoins spécifiques propres au poste de travail visé.

g) Point 10. initial – Nouveau point 8. (article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

„108. L'article 9 est remplacé comme suit:

„Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 de la présente loi ou par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Commentaire

Le libellé amendé énumère les deux cas de figure spécifiques qui tombent sous le coup de l'incrimination et énumère les peines pénales susceptibles d'être prononcées.

Il s'agit de deux incriminations spécifiques aux dispositions modifiées de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Le libellé amendé vise à répondre aux observations soulevées par le Conseil d'Etat et à son opposition formelle quant au principe de la légalité des incriminations.

h) Point 12. initial – Nouveau point 10. (article 15, paragraphe 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 15, paragraphe 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé de la manière suivante:

„1210. L'article 15 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1^{er}, l'expression „de droit luxembourgeois“ est substituée aux termes „ayant son siège social à Luxembourg“.

2) Au paragraphe 2, le bout de phrase aux termes duquel „une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9“ est remplacé par „une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 7 à 8-3 8, 8-1, 8-2, 8-3 et 8-5 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.“

Commentaire

La Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en adaptant les renvois figurant à l'endroit du point 2).

i) Point 13. initial – Nouveau point 11. (article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

„1311. L'article 16, paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„(1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points ~~3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7 4) et 5) de l'article 8~~, aux points ~~3) et 4) 4) et 5)~~ du paragraphe (3) de l'article ~~8 8-1~~, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article ~~8-1 8-2~~ et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article ~~8-2 8-3~~ sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.“

Commentaire

Il convient, à raison des modifications de texte proposées, tant par le Conseil d'Etat que par la Commission juridique, d'adapter les renvois figurant à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 16.

Le bout de phrase figurant actuellement *in fine* du paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier ayant été supprimé par erreur dans le document de dépôt du projet de loi, les membres de la Commission juridique proposent de l'y adjoindre.

2) Article 2 – modification du Code d'instruction criminelle

a) Point 2. – article 646 du Code d'instruction criminelle

L'article 646 du Code d'instruction criminelle est amendé comme suit:

„L'article 646 est modifié comme suit:

1)a) Au paragraphe 1^{er}, point a), sont supprimés les termes „ainsi que pour toute condamnation à l'amende“.

2)b) Au paragraphe 1^{er}, point b), sont ajoutés, à la suite du premier bout de phrase se terminant par „six mois“ les termes „ou la condamnation à une amende correctionnelle“. Dans cette même disposition, dans le dernier bout de phrase, l'adjectif „correctionnelle“ est inséré entre les termes d'„amende“ et ceux de „à une sanction ...“.

Le point b) du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;“

3)c) Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.“

d) Au paragraphe 2, point a), sont supprimés les termes „prononcée à titre principal“.

4)e) Il est ajouté un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les délais commencent à courir:

- 1) en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
- 2) en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende **prononcée à titre principal** du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où desune interdictions, incapacités ou déchéances onta été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cestte mesures."

Commentaire

Point b)

Il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de ne pas reprendre la suggestion d'ordre légistique du Conseil d'Etat et de faire figurer le libellé du point b) tel qu'il est proposé de le modifier.

Points d) et e)

En matière de réhabilitation, on distingue traditionnellement entre la peine principale (comme l'emprisonnement et l'amende) et la peine accessoire (comme l'interdiction de conduire, une interdiction ou déchéance énoncée aux articles 11 et 12 du Code pénal, fermeture d'établissement) et la peine accessoire suit la peine prononcée à titre principal. Ainsi, dans le cas de figure où le délai de réhabilitation de droit prévu pour l'amende (peine principale) vient à expiration, la condamnation afférente est effacée du casier judiciaire, y compris l'interdiction de conduire (peine accessoire).

Or, cette distinction peut avoir des conséquences contrariantes. En effet, il peut arriver qu'une personne condamnée à une peine accessoire, à titre d'exemple, une interdiction de conduire assortie d'un sursis de cinq ans, soit déchue dudit sursis. Il s'ensuit que l'interdiction de conduire doit être exécutée et que, pendant la période où l'exécution de l'interdiction de conduire est encore en cours ou reste à être exécutée, la condamnation essuyée à titre de peine principale est effacée du casier judiciaire suite à une réhabilitation de droit intervenue en raison du délai légalement prévu.

Dans le cadre des modifications légales proposées dans le cadre du présent projet de loi, les peines comme les interdictions, les déchéances seront désormais considérées de manière séparée pour l'application des dispositions légales relatives à la réhabilitation. Il s'ensuit que la réhabilitation ne peut intervenir que pour autant que lesdites peines aient été exécutées ou que les délais prévus pour certaines déchéances ou interdictions soient venus à expiration. il s'agit de garantir l'exécution complète des condamnations prononcées et d'en assurer l'efficacité.

Ces peines n'étant plus considérées comme accessoires (c'est-à-dire qu'elles ne suivront plus le sort des peines prononcées à titre principal), la terminologie différenciant les „*peines accessoires*“ et les „*peines prononcées à titre principal*“ devient obsolète.

Il est partant proposé de supprimer les termes „*prononcée à titre principal*“.

Paragraphe 3

Il est proposé, à l'instar de l'amendement proposé à l'endroit du nouvel article 8-1 de mettre les termes figurant à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 3 au singulier.

b) Point 3. – article 651 du Code d'instruction criminelle

L'article 651 du Code d'instruction criminelle est amendé de la manière suivante:

„3. L'article 651 est complété par les alinéas suivants:

„En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où desune interdictions, incapacités ou déchéances onta été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour cestte mesures."

Commentaire

A l'instar de l'amendement proposé à l'article 646 du Code d'instruction criminelle ci-avant, les termes figurant à l'alinéa 2 sont mis au singulier.

3) Article 3 – modification de l'article 22, paragraphe 3 du Code pénal

Le paragraphe 3 de l'article 22 du Code pénal est amendé comme suit:

„2) Il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit:

„Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée."

Commentaire

Il est proposé de prévoir un délai précis endéans lequel le travail d'intérêt général doit être exécuté une fois que la décision pénale l'ordonnant a acquis force de chose jugée.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les modifications proposées par le Conseil d'Etat et reprises comme telles par la Commission juridique figurent en caractères soulignés, et
- les modifications d'ordre légistique proposées par la Commission juridique figurent en *caractères gras et italiques*.

*

PROJET DE LOI portant modification

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

Art. 1^{er}. La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, point 5), les termes „conformément à l'article 71 du Code pénal“ sont remplacés par ceux de „à l'occasion d'une procédure pénale.“.

1. b) Au paragraphe 2, point 2), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.

2. c) Au paragraphe 2, point 3), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.

3. d) Le paragraphe (4) ~~de l'article 1^{er}~~ est modifié comme suit:

„(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.“

4. L'article 2 est modifié comme suit:

a) A l'article 2, point 5), les termes „les arrêtés grand-ducaux portant grâce“ sont remplacés par „les arrêtés décisions de grâce“.

b) Il est ajouté un point 6) libellé comme suit:

„6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.“

53. L'article 3 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit:

„Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne.“

64. L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le point 3) de l'article 6 est modifié est remplacé comme suit:

„3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;“

b) Il est ajouté un point 5) libellé comme suit:

„5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande.“

c) Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.“

5. L'article 7 est modifié remplacé comme suit:

„**Art. 7. a)** (1) Le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) **Toute Une** condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

d) Une condamnations à **des une** interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) **a)** Le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2.

c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°2 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;

- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.

86. L'article 8 est remplacé comme suit:

„**Art. 8.** Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;

- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier

que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.“

97. A la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-4 8-5 libellés comme suit:

Art. 8-1. a) (1) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin n° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

d) Toute Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

e) Une condamnation à des une interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) **a)** Le bulletin n° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3.

c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°3 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;

- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal.

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli**.

Art. 8-12. (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3, ainsi que toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire.

Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin n° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

(2) Le bulletin n° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
 - a) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - b) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - c) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - d) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration.
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.**

Art. 8-23. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement **conformément à l'article 71 du Code pénal à l'occasion d'une procédure pénale** pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin n° 5.

(2) Le bulletin n° 5 est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;**
- 3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;**
- 4) **2)** aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 5) **3)** aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) à **42)** ci-avant;
- 6) **4)** aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention „néant“.

Art. 8-35.(1) Un **des** bulletins du casier judiciaire **tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi** délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Le Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. **Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin n° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise **du d'un nouveau** bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise **du d'un nouveau** bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai **d'un de deux** mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. **Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin n° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

108. L'article 9 est remplacé comme suit:

„Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 de la présente loi ou par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

119. L'article 14 est modifié comme suit:

A l'article 14, alinéa 1^{er}, les termes de „le Bulletin n° 2“ sont remplacés par ceux de „le bulletin n° 3, 4, ou 5“.

1210. L'article 15 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1^{er}, l'expression „de droit luxembourgeois“ est substituée aux termes „ayant son siège social à Luxembourg“.

2) Au paragraphe 2, le bout de phrase aux termes duquel „une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9“ est remplacé par „une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles ~~7 à 8-3~~ **8, 8-1, 8-2, 8-3 et 8-5** pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.“

1311. L'article 16, paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„(1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points **3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7 4) et 5) de l'article 8**, aux points **3) et 4) 4) et 5) du paragraphe (3) de l'article 8 8-1**, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article **8-1 8-2** et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article **8-2 8-3** sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, **dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter**

du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

Art. 2. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Il est ajouté un article 447-1 nouveau libellé comme suit:

„Art. 447-1. En cas de décision où résulte l'innocence partielle d'un condamné, cette décision est inscrite dans le casier judiciaire de la personne.

En cas de décision d'où résulte l'innocence totale d'un condamné, la condamnation en question est effacée du casier judiciaire.

En cas d'annulation totale de la décision de condamnation, elle est effacée du casier judiciaire. En cas d'annulation partielle, la décision d'annulation est inscrite au casier judiciaire“

2. L'article 646 est modifié comme suit:

1)a) Au paragraphe 1^{er}, point a), sont supprimés les termes „ainsi que pour toute condamnation à l'amende“.

2)b) Au paragraphe 1^{er}, point b), sont ajoutés, à la suite du premier bout de phrase se terminant par „six mois“ les termes „ou la condamnation à une amende correctionnelle“. Dans cette même disposition, dans le dernier bout de phrase, l'adjectif „correctionnelle“ est inséré entre les termes d'„amende“ et ceux de „à une sanction ...“.

Le point b) du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;“

3)c) Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.“

d) Au paragraphe 2, point a), sont supprimés les termes „prononcée à titre principal“.

4)e) Il est ajouté un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les délais commencent à courir:

- 1) en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
- 2) en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende **prononcée à titre principal** du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où **desune** interdictions, incapacités ou déchéances **onta** été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour **cestte** mesures.

3. L'article 651 est complété par les alinéas suivants:

„En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où **desune** interdictions, incapacités ou déchéances **onta** été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour **cestte** mesures.

Art. 3. L'article 22, paragraphe 3 du Code pénal est modifié comme suit:

1)a) Le mot „six“ est substitué au terme „dix-huit“ et l'expression „est devenue irrévocable“ est remplacée par „a acquis force de chose jugée“;

2)b) Il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit:

„Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d’ordre médical, familial, professionnel ou social.

Le travail d’intérêt général doit être exécuté dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.“

Art. 4. *Entrée en vigueur:*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6820/09

N° 6820⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (25.3.2016)	1
2) Texte coordonné	14

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observation d'ordre légistique*La référence aux dispositions modificatives*

Il est suggéré, en ce qui concerne l'énumération des modifications législatives proposées, d'appliquer, de manière uniforme, la méthodologie telle que préconisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015. Ainsi, la numérotation se fait par des chiffres arabes suivis d'un point. La subdivision d'un point est, le cas échéant, signalée moyennant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse.

Le détail de ces modifications figurant en caractères gras et italiques dans le texte coordonné annexé s'établit de la manière suivante:

- Article 1^{er} (modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire):
 - Point 1. (article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire),
 - Nouveau point 2. – point 4. initial (article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire),
 - Nouveau point 4. – point 6. initial (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire), et

- Nouveau point 7. – point 9. initial (nouvel article 8-2 – article 8-1 initial).
- Article 2 (modification du Code d’instruction criminelle):
 - Point 2. (article 646 du Code d’instruction criminelle).
- Article 3 (modification du Code pénal):
 - Article 22, paragraphe 3 du Code pénal.

II. Amendements

1) Article 1^{er} – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire

a) Points 1., 2. et 3. initiaux – nouveau point 1., lettres a), b), c) et d) nouveaux (article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire)

Il est proposé de libeller le nouvel article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire comme suit:

„1. L’article 1^{er} est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, point 5), les termes „conformément à l’article 71 du Code pénal“ sont remplacés par ceux de „à l’occasion d’une procédure pénale.“.

1. b) Au paragraphe 2, point 2), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.

2. c) Au paragraphe 2, point 3), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.

3. d) Le paragraphe (4) de l’article 1^{er} est modifié comme suit:

„(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.“

Commentaire

L’amendement proposé vise à modifier, pour des raisons de lisibilité, la structure de l’énumération des modifications législatives proposées à l’endroit de l’article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire.

Les membres de la Commission juridique proposent de regrouper les points 1., 2. et 3. initiaux relatifs aux modifications proposées à l’endroit de l’article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire sous un nouveau point 1., lettres b), c) et d) nouveaux.

Il est encore proposé d’amender le point 5) du paragraphe 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire afin de l’aligner sur le libellé amendé de l’alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l’article 7.

b) Point 4. initial – nouveau point 2. (article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire)

L’article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire est à lire de la manière suivante:

„42. L’article 2 est modifié comme suit:

a) A l’article 2, point 5), les termes „les arrêtés grand-ducaux portant grâce“ sont remplacés par „les **arrêtés décisions** de grâce“.

b) Il est ajouté un point 6) libellé comme suit:

„6) la date de la fin de l’exécution de l’interdiction de conduire.“

Commentaire

Le terme „*arrêtés*“ est remplacé par celui, plus générique, de „*décisions*“. Cet amendement fait suite à une observation soulevée par le Conseil d’Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

c) Point 6 initial – Nouveau point 4. (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est à lire comme suit:

„**64.** L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le point 3) de l'article 6 est modifié est remplacé comme suit:

„3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;“

b) Il est ajouté un point 5) libellé comme suit:

„**5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande.**“

c) Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent de prévoir, dans le chef de l'avocat mandaté d'assister ou de représenter la personne concernée, la faculté de demander la délivrance du bulletin n° 1.

Cet amendement vise à consacrer, en application du droit à un procès équitable, le principe de l'égalité des armes au niveau de l'accès et de la consultation du bulletin n° 1. tel que soulevé par l'Association Luxembourgeoise des avocats pénalistes a.s.b.l. dans leur avis du 24 novembre 2015.

Le prévenu lui-même, s'il n'est pas assisté ou représenté par un avocat, a le droit de demander la délivrance du bulletin n° 1.

d) Point 7. initial – Nouveau point 5. (article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire:

„**75.** L'article 7 est modifié remplacé comme suit:

„**Art. 7. a)** (1) Le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

e) Toute Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

d) Une condamnations à **des une** interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour **ceste** mesures n'est pas expirée.

e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) a) Le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions ~~et arrêts~~ rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2.

e) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;

- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies."

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Les membres de la Commission juridique proposent de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en insérant une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire à une mesure de placement ordonnée en vertu de l'article 71 du Code pénal.

Il convient de noter, suite à une observation afférente du Conseil d'Etat, que la décision ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 624, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle, d'une radiation d'office du casier judiciaire (bulletin n° 2) dans le cas de figure où elle n'est pas révoquée.

Il est encore proposé, à l'endroit de l'alinéa 3, de remplacer le terme „*Toute*“ par celui de „*Une*“. Les termes figurant à l'endroit de l'alinéa 4 sont mis au singulier.

Paragraphe 2

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de mettre les mots „*ces mesures*“ figurant *in fine* au singulier.

e) Point 8. initial – Nouveau point 6. (*article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*)

L'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

„~~(8)~~6. L'article 8 est remplacé comme suit:

„**Art. 8.** Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;
- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.“

Commentaire

Point 2), alinéa 2

Il est proposé de reprendre le sigle consacré par le projet de loi 6675.

Point 4)

Les membres de la Commission juridique proposent, comme le point 4) vise le cas de figure d'une communication d'un extrait du casier judiciaire d'une personne physique ou d'une personne morale de nationalité luxembourgeoise à l'autorité centrale compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Point 5), alinéa 2

L'ajout *in fine* de l'alinéa 2 vise à préciser que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance du bulletin afférent, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée.

f) Point 9. initial (nouveaux articles 8-1 à 8-4 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire) – Nouveau point 7. (nouveaux articles 8-1 à 8-5 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

La phrase introductive du nouveau point 7. est modifié comme suit:

„97. A la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-4 8-5 libellés comme suit:“

1. Nouvel article 8-1 (article 8 initial)

Le nouvel article 8-1 est amendé de la manière suivante:

„**Art. 8-1. a)** (1) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions ~~et arrêts~~ rendues par défaut et non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin n° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

e) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

d) **Toute Une** condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

e) Une condamnation à ~~des une~~ interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour ~~cestte~~ mesures n'est pas expirée.

f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) **a)** Le bulletin n° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) des décisions ~~et arrêts~~ rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3.

e) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public. La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal.
- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.**

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé, à l'endroit de l'alinéa 4, de remplacer le terme „Toute“ par celui de „Une“. Les termes figurant à l'endroit de l'alinéa 5 sont mis au singulier.

Paragraphe 2

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de mettre les mots „ces mesures“ figurant *in fine* au singulier.

Paragraphe 3

Point 4)

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Point 5), alinéa 2

Le bout de phrase adjoint *in fine* à l'alinéa 2 précise que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée.

2. *Nouvel article 8-2 (article 8-1 initial)*

Le paragraphe 2 du nouvel article 8-2 est amendé comme suit:

„**Art. 8-2.** [...]

(2) Le bulletin n° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
 - a) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - b) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - c) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - d) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration.
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.**“

Commentaire

Point 3)

A l'instar du libellé amendé du nouvel article 8-1 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, il est proposé de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Point 4), alinéa 2

L'ajout du bout de phrase *in fine* de l'alinéa 2 précise que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée.

3. *Nouvel article 8-3 (article 8-2 initial)*

Le nouvel article 8-3 est amendé comme suit:

„**Art. 8-23.** (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement **conformément à l'article 71 du Code pénal à l'occasion d'une procédure pénale** pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin n° 5.

(2) Le bulletin n° 5 est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;**
- 3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;**
- 4) **2)** aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 5) **3)** aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) à **42)** ci-avant;
- 6) **4)** aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de l'amendement suggéré à l'endroit de l'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, de reformuler le bout de phrase relatif aux condamnations et décisions de placement.

Paragraphe 2

Points 2) et 3) initiaux

Le Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement et le Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires sont ajoutés à la liste des administrations qui peuvent demander un bulletin n° 2 qui figure au projet de règlement grand-ducal. Il convient de rappeler que le bulletin n° 2 reprend les condamnations figurant au bulletin n° 5.

Point 3)

A l'instar du libellé amendé du point 4) du nouvel article 8-1 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, il est proposé de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanait d'une administration ou entité publique nationale.

Point 4), alinéa 2

Dans un souci d'assurer un parallélisme des formes, il est proposé d'insérer un alinéa 2 dont le libellé correspond à celui de l'alinéa 2 du point 4) du paragraphe 2 de l'article 8-2.

4. *Nouvel article 8-5 (article 8-3 initial)*

Le nouvel article 8-5 est amendé de la manière suivante:

„**Art. 8-35.**(1) Un ~~des~~ bulletins du casier judiciaire ~~tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi~~ délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Le Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. **Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin n° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise **du d'un nouveau** bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise **du d'un nouveau** bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai **d'un de deux** mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. **Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin n° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.“

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Les membres de la commission proposent, dans un souci de cohérence juridique, de clarifier la structure du libellé qui vise l'ensemble des casiers judiciaires susceptibles d'être, selon le cas de figure, délivré à un employeur public.

Paragraphe 2

Les membres de la Commission juridique proposent, dans un souci de précision, de prévoir que la demande de communication d'un bulletin du casier judiciaire doit figurer expressis verbis dans l'offre d'emploi. A défaut de cette précision, l'employeur ne peut pas légalement exiger la communication du bulletin n° 3.

A l'endroit des alinéas 3 et 4, le mot „*du*“ est remplacé par ceux de „*d'un nouveau*“.

Il est encore proposé, à l'endroit de l'alinéa 5, de prévoir que le délai de conservation de l'extrait du bulletin n° 3 est, par défaut, de deux mois.

Les membres de la commission n'ont pas repris la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer le terme „délivrance“ par celui de „remise“. La raison en est l'impératif de la date certaine permettant de vérifier le respect du délai légal de deux mois. Ainsi, la délivrance du bulletin, en l'espèce le bulletin n° 3, par le service du casier judiciaire, acte formel, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Paragraphe 3

A l'instar de l'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 2, la Commission juridique estime indiquée que la délivrance du bulletin n° 4, si tel devait être l'intention de l'employeur, doit figurer expressément dans l'offre d'emploi. De même, dans un souci de parallélisme des formes, la demande de délivrance du bulletin n° 4 doit être présentée sous forme écrite et être dûment motivée de par les besoins spécifiques propres au poste de travail visé.

g) Point 10. initial – Nouveau point 8. (article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

„108. L'article 9 est remplacé comme suit:

„Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 de la présente loi ou par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Commentaire

Le libellé amendé énumère les deux cas de figure spécifiques qui tombent sous le coup de l'incrimination et énumère les peines pénales susceptibles d'être prononcées.

Il s'agit de deux incriminations spécifiques aux dispositions modifiées de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Le libellé amendé vise à répondre aux observations soulevées par le Conseil d'Etat et à son opposition formelle quant au principe de la légalité des incriminations.

h) Point 12. initial – Nouveau point 10. (article 15, paragraphe 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 15, paragraphe 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé de la manière suivante:

„1210. L'article 15 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1^{er}, l'expression „de droit luxembourgeois“ est substituée aux termes „ayant son siège social à Luxembourg“.

2) Au paragraphe 2, le bout de phrase aux termes duquel „une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9“ est remplacé par „une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 7 à 8-3 8, 8-1, 8-2, 8-3 et 8-5 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.“

Commentaire

La Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en adaptant les renvois figurant à l'endroit du point 2).

i) Point 13. initial – Nouveau point 11. (article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

„1311. L'article 16, paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„(1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points ~~3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7 4) et 5) de l'article 8~~, aux points ~~3) et 4) 4) et 5)~~ du paragraphe (3) de l'article ~~8 8-1~~, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article ~~8-1 8-2~~ et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article ~~8-2 8-3~~ sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, **dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.“**

Commentaire

Il convient, à raison des modifications de texte proposées, tant par le Conseil d'Etat que par la Commission juridique, d'adapter les renvois figurant à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 16.

Le bout de phrase figurant actuellement *in fine* du paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier ayant été supprimé par erreur dans le document de dépôt du projet de loi, les membres de la Commission juridique proposent de l'y adjoindre.

2) Article 2 – modification du Code d'instruction criminelle

a) Point 2. – article 646 du Code d'instruction criminelle

L'article 646 du Code d'instruction criminelle est amendé comme suit:

„L'article 646 est modifié comme suit:

1)a) Au paragraphe 1^{er}, point a), sont supprimés les termes „ainsi que pour toute condamnation à l'amende“.

2)b) Au paragraphe 1^{er}, point b), sont ajoutés, à la suite du premier bout de phrase se terminant par „six mois“ les termes „ou la condamnation à une amende correctionnelle“. Dans cette même disposition, dans le dernier bout de phrase, l'adjectif „correctionnelle“ est inséré entre les termes d'„amende“ et ceux de „à une sanction ...“.

Le point b) du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;“

3)c) Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.“

d) Au paragraphe 2, point a), sont supprimés les termes „prononcée à titre principal“.

4)e) Il est ajouté un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les délais commencent à courir:

- 1) en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
- 2) en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende **prononcée à titre principal** du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour ceste mesures.

Commentaire

Point b)

Il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de ne pas reprendre la suggestion d'ordre légistique du Conseil d'Etat et de faire figurer le libellé du point b) tel qu'il est proposé de le modifier.

Points d) et e)

En matière de réhabilitation, on distingue traditionnellement entre la peine principale (comme l'emprisonnement et l'amende) et la peine accessoire (comme l'interdiction de conduire, une interdiction ou déchéance énoncée aux articles 11 et 12 du Code pénal, fermeture d'établissement) et la peine accessoire suit la peine prononcée à titre principal. Ainsi, dans le cas de figure où le délai de réhabilitation de droit prévu pour l'amende (peine principale) vient à expiration, la condamnation afférente est effacée du casier judiciaire, y compris l'interdiction de conduire (peine accessoire).

Or, cette distinction peut avoir des conséquences contrariantes. En effet, il peut arriver qu'une personne condamnée à une peine accessoire, à titre d'exemple, une interdiction de conduire assortie d'un sursis de cinq ans, soit déchue dudit sursis. Il s'ensuit que l'interdiction de conduire doit être exécutée et que, pendant la période où l'exécution de l'interdiction de conduire est encore en cours ou reste à être exécutée, la condamnation essuyée à titre de peine principale est effacée du casier judiciaire suite à une réhabilitation de droit intervenue en raison du délai légalement prévu.

Dans le cadre des modifications légales proposées dans le cadre du présent projet de loi, les peines comme les interdictions, les déchéances seront désormais considérées de manière séparée pour l'application des dispositions légales relatives à la réhabilitation. Il s'ensuit que la réhabilitation ne peut intervenir que pour autant que lesdites peines aient été exécutées ou que les délais prévus pour certaines déchéances ou interdictions soient venus à expiration. il s'agit de garantir l'exécution complète des condamnations prononcées et d'en assurer l'efficacité.

Ces peines n'étant plus considérées comme accessoires (c'est-à-dire qu'elles ne suivront plus le sort des peines prononcées à titre principal), la terminologie différenciant les „*peines accessoires*“ et les „*peines prononcées à titre principal*“ devient obsolète.

Il est partant proposé de supprimer les termes „*prononcée à titre principal*“.

Paragraphe 3

Il est proposé, à l'instar de l'amendement proposé à l'endroit du nouvel article 8-1 de mettre les termes figurant à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 3 au singulier.

b) Point 3. – article 651 du Code d'instruction criminelle

L'article 651 du Code d'instruction criminelle est amendé de la manière suivante:

„3. L'article 651 est complété par les alinéas suivants:

„En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour ceste mesures.

Commentaire

A l'instar de l'amendement proposé à l'article 646 du Code d'instruction criminelle ci-avant, les termes figurant à l'alinéa 2 sont mis au singulier.

3) Article 3 – modification de l'article 22, paragraphe 3 du Code pénal

Le paragraphe 3 de l'article 22 du Code pénal est amendé comme suit:

„2) Il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit:

„Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.

Commentaire

Il est proposé de prévoir un délai précis endéans lequel le travail d'intérêt général doit être exécuté une fois que la décision pénale l'ordonnant a acquis force de chose jugée.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les modifications proposées par le Conseil d'Etat et reprises comme telles par la Commission juridique figurent en caractères soulignés, et
- les modifications d'ordre légistique proposées par la Commission juridique figurent en *caractères gras et italiques*.

*

PROJET DE LOI
portant modification

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,**
- 2) du Code d'instruction criminelle,**
- 3) du Code pénal**

Art. 1^{er}. La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, point 5), les termes „conformément à l'article 71 du Code pénal“ sont remplacés par ceux de „à l'occasion d'une procédure pénale.“.

1. b) Au paragraphe 2, point 2), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.

2. c) Au paragraphe 2, point 3), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.

3. d) Le paragraphe (4) ~~de l'article 1^{er}~~ est modifié comme suit:

„(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.“

4. L'article 2 est modifié comme suit:

a) A l'article 2, point 5), les termes „les arrêtés grand-ducaux portant grâce“ sont remplacés par „les arrêtés décisions de grâce“.

b) Il est ajouté un point 6) libellé comme suit:

„6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.“

53. L'article 3 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit:

„Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne.“

64. L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le point 3) ~~de l'article 6 est modifié est remplacé~~ comme suit:

„3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;“

b) Il est ajouté un point 5) libellé comme suit:

„5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande.“

c) Le dernier alinéa ~~de l'article 6~~ est supprimé.“

5. L'article 7 est ~~modifié~~ remplacé comme suit:

„**Art. 7. a)** (1) Le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions ~~et arrêts~~ rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) **Toute Une** condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

d) Une condamnations à **des une** interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour **cestte** mesures n'est pas expirée.

e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) **a)** Le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions ~~et arrêts~~ rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2.

c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°2 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;

- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.

86. L'article 8 est remplacé comme suit:

„**Art. 8.** Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;

- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier

que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.“

97. A la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-4 8-5 libellés comme suit:

Art. 8-1. a) (1) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin n° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

d) Toute Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

e) Une condamnation à des une interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) **a)** Le bulletin n° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3.

c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°3 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;

- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal.

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli**.

Art. 8-12. (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3, ainsi que toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire.

Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin n° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

(2) Le bulletin n° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
 - a) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - b) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - c) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - d) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration.
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.**

Art. 8-23. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement **conformément à l'article 71 du Code pénal à l'occasion d'une procédure pénale** pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin n° 5.

(2) Le bulletin n° 5 est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;**
- 3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;**
- 4) **2)** aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 5) **3)** aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) à **42)** ci-avant;
- 6) **4)** aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention „néant“.

Art. 8-35.(1) Un **des** bulletins du casier judiciaire **tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi** délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Le Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. **Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin n° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise **du d'un nouveau** bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise **du d'un nouveau** bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai **d'un de deux** mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. **Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin n° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

108. L'article 9 est remplacé comme suit:

„Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 de la présente loi ou par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

119. L'article 14 est modifié comme suit:

A l'article 14, alinéa 1^{er}, les termes de „le Bulletin n° 2“ sont remplacés par ceux de „le bulletin n° 3, 4, ou 5“.

1210. L'article 15 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1^{er}, l'expression „de droit luxembourgeois“ est substituée aux termes „ayant son siège social à Luxembourg“.

2) Au paragraphe 2, le bout de phrase aux termes duquel „une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9“ est remplacé par „une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles **7 à 8-3 8, 8-1, 8-2, 8-3 et 8-5** pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.“

1311. L'article 16, paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„(1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points **3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7 4) et 5) de l'article 8**, aux points **3) et 4) 4) et 5) du paragraphe (3) de l'article 8 8-1**, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article **8-1 8-2** et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article **8-2 8-3** sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, **dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter**

du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

Art. 2. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Il est ajouté un article 447-1 nouveau libellé comme suit:

„Art. 447-1. En cas de décision où résulte l'innocence partielle d'un condamné, cette décision est inscrite dans le casier judiciaire de la personne.

En cas de décision d'où résulte l'innocence totale d'un condamné, la condamnation en question est effacée du casier judiciaire.

En cas d'annulation totale de la décision de condamnation, elle est effacée du casier judiciaire. En cas d'annulation partielle, la décision d'annulation est inscrite au casier judiciaire“

2. L'article 646 est modifié comme suit:

1)a) Au paragraphe 1^{er}, point a), sont supprimés les termes „ainsi que pour toute condamnation à l'amende“.

2)b) Au paragraphe 1^{er}, point b), sont ajoutés, à la suite du premier bout de phrase se terminant par „six mois“ les termes „ou la condamnation à une amende correctionnelle“. Dans cette même disposition, dans le dernier bout de phrase, l'adjectif „correctionnelle“ est inséré entre les termes d'„amende“ et ceux de „à une sanction ...“.

Le point b) du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;“

3)c) Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.“

d) Au paragraphe 2, point a), sont supprimés les termes „prononcée à titre principal“.

4)e) Il est ajouté un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les délais commencent à courir:

- 1) en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
- 2) en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende **prononcée à titre principal** du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où **desune** interdictions, incapacités ou déchéances **onta** été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour **cestte** mesures.

3. L'article 651 est complété par les alinéas suivants:

„En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où **desune** interdictions, incapacités ou déchéances **onta** été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour **cestte** mesures.

Art. 3. L'article 22, paragraphe 3 du Code pénal est modifié comme suit:

1)a) Le mot „six“ est substitué au terme „dix-huit“ et l'expression „est devenue irrévocable“ est remplacée par „a acquis force de chose jugée“;

2)b) Il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit:

„Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d’ordre médical, familial, professionnel ou social.

Le travail d’intérêt général doit être exécuté dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.“

Art. 4. *Entrée en vigueur:*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6820/10

N° 6820¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(3.5.2016)

Par dépêche en date du 25 mars 2016, le Conseil d'État a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

1) *Article 1^{er} – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*
 a) *Points 1), 2) et 3) initiaux – nouveau point 1), lettres a), b), c) et d) nouveaux (article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)*

Sans observation.

b) *Point 4) initial – nouveau point 2) (article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)*

Sans observation.

c) *Point 6) initial – nouveau point 4) (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)*

Le Conseil d'État a des interrogations sur le nouveau point 5) qui consacre le droit de l'avocat de demander le bulletin n° 1 de son client mais ne reconnaît le droit de ce dernier d'obtenir le bulletin que s'il est assisté ou représenté par un avocat. D'éventuelles raisons d'ordre pratique ne sauraient justifier le „traitement privilégié“ de l'avocat. En l'absence d'une justification, la disparité de traitement envisagée, cadrant avec l'article 10bis de la Constitution, le Conseil d'État se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Il pourrait toutefois d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le libellé suivant qui évite toute inégalité de traitement entre l'avocat et son client:

„5) au prévenu ou à l'avocat qui l'assiste ou le représente“.

d) *Point 7) initial – nouveau point 5) (article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)*

Sans observation.

e) *Point 8) initial – nouveau point 6) (article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)*

Sans observation.

f) *Point 9) initial (nouveaux articles 8-1 à 8-4 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire) – nouveau point 7) (nouveaux articles 8-1 à 8-5 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)*

Sans observation.

g) *Point 10) initial – nouveau point 8) (article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)*

Le nouveau libellé de l'article 9 est destiné à répondre aux critiques du Conseil d'État relatives au respect du principe de la légalité des incriminations.

h) *Point 12) initial – nouveau point 10) (article 15, paragraphe 2, de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)*

Sans observation.

i) *Point 13) initial – nouveau point 11) (article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)*

Sans observation.

2) *Article 2 – modification du Code d'instruction criminelle*

a) *Point 2) – article 646 du Code d'instruction criminelle*

Sans observation.

b) *Point 3) – article 651 du Code d'instruction criminelle*

Sans observation.

3) *Article 3 – modification de l'article 22, paragraphe 3, du Code pénal*

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

1) *Article 1^{er} – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*

d) *Point 7) initial – nouveau point 5) (article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)*

À l'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire tel qu'il est proposé de le modifier, il convient au paragraphe 1^{er}, point 4), alinéa 4, de mettre le terme „condamnations“ au singulier.

g) *Point 10) initial – nouveau point 8) (article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)*

Les termes „de la présente loi“ au nouveau libellé qu'il est proposé de donner à l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire sont à omettre pour être superflus.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

6820/12

N° 6820¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,**
- 2) du Code d'instruction criminelle,**
- 3) du Code pénal**

* * *

**DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT
AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

(8.6.2016)

Monsieur le Président.

Me référant à votre lettre du 2 juin 2016 que vous avez envoyée au Conseil d'État dans le dossier émargé, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État partage l'avis des membres de la Commission juridique de la Chambre des députés suivant lequel le point 5) tel qu'il a été proposé d'être ajouté à l'article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire par les amendements parlementaires du 25 mars 2016 répond aux interrogations que le Conseil d'État a soulevées dans son avis du 3 mai 2016 concernant la disparité de traitement entre l'avocat et le prévenu.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6820/11

N° 6820¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.6.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'avis complémentaire du 3 mai 2016 du Conseil d'Etat a été analysé par les membres de la Commission juridique en sa réunion du 1^{er} juin 2016.

Les membres de la Commission juridique, eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat et la proposition de texte formulée par ce dernier à l'endroit de l'article 1^{er}, nouveau point 4), lettre b) (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire), renvoient au libellé amendé tel que proposé dans la lettre d'amendement du 25 mars 2016 (doc. parl. 6820⁹) soumis pour avis au Conseil d'Etat et qui se lit comme suit:

„64. *L'article 6 est modifié comme suit:*

a) Le point 3) de l'article 6 est modifié est remplacé comme suit:

„3) *aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;*“

b) Il est ajouté un point 5) libellé comme suit:

„5) *à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande.*“

c) Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.“

L'agencement du libellé amendé proposé figurant sous la lettre b) de l'article 6 tient compte de la structure propre au texte de loi future proposé. La formulation claire et précise vise à en garantir tant la lisibilité que la cohérence sur le plan juridique et est nécessaire pour à sa mise en œuvre.

Le libellé tel qu'amendé et soumis pour avis au Conseil d'Etat par la lettre d'amendement du 25 mars 2016 permet de prendre en compte les interrogations soulevées par le Conseil d'Etat au sujet de la disparité de traitement entre l'avocat et le prévenu.

Les membres de la Commission juridique sont partant d'avis que ledit libellé amendé saurait répondre aux préoccupations justifiées soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expressif de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

6820/13

N° 6820¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(15.6.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; Mme Josée LORSCHÉ, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 19 mai 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 17 juillet 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 23 septembre 2015, désigné Madame Josée LORSCHÉ rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 7 octobre 2015.

La Commission a adopté le 23 mars 2016 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 3 mai 2016 qui a été soumis à l'examen des membres de la Commission juridique lors de leur réunion du 1^{er} juin 2016.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 15 juin 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Evolution du casier judiciaire au Luxembourg**

Les origines du casier judiciaire luxembourgeois remontent à l'arrêté royal du 20 janvier 1886 portant approbation du règlement pour l'organisation d'un casier judiciaire. Le premier casier judiciaire luxembourgeois était instauré au parquet général et reprenait les peines criminelles et correctionnelles prononcées envers les sujets luxembourgeois depuis 1855 et 1865 respectivement. La liste des condam-

nations faisant l'objet d'une inscription au casier comprenait également les déclarations de faillite et bon nombre d'autres faits comme par exemple les condamnations pour tapage nocturne ou le scandale pour ivresse publique.

Des extraits de casier pouvaient être délivrés aux officiers du ministère public, aux administrations publiques du Grand-Duché et de l'étranger ainsi qu'à des particuliers. La délivrance d'un extrait de casier d'une tierce personne à un particulier était soumise à l'accord préalable du procureur général.

Le règlement relatif au casier judiciaire a par la suite été modifié par les arrêtés grand-ducaux du 21 avril 1901 et du 14 septembre 1917, le premier précisant entre autres les données personnelles à inscrire aux casiers, le second fixant des durées d'inscription maximales pour les différentes catégories de condamnation.

L'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1934 voyait apparaître dans le casier les infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques. Les condamnations conditionnelles n'y étaient plus inscrites à condition qu'aucune condamnation n'ait été intervenue dans les cinq ou deux années antérieures, selon les cas de figure.

L'arrêté grand-ducal de du 14 mai 1956 définissait ensuite en détail les délais d'inscription des condamnations à un emprisonnement prononcé par le tribunal, à un emprisonnement simple de police, à des amendes et peines de police, à des amendes correctionnelles et à la mise à disposition du Gouvernement des mendiants et vagabonds ainsi que de sourds-muets ayant agi sans discernement. Les arrêtés grand-ducaux du 24 juin 1957 et du 30 mai 1960 procédaient à des rectifications dont les dispositions relatives aux amnisties, aux révisions et aux arrêtés d'expulsion pris par le Grand-Duché contre les étrangers.

Le règlement grand-ducal du 14 septembre 1976 introduisait pour la première fois trois bulletins différents, ventilant ainsi les inscriptions au casier selon la nature des condamnations et les finalités des extraits de casier demandés. Le bulletin n° 1 comprenant l'intégralité des inscriptions ne pouvait dès lors être délivré qu'aux autorités judiciaires.

Les dispositions réglant l'organisation du casier judiciaire ont par la suite été modifiées par les règlements grand-ducaux du 28 décembre 1976, du 27 avril 1984 et du 28 février 1985.

La création et l'exploitation d'une banque de données des personnes figurant au casier judiciaire remonte, quant à elle, au règlement grand-ducal du 20 février 1984.

Le règlement grand-ducal du 14 avril 2005 a précisé plus particulièrement que le bulletin n° 1 ne pourrait être délivré qu'aux autorités judiciaires ainsi qu'au membre luxembourgeois d'EUROJUST.

Plus de 125 ans après sa création, le casier judiciaire luxembourgeois a finalement reçu sa première législation avec la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne.

2. Objet du projet de loi

La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne a été publiée au Mémorial A du 6 mai 2013 et est entrée en vigueur en date du 1^{er} août 2013.

Or, dès les premiers mois d'application, cette nouvelle loi a donné lieu à diverses critiques portant notamment sur les conséquences de la suppression du bulletin n° 3, l'extension subséquente des inscriptions dans le bulletin n° 2, le droit de l'employeur d'exiger du candidat salarié un extrait de son casier judiciaire ainsi que la situation discriminatoire des demandeurs d'emploi luxembourgeois munis d'un casier comportant des inscriptions par rapport aux demandeurs d'emploi de nos pays voisins ayant subi les mêmes condamnations mais pouvant néanmoins présenter un bulletin „néant“.

Le présent projet de loi tente de trouver un équilibre entre, d'une part, les revendications de la part du public et, d'autre part les impératifs et les finalités du casier judiciaire. Le présent texte redresse aussi des incohérences dans la loi du 29 mars 2013 qui sont dues à la circonstance que des changements majeurs n'avaient été décidés qu'au cours des discussions à la commission juridique de la Chambre des Députés.

L'un des points-phare du projet de loi est la création de plusieurs bulletins avec une ventilation des inscriptions en fonction de la finalité pour laquelle le bulletin est délivré. Ces bulletins sont nouveaux et ne correspondent ni aux bulletins antérieurs à la loi de 2013 ni au système actuel. Ainsi, le projet de loi sous rubrique est innovant du fait qu'il prévoit que certaines inscriptions ne seront plus portées

sur les bulletins n° 2, n° 3, n° 4 et à n° 5 du casier judiciaire après l'écoulement des délais déterminés.

Quant à l'inscription des interdictions de conduire dans le nouveau bulletin n° 2, il y a lieu de noter qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013, elle avait suscité de nombreuses critiques. Pour en tenir compte, il est notamment proposé de créer un bulletin spécial incluant les interdictions de conduire qui peut être délivré à la personne concernée et au Ministre des Transports pour l'instruction de certaines demandes.

D'autres critiques formulées à l'encontre de la loi portaient sur le fait que le bulletin n° 2 recevait dorénavant inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exception des seules condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve. Ce bulletin n° 2 avait ainsi un contenu plus vaste que les extraits du casier de nos pays voisins de sorte qu'il mettait souvent un demandeur d'emploi luxembourgeois dans une situation défavorable par rapport à un demandeur d'emploi français, belge ou allemand présentant les mêmes antécédents judiciaires.

Le projet de loi restreint les inscriptions portées sur les bulletins qui ne sont pas délivrés dans le cadre d'une poursuite pénale (bulletins n° 2, n° 3, n° 4 et à n° 5). Ceux-ci ne comportent dorénavant que les seules condamnations pour crimes ou délits. Les contraventions n'y sont mentionnées que si, en raison du lien d'indivisibilité ou de connexité avec un crime ou un délit, elles ont été prononcées par la même juridiction. Les décisions comportant exclusivement des condamnations pour contraventions ne figurent plus que sur les bulletins n° 1 délivrés en matière pénale.

Le projet de loi sous rubrique revient également sur la pratique, introduite par la loi du 29 mars 2013, consistant à permettre uniquement à la personne physique concernée de demander un extrait de son casier judiciaire.

Il est proposé de nuancer cette pratique en permettant à la personne physique concernée de mandater expressément une tierce personne ou une administration ou personne morale de droit public de demander la délivrance de son casier. Avec l'accord exprès de l'intéressé, un extrait peut être directement délivré à une administration ou une personne morale de droit public ayant à traiter une demande de l'administré en question.

Il convient de noter que le projet de loi fixe les conditions dans lesquelles les employeurs sont en droit de demander la délivrance des extraits de casier respectifs par les candidats à un poste de travail. Sauf dans des cas exceptionnels, le délai de conservation des extraits du casier judiciaire par le patron est de deux mois. Le non-respect des délais de conservation est punissable d'une amende.

Finalement, le projet de loi introduit un „droit à l'oubli“ en stipulant que les inscriptions dans le casier judiciaire relatives à une personne physique sont effacées à sa mort, ou au plus tard 100 ans après sa naissance.

*

III. AVIS

D'une manière générale, tous les avis relatifs au projet de loi 6820 communiqués à la Chambre des Députés accueillent favorablement ledit projet de loi en ce qu'il s'apprête à trouver un équilibre entre d'un côté les revendications de la part du public concernant les situations de discrimination des salariés résidents par rapport aux salariés frontaliers résultant de l'application de la loi du 29 mars 2013 et de l'autre côté les impératifs et les finalités du casier judiciaire.

Les avis rendus par les entités et organisations énumérées sous rubrique ont été examinés par les membres de la commission dans le cadre de l'examen détaillé des articles du futur texte de loi.

Il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de préciser sous le point V. Commentaire des articles les réflexions et les suggestions émises qui ont été reprises et intégrées dans le texte de la loi future.

1. Avis de la Commission consultative des droits de l'Homme (1^{er} juin 2015)

La Commission consultative des droits de l'Homme (dénommé ci-après la CCDH) résume ses recommandations comme suit:

- La CCDH recommande de prévoir *expressis verbis* la possibilité pour la personne concernée de refuser le transfert automatique du bulletin demandé.

- Concernant l'accès du Service de renseignement au bulletin n° 2, la CCDH recommande au législateur de veiller à la concordance des textes et d'opter en faveur du système instauré par le présent projet de loi qui offre plus de garanties pour la protection des données des personnes concernées. La CCDH recommande d'inclure expressément la personne concernée parmi les destinataires potentiels du bulletin n° 2.
- La CCDH estime nécessaire de préciser la portée de l'exigence d'une demande écrite et spécialement motivée de l'employeur pour la délivrance du bulletin n° 3 dans le cadre du recrutement et d'exiger également une telle demande écrite et motivée pour les bulletins n° 4 et n° 5. La CCDH recommande d'éviter des notions trop vagues, ceci afin de limiter le risque d'abus potentiel de la part des employeurs et de préciser davantage les conditions de délivrance des bulletins n° 4 et n° 5 à l'employeur. Elle estime aussi nécessaire de prévoir un contrôle du bien-fondé des demandes des employeurs.
- La CCDH recommande d'énumérer clairement les actes incriminés en vertu de l'article 9.
- La CCDH recommande de retenir le décès d'une personne comme critère de durée de conservation des inscriptions au casier.

2. Avis de la Chambre des salariés (10 juin 2015)

La Chambre des salariés (dénommée ci-après la CSL) formule des critiques quant aux bulletins n° 4 et n° 5 et la possibilité des employeurs d'en faire la demande auprès des candidats au recrutement. Selon la CSL un nouveau risque de discrimination des salariés résidents par rapport aux salariés frontaliers serait créé puisqu'il n'existerait pas de bulletins correspondants dans certains de nos pays voisins. De plus, les employeurs pourraient être tentés de demander systématiquement le bulletin n° 4 afin d'écarter dès le début du processus d'embauche les candidats ayant fait l'objet d'une interdiction de conduire, et ceci même dans les cas où la détention d'un permis de conduire n'est pas une condition nécessaire pour l'exercice de l'activité professionnelle. Ce risque d'abus potentiel de la part d'employeurs de demander un tel bulletin est d'autant plus fondé qu'il n'existe pas de contrôle y relatif.

Afin de rétablir une égalité de traitement entre salariés résidents et frontaliers, il faudrait que l'employeur ayant qualité pour requérir un bulletin n° 4 ou un bulletin n° 5 pour les salariés résidents luxembourgeois ait la possibilité de requérir l'équivalent du casier judiciaire auprès de l'Etat où résident les frontaliers venant travailler au Luxembourg.

La CSL se heurte au paragraphe 2, alinéa 4 de l'article 8-3 qui prévoit que l'employeur peut également demander la remise du bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste. La CSL est d'avis que cette hypothèse entre dans le cadre de la gestion du personnel et ne nécessite pas un traitement particulier.

La CSL critique également que le présent projet distingue – à l'instar de l'avant-projet de loi – entre employeurs privés et employés publics, seul les derniers ayant le droit d'obtenir le bulletin n° 2 et pour lesquels persiste par conséquent le risque de discrimination pour les salariés résidents par rapport aux salariés frontaliers.

La CSL a également du mal à vérifier le bien-fondé du choix des administrations et personnes morales de droit public ayant qualité pour demander de la part d'une personne physique ou morale les bulletins n° 2 et n° 3 telles que définies dans le projet de règlement grand-ducal en annexe. A ce sujet, la CSL tient en sus à souligner qu'il est loisible au Gouvernement de modifier cette liste d'administrations et de personnes morales de droit public à sa guise et, par ce faire, entraver la liberté de recrutement de quiconque cherche un emploi.

3. Avis de la Chambre de Commerce (30 juin 2015)

La Chambre de Commerce salue la réintroduction du bulletin n° 3 pour les personnes physiques. Elle félicite également les auteurs d'avoir opté pour un assouplissement du contenu de ce bulletin afin d'en exclure les condamnations mineures, ce qui permettra de diminuer les différences de contenu entre les extraits de casier judiciaire luxembourgeois et les extraits émis par les Etats voisins.

La Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur la nécessité de maintenir au sein du bulletin n° 3 pour les personnes physiques, les interdictions de conduire tant que tout ou partie de cette peine restera à effectuer, alors que l'inscription de telles condamnations ne présente une réelle utilité que

lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une information essentielle pour les tiers. Dans cette dernière hypothèse, la Chambre de Commerce est d'avis que le bulletin n° 4, spécifiquement dédié aux interdictions de conduire, devrait pouvoir être sollicité.

En ce qui concerne l'instauration de délais d'effacement raccourcis pour certaines condamnations, la Chambre de Commerce accueille positivement ces innovations qui vont dans le sens d'une politique renforcée de réinsertion des personnes condamnées et tendent à atténuer les désagréments qu'engendre à l'heure actuelle le système de réhabilitation de droit qui, aux yeux de la Chambre de Commerce, demeure à ce jour bien trop strict, notamment par rapport aux régimes en vigueur dans les pays voisins.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement l'exclusion des amendes inférieures ou égales à 25.000 euros de l'extrait de casier judiciaire des personnes morales de droit luxembourgeois, ce qui permettra d'assurer une meilleure compétitivité des entreprises luxembourgeoises dans le cadre de marchés publics, notamment par rapport aux entreprises françaises.

4. Avis de la Commission nationale pour la protection des données (2 juillet 2015)

La Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la CNPD) accueille favorablement les nombreuses dispositions du projet de loi 6820 visant à améliorer la protection des données personnelles et de la vie privée des citoyens.

En ce qui concerne l'introduction d'une durée de conservation limitée des inscriptions au casier, elle estime qu'une disposition qui limiterait la durée de conservation des données inscrites au casier en fonction de la durée de vie effective de la personne concernée serait plus appropriée. En effet, avec la règle prévue dans le texte du projet de loi, la durée de conservation effective des données le cas échéant inscrites au casier pour une personne décédée par exemple à l'âge de 30 ans serait de 70 ans, alors que pour une personne décédée à l'âge de 95, la durée ne serait que de 5 ans.

Concernant le droit de la personne concernée de donner ou non son accord à une administration publique de demander un extrait de casier, la CNPD rappelle que la notion de liberté implique que la personne doit toujours disposer de la faculté de refuser son consentement. Cette faculté de refuser une délivrance directe ne doit en aucun lieu avoir des conséquences négatives pour le dossier de la personne concernée auprès de l'administration concernée. Dans un souci de sécurité juridique, il aurait également été souhaitable que le projet de loi précise les modalités concrètes du recueil du consentement.

La CNPD relève encore une divergence substantielle entre les textes du projet de loi 6820 et du projet de loi portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (SRE). En effet, selon les dispositions de l'article 5, paragraphe 2 du projet de loi 6675, „dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants: ... j) le bulletin n° 2 du casier judiciaire“, alors que le projet de loi 6820 prévoit quant à lui un accès sur demande du SRE au bulletin n° 2 du casier et non pas un accès direct et automatisé. Par ailleurs, le projet de loi instaure également un contrôle régulier de ces accès, alors que le SRE sera obligé de transmettre trimestriellement „la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 ...“.

La Commission nationale estime que la solution retenue dans le projet de loi 6820 est beaucoup plus protectrice des droits et libertés des personnes concernées et, au vu de la sensibilité des données en question. Bien entendu, le texte du projet de loi n° 6675 devra être adapté en conséquence.

5. Avis de la Chambre des Métiers (13 août 2015)

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler par rapport au projet de loi lui soumis pour avis.

6. Avis de la Ligue des Droits de l'Homme – Action Luxembourg Ouvert et Solidaire (26 octobre 2015)

La Ligue des Droits de l'Homme – Action Luxembourg Ouvert et Solidaire (dénommée ci-après la Ligue) estime que parmi les modifications indispensables à apporter au texte de loi future, figure l'accès

direct des personnes concernées à leur propre bulletin n° 2, faute de quoi les décisions prises sur la base de ce bulletin par des administrations ne pourront pas être comprises, ni contestées par les intéressés.

La Ligue demande que pour les condamnations prononcées à l'étranger, seules celles pour des infractions figurant également au Code pénal luxembourgeois soient inscrites dans les bulletins n° 2 et n° 3. Elle souhaite également que la loi précise qu'en cas d'abrogation d'une infraction par la loi, l'inscription de la condamnation en vertu de la disposition légale qui a été modifiée est effacée du casier judiciaire.

Tout comme l'association des avocats pénalistes, la Ligue plaide pour l'introduction de dispositions permettant au juge de prononcer la non-inscription d'une condamnation aux bulletins n° 2 et/ou n° 3.

La Ligue propose d'encadrer davantage les conditions dans lesquelles une administration ou une personne morale de droit public pourra demander un bulletin du casier judiciaire à une personne et *au minimum* de subordonner cette demande à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données.

La Ligue se rallie à la CNPD et à la CCDH en ce qui concerne l'accès du SRE au casier judiciaire.

Elle suggère que la limite en dessous de laquelle une condamnation à une peine d'amende ne sera pas inscrite au bulletin n° 3 d'une personne physique soit élevée à 5.000 euros.

La Ligue estime que la loi luxembourgeoise doit s'aligner à la loi française, en ce qui concerne les inscriptions au bulletin n° 3 de peines privatives de liberté sans sursis de moins de deux ans. A défaut, le casier judiciaire luxembourgeois demeurera selon elle une source importante de discrimination des ressortissants luxembourgeois sur le marché du travail national et européen.

La Ligue demande que la loi précise les conditions et les modalités de transmission, d'utilisation et de conservation des bulletins n° 3, n° 4 et n° 5 à des autorités étrangères.

La Ligue demande qu'à l'instar de la définition du contenu du bulletin n° 5 le bulletin n° 4 ne renseigne que sur les condamnations en rapport avec une interdiction de conduire.

Quant au délai de conservation des bulletins, la Ligue souhaiterait que le dernier alinéa du paragraphe 2 exclue de la manière la plus explicite que le délai de conservation de données du casier judiciaire puisse être prolongé en quelque circonstance par une voie autre que la voie législative.

7. Avis de l'association luxembourgeoise des avocats pénalistes (24 novembre 2015)

L'association luxembourgeoise des avocats pénalistes (dénommée ci-après l'ALAP) estime qu'en vue du respect du principe de l'égalité des armes, il y aurait lieu d'ajouter à l'article 6 au titre des personnes pouvant se voir délivrer une copie du bulletin n° 1 du casier judiciaire: „*les avocats ayant mandat d'assister les personnes physiques ou morales dans le cadre d'une procédure pénale.*“

L'ALAP considère encore qu'il serait judicieux d'inclure dans la loi la possibilité pour les juridictions de décider de l'inscription dans le casier judiciaire.

La juridiction serait alors amenée à juger sur l'opportunité de l'inscription. Il serait alors par exemple possible pour celle-ci de prononcer une dispense d'inscription. Alternativement ce pouvoir pourrait être donné au futur juge d'application des peines dont le Luxembourg devra se doter tôt ou tard.

Les avis rendus par les entités et organisations énumérées sous rubrique ont été examinés par les membres de la commission dans le cadre de l'examen détaillé des articles du futur texte de loi.

Il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de préciser sous le point V. Commentaire des articles les réflexions et les suggestions émises qui ont été reprises et intégrées dans le texte de la loi future.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 17 juillet 2015. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 23 mars 2016 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Point 1. – article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Les membres de la Commission juridique ont amendé, pour des raisons de lisibilité, la structure de l'énumération des modifications législatives proposées à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Il a été proposé de regrouper les points 1., 2. et 3. initiaux relatifs aux modifications proposées à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire sous un nouveau point 1., lettres b), c) et d) nouveaux.

Il est encore proposé d'amender le point 5) du paragraphe 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire afin de l'aligner sur le libellé amendé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 7.

Ces modifications n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Lettre a) – article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 5)

Les termes „à l'occasion d'une procédure pénale“ sont substitués à ceux de „conformément à l'article 71 du Code pénal“.

Lettre b) – article 1^{er}, paragraphe 2, point 2)

Le libellé est précisé en ce sens que les personnes morales ayant leur établissement au Luxembourg sont visées.

Il convient de noter que le bout de phrase remplacé, qui figure actuellement à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2), est libellé comme „ait son siège social réel au Luxembourg“ et non „ait son siège réel au Luxembourg“ comme figurant dans la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015 sous le point relatif aux modifications d'ordre légistique.

Lettre c) – article 1^{er}, paragraphe 2, point 3)

Le libellé est précisé en ce sens que les personnes morales ayant leur établissement au Luxembourg sont visées.

Il convient de noter que le bout de phrase remplacé, qui figure actuellement à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3), est libellé comme „ait son siège social réel au Luxembourg“ et non „ait son siège réel au Luxembourg“ comme figurant dans la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015 sous le point relatif aux modifications d'ordre légistique.

Lettre d) – article 1^{er}, paragraphe 4

Il a été proposé, pour des raisons de lisibilité, de compléter le paragraphe 4 en précisant qu'il peut s'agir soit d'une suspension simple soit d'une suspension probatoire du prononcé.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 juillet 2015, fait observer que le concept de „suspension simple“ ne figure pas dans le Code d'instruction criminelle et que le terme de „sursis simple“ ne figure qu'une fois à l'endroit de l'article 629 du Code d'instruction criminelle.

Les membres de la Commission juridique, tout en retenant la pertinence de ces observations, ont décidé de maintenir le texte tel que proposé. En effet, la pratique juridictionnelle a consacré les termes de suspension et de sursis qui visent tant la déclinaison de „simple“ que de „probatoire“.

Point 2. – Article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Lettre a) – article 2, point 5)

Les mots „grand-ducaux“ sont supprimés étant donné que l'arrêté de grâce peut être d'origine nationale ou étrangère.

Le Conseil d'Etat „[...] s'interroge sur le concept technique d'arrêté de grâce. Un terme plus générique de décision ou d'acte serait approprié. Se pose encore la question de la communication aux autorités luxembourgeoises de telles décisions qui n'émanent pas d'instances juridictionnelles.“.

La Commission juridique propose de remplacer le terme „arrêtés“ par celui, plus générique, de „décisions“.

Ledit amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Au sujet de la communication d'une décision de grâce rendue par une autorité étrangère aux autorités luxembourgeoises, le représentant du parquet général précise que les informations portant sur les condamnations et les mesures d'aménagement rendues dans un pays membre de l'Union européenne font, par l'intermédiaire du système européen d'information sur les casiers judiciaires (connu sous le sigle ECRIS), l'objet d'un échange d'information. Pour rappel, il convient de préciser que ledit système est articulé autour d'une architecture informatique décentralisée. Ainsi, les bases de données nationales des casiers judiciaires des Etats membres de l'Union européenne sont interconnectées, de sorte que l'échange d'informations a lieu de manière rapide et uniformisé.

Lettre b) – article 2, point 6) nouveau

Le libellé est précisé en ce sens que le casier judiciaire reçoit inscription de l'information portant sur la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.

Cet ajout rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Point 3. – article 3 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Un nouveau dernier alinéa est ajouté à l'article 3.

Dans la version initialement proposée, il était précisé que les inscriptions au casier judiciaire seraient effacées cent ans après la naissance de la personne concernée. Cette disposition a été motivée par la volonté de désengorger les fichiers du casier judiciaire dont le volume ne cesse de croître.

Le Conseil d'Etat „considère qu'il serait plus indiqué de retenir comme critère le décès de la personne concernée et d'écrire „Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard cent ans après sa naissance“. Tel est d'ailleurs le dispositif prévu à l'article R70 du Code de procédure pénale français.“.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de suivre le Conseil d'Etat. Ainsi, les inscriptions figurant dans le casier judiciaire d'une personne physique décédée et qui n'auraient pas été notifiées dans les formes requises feront l'objet d'un effacement automatique au centième anniversaire de celle-ci.

Le libellé ainsi modifié ne crée pas une situation de traitement inégalitaire entre les personnes résidant au Luxembourg et y décédées et ceux résidant à l'étranger et y décédées. En effet, les personnes visées, qui se trouvent dans la même situation, se voient soumises aux mêmes obligations. Il ne convient pas de confondre le principe juridique du traitement égalitaire avec la notion de l'impossibilité matérielle.

La disposition ainsi modulée permet de répondre au souci exprimé tant par la Commission nationale pour la protection des données que par la Commission consultative des droits de l'Homme.

Point 4. – article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Lettre a) – article 6, point 3)

A l'instar du libellé modifié de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 2) et 3), il est proposé de substituer les termes „personne morale de droit luxembourgeois“ à ceux de „personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg“.

La disposition proposée n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Lettre b) – article 6, point 5) nouveau

Les membres de la Commission juridique proposent de prévoir, dans le chef de l'avocat mandaté d'assister ou de représenter la personne concernée, la faculté de demander la délivrance du bulletin n° 1.

Cet amendement vise à consacrer, en application du droit à un procès équitable, le principe de l'égalité des armes au niveau de l'accès et de la consultation du bulletin n° 1 tel que soulevé par l'Association Luxembourgeoise des avocats pénalistes a.s.b.l. dans leur avis du 24 novembre 2015.

Le prévenu lui-même, s'il n'est pas assisté ou représenté par un avocat, a le droit de demander la délivrance du bulletin n° 1.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat „*a des interrogations sur le nouveau point 5) qui consacre le droit de l'avocat de demander le bulletin n° 1 de son client mais ne reconnaît le droit de ce dernier d'obtenir le bulletin que s'il est assisté ou représenté par un avocat. D'éventuelles raisons d'ordre pratique ne sauraient justifier le „traitement privilégié“ de l'avocat. En l'absence d'une justification, la disparité de traitement envisagée, cadrant avec l'article 10bis de la Constitution, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.*“

Il formule une proposition de texte censée répondre à l'impératif du traitement égalitaire entre l'avocat et le client.

Les membres de la Commission juridique, par un courrier envoyé en date du 2 juin 2016 au Conseil d'Etat, informent celui-ci que le libellé amendé du point 5) nouveau de l'article 6, avisé par le Conseil d'Etat en date du 3 mai 2016, prend déjà en compte les interrogations soulevées par le Conseil d'Etat au sujet de la disparité de traitement entre l'avocat et le prévenu.

Le Conseil d'Etat a confirmé, par un courrier daté au 8 juin 2016, que le libellé tel qu'amendé par la Commission juridique répond aux interrogations concernant la disparité de traitement entre l'avocat et le prévenu.

Lettre c) – article 6, suppression de l'alinéa 2

La démarche administrative imposant, dans le cas de figure où il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, d'estampiller la mention de „néant“ sur le bulletin n° 1, est supprimée.

Point 5. – article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Le régime légal du bulletin n° 2 fait l'objet d'une refonte. L'article 7 précise le contenu du bulletin n° 2 et opère une distinction entre une personne physique (paragraphe 1^{er}) et une personne morale (paragraphe 2).

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

L'article 7 renseigne les décisions ayant prononcé des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale à l'exclusion:

- de la condamnation pour contravention (point 1),
- de la décision ordonnant la suspension du prononcé (point 2),
- de la condamnation assortie du sursis lorsqu'elle est considérée comme non avenue, c'est-à-dire après l'expiration du délai de sursis sans révocation ou déchéance (point 3), et
- la décision judiciaire rendue par défaut et qui n'a pas pu être notifiée à la personne (point 4).

Le Conseil d'Etat fait observer qu'à propos des décisions de grâce, un „[...] changement de terminologie pour prendre en considération les actes émanant d'autorités étrangères“ est proposé alors que tel „[...] n'est pas le cas pour les décisions de placement qui sont uniquement considérées si elles sont prises en vertu de l'article 71 du Code pénal. Le problème de l'absence d'une référence correcte et globale se pose déjà pour l'article 1^{er}. Le Conseil d'Etat voit deux solutions, soit abandonner la référence à l'article 71 du Code pénal en visant uniquement les mesures de placement ordonnées à l'occasion d'une procédure pénale, soit ajouter une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire.“

Les membres de la Commission juridique proposent de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en insérant une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire à une mesure de placement ordonnée en vertu de l'article 71 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat propose encore, à l'endroit du point 4) de supprimer le terme „arrêts“. La commission y réserve une suite favorable.

Alinéa 2

Cette disposition prévoyant l'effacement du bulletin n° 2 de certaines condamnations après une période déterminée vise à limiter les inscriptions figurant sur le bulletin en question.

Le Conseil d'Etat estime „[P]our ce qui est des peines d'amende d'un montant inférieur ou égal à 1.000 euros ou des condamnations à des travaux d'intérêt général, [...] que le délai de cinq ans pourrait utilement être abrégé en prenant comme point de départ la fin de l'exécution de la peine.“.

Les membres de la Commission juridique précisent que la perception de la somme due à titre de peine d'amende relève de la compétence exclusive de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. La proposition du Conseil d'Etat reviendrait, dans la pratique, à introduire une nouvelle tâche qui, eu égard au volume du nombre très important des peines d'amendes prononcées, augmenterait sensiblement la charge de travail pesant sur le personnel du casier judiciaire. La même observation vaut pour le travail d'intérêt général qui relève de la compétence du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS).

Alinéas 3 et 4

Au sujet de la décision ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation, le Conseil d'Etat „[...] note qu'aucun délai n'est prévu pour leur effacement du casier, contrairement à ce qui vaut pour les condamnations assorties du sursis.“

Il convient de noter, suite à une observation afférente du Conseil d'Etat, que la décision ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 624, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle, d'une radiation d'office du casier judiciaire (bulletin n° 2) dans le cas de figure où elle n'est pas révoquée. Il s'ensuit que l'observation afférente du Conseil d'Etat est sans fondement.

Il est encore proposé, à l'endroit de l'alinéa 3, de remplacer le terme „Toute“ par celui de „Une“.

Les termes „les condamnations“ figurant à l'alinéa 2 (et non l'alinéa 4 comme indiqué dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sous le point relatif aux observations d'ordre légistique), de même que, par voie d'amendement, celles de „ces mesures“ figurant *in fine* à l'endroit de l'alinéa 4 sont mis au singulier.

Cet amendement n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise le contenu du bulletin n° 2 d'une personne morale.

Il reprend le même régime que celui inscrit à l'endroit du paragraphe 1^{er} pour autant qu'il est susceptible d'être appliqué à une personne morale.

Il convient de noter que conformément aux dispositions de l'article 35 à 40 du Code pénal, les peines correctionnelles et criminelles encourues par une personne morale sont l'amende, la confiscation spéciale, l'exclusion de la participation à des marchés publics et la dissolution de la personne morale.

La formulation du texte du paragraphe 2 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission juridique ont procédé, à l'instar de la lettre a), point 4) du paragraphe 1^{er}, à la suppression des termes „et arrêts“ à l'endroit du point 4) de la lettre a) du paragraphe 2.

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de mettre les mots „ces mesures“ figurant *in fine* au singulier.

Paragraphe 3 initial

Le paragraphe 3 initialement proposé énumère les administrations et les autorités auxquelles le bulletin n° 2 peut être délivré avec l'accord préalable exprès de la personne concernée.

Les membres de la Commission juridique reprennent la suggestion d'ordre légistique du Conseil d'Etat de reprendre le paragraphe 3 initial de l'article 7 en tant qu'article à part et distinct, à savoir l'article 8.

Point 6. – article 8 de la loi du 29 du mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

L'article 8 énumère les administrations et les autorités auxquelles le bulletin n° 2 peut être délivré avec l'accord préalable exprès de la personne concernée.

Alinéa 1^{er}

Point 1)

A ce sujet, le Conseil d'Etat fait observer que „[...] le projet de loi sous examen revient au régime antérieur d'une délivrance directe à certaines instances.

Le Conseil d'Etat note que la possibilité d'une délivrance directe à la personne concernée, physique ou morale, n'est pas expressément retenue. La Commission nationale pour la protection des données relève à juste titre que „la personne concernée doit avoir la possibilité de prendre connaissance des inscriptions de son casier avant de marquer son accord pour une transmission automatique du bulletin aux administrations concernées“.

Il convient de renvoyer à ce sujet à l'article 10 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier qui dispose en son paragraphe 1^{er} que „La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.“. Le paragraphe 2 détermine les modalités en cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire.

Ainsi, le texte de la loi actuelle en tient déjà compte.

En ce qui concerne la délivrance du bulletin, le Conseil d'Etat déclare „[...] approuve la solution d'une délivrance sur accord préalable de la personne concernée. Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat, tout en acceptant la détermination des autorités concernées par voie de règlement grand-ducal avait émis une opposition formelle, au regard de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, quant à la détermination des motifs d'une demande par voie de règlement. Sous peine de devoir réitérer son opposition formelle, le Conseil d'Etat pourrait s'accommoder d'un texte se référant aux missions légales de l'administration, de manière à fournir un cadre légal aux précisions apportées par voie de règlement grand-ducal.“.

La Commission juridique fait sien le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Au sujet des autorités et entités publiques autorisées à obtenir délivrance des bulletins n° 2 et n° 3, le Conseil d'Etat note que le texte de loi ne contient aucun critère de distinction. De même, pour les bulletins n° 2 et n° 3, les administrations et entités publiques autorisées sont déterminées par voie de règlement grand-ducal, alors que pour les bulletins n° 4 et n° 5, les administrations et entités publiques sont „clairement circonscrites“.

Les membres de la Commission juridique, tout en renvoyant au projet de règlement grand-ducal afférent annexé au document parlementaire 6820 (cf. pages 27 et 28), décident de maintenir cette différenciation de régime.

Point 2)

Le Conseil d'Etat fait observer, au sujet de l'accès du Service de Renseignement de l'Etat aux données du casier judiciaire au, qu'il existe une disparité importante entre, d'une part, le projet de loi 6675 portant réforme du SREL et le présent projet de loi.

Ainsi, „accès direct automatisé dans le projet de loi n° 6675; communication sur demande dans le projet n° 6820; absence de communication des demandes à une autorité de contrôle dans le projet de loi n° 6675 et instauration d'un tel mécanisme avec indication de motifs dans le projet de loi n° 6820. A noter que le système des bulletins est modifié dans le projet de loi n° 6820 qui prévoit, à côté du bulletin n° 2, trois autres bulletins n°s 3, 4 et 5.“.

Le Conseil d'Etat en conclut qu'„[I]l va sans dire que le législateur devra opter pour un système unique et veiller à la concordance des textes, tant sur le fond que sur la forme.“

Il continue en rappelant le caractère sensible des données figurant dans le casier judiciaire et relève le caractère judiciaire desdites données.

Ainsi, en renvoyant au régime de coopération entre les autorités judiciaires et le SREL, le Conseil d'Etat estime qu'il „[...] est difficile d'admettre que le Service de renseignement de l'Etat puisse avoir un accès automatisé direct à des données relevant de la justice. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat marque une nette préférence pour le régime plus restrictif envisagé dans le projet de loi n° 6820.“.

Les membres de la Commission juridique partagent entièrement cette analyse. Il échet de noter que le projet de loi 6675 a été amendé en ce sens.

Au sujet des **demandes d'habilitation de sécurité**, le Conseil d'Etat note que le régime tel qu'envisagé par les auteurs du projet de loi (mécanisme de délivrance directe avec autorisation préalable de

l'intéressé) peut être appliqué, d'autant plus que les fonctions de l'Autorité nationale de sécurité sont certes assumées par le Service de Renseignement de l'Etat, mais constituent une mission spécifique régie par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Point 3)

Le Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures est investi d'une obligation de communication et d'information sur base du règlement n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Points 4) et 5)

La délivrance du bulletin n° 2 aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne concernant une personne physique luxembourgeoise ou morale de droit luxembourgeois se fait „à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2)“, c'est-à-dire selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Le régime est différent à l'égard des autorités compétentes des pays tiers dont les modalités sont régies par une convention internationale.

Les membres de la Commission juridique proposent, comme le point 4) vise le cas de figure d'une communication d'un extrait du casier judiciaire d'une personne physique ou d'une personne morale de nationalité luxembourgeoise à l'autorité centrale compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanait d'une administration ou entité publique nationale.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il „ne comprend pas ce mécanisme, alors que le demandeur est une entité de droit public qui doit être répertoriée dans le règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier judiciaire et que la seule condition prévue par la loi sous examen est l'existence de l'accord de la personne concernée. Il appartiendra de toute façon aux responsables du service du casier de vérifier les conditions de délivrance.“

Les membres de la Commission juridique proposent, par voie d'amendement parlementaire, de préciser *in fine* que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance du bulletin afférent, que la délivrance directe est dûment autorisée pour l'administration ou l'entité publique concernée.

Il convient de départager les responsabilités respectives, à savoir:

- Au niveau de la personne physique / morale demandeur du bulletin n° 2

Il appartient à la personne physique ou morale concernée de donner son accord exprès, par écrit ou sous forme électronique authentique, pour que l'administration ou l'entité publique afférente soit autorisée à se voir délivrer directement le bulletin n° 2.

- Au niveau de l'administration / entité publique

Il appartient à l'administration ou l'entité publique qui demande à se voir délivrer directement le bulletin afférent de vérifier qu'elle dispose bien de l'accord écrit ou électronique préalable de la personne physique ou morale concernée.

Ainsi, l'agent nominativement désigné en vertu d'une délégation de signature à exercer, concurremment avec l'autorité administrative une ou plusieurs de ses compétences en signant au nom du délégant les décisions correspondantes, est tenu d'y veiller. Or, il convient de noter, dans le cadre d'une délégation de signature relevant du droit administratif, que le délégant n'est pas dessaisi de ses compétences et conserve une responsabilité éventuelle.

- Au niveau du service du casier judiciaire

Il appartient aux responsables du service du casier judiciaire, saisis d'une demande de délivrance leur adressée par une administration ou entité publique, de vérifier que la délivrance directe est dûment autorisée pour l'administration ou l'entité publique concernée.

Point 7 – articles 8-1 à 8-5 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Article 8-1 (point 8) initial – article 8 initial)

Conformément aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, les modifications telles que proposées par les auteurs du projet de loi à l'endroit de l'article 8 initial sont reprises à l'endroit de l'article 8-1.

Ledit article 8-1, en ce qu'il vise le bulletin n° 3, ne donne pas lieu à observation particulière.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère les inscriptions figurant au bulletin n° 3 d'une personne physique.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend les inscriptions figurant au bulletin n° 3 d'une personne morale.

Paragraphe 3

Les personnes et entités publiques qui peuvent demander la délivrance du bulletin n° 3 sont énumérées aux points 1) à 5) du paragraphe 3.

Le libellé amendé, à l'instar de l'article 8, alinéa 1^{er}, point 4) et alinéa 2, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8-2 (point 8) initial – article 8-1 initial)

Paragraphe 1^{er}

Le nouveau bulletin n° 4 contient les inscriptions du bulletin n° 3 ainsi que toutes les condamnations ayant prononcé une interdiction de conduire.

Le Conseil d'Etat „*aurait pu imaginer un autre mécanisme limitant le bulletin n° 4 aux condamnations comportant la peine accessoire de l'interdiction de conduire sans reprise de toutes les autres condamnations répertoriées au bulletin n° 3.*“.

La Commission juridique a décidé de maintenir le régime tel que proposé par les auteurs du projet de loi. L'agencement répond à des considérations d'ordre pratique; ainsi comme le bulletin n° 4 comporte les inscriptions telles que figurant au bulletin n° 3, on évite que la personne concernée soit amenée à remettre tant le bulletin n° 3 que le bulletin n° 4.

Paragraphe 2

Ledit bulletin n° 4 est délivré, sur simple demande :

- à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée (*point 1*),
- au ministère ayant les transports dans ses attributions (*point 2*).

A l'endroit du point 3), le libellé amendé, à l'instar de l'article 8-1, alinéa 1^{er}, point 4), précise que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanait d'une administration ou entité publique nationale.

Cet ajout n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission juridique ont proposé de préciser, à l'endroit de l'alinéa 2 *in fine*, que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée pour l'administration ou l'entité publique concernée.

Ledit amendement parlementaire ne rencontre pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8-3 (point 8) initial – article 8-2 initial)

Le bulletin spécial tel qu'inscrit à l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 est repris, moyennant quelques modifications, en tant que bulletin n° 5.

Paragraphe 1^{er}

Le bulletin n° 5 vise à permettre à un employeur, personne physique ou personne morale, lorsqu'il recrute une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impli-

quant des contacts directs et réguliers avec des enfants, d'obtenir des informations quant à l'existence de condamnations pénales pour abus sexuel, l'exploitation sexuelle d'enfants et pédopornographie.

Il est proposé de viser également l'ensemble des mesures d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants susceptibles d'être prononcées et consécutives auxdites condamnations pénales.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 2 comporte une référence à l'article 71 du Code pénal et renvoie à ses observations précédentes soulevées à l'endroit de l'article 7 (cf. point 5) ci-avant).

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de l'amendement suggéré à l'endroit de l'article 7 (cf. point 5) ci-avant), de reformuler le bout de phrase relatif aux condamnations et décisions de placement.

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat s'interroge, encore une fois, sur la situation de ces administrations par rapport au régime de délivrance des autres bulletins.

La Commission juridique décide, à l'instar de sa décision à l'endroit du nouvel article 8 (cf. nouveau point 6)), de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Les membres de la commission ont proposé d'ajouter le Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement et le Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires à la liste des administrations qui peuvent demander un bulletin n° 2 qui figure au projet de règlement grand-ducal. Il convient de rappeler que le bulletin n° 2 reprend les condamnations figurant au bulletin n° 5.

A l'instar du libellé amendé de l'article 8-1, point 4), il est proposé de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanait d'une administration ou entité publique nationale.

Finalement, dans un souci d'assurer un parallélisme des formes, il est proposé d'insérer un alinéa 2 dont le libellé correspond à celui de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 8-2.

Ces amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 8-4

Il s'agit d'une disposition d'ordre général applicable à l'ensemble des bulletins n° 1 à n° 5. Ainsi, il est prévu que le bulletin respectif porte la mention „néant“ lorsqu'il n'existe pas d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin afférent en application des articles 7 à 8-3.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8-5 (point 8) initial – article 8-3 initial)

L'article 8-5 règle les modalités du droit de l'employeur d'exiger la remise d'un bulletin du casier judiciaire du candidat à l'emploi.

L'agencement du libellé vise à prendre en considération les critiques essuyées par le dispositif actuel de l'article 8, paragraphes 2 et 3 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, tout en aménageant un système permettant à l'employeur d'avoir accès à certaines données du casier judiciaire.

Ainsi, il est proposé de prévoir

- la réduction du délai de conservation du bulletin de vingt-quatre mois à un mois à partir de la conclusion du contrat,
- la destruction du bulletin si la personne concernée n'est pas engagée,
- l'obligation pour l'employeur de demander par écrit la production d'un bulletin tout en indiquant les raisons justifiant la délivrance dudit bulletin, et
- la possibilité pour l'employeur de demander la délivrance d'un nouveau bulletin lorsque des dispositions spécifiques l'exigent (liste non exhaustive, à savoir en matière de gardiennage, d'établissement financier) ou dans le cas de figure d'une nouvelle affectation nécessitant un nouveau contrôle.

Il importe de rappeler que l'employeur a le droit de demander, dans le cadre du recrutement du personnel, dans le cadre de la gestion du personnel et en cas d'une nouvelle affectation justifiant un

nouveau contrôle de l'honorabilité, la délivrance du bulletin n° 5 pour autant que les conditions prévues à l'article 8-3 se trouvent remplies.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat déclare marquer „[...] son accord avec la réduction des délais prévus dans le projet de loi sous avis et avec l'imposition de sanctions pénales en cas de non-respect de ces délais.

Le Conseil d'Etat a certaines réserves par rapport à la structure du texte qui est complexe et porte sur des questions bien différentes : situation des administrations, employeurs ou auteurs ou destinataires de demandes, droit des employeurs privés de demander des bulletins, durée de conservation des extraits, distinction selon les différents types de bulletins.

Au niveau du mécanisme mis en place, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de l'exigence d'une demande écrite et spécialement motivée de l'employeur pour la communication du bulletin n° 3 par un candidat à l'emploi. Cette demande écrite devra-t-elle figurer sur l'offre d'emploi? Quelle est la portée de l'obligation de motivation? Comment pourra-t-elle être sanctionnée pénalement? Le mécanisme prévu pourra-t-il avoir des répercussions en matière de droit du travail? Le Conseil d'Etat note que pour le bulletin n° 4 aucune demande écrite et motivée n'est prévue ; or le bulletin n° 4 comprend les données figurant au bulletin n° 3. Il faudrait préciser que la demande du bulletin n° 4 s'ajoute à celle du bulletin n° 3. Le Conseil d'Etat relève encore une série d'imprécisions dans le texte.

Les membres de la commission proposent, dans un souci de cohérence juridique, de clarifier la structure du libellé qui vise l'ensemble des casiers judiciaires susceptibles d'être, selon le cas de figure, délivré à un employeur public.

Le libellé ainsi amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat s'interroge sur „[...] la différence entre la situation prévue à l'alinéa 3 visant la remise du bulletin n° 3 aux fins de „gestion du personnel“, sur base de „dispositions légales spécifiques“ et celle de l'alinéa 4 se référant à une „nouvelle affectation“ en relation avec les „besoins spécifiques du poste“. Est-ce que l'exigence d'une demande écrite et motivée prévue à l'alinéa 1^{er} s'applique également dans ce cas? Au dernier alinéa du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire „à partir de sa remise“, alors que le bulletin est remis par l'employé et qu'il n'est pas délivré directement par le casier. Le paragraphe 3, impose-t-il deux conditions cumulatives, l'une d'ordre fondamental et l'autre d'ordre formel? Comment apprécier le critère de la condition indispensable d'une condition qui est exigée au contrat de travail? Ne faudrait-il pas se référer à l'offre d'emploi plutôt qu'au contrat de travail qui justement reste à signer? Le Conseil d'Etat considère encore que le paragraphe 4 n'apporte aucune plus-value, alors qu'il ne fait que répéter l'interdiction de conservation déjà énoncée dans les paragraphes précédents.“

Les membres de la Commission juridique ont proposé d'intégrer la nouvelle affectation à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2.

La commission a proposé, dans un souci de précision, de prévoir que la demande de communication d'un bulletin du casier judiciaire doit figurer *expressis verbis* dans l'offre d'emploi. A défaut de cette précision, l'employeur ne peut pas légalement exiger la communication du bulletin n° 3.

A l'endroit des alinéas 3 et 4, le mot „du“ est remplacé par ceux de „d'un nouveau“.

Il est encore proposé, à l'endroit de l'alinéa 5, de prévoir que le délai de conservation de l'extrait du bulletin n° 3 est, par défaut, de deux mois.

La Commission juridique a décidé de reprendre la suggestion d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat formulée à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 2.

Les membres de la commission n'ont pas repris la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer le terme „délivrance“ par celui de „remise“. La raison en est l'impératif de la date certaine permettant de vérifier le respect du délai légal de deux mois. Ainsi, la délivrance du bulletin, en l'espèce le bulletin n° 3, par le service du casier judiciaire, acte formel, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le libellé du paragraphe 2 ainsi modifié ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat fait observer que „Le paragraphe 3, impose-t-il deux conditions cumulatives, l'une d'ordre fondamental et l'autre d'ordre formel? Comment apprécier le critère de la condition

indispensable d'une condition qui est exigée au contrat de travail? Ne faudrait-il pas se référer à l'offre d'emploi plutôt qu'au contrat de travail qui justement reste à signer?''.

Le bulletin n° 4 ne peut être exigé de la part de l'employeur potentiel que pour autant que la détention d'un permis de conduire est une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle en question. La communication dudit bulletin doit être exigée dans le contrat de travail subséquent.

A l'instar de l'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 2 précédent, la Commission juridique a estimé indiqué que la délivrance du bulletin n° 4, si tel devait être l'intention de l'employeur, doit figurer expressément dans l'offre d'emploi. De même, dans le souci du parallélisme des formes, la demande de délivrance du bulletin n° 4 doit être présentée sous forme écrite et être dûment motivée de par les besoins spécifiques propres au poste de travail visé.

Ledit amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Paragraphe 4

Il est rappelé qu'à l'expiration des délais de conservation tels qu'indiqués par l'article 8-5, ni le bulletin ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

Le Conseil d'Etat considère *„encore que le paragraphe 4 n'apporte aucune plus-value, alors qu'il ne fait que répéter l'interdiction de conservation déjà énoncée dans les paragraphes précédents.“*.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de maintenir, pour des raisons de lisibilité, le paragraphe 4.

Point 8 – article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

L'article 9 prévoit une sanction pénale en cas d'infraction aux dispositions de la loi régissant l'organisation du casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat relève *„que cette disposition qui ne précise pas les comportements qui sont incriminés contrevient au principe de la légalité des incriminations inscrit à l'article 12 de la Constitution et qu'il doit dès lors s'y opposer formellement.“*

Le Conseil d'Etat donne d'ailleurs à considérer que la disposition est, d'une part, superflue dans la mesure où les faits sanctionnés rejoignent ceux visés à l'article 25 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel entraînant que la situation sera celle d'un concours idéal d'infractions et, d'autre part, dans la mesure où les sanctions pénales visent d'autres actes de méconnaissance de la loi sous avis, en particulier l'absence de demande écrite et motivée de remise d'un bulletin, que les sanctions proposées apparaissent comme lourdes.“

Le libellé amendé par les membres de la Commission juridique énumère les deux cas de figure spécifiques qui tombent sous le coup de l'incrimination et énumère les peines pénales susceptibles d'être prononcées.

Il s'agit de deux incriminations spécifiques aux dispositions modifiées de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Le libellé amendé vise ainsi à répondre aux observations soulevées par le Conseil d'Etat et à son opposition formelle quant au principe de la légalité des incriminations. De même, le libellé tel que modifié permet, en ce qu'il énumère de manière précise les actes incriminés, de répondre à la critique soulevée par la Commission consultative des droits de l'Homme.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat approuve le libellé tel qu'amendé.

Point 9 – article 14 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Les renvois figurant à l'article 14, alinéa 1^{er} sont adaptés et mentionnent désormais les bulletins n° 3, n° 4 et n° 5.

Cette modification rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Point 10 – article 15 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Paragraphe 1^{er}

Le libellé est modifié, à l'instar de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 2) et 3) (cf. point 1^{er} ci-avant), en ce sens que les personnes morales ayant leur établissement au Luxembourg sont visées.

Paragraphe 2

Il est proposé de modifier le libellé afin de viser toutes les cas de figure où une autorité étrangère peut demander des informations extraites du casier judiciaire.

Le libellé amendé par les membres de la Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à titre d'observation d'ordre légistique tout en adaptant les renvois figurant à l'endroit du point 2).

Point 11 – article 16, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 16, paragraphe 1^{er} sont adaptés.

Les membres de la Commission juridique ont proposé, à raison des modifications de texte proposées, tant par le Conseil d'Etat que par la Commission juridique, d'adapter les renvois figurant à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 16.

Le bout de phrase figurant actuellement *in fine* du paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier ayant été supprimé par erreur dans le document de dépôt du projet de loi, les membres de la Commission juridique proposent de l'y adjoindre.

Le libellé amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 – modification du Code d'instruction criminelle

Point 1^{er} – article 447-1 du Code d'instruction criminelle

Le nouvel article 447-1 du Code d'instruction criminelle règle le sort de l'inscription d'une condamnation dans le casier judiciaire dans le cas de figure d'une annulation totale et d'une annulation partielle.

Le Conseil d'Etat, pour autant qu'il „[...] saisit la pertinence de l'ajout proposé par les auteurs du projet de loi autant il s'interroge sur la formulation. Certes le concept de décision d'où résulte l'innocence totale ou partielle figure à l'article 447. Il s'agit toutefois d'une notion maladroite alors que le juge pénal retient le prévenu ou l'accusé dans les liens de la prévention ou l'acquitte, mais ne constate pas dans le dispositif son innocence. Le mécanisme de la révision prévu à l'article 446 est le suivant. En cas de révision, la condamnation intervenue est annulée par la Cour de cassation. S'il est possible de procéder à des débats nouveaux, une nouvelle décision interviendra. Celle-ci sera inscrite au casier. S'il est impossible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond; dans ce cas elle annule celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées. Dans cette dernière hypothèse, la seule solution consiste à maintenir au casier les inscriptions de la décision objet de la procédure de révision et à ajouter celles procédant à une annulation partielle. S'il n'est pas possible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond et annule les condamnations non justifiées.“

La proposition de reformulation du Conseil d'Etat est reprise par les membres de la Commission juridique.

Point 2 – article 646 du Code d'instruction criminelle

Les ajouts et modifications visent à mettre un terme à certaines incohérences constatées et résultant de l'interaction des effets de la réhabilitation sur le régime des inscriptions figurant dans le casier judiciaire.

La structure du libellé reprend une proposition du Conseil d'Etat (*observation d'ordre légistique*), sauf pour le point b) du paragraphe 1^{er}, qui approuve les modifications législatives proposées.

Paragraphe 1^{er}

Point a)

Le terme générique de „condamnation à l'amende“ est supprimé à l'endroit du point a), étant donné que les amendes correctionnelles seront désormais traitées dans le point b), et que seules les amendes de police continuent à être traitées dans le point a). Or, comme le point a) se réfère à „toute condamnation à des peines de police“, cela inclut déjà les amendes de police, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les mentionner encore une fois spécialement.

Point b)

Il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de ne pas reprendre la suggestion d'ordre légistique du Conseil d'Etat et de faire figurer le libellé du point b) tel qu'il est proposé de le modifier. Ledit libellé comporte une référence à la peine d'amende correctionnelle afin de tenir compte du nouveau régime des inscriptions figurant au casier judiciaire.

Point c)

Le libellé comporte désormais la précision qu'il s'agit d'un cas de confusion des peines.

Points d) et e)

On distingue, en matière de réhabilitation, traditionnellement entre la peine principale (comme l'emprisonnement et l'amende) et la peine accessoire (comme l'interdiction de conduire, une interdiction ou déchéance énoncée aux articles 11 et 12 du Code pénal, fermeture d'établissement) et la peine accessoire suit la peine prononcée à titre principal. Ainsi, dans le cas de figure où le délai de réhabilitation de droit prévu pour l'amende (peine principale) vient à expiration, la condamnation afférente est effacée du casier judiciaire, y compris l'interdiction de conduire (peine accessoire).

Or, cette distinction peut avoir des conséquences contrariantes. En effet, il peut arriver qu'une personne condamnée à une peine accessoire, à titre d'exemple, une interdiction de conduire assortie d'un sursis de cinq ans, soit déchue dudit sursis. Il s'ensuit que l'interdiction de conduire doit être exécutée et que, pendant la période où l'exécution de l'interdiction de conduire est encore en cours ou reste à être exécutée, la condamnation essuyée à titre de peine principale est effacée du casier judiciaire suite à une réhabilitation de droit intervenue en raison du délai légalement prévu.

Dans le cadre des modifications légales proposées dans le cadre du présent projet de loi, les peines comme les interdictions, les déchéances seront désormais considérées de manière séparée pour l'application des dispositions légales relatives à la réhabilitation. Il s'ensuit que la réhabilitation ne peut intervenir que pour autant que lesdites peines aient été exécutées ou que les délais prévus pour certaines déchéances ou interdictions soient venus à expiration. Il s'agit de garantir l'exécution complète des condamnations prononcées et d'en assurer l'efficacité.

Ces peines n'étant plus considérées comme accessoires (c'est-à-dire qu'elles ne suivront plus le sort des peines prononcées à titre principal), la terminologie différenciant les „*peines accessoires*“ et les „*peines prononcées à titre principal*“ devient obsolète.

Il est partant proposé de supprimer les termes „*prononcée à titre principal*“.

Le libellé ainsi amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3

Il est proposé, à l'instar de l'amendement proposé à l'endroit du nouvel article 8-1, de mettre les termes figurant à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 3 au singulier.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3) – article 651 du Code d'instruction criminelle

L'article 651 du Code d'instruction criminelle, qui vise la réhabilitation judiciaire, est complété *in fine* par l'ajout de deux alinéas, à l'instar des deux derniers alinéas du nouveau paragraphe 3 inséré à l'article 646 du Code d'instruction criminelle visant la réhabilitation de droit.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Les membres de la Commission juridique ont proposé de mettre les termes y figurant au singulier.

Ledit amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 – modification de l'article 22, point 3) du Code pénal

Il convient de noter qu'il s'agit d'une modification du point 3) et non du paragraphe 3 comme indiqué dans l'avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015 sous le point relatif aux modifications d'ordre légistique.

Point a) – modification du point 3), alinéa 1^{er}

L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour de la décision définitive.

Point b) – ajout d'un alinéa 2 au point 3)

Un délai précis endéans lequel le travail d'intérêt général doit être exécuté une fois que la décision pénale l'ordonnant a acquis force de chose jugée est désormais prévu.

Article 4 – entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des dispositions modificatives de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est décalée, à savoir le premier jour du sixième mois qui suit la publication au Mémorial, afin de permettre aux administrations et aux autorités concernées de procéder aux adaptations d'ordre technique et d'ordre pratique.

*

VI. OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat dans son premier avis et dans son avis complémentaire ont été intégrées, sauf indication contraire sous le point V. Commentaire des articles, dans le corps du texte de la loi future.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6820 dans la teneur qui suit:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

**PROJET DE LOI
portant modification**

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,**
- 2) du Code d'instruction criminelle,**
- 3) du Code pénal**

Art. 1^{er}. La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 1^{er}, point 5), les termes „conformément à l'article 71 du Code pénal“ sont remplacés par ceux de „à l'occasion d'une procédure pénale.“.
 - b) Au paragraphe 2, point 2), les termes „ait son siège social réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.
 - c) Au paragraphe 2, point 3), les termes „ait son siège social réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.
 - d) Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.“
2. L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) A l'article 2, point 5), les termes „les arrêtés grand-ducaux portant grâce“ sont remplacés par „les décisions de grâce“.
 - b) Il est ajouté un point 6) libellé comme suit:

„6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.“

3. L'article 3 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit:

„Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne.“

4. L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le point 3) est remplacé comme suit:

„3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;“

b) Il est ajouté un point 5) libellé comme suit:

„5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande.“

c) Le dernier alinéa est supprimé.

5. L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

La condamnation à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et la condamnation à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) Le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

6. L'article 8 est remplacé comme suit:

„**Art. 8.** Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;
- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.“

7. A la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-5 libellés comme suit:

„**Art. 8-1.** (1) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin n° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) Le bulletin n° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Art. 8-2. (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3, ainsi que toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire.

Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin n° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties

du bénéficiaire du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

(2) Le bulletin n° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
 - a) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - b) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - c) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - d) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration.
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Art. 8-3. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin n° 5.

(2) Le bulletin n° 5 est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) à 2) ci-avant;

4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention „néant“.

Art. 8-5. (1) Un bulletin du casier judiciaire délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.

Le bulletin n° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise d'un nouveau bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise d'un nouveau bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.

Le bulletin n° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

8. L'article 9 est remplacé comme suit:

„**Art. 9.** Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 ou des délais prévus par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

9. L'article 14 est modifié comme suit:

A l'article 14, alinéa 1^{er}, les termes de „le Bulletin n° 2“ sont remplacés par ceux de „le bulletin n° 3, 4, ou 5“.

10. L'article 15 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1^{er}, l'expression „de droit luxembourgeois“ est substituée aux termes „ayant son siège social réel à Luxembourg“.

2) Au paragraphe 2, le bout de phrase aux termes duquel „une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d’Etat lui transmet, sous condition de l’accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l’article 9“ est remplacé par „une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d’Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 8, 8-1, 8-2, 8-3 et 8-5 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.“

11. L’article 16, paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„(1) Les réponses aux demandes d’informations extraites du casier judiciaire visées aux points 4) et 5) de l’article 8, aux points 4) et 5) du paragraphe (3) de l’article 8-1, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l’article 8-2 et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l’article 8-3 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d’information complémentaire envoyée directement à l’Etat requérant si l’identification de la personne concernée par la demande le nécessite.“

Art. 2. Le Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Il est ajouté un article 447-1 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 447-1.** En cas d’annulation totale de la décision de condamnation, elle est effacée du casier judiciaire. En cas d’annulation partielle, la décision d’annulation est inscrite au casier judiciaire“.

2. L’article 646 est modifié comme suit:

„**Art. 646.** (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n’a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l’étranger subi aucune condamnation nouvelle à l’emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;
- b) pour la condamnation unique à une peine d’emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l’emprisonnement ou l’amende, après un délai de dix ans;
- c) pour la condamnation unique à une peine d’emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l’ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l’ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l’application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n’a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l’étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l’amende, après un délai de dix ans;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l’ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l’ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

(3) Les délais commencent à courir:

- a) en cas de condamnation à une peine d’emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;

b) en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure."

3. L'article 651 est complété par les alinéas suivants:

„En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure."

Art. 3. L'article 22, paragraphe 3 du Code pénal est modifié comme suit:

a) Le mot „six“ est substitué au terme „dix-huit“ et l'expression „est devenue irrévocable“ est remplacée par „a acquis force de chose jugée“;

b) Il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit:

„Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée."

Art. 4. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 15 juin 2016

Le Rapporteur,
Josée LORSCHÉ

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6820

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 29/06/2016 17:34:29
 Scrutin: 7
 Vote: PL 6820 Casier judiciaire
 Description: Projet de loi 6820

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Aehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Zeimet Laurent	Oui	
Mme Hengen Françoise	Oui	(M. Spautz Marc)			

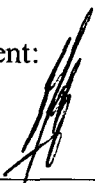
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Berger Eugène)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

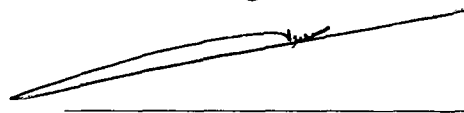
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Non Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 29/06/2016 17:34:29
 Scrutin: 7
 Vote: PL 6820 Casier judiciaire
 Description: Projet de loi 6820

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

~~Mme Mergen Martine~~

Le Président:

Le Secrétaire général:

6820/14

N° 6820¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,**
- 2) du Code d'instruction criminelle,**
- 3) du Code pénal**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 juin 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,**
- 2) du Code d'instruction criminelle,**
- 3) du Code pénal**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 17 juillet 2015 et 3 mai 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 mai 2016 et du 1^{er} juin 2016
2. 6820 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
 - 2) du Code d'instruction criminelle,
 - 3) du Code pénal- Rapporteur: Madame Josée Lorsché
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Mergen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)

Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 mai 2016 et du 1^{er} juin 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique obtiennent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6820 Projet de loi portant modification
1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
2) du Code d'instruction criminelle,
3) du Code pénal

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente succinctement les grandes lignes de son projet de rapport et résume les discussions menées au sein de la commission en date du 1^{er} juin 2016 relatives aux modalités de la communication du bulletin N°1 à l'avocat du prévenu ou, à défaut d'être représenté ou assisté par un avocat, au prévenu lui-même (cf. P.V. J 33).

Article 1^{er} – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

Point 4. – article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

Lettre b) – article 6, point 5) nouveau

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat a soulevé des « *interrogations sur le nouveau point 5) qui consacre le droit de l'avocat de demander le bulletin N° 1 de son client mais ne reconnaît le droit de ce dernier d'obtenir le bulletin que s'il est assisté ou représenté par un avocat. D'éventuelles raisons d'ordre pratique ne sauraient justifier le « traitement privilégié » de l'avocat. En l'absence d'une justification, la disparité de traitement envisagée, cadrant avec l'article 10bis de la Constitution, le Conseil d'État se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel* ».

Il a formulé une proposition de texte censée répondre à l'impératif du traitement égalitaire entre l'avocat et le client.

Les membres de la Commission juridique, par un courrier envoyé en date du 2 juin 2016 au Conseil d'Etat, informent celui-ci que le libellé amendé du point 5) nouveau de l'article 6, avisé par le Conseil d'Etat en date du 3 mai 2016, prend en compte les interrogations soulevées par le Conseil d'Etat au sujet de la disparité de traitement entre l'avocat et le prévenu.

Le Conseil d'Etat a confirmé, par un courrier daté au 8 juin 2016, que le libellé tel qu'amendé par la Commission juridique répond à ses interrogations soulevées dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Les autres dispositions du projet de rapport n'appellent aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord majoritaire de la part des membres de la commission, le représentant de la sensibilité politique ADR déclare s'abstenir.

Temps de parole

Les membres de la commission choisissent le modèle de base.

- 3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988

Discussion générale sur la présomption de paternité

- ❖ Madame la Rapportrice renvoie aux discussions antérieures relatives à la présomption de paternité et prend acte de la volonté confirmée par la majorité des membres de la commission de ne pas vouloir créer de nouvelles présomptions en matière du droit de la filiation qui seraient dépourvues de toute réalité biologique. (cf. P.V. J 25)

L'oratrice rappelle que dans l'état actuel de la législation luxembourgeoise, la présomption de paternité ne bénéficie qu'aux seuls couples mariés de sexes opposés. En ce qui concerne les couples non-mariés, qu'ils soient de sexes opposés ou non, ces derniers ne peuvent pas invoquer le bénéfice du mécanisme de la présomption de paternité.

Dans le cadre des travaux législatifs relatifs au présent projet de loi, la question quant à une éventuelle extension de la présomption de paternité aux couples non-mariés de sexes opposés devrait être tranchée dans un second temps.

Vote

La proposition de Madame la Rapportrice de ne pas créer de nouvelles présomptions en matière du droit de la filiation qui seraient dépourvues de toute réalité biologique recueille l'accord majoritaire avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Echange de vues

Le représentant du Ministre de la Justice estime qu'il serait utile d'apporter deux précisions supplémentaires au sujet des régimes juridiques existants en matière du droit de la famille :

1. Seul le mariage constitue une institution, contrairement à d'autres modes de vie en couple. Il est précisé que la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats (loi sur le PACS) ne prévoit aucune inscription de la conclusion d'un PACS à l'état civil des partenaires.
2. Le concubinage constitue une situation de fait qui n'est pas réglementée par le législateur luxembourgeois, contrairement à certaines législations étrangères.

Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie à la difficulté, au vu des progrès récents de la biomédecine, de donner une définition de la notion « *filiation biologique* ». Ainsi, dans le cadre d'un couple hétérosexuel, un enfant peut être né de la conjonction des sexes ou à l'aide d'une procréation médicalement assistée (dénommée ci-après « PMA »).

Au sujet d'une éventuelle discrimination de l'accès au mariage, réservé aux seuls couples de sexes opposés, l'orateur renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (dénommée ci-après « CEDH ») (affaire Oliari et autres c. Italie, 21 juillet 2015, requêtes n° requêtes nos 18766/11 et 36030/11) qui n'impose pas aux Etats l'obligation positive de donner aux couples homosexuels accès à l'institution du mariage.

Il estime qu'il serait utile à ce que le représentant du Parquet général donne des précisions supplémentaires quant à la portée de cet arrêt lors d'une prochaine réunion. [Parquet général]

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au fait que de nombreux ressortissants étrangers résident au Luxembourg.

L'orateur estime qu'il ne serait pas opportun d'insérer dans la législation luxembourgeoise un mécanisme qui serait uniquement basé sur la reconnaissance volontaire de l'enfant et de ne plus prévoir de présomption de paternité dans le cadre du mariage.

A ce sujet, il précise qu'aucun Etat voisin du Luxembourg n'a axé le mode d'établissement de la filiation exclusivement sur le mécanisme de la reconnaissance volontaire tout en ayant abandonné celui de la présomption de paternité.

Le représentant du Ministre de la Justice renvoie au travail épineux d'une analyse comparée entre les différentes législations en matière du droit de la filiation.

L'oratrice donne à considérer que la présomption de paternité est maintenue dans tous les pays voisins du Luxembourg. Elle explique cependant que certains Etats membres de l'Union européens ont procédé à une extension de la présomption de paternité aux couples vivant dans le cadre d'une union civile, ou encore aux couples mariés de sexe féminin (dont notamment la Belgique).

Au sujet de la reconnaissance volontaire, elle donne à considérer que le recours à ce mécanisme était pendant longtemps lié à la vérité sociologique et permettait à des enfants de bénéficier d'une filiation paternelle qui auraient été, à défaut de reconnaissance, privés d'un double lien de filiation.

Ce n'est que grâce à la découverte scientifique de l'ADN que le mécanisme de la reconnaissance volontaire est devenu un mécanisme axé essentiellement sur la vérité biologique.

Le recours au mécanisme de la reconnaissance volontaire est également répandu dans le cadre des gestations pour autrui (dénommées ci-après « GPA ») effectuées à l'étranger. Ainsi, il serait fréquent à ce que le parent d'intention qui est également le parent biologique procède à la reconnaissance volontaire de l'enfant issu d'une GPA, tandis que l'autre parent d'intention doit recourir au mécanisme de l'adoption.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'il n'est pas opportun de dissocier les aspects éthiques et juridiques propres à la GPA des conséquences qui en découlent en matière du droit de la filiation.
- ❖ Madame la Rapportrice confirme que le législateur entend maintenir la présomption de paternité au seul bénéfice des couples mariés de sexes opposés.

L'oratrice donne à considérer que la question de l'opportunité d'une éventuelle extension de la présomption de paternité au bénéfice des couples pacsés de sexes opposés, ainsi qu'aux concubins de sexes opposés, devrait être tranchée.

Parallèlement, une discussion quant aux mécanismes alternatifs en matière d'établissement d'un lien de filiation à mettre en place au bénéfice des couples homosexuels devra être menée lors d'une prochaine réunion.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer qu'une approche comparative en matière d'extension de la présomption de paternité aux couples non-mariés s'avère particulièrement difficile, comme la plupart des Etats membres de l'Union européenne ont créé un régime propre en matière de reconnaissance légale de la vie en couple en dehors du mariage. En fonction du régime mis en place par l'Etat membre afférent, les droits et obligations des partenaires divergent, ce qui rend difficile une comparaison objective avec le PACS tel qu'il existe au Luxembourg.

L'orateur rappelle qu'au Luxembourg, le PACS, le concubinage et l'institution du mariage constituent trois régimes juridiques divergents. Quant au PACS, il précise que celui-ci constitue un contrat de droit civil qui a vocation de régler certains aspects patrimoniaux des partenaires.

Il regarde avec un œil critique l'idée d'une éventuelle extension de la présomption de paternité aux couples pacsés. Contrairement à l'institution du mariage, le PACS ne comporte aucun devoir de fidélité à l'égard de l'autre partenaire. A ce titre, il donne à considérer que la présomption de paternité constitue la conséquence du devoir de fidélité.

Ainsi, il se prononce contre une extension de la présomption de paternité aux couples pacsés.

- ❖ Un membre du groupe politique DP salue le consensus au sein de la commission de ne pas créer de nouvelles présomptions en matière du droit de la filiation qui ne correspondent pas à la vérité biologique.

En outre, l'oratrice appuie la position du membre du groupe politique LSAP à ne pas étendre la présomption de paternité aux couples pacsés de sexes opposés.

Elle donne à considérer que par la voie de l'accouchement sous X, une femme mariée peut écarter l'application de la présomption de paternité et par la suite, le père biologique de l'enfant peut reconnaître l'enfant.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV appuie également la position de l'orateur du groupe politique LSAP sur la non-extension de la présomption de paternité aux couples pacsés de

sexes opposés. Il plaide en faveur de l'idée à ne pas étendre la présomption de paternité aux concubins de sexes opposés.

L'orateur estime que la conséquence d'un tel consensus au sein de la commission devrait aboutir à la décision de ne pas étendre la présomption de paternité aux couples non-mariés de sexes opposés.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR appuie également la position de l'orateur du groupe politique LSAP en matière de non-extension de la présomption de paternité aux couples non-mariés de sexes opposés.

L'orateur estime, de manière générale, que l'introduction de toute nouvelle présomption en matière du droit de la filiation est inopportune si elle sert à constater un fait qui est biologiquement impossible.

En matière de recours à la PMA exogène, il se pose la question de l'opposabilité de la présomption de paternité au tiers donneur. En outre, la PMA ne devrait en aucun cas favoriser l'eugénisme ou encore la marchandisation du corps humain.

Une réforme du droit de la filiation ne devrait en aucun cas remettre en cause le respect de la dignité de la personne humaine et le principe de l'indisponibilité du corps humain.

Décision : Les membres de la commission décident de maintenir la présomption de paternité au seul bénéfice des couples mariés de sexes opposés. Ainsi, ni les couples pacsés de sexes opposés ni les concubins de sexes opposés ne peuvent invoquer le bénéfice de cette présomption.

Discussion générale sur la PMA et sur l'accès aux origines personnelles

Madame la Rapportrice renvoie aux différences entre la PMA endogène et la PMA exogène. L'oratrice rappelle qu'en matière de PMA exogène, à laquelle un couple marié de sexes opposés peut recourir, la présomption de paternité s'applique et produit ses effets légaux.

Le conjoint de la mère ne peut, par conséquent, pas « constituer » le père biologique de l'enfant. Pourtant, par le biais de la présomption de paternité, le conjoint sera considéré comme étant le géniteur de l'enfant.

La question de l'accès aux origines personnelles se pose nécessairement dans le cadre de la PMA exogène et devra être tranchée dans le cadre des travaux législatifs du présent projet de loi.

Le représentant du Ministre de la Justice explique qu'il y a lieu de distinguer, dans le cadre de la présente discussion portant sur la PMA, entre le volet médical et le volet lié au droit de la filiation.

Dans le cadre d'un couple marié qui recourt à la PMA, le droit commun en matière d'établissement de la filiation s'applique.

L'oratrice précise que le projet de loi propose à ce que la filiation maternelle soit établie par la simple désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant, sans qu'une reconnaissance volontaire de l'enfant par la mère ne soit nécessaire (article 315 du projet de loi).

Le projet de loi propose, quant au tiers donneur dans le cadre d'une PMA exogène, d'interdire formellement l'établissement d'un lien de filiation entre celui-ci et l'enfant. De même, aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du tiers donneur (article 313, alinéa 1^{er} et alinéa 2 du projet de loi).

L'oratrice souligne cependant que le projet de loi, dans son état actuel, ne contient aucune disposition relative à l'accès aux origines personnelles de l'enfant et renvoie à l'évolution récente de la jurisprudence de la CEDH.

Elle estime qu'il serait judicieux à prévoir, dans le cadre du présent projet de loi, une disposition relative à l'accès aux origines personnelles.

Un membre du groupe politique DP raisonne par analogie et estime qu'il faudrait également légiférer en matière d'accouchement sous X.

L'oratrice estime qu'il est difficile de mettre en place un régime qui permet de ménager un juste équilibre entre les origines personnelles et l'établissement du lien de filiation.

Dans le cas de figure d'une levée de l'anonymat du tiers donneur, il faudrait également consacrer un droit d'accès aux origines personnelles dans le chef de l'enfant né sous X.

Madame la Rapportrice appuie la proposition de légiférer sur le droit d'accès aux origines personnelles qui constitue l'accès à une information de nature biologique déliée des droits patrimoniaux.

Partant, il faudrait créer un cadre juridique approprié dans ce domaine.

Un membre du groupe politique CSV estime également qu'il serait opportun de légiférer en matière d'accès aux origines personnelles.

L'orateur s'interroge sur les implications du droit international privé en matière d'accès aux origines personnelles au cas où les gamètes utilisés dans le cadre d'une PMA réalisée au Luxembourg proviennent de l'étranger.

Il estime que dans ce cas de figure, l'accès aux origines personnelles risque d'être refusé en raison des dispositions du droit international privé, comme la question relative à la levée éventuelle de l'anonymat du donneur de gamètes peut relever d'une législation étrangère.

En outre, il renvoie à des jurisprudences étrangères ayant condamné le tiers donneur à payer des aliments à l'enfant issu d'une PMA exogène.

Un autre membre du groupe politique CSV explique qu'au sujet des tiers donneurs, il y a lieu de distinguer entre les législations étrangères qui imposent l'anonymat strict des tiers donneurs et les législations qui permettent de divulguer, sous certaines conditions, des informations non-identifiables relatives aux tiers donneurs aux enfants issus d'une PMA exogène. Enfin, il existe également des législations qui permettent l'identification pure et simple des tiers donneurs.

L'oratrice renvoie à la difficulté de consacrer un droit subjectif de connaître ses origines personnelles. Il y a lieu de constater qu'aucun consensus à ce sujet n'existe au sein du Conseil de l'Europe.

Elle renvoie à l'avis de la Commission Nationale d'Éthique (Avis 26 intitulé « *PMA, GPA, accouchement anonyme : autant de défis éthiques pour la société* ») et à la dimension psycho-sociale du droit de connaître ses origines personnelles.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR explique que le cadre légal devrait viser tous les cas de figure qui peuvent se présenter en matière d'accès à la PMA.

L'orateur estime que les dispositions de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant devraient guider le législateur dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, l'enfant devrait « *dans la mesure du possible [avoir] le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ».

Il estime qu'il y a lieu de ménager un juste équilibre entre les droits et les obligations de nature pécuniaire et non-pécuniaire d'un tiers donneur à l'égard d'un enfant issu d'une PMA (exemple non-exhaustif des droits et obligations du tiers donneur en cas de décès des parents socio-affectifs de l'enfant).

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à la difficulté de trouver une solution équitable pour tous les cas de figure qui peuvent se présenter dans ce domaine.

L'orateur plaide en faveur d'une distinction entre le donneur de gamètes et les parents socio-affectifs de l'enfant.

Il s'interroge sur l'applicabilité du droit luxembourgeois en cas de conflits de lois en matière d'accès aux origines personnelles et à la difficulté de procéder à l'exequatur d'une décision de justice luxembourgeoise en la matière.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie aux règles de conflits et au concept de l'ordre public international en matière de droit international public qui pourraient orienter le législateur dans le cadre du présent projet de loi.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV met en garde les membres de la commission à ne pas créer un cadre juridique trop restrictif qui risquerait de rendre impossible, *de facto*, le recours à la PMA pour les couples concernés.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que la législation actuelle ne prévoit aucune disposition sur le droit de connaître ses origines personnelles.

L'oratrice précise que ledit droit de connaître ses origines personnelles englobe d'abord la question si l'enfant peut prendre connaissance du fait qu'il est issu d'une PMA ou qu'il a fait l'objet d'une procédure d'adoption. Dans un second temps, il se pose la question de savoir si le législateur veut créer un cadre juridique qui permettrait à l'enfant de solliciter la levée de l'anonymat couvrant son parent biologique.

A ce sujet, elle donne à considérer que certains droits étrangers consacrent le droit de l'enfant de connaître ses origines biologiques. Le corollaire de ce droit constitue la faculté, dans le cadre d'un litige, à solliciter devant une juridiction l'ordonnance d'une expertise biologique en tant que mesure d'instruction.

Elle renvoie encore à la jurisprudence de la CEDH en matière d'accès aux origines personnelles, qui pourrait utilement orienter le législateur dans le cadre du présent projet de loi.

Cependant, au vu des progrès de la biomédecine et des réformes législatives à venir dans les autres pays de l'Union européenne, il est difficile à donner une perspective générale sur l'évolution du droit de la filiation.

- ❖ Madame la Rapportrice propose d'insérer au sein de la législation luxembourgeoise une disposition qui consacre un droit d'accès aux origines personnelles de l'enfant issu d'une PMA exogène. Le droit de connaître son ascendance biologique serait délié de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard du tiers donneur et des droits patrimoniaux et successoraux.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV explique que l'établissement d'un lien de filiation a nécessairement des conséquences en matière du droit des successions. Il estime qu'au cas où le législateur entend consacrer un droit d'accès aux origines personnelles, il devrait préciser qu'un tel droit est délié des droits patrimoniaux qui pourraient en découler en matière du droit des successions.

L'orateur plaide en faveur d'une disposition claire et précise, qui ne laisse subsister le moindre doute quant à l'exclusion du bénéfice d'un droit patrimonial quelconque.

- ❖ Un membre du groupe politique DP donne à considérer que la consécration d'un droit d'accès aux origines personnelles de l'enfant aboutit, *de facto*, à l'abolition de l'accouchement sous X.
- ❖ Le représentant du groupe politique ADR souligne que certains tiers donneurs peuvent disposer de la nationalité luxembourgeoise. Une discussion générale sur les droits et obligations des tiers donneurs s'impose dans le cadre du présent projet de loi.

L'orateur met en garde les membres de la commission à ne pas abolir l'accouchement sous X qui constitue une alternative par rapport à une interruption volontaire de la grossesse.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que dans le cadre de l'accouchement sous X, l'intérêt de la mère à garder son anonymat s'oppose à l'intérêt de l'enfant de connaître ses origines personnelles. Ainsi, il serait inopportun d'accorder des droits exorbitants à une personne au détriment d'une autre personne.

Décision : Les membres de la commission estiment qu'il serait judicieux à légiférer sur le droit d'accès aux origines personnelles. L'accès aux origines personnelles constitue l'accès à une information de nature biologique, déliée des droits patrimoniaux. Les modalités précises et la portée d'un tel accès aux origines personnelles seront discutées lors d'une prochaine réunion.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

2. 6820 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
 - 2) du Code d'instruction criminelle,
 - 3) du Code pénal- Rapporteur: Madame Josée Lorsché
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
(- Rapporteur: Madame Christine Doerner)
Le projet de loi ne figurera plus à l'ordre du jour dès qu'il aura fait l'objet d'un arrêté grand-ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale

- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)
Mme Martine Mergen, députée (*observateur*)

Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert,
Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **6777** **Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**
 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
et
 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

Monsieur le Rapporteur présente son projet de lettre d'amendement.

Nouvel article 202-4

Quant au nouvel article 202-4 à introduire dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Monsieur le Rapporteur propose aux membres de la commission la formulation suivante :

« Art. 202-4. Le capital social doit être compris entre 1,- euro et 12.000 euros ».

L'orateur explique que, d'une part, cette formulation permet d'aligner le seuil du capital social maximal à celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 (projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) et, d'autre part, cette formulation présente l'avantage de ne pas créer, dans le chef de la société à responsabilité limitée simplifiée, l'obligation de se transformer en une autre forme de société au cas où le capital social augmenté de la réserve prévue à l'alinéa 3 du même article dépassait le montant de 12.000 euros.

Les autres modifications proposées par le projet de lettre d'amendement ne soulèvent aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Vote

Le projet de lettre d'amendement recueille l'accord majoritaire de la part des membres de la commission, le représentant de la sensibilité politique ADR votant contre.

- 2. 6820 Projet de loi portant modification**
1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
2) du Code d'instruction criminelle,
3) du Code pénal

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

1) Article 1^{er} – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

c) Point 6 initial – nouveau point 4) (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Lettre b) – article 6, point 5) nouveau

Le Conseil d'État soulève des interrogations par rapport au nouveau point 5) qui consacre le droit de l'avocat de demander le bulletin N°1 de son client mais ne reconnaît le droit de ce dernier d'obtenir le bulletin que s'il est assisté ou représenté par un avocat. D'éventuelles raisons d'ordre pratique ne sauraient justifier le « *traitement privilégié* » de l'avocat.

En l'absence d'une justification, la disparité de traitement envisagée n'est pas conforme à l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat propose une formulation alternative, dont le libellé est le suivant :

« 5) *au prévenu ou à l'avocat qui l'assiste ou le représente* ».

Echange de vues

Madame la Présidente renvoie aux discussions menées au sein de la commission, qui ont eu pour objet de garantir les droits de la défense du prévenu et d'accorder également la possibilité pour le prévenu d'obtenir une copie du bulletin N° 1.

Pour rappel, le libellé proposé par voie d'amendement est le suivant :

«5) *à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande* ».

Le représentant du Parquet général donne à considérer qu'elle déconseille d'envoyer d'office une copie du bulletin N°1 au prévenu. Il s'agit d'un document dont le contenu devrait être connu au prévenu, comme le bulletin N°1 regroupe, entre autres, les peines criminelles et correctionnelles ainsi que certaines peines de police, dont le prévenu a fait l'objet dans le passé.

Or, ces informations ne sont pas nécessairement connues par l'avocat, chargé d'assister et de représenter son mandant.

L'oratrice rappelle que la formulation retenue par la commission n'entrave nullement les droits du prévenu. On ne saurait parler d'un « traitement privilégié » de l'avocat.

En outre, la formulation proposée par la commission est plus précise, comme elle subordonne la délivrance d'une copie du bulletin N°1 à la condition que l'avocat a reçu mandat d'assister ou de représenter le prévenu devant une juridiction. Cette même condition vaut, à défaut d'avoir mandaté un avocat, pour la personne concernée et comparaisant devant une juridiction appelée à statuer sur le fond.

Madame la Présidente estime qu'il pourrait s'agir d'une simple confusion au niveau du texte analysé par le Conseil d'Etat. Elle propose d'adresser un courrier circonstancié au Conseil d'Etat, invitant ce dernier à analyser le libellé amendé proposé par la commission.

La proposition formulée par Madame la Présidente recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat soulève plusieurs observations d'ordre légistique.

Les membres de la commission conviennent de reprendre l'ensemble des observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

- 3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988

Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Débat général sur la présomption de paternité

- ❖ Madame la Rapportrice résume les points clés qui ont été discutés lors de la réunion en date du 20 avril 2016 (cf. P.V. J 25).

Le représentant du Ministère de la Justice procède à une mise à niveau de certaines notions clés en matière du droit de la filiation. Elle explique que le mécanisme de la reconnaissance, contrairement à la possession d'état, est intimement lié à la vérité biologique. Seul le parent biologique peut effectuer une reconnaissance volontaire de l'enfant.

L'oratrice précise qu'en matière de la gestation pour autrui (dénommée ci-après « GPA), seule une reconnaissance de l'enfant par le parent biologique est possible.

Le mécanisme de la possession d'état prend le contrepied de la réalité biologique, puisque ce mécanisme se fonde sur la réalité socio-affective.

Elle donne à considérer que l'établissement du lien de filiation par la voie de la reconnaissance volontaire présente de nombreux atouts par rapport au mécanisme de l'adoption. En effet, la reconnaissance volontaire peut se faire auprès de l'officier de l'état civil et s'avère peu coûteux par rapport au mécanisme de l'adoption.

Le représentant du Parquet général tout en précisant qu'une reconnaissance mensongère constitue une infraction pénale, explique qu'il arrive que des reconnaissances non-conformes à la réalité biologique sont effectuées par certains parents.

L'oratrice précise que la mère de l'enfant n'a pas à reconnaître l'enfant. L'inscription de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant né exonère celle-ci de devoir faire une reconnaissance volontaire dudit enfant.

- ❖ Madame la Rapportrice estime que la question de l'extension du mécanisme de la reconnaissance volontaire et celle de l'abolition de la présomption de paternité se posent dans le cadre de la réforme envisagée.

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que la présomption de paternité pourrait être maintenue pour certains cas de figure prédéterminés.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souligne que l'extension du mécanisme de la reconnaissance volontaire à tous les couples (mariés ou non mariés) conduirait à une réforme du droit de la filiation qui serait axée uniquement sur la vérité biologique, au détriment de la réalité socio-affective.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV explique que la présomption de paternité est intimement liée à l'obligation de fidélité, obligation inhérente à l'institution du mariage.

L'orateur renvoie aux évolutions sociétales et donne à considérer que beaucoup d'enfants sont nés hors mariage. Il estime qu'une discussion sur une éventuelle extension de la présomption de paternité aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats s'impose (dénommée ci-après « loi PACS »).

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est guère compatible avec un droit de la filiation qui ne permet pas d'assurer la stabilité de l'état civil des personnes.

Si le législateur entendait abolir la présomption de paternité, il devrait mettre en place un mécanisme qui ne conduit pas à la fragilisation du lien de filiation.

Plusieurs pistes de réflexion pourraient être envisagées, dont notamment l'impossibilité de remettre en cause une reconnaissance volontaire préalablement établie ou encore l'extension du mécanisme de la reconnaissance volontaire à tous les couples et dont l'établissement de la vérité biologique serait la condition préalable à pouvoir effectuer une telle reconnaissance volontaire.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à l'observation du Conseil d'Etat qui a estimé que si le législateur entend maintenir la présomption de paternité, alors « *la question de l'extension de la présomption de paternité à tous les couples se pose* ». Une extension de la présomption de paternité aux couples vivant en concubinage devrait également être discutée si le législateur entend étendre cette présomption aux couples pacsés.

L'oratrice renvoie à la complexité de la matière et donne à considérer qu'actuellement le nombre d'enfants nés hors mariage dépasse légèrement le nombre d'enfants nés dans le cadre d'un mariage.

L'oratrice explique qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de disposer d'un double lien de filiation.

La présomption de paternité (réservée aux seuls couples mariés) produit ses effets à partir du moment de la conception de l'enfant. En cas de décès du conjoint avant la naissance de l'enfant, elle produit tout de même ses effets et assure la stabilité du lien de filiation. Un tel mécanisme n'existe pas en faveur des personnes pacsées. Les personnes pacsées peuvent néanmoins recourir au mécanisme de la reconnaissance prénatale, mécanisme peu connu par la population.

En outre, elle rappelle que la présomption de paternité joue uniquement en faveur des couples mariés de sexes opposés. Par conséquent, elle ne joue ni en faveur des couples mariés de même sexe ni en faveur des couples pacsés qu'ils soient de même sexe ou non.

L'oratrice renvoie aux législations étrangères, dont notamment la législation belge qui a étendu la présomption de la co-parentalité aux couples mariés de sexes féminins (article 325-2 du Code civil belge). Une telle présomption n'existe pas en droit luxembourgeois. Le conjoint marié, dans le cadre d'un couple de même sexe, qui n'est pas le parent biologique de l'enfant ne peut pas procéder à la reconnaissance volontaire de l'enfant. Il peut tout au plus recourir au mécanisme de l'adoption.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV demande à obtenir connaissance du nombre exact d'enfants nés hors mariage. [Ministère de la Justice]
- ❖ Un membre de la sensibilité politique ADR s'oppose strictement à une légalisation de la gestation pour autrui avec l'ensemble des conséquences juridiques qui en découlent au niveau du droit de la filiation. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Il demande à entendre Monsieur le Ministre de la Justice à ce sujet.

En outre, l'orateur renvoie à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui dispose dans son article 7 que l'enfant a « *le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ». Il plaide en faveur d'une interprétation historique de cette convention.

Il donne à considérer qu'une présomption est un concept juridique qui donne une force probante à un fait vraisemblable. Une présomption qui dérive à l'absurde n'a aucune utilité.

Il donne à considérer que le PACS, de par sa nature, ne présente pas les mêmes obligations que l'institution du mariage. Il plaide en faveur d'un maintien d'une séparation claire entre le PACS et l'institution du mariage.

L'orateur estime qu'il n'appartient pas à des fonctionnaires de devoir formuler des positions politiques par rapport aux discussions menées dans le cadre du présent projet de loi.

- ❖ Madame la Rapportrice renvoie à la méthode de travail retenue et de revenir, le cas échéant, sur certains points clés par la suite. Elle signale que la problématique de la GPA ne sera abordée que lors d'une prochaine réunion.

L'oratrice rappelle que les représentants du Ministère de la Justice assistent aux réunions de la Commission juridique afin de donner à la demande des membres de la Commission juridique les informations complémentaires souhaitées.

En ce qui concerne la position officielle du Gouvernement par rapport à la GPA, il appartient au seul Ministre de la Justice de définir les orientations politiques et de les présenter et discuter avec les membres de la Commission juridique.

Les différents volets comme la PMA et la GPA seront abordés au fur et à mesure de l'avancement de l'examen des articles afférents.

- ❖ Un membre de groupe politique LSAP souhaite connaître davantage la prospective des législations étrangères en matière du droit de la filiation.

L'orateur donne à considérer que les travaux législatifs relatifs à la réforme du droit de la filiation doivent prendre en compte également des aspects liés au droit international privé.

En outre, il renvoie à la différence de régime juridique entre la loi PACS et l'institution du mariage.

- ❖ Madame la Rapportrice estime qu'il serait judicieux d'analyser davantage la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'Homme. [Ministère de la Justice]

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que l'objectif principal de la réforme du droit de la filiation devrait consister à établir une égalité réelle entre tous les enfants, peu importe qu'ils soient des enfants « légitimes » ou des enfants « naturels » et ce quelque soit le mode d'établissement de la filiation (distinction enfants « légitimes » et enfants « naturels »).

De même, l'orateur s'interroge sur les conséquences juridiques d'un mariage jugé contraire à l'ordre public luxembourgeois sur la situation des enfants issus d'un tel mariage. Cette problématique semblerait se présenter de plus en plus au sein des pays voisins du Luxembourg.

Le représentant du Parquet général explique que des mariages jugés contraires à l'ordre public constituent un phénomène marginal au Luxembourg, que ce soient des mariages conclus entre des personnes majeures et des personnes mineures ou des mariages polygames. Ces mariages ne sont pas reconnus au Luxembourg.

L'oratrice précise que, sous certaines conditions, le lien de filiation des enfants issus d'un tel mariage peut être reconnu au Luxembourg.

Cette reconnaissance se limite dans pareil cas de figure au seul lien de filiation à l'exclusion de la reconnaissance du mariage et des conséquences juridiques qui en découlent.

- ❖ Un membre de la sensibilité politique ADR estime que l'établissement d'une stricte égalité des enfants sur le plan juridique est difficile. L'orateur renvoie à l'interaction complexe de certaines dispositions du droit international privé et ce quelque soit le mode d'établissement de la filiation régissant le droit de la filiation et l'état civil des enfants.

Madame la Rapportrice estime que les dernières évolutions qu'a connu le droit international privé pourraient utilement servir d'outil d'orientation dans le cadre de l'instruction du présent projet de loi. [Ministère de la Justice]

Elle rappelle que le fil rouge est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant et ce quelque soit le mode d'établissement de sa filiation ou la constellation et la nature de la relation de ses parents.

Points connexes

- ❖ Un membre du groupe politique CSV, auteur de la proposition de loi 5553, estime qu'il serait judicieux de discuter prioritairement le volet relatif à l'introduction en droit luxembourgeois de l'autorité parentale conjointe.

L'orateur explique que ce volet présente un intérêt certain au vu des évolutions sociétales.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR déclare appuyer cette demande.
- ❖ Madame la Présidente renvoie aux discussions menées antérieurement au sujet de l'organisation des travaux législatifs et à la décision de continuer les travaux relatifs au projet de loi 6568 (P.V. J 19).

L'oratrice précise que les dispositions de la proposition de loi 5553 (relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale) pourraient être examinées de façon concomitante avec les dispositions proposées par le projet de loi 6996 (instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale).

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mars 2016
2. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché
- Examen des avis
(cf. document transmis par courrier électronique en date du 28 janvier 2016)
- Présentation et adoption d'une proposition d'amendements parlementaires
3. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, du Parquet Général

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mars 2016**

Le projet de procès-verbal sous référence obtient l'accord unanime des membres de la commission.

2. **6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal**

Explications introductives

Le représentant du Parquet général explique qu'il existe actuellement un intérêt majeur au sein de la Commission européenne à réformer la réglementation européenne applicable au casier judiciaire. La réforme envisagée devrait permettre un échange plus rapide et plus efficace d'informations entre les administrations nationales, et contribuer à la prévention et à la répression de la criminalité transnationale et du terrorisme.

L'oratrice énonce qu'un projet de directive a été présentée, en date du 19 janvier 2016, par la Commission européenne. Elle donne également à considérer que les travaux relatifs à cette directive constituent une priorité pour le gouvernement néerlandais, dans le cadre de la Présidence du Conseil de l'Union européenne.

L'oratrice estime qu'il serait probable que la législation nationale devra être réformée, voire complétée, une fois que la directive européenne à intervenir sera adoptée. Elle énonce que dans le cadre de cette réforme future, il serait propice d'envisager également une modification des dispositions législatives relatives aux demandes de réhabilitations.

Madame la Présidente prend acte de ces informations et souhaite continuer les travaux relatifs au projet de loi 6820.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que certains volets du droit européen ont déjà été introduits dans notre législation nationale, par la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne.

L'orateur énonce qu'il est conscient du fait que la législation européenne évolue fréquemment, partant la législation nationale relative au casier judiciaire risque d'être réformée à nouveau dans le futur. Il plaide en faveur de l'idée de tenir compte des divers avis émis dans le cadre dudit projet de loi, afin que notre législation soit adaptée aux besoins des professionnels intervenants dans le domaine du droit pénal.

Le représentant du Parquet général énonce que la proposition d'amendements a tenu compte de certains points qui ont été soulevés dans le cadre des divers avis émis. Elle propose aux membres de la commission à procéder à une analyse du projet de la proposition d'amendements.

Examen du projet de la proposition d'amendements

Madame la Rapportrice suggère des propositions de modifications, dont le détail s'établit comme suit :

I. Observations d'ordre légistique

Madame la Rapportrice propose de suivre la méthodologie suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015. Ainsi, la numérotation se fait par des chiffres arabes suivis d'un point. La subdivision d'un point est, le cas échéant, signalée moyennant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse.

Le détail de ces modifications s'établit comme suit :

- **Article 1er (modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire):**
 - Point 1. (article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire),
 - Nouveau point 2. - point 4. initial (article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire),
 - Nouveau point 4. - point 6. initial (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire), et
 - Nouveau point 7. - point 9. initial (nouvel article 8-2 - article 8-1 initial).
- **Article 2 (modification du Code d'instruction criminelle):**

Point 2. (article 646 du Code d'instruction criminelle)

- **Article 3 (modification du Code pénal):**

Article 22, paragraphe 3 du Code pénal

L'ensemble des modifications d'ordre légistiques ne donnent pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

II. Amendements

1) Article 1^{er} – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

a) Points 1., 2. et 3. initiaux – nouveau point 1., lettres a), b), c) et d) nouveaux (article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Il est proposé de libeller le nouvel article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire comme suit:

«1. L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, point 5), les termes «conformément à l'article 71 du Code pénal» sont remplacés par ceux de «à l'occasion d'une procédure pénale.».

1. b) Au paragraphe 2, point 2), les termes «ait son siège réel au Luxembourg» sont remplacés par ceux de «soit une personne morale de droit luxembourgeois».

2. c) Au paragraphe 2, point 3), les termes «ait son siège réel au Luxembourg» sont remplacés par ceux de «soit une personne morale de droit luxembourgeois».

3. d) Le paragraphe (4) **de l'article 1^{er}** est modifié comme suit :

«(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.»

Madame la Rapportrice explique que l'amendement proposé vise à modifier, pour des raisons de lisibilité, la structure de l'énumération des modifications législatives proposées à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Elle rappelle que les membres de la Commission juridique ont décidé de regrouper les points 1., 2. et 3. initiaux relatifs aux modifications proposées à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire sous un nouveau point 1., lettres b), c) et d) nouveaux.

L'oratrice propose également d'amender le point 5) du paragraphe 1er de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire afin de l'aligner sur le libellé amendé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 7.

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

b) Point 4. initial – nouveau point 2. (article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est à lire de la manière suivante:

«42. L'article 2 est modifié comme suit:

a) A l'article 2, point 5), les termes «les arrêtés grand-ducaux portant grâce» sont remplacés par «les **arrêtés décisions** de grâce».

b) Il est ajouté un point 6) libellé comme suit:

«6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.»

Madame la Rapportrice propose à ce que le terme «arrêtés» soit remplacé par celui, plus générique, de «décisions». Cet amendement fait suite à une observation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

c) Point 6 initial – Nouveau point 4. (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est à lire comme suit:

«64. L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le point 3) de l'article 6 est modifié est remplacé comme suit:

«3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;»

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

b) Il est ajouté un point 5) libellé comme suit:

«5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande..»

c) Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.»

Point 5)

Madame la Rapportrice propose de prévoir, dans le chef de l'avocat mandaté d'assister ou de représenter la personne concernée, la faculté de demander la délivrance du bulletin N° 1.

Le représentant du Parquet général explique que, suite à une question posée par un membre du groupe politique CSV, que cet amendement vise à consacrer, en application du droit au procès équitable, le principe de l'égalité des armes au niveau de l'accès et de la consultation du bulletin No 1., tel que soulevé par l'Association Luxembourgeoise des avocats pénalistes a.s.b.l. dans leur avis du 24 novembre 2015.

L'oratrice énonce que le prévenu lui-même, s'il n'est pas assisté ou représenté par un avocat, a le droit de demander la délivrance du bulletin N°1.

Un membre du groupe politique CSV confirme que le principe de l'égalité des armes constitue un principe fondamental de notre ordre juridique. Il énonce que ce principe implique que l'avocat mandaté d'assister ou de représenter la personne concernée devrait disposer d'une copie dudit bulletin en temps utile, afin de pouvoir préparer utilement la défense de son mandant.

L'orateur souhaite prendre connaissance du moment exact de la transmission d'une copie dudit bulletin à l'avocat chargé de la défense de son mandant.

Le représentant du Parquet général précise qu'une telle copie sera envoyée de façon concomitante à l'envoi du bulletin contenant la date d'audience.

Dans le cas de figure où un avocat ne se constitue uniquement à un moment postérieur à l'envoi dudit bulletin, une copie du bulletin N°1 lui sera envoyée simultanément avec une copie du dossier répressif.

d) ***Point 7. initial – Nouveau point 5. (article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)***

L'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire:

«~~75~~. L'article 7 est modifié remplacé comme suit:

«Art. 7. a) (1) Le bulletin N°2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin N°2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) Toute Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N°2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

d) Une condamnations à des une interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin N°2 tant que la durée fixée pour ceste mesures n'est pas expirée.

e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N°2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) a) Le bulletin N°2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°2.

c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les

peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°2 tant que la durée fixée pour ~~ces~~ette ~~mesures~~ n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N°2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal ;

2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) N°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique ;

4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci avant ;

5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.»

Art. 7. (1) Point

Le représentant du Parquet général précise que la formulation proposée reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en insérant une référence aux décisions étrangères, ayant une nature similaire à une mesure de placement ordonnée en vertu de l'article 71 du Code pénal.

e) Point 8. initial- Nouveau point 6. (article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

«~~(8)~~6. L'article 8 est remplacé comme suit:

«**Art. 8.** Le bulletin N°2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal ;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) N°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique ;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant ;

- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

*Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.**»*

Point 2) et point 4)

Madame la Présidente fait référence aux discussions menées au sein de la commission en date du 7 octobre 2015 (cf. P.V. J 32).

L'oratrice précise que le point 4) vise le cas de figure d'une communication d'un extrait du casier judiciaire d'une personne physique ou d'une personne morale de nationalité luxembourgeoise à l'autorité centrale compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Il convient dès lors à préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Madame la Rapportrice s'interroge sur la compatibilité de cette disposition par rapport au projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Elle renvoie à l'avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi 6820 et à l'avis du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 relatif au projet de loi 6675.

L'oratrice rappelle que le projet de loi 6675, dans sa version initiale, prévoyait un accès direct et automatisé du Service de renseignement aux données du casier judiciaire, alors que le présent projet de loi prévoirait un accès plus restreint aux informations contenues au sein du bulletin N°2 au profit des administrations et des personnes morales de droit public.

Elle appuie l'observation faite par le Conseil d'Etat et plaide en faveur d'une concordance des deux textes, tant sur le fond que sur la forme.

Le représentant du Parquet général donne à considérer que l'unanimité des avis émis relatif au projet de loi 6820 se sont prononcés à l'encontre d'un accès automatisé des administrations aux données du casier judiciaire. Il serait dès lors judicieux maintenir le régime plus restreint tel qu'il est actuellement proposé dans le cadre du présent projet de loi.

Un membre du groupe politique LSAP, étant membre également de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, propose de reprendre une formulation identique au sein du projet de loi 6675, afin d'assurer la cohérence des textes législatifs.

Les amendements proposés recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

f) Point 9. initial (nouveaux articles 8-1 à 8-4 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire) – Nouveau point 7. (nouveaux articles 8-1 à 8-5 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier Judiciaire)

La phrase introductive du nouveau point 7. est modifié comme suit :

«97. A la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-4 8-5 libellés comme suit:»

1. Nouvel article 8-1 (article 8 initial)

Le nouvel article 8-1 est amendé de la manière suivante:

«**Art. 8-1. a)** (1) *Le bulletin N°3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:*

- 1) *des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,*
- 2) *des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,*
- 3) *des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,*

- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin N°3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin N°3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

d) **Toute Une** condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N°3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

e) Une condamnation à **des une** interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin N°3 tant que la durée fixée pour **ces** mesures n'est pas expirée.

f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N°3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) a) Le bulletin N°3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°3.

e) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°3 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N°3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal.

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Paragraphe 3 point 5 alinéa 2

Madame la Présidente renvoie aux discussions antérieurement menées au sein de la Commission juridiques quant à ce point.

L'oratrice explique que ce bout de phrase *in fine* de l'alinéa 2 précise que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée.

2. Nouvel article 8-2 (article 8-1 initial)

Le paragraphe 2 du nouvel article 8-2 est amendé comme suit:

«Art. 8-2.

[...]

(2) Le bulletin N°4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
 - a) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration;
 - b) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration;
 - c) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration;
 - d) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration.
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

*Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.**»*

Art. 8-2.

Madame la Rapportrice se réfère à l'avis de la Chambre de commerce du 30 juin 2015, qui soulève la question de l'opportunité de maintenir les interdictions de conduire au sein du bulletin n°3 alors que le bulletin N°4 se trouve spécifiquement dédié à ce type de condamnations.

Le représentant du Parquet général explique que le bulletin N°4 sert à regrouper uniquement les interdictions de conduire. Pour des raisons purement pratiques, il serait cependant difficile de scinder les condamnations accessoires (telle qu'une interdiction de conduire) des condamnations principales portant, dans le cadre de la même infraction, sur une amende ou une peine d'emprisonnement. Par conséquent, des condamnations portant sur une interdiction de conduire se retrouvent « *accessoirement* » dans d'autres bulletins du casier judiciaire.

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

3. Nouvel article 8-3 (article 8-2 initial)

Le nouvel article 8-3 est amendé comme suit:

*«**Art. 8-23.** (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement **conformément à l'article 71 du Code pénal à l'occasion d'une procédure pénale** pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.*

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin N°5.

(2) Le bulletin N°5 est délivré sur demande:

1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;

2) au Ministère de l'Éducation nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration;

3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration;

*4) **2)** aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration;*

*5) **3)** aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) à **42)** ci-avant;*

- 6) **4)** aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.»

Paragraphe 2

Points 2 et 3 initiaux

Le représentant du Parquet général explique que, pour des raisons de cohérence juridiques, ces points ont été supprimés pour être repris au sein d'un projet de règlement grand-ducal, dont les travaux ont été parallèlement entamés.

Partant, le Ministère de l'Education nationale et le Ministère de la Famille auront également la possibilité de solliciter, dans le cadre de l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement et des demandes d'agrément dans le domaine des crèches ou foyers scolaires, la délivrance d'un bulletin N°2. Il convient de rappeler que le bulletin N°2 reprend les condamnations figurant au bulletin N°5.

4. Nouvel article 8-5 (article 8-3 initial)

Le nouvel article 8-5 est amendé de la manière suivante:

«**Art. 8-35.**(1) Un ~~des~~ **bulletins** du casier judiciaire ~~tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi~~ délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Le Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N°3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. **Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin N°3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise **du d'un nouveau** bulletin N°3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise **du d'un nouveau** bulletin N°3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai **d'un de deux** mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N°4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. **Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin N°4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.»

Paragraphe 2

Le représentant du Parquet général signale qu'il est judicieux de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat qui propose de remplacer le terme «délivrance» par celui de «remise». La raison en est l'impératif de la date certaine permettant de vérifier le respect du délai légal de deux mois. Ainsi, la délivrance du bulletin, en l'espèce le bulletin N°3, par le service du casier judiciaire, acte formel, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Paragraphe 3

Le représentant du Parquet général renvoie aux avis relatifs au projet de loi 6820. La possibilité d'une délivrance du bulletin N°4 à un employeur potentiel, doit figurer expressément dans l'offre d'emploi. De même, dans un souci de parallélisme des formes, la demande de délivrance du bulletin N°4 doit être présentée sous forme écrite et être dûment motivée par les besoins spécifiques propres au poste de travail visé.

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

g) Point 10. initial - Nouveau point 8. (article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

«**108. L'article 9 est remplacé comme suit:**

«Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.»

Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 de la présente loi ou par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.»

Le représentant du Parquet général se réfère à l'avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015.

Le libellé amendé énumère les deux cas de figure spécifiques qui tombent sous le coup de l'incrimination et énumère les peines pénales susceptibles d'être prononcées.

L'oratrice explique que les sanctions sont alignées sur celles contenues dans la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques et celles contenues dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Quant au contrôle du respect de ces dispositions légales, l'oratrice soulève que dans l'état actuel de notre législation, l'Inspection du Travail et des Mines (ci-après « l'ITM ») ne dispose pas des compétences expressément prévues par la loi pour vérifier le respect des dispositions contenues dans le présent projet de loi.

Madame la Rapportrice s'interroge sur l'opportunité d'accorder une telle compétence spécifique à l'ITM.

Un représentant du groupe politique CSV estime que l'ITM pourrait surveiller le respect des dispositions du présent projet de loi, sans que l'introduction d'une disposition spécifique relative aux compétences de l'ITM ne soit nécessaire.

Il énonce que l'ITM serait tenue, en vertu de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, à donner avis sans délai au procureur d'Etat des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit et dont l'ITM a pris connaissance, dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont attribuées.

Le représentant du Parquet général confirme que l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'applique également à l'ITM.

L'oratrice donne cependant à considérer que l'ITM ne dispose pas de la compétence de constater les infractions à la loi pénale, compétence qui est attribuée par exemple au service de la Police judiciaire.

Madame la Présidente préconise à ne pas introduire une disposition spécifique quant à une telle compétence dans le cadre du présent projet de loi.

Les membres de la commission décident à suivre cette approche et approuvent le libellé amendé de l'article 9.

h) Point 12. initial - Nouveau point 10. (article 15, paragraphe 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 15, paragraphe 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé de la manière suivante:

«~~1210~~. L'article 15 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1^{er}, l'expression «de droit luxembourgeois» est substituée aux termes «ayant son siège social à Luxembourg».

2) Au paragraphe 2, le bout de phrase aux termes duquel «une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9» est remplacé par «une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles ~~7 à 8-3~~ ~~8~~, ~~8-1~~, ~~8-2~~, ~~8-3~~ et ~~8-5~~ pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.»

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

i) Point 13. initial - Nouveau point 11. (article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

«~~1311~~. L'article 16, paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points ~~3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7~~ ~~4) et 5) de l'article 8~~, aux points ~~3) et 4) 4) et 5) du paragraphe (3) de l'article 8~~ ~~8-1~~, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article ~~8-1~~ ~~8-2~~ et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article ~~8-2~~ ~~8-3~~ sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.»

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

2) Article 2 - modification du Code d'instruction criminelle

a) Point 2. - article 646 du Code d'instruction criminelle

L'article 646 du Code d'instruction criminelle est amendé comme suit:

«L'article 646 est modifié comme suit:

1)a) Au paragraphe 1^{er}, point a), sont supprimés les termes «ainsi que pour toute condamnation à l'amende».

2)b) Au paragraphe 1^{er}, point b), sont ajoutés, à la suite du premier bout de phrase se terminant par «six mois» les termes «ou la condamnation à une amende correctionnelle». Dans cette même disposition, dans le dernier bout de phrase, l'adjectif «correctionnelle» est inséré entre les termes d'«amende» et ceux de «à une sanction...».

Le point b) du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;»

3)c) Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.»

d) Au paragraphe 2, point a), sont supprimés les termes «prononcée à titre principal».

4)e) Il est ajouté un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

«(3) Les délais commencent à courir:

- 1) en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
- 2) en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende **prononcée à titre principal** du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où **des**une interdiction**s**, incapacité**s** ou déchéance**s** **ont** été prononcée**s**, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces**te** mesure**s**.»

Point d)

Le représentant du Parquet général donne à considérer qu'en matière de réhabilitation, on distingue traditionnellement entre la peine principale et la peine accessoire. La peine accessoire suit la peine prononcée à titre principal.

Ainsi, dans le cas de figure où le délai de réhabilitation de droit prévu pour la peine principale vient à expiration, la condamnation afférente est effacée du casier judiciaire, y compris l'interdiction de conduire, qui peut constituer la peine accessoire.

L'oratrice explique que dans le cadre des modifications légales proposées dans le cadre du présent projet de loi, les peines comme les interdictions de conduire ou les déchéances seront désormais considérées de manière séparées pour l'application des dispositions légales relatives à la réhabilitation. Il s'ensuit que la réhabilitation ne peut intervenir que pour autant que lesdites peines aient été exécutées ou que les délais prévus pour certaines déchéances ou interdictions soient venus à expiration, il s'agit de garantir l'exécution complète des condamnations prononcées et d'en assurer l'efficacité.

Ces peines n'étant plus considérées comme accessoires (c'est-à-dire qu'elles ne suivront plus le sort des peines prononcées à titre principal), la terminologie différenciant les «*peines accessoires*» et les «*peines prononcées à titre principal*» devient obsolète.

Il est partant proposé de supprimer les termes «*prononcée à titre principal* ».

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

b) Point 3. – article 651 du Code d'instruction criminelle

L'article 651 du Code d'instruction criminelle est amendé de la manière suivante:

«3. L'article 651 est complété par les alinéas suivants:

«En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où desune interdictions, incapacités ou déchéances ontta été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour ceste mesures.»

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

3) Article 3 – modification de l'article 22, paragraphe 3 du Code pénal

Le paragraphe 3 de l'article 22 du Code pénal est amendé comme suit:

«2) Il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit:

«Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.»

Vote

Les propositions d'amendements telles que détaillées ci-avant rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

3. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

M. le Rapporteur du projet de loi présente les grandes lignes des amendements parlementaires, pour les détails desquels il est renvoyé aux documents envoyés par courrier électronique en date du 21 mars 2016 et distribués en format papier aux membres de la commission.

Un membre du groupe politique CSV soulève la question de savoir si le projet de loi n°5730 traite la thématique des actionnaires minoritaires.

En réponse à cette question, il est précisé que le projet de loi prévoit, par le biais de l'insertion d'un nouvel article 63bis¹ dans la loi modifiée du 10 août 1915, l'introduction en droit luxembourgeois de l'action sociale minoritaire.

Par ailleurs, le retrait obligatoire et le rachat obligatoire de titres de sociétés admis à la négociation sur un marché réglementé font l'objet de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Enfin, il existe une jurisprudence abondante en matière d'abus de droit.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

Par ailleurs, les projets de procès-verbal des réunions des 12, 19 et 23 mars 2015 de la Sous-commission "Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés" sont adoptés.

4. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

¹ « **Art. 63bis.** Une action peut être intentée contre les administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour le compte de la société par des actionnaires minoritaires ou titulaires de parts bénéficiaires.

Cette action minoritaire est intentée par un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des titres ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins dix pour cent des voix attachées à l'ensemble de ces titres. »

Le Secrétaire-administrateur (stagiaire),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 09 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 février 2016
2. 6763 Projet de loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6908 Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
 - Rapporteur: Madame Josée Lorsché
 - Examen des avis (*cf. documents transmis par courrier électronique en date du 28 janvier 2016*)
 - Présentation et adoption d'une proposition d'amendements parlementaires
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 février 2016

Le projet du procès-verbal de la réunion du 24 février 2016 a été approuvé unanimement par les membres de la Commission.

2. 6763 Projet de loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique ont désigné Mme Viviane Loschetter comme rapportrice du projet de loi 6763.

Remarques introductives

Mme la Rapportrice résume les problématiques discutées lors de la réunion jointe entre la Commission juridique et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, en date du 21 octobre 2015. Pour le détail, il est prié de se reporter au procès-verbal de ladite réunion jointe (P.V. J01 et P.V. ERMCE 01).

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer qu'une solution européenne, en matière de rétention de données, n'est probablement pas envisageable dans le futur proche. Il explique qu'aucune proposition de directive visant à remplacer la directive invalidée 2006/24/CE n'a été présentée jusqu'à présent. Un groupe de travail spécial en matière de conservation de données à caractère personnel à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuites des infractions graves, a été créé au sein du Conseil de l'Union européenne, dans le cadre de la Présidence du Conseil de l'Union européenne par les Pays-Bas. L'orateur énonce que le Ministère de la Justice préconise une solution européenne, cependant, malgré qu'il est difficile à l'heure actuelle de trouver un compromis au sein des différents Etats membres de l'Union européenne.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer qu'il s'agit d'une matière très technique ayant trait aux technologies de l'information et de la communication. Il énonce que des changements mineurs, au niveau du vocabulaire utilisé, risque d'avoir des répercussions considérables sur l'ensemble du projet de loi.

Nouvel article 2 (article 1^{er} initial) – modification de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

- Infractions pouvant justifier un accès aux données à caractère personnel collectées et stockées par les fournisseurs et opérateurs - liste d'infractions

Le représentant du Ministre de la Justice rappelle que le Conseil d'Etat a, à juste titre, soulevé que le choix entre un seuil des peines ou une liste exhaustive des infractions, pouvant justifier l'accès des autorités judiciaires aux données personnelles de communication (métadonnées) retenues par les opérateurs de télécommunications, constitue essentiellement un choix politique et que la Commission juridique s'est prononcée en faveur de l'établissement d'une liste exhaustive des infractions. Cette discussion a déjà été menée lors de la réunion du 21 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer une notion générique de « *toutes les infractions qualifiées de crime par la loi* » pour ne maintenir pour le surplus dans la liste que des infractions qualifiées de délits que les auteurs jugent opportun d'y insérer.

L'orateur rappelle également que le projet de loi sous examen vise à légiférer sur les conditions selon lesquelles les autorités judiciaires peuvent avoir recours aux données personnelles de communication (métadonnées) retenues par les fournisseurs et opérateurs de télécommunications.

Le représentant du Ministre de la Justice explique, suite à une question posée par un représentant du groupe politique CSV relative à l'origine de la liste exhaustive contenue dans le projet de loi, que la liste exhaustive proposée telle qu'elle figure actuellement sous l'article 2, point 2 (insertion d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle), est issue de l'annexe D de la directive européenne 2014/41/UE du 3 avril 2014.

Le représentant du Ministre de la Justice se réfère à l'avis du Conseil d'Etat et estime qu'il serait judicieux de créer une liste spécifique dans le cadre de ce projet de loi et de ne pas se fonder sur une liste préexistante figurant dans le Code d'instruction criminelle. Il justifie cette démarche par le fait que la finalité de cette liste différera des listes préexistantes. Il énonce qu'il serait utile, dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, de se fonder sur une liste émanant de ladite directive européenne.

Il échet de noter que la liste ne contient pas toutes les infractions (ni tous les crimes) inscrites dans notre Code pénal.

Madame la Rapportrice énonce que pour certains crimes, dont la gravité n'est pas contestée, la question de l'opportunité à insérer le crime sur ladite liste se pose.

Le représentant du Parquet général énonce que pour beaucoup de crimes, il serait utile, dans le cadre des enquêtes, à pouvoir recourir aux métadonnées afférentes.

Madame la Rapportrice constate, en ce qui concerne les crimes, que la question de la détermination des faits criminels devant figurer dans ladite liste, en combinaison avec une énumération exhaustive des délits, n'est pas encore résolue.

Le représentant du Ministre de la Justice propose, au sujet des délits à retenir dans la liste et par rapport à la suggestion du Conseil d'Etat, d'en discuter avec les représentants du Parquet général. La liste définitive sera soumise, pour discussion et approbation, aux membres de la Commission juridique. [ministère de la Justice]

- La protection des données de personnes soumises à un régime de protection spéciale en raison de leur secret professionnel

Le représentant du Ministre de la Justice résume la problématique soulevée par le Conseil d'Etat en matière d'accès par les autorités judiciaires aux données retenues relatives à des communications couvertes par le secret professionnel. A priori, une disposition excluant du

champ d'application du présent projet de loi les personnes soumises au secret professionnel lui semble possible.

Il précise que les métadonnées faisant l'objet d'une retenue par les fournisseurs et opérateurs de télécommunication ne permettent pas de connaître le contenu des communications échangées.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge comment les autorités judiciaires peuvent faire abstraction, par exemple dans le cadre d'un échange de courriels, du fait que cet échange de courriels pourrait se dérouler par exemple entre un avocat, personne couverte par le secret professionnel, et son mandant. Il y voit un risque pour la garantie du caractère confidentiel des conversations entre un avocat et son mandant.

Le représentant du Ministre de la Justice rappelle d'abord qu'il est question de métadonnées et non pas du contenu des communications. Il estime cependant qu'il serait opportun, par analogie à la mise en œuvre des « *écoutes téléphoniques* » (articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle), de se renseigner également auprès des autorités judiciaires à ce sujet et de présenter des explications supplémentaires lors d'une prochaine réunion.
[Ministère de la Justice]

- Blanchiment d'argent

Le représentant du Ministre de la Justice note que la critique du Conseil d'Etat relative à la non inscription du blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants semble erronée, comme la liste telle que proposée par le projet de loi, contient dans son nouvel article 2 (article 1^{er} initialement) point 12 une disposition spécifique au « *blanchiment des produits du crime et recel* ».

Nouvel article 1^{er} (article 2 initial) – modification de la loi du 30 mai 2005

Point 2) – article 5, paragraphe 1^{er}, point (b) - Suppression de manière irrémédiable des données de télécommunication retenues

Le représentant du Ministère de la Justice précise que les données en question sont supprimées de manière irrémédiable après l'écoulement du délai légal.

Point 3) – modification de l'article 5, paragraphe 6 - Dispositions pénales

Le représentant du Ministre de la Justice énonce que cette disposition, en ce qu'elle prévoit des peines d'emprisonnement plus sévères, en cas de violation des dispositions inscrites à l'article 5 de la loi du 30 mai 2005, se justifie par l'importance accordée à la protection des données à caractère personnel.

Mme la Rapportrice propose de maintenir ce régime et renvoi à sa fonction dissuasive.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'un accès non-autorisé auxdites données, suivi d'une diffusion de ces données, pourrait s'avérer dramatique pour la victime. Dans ce cas, il faudrait éventuellement aggraver la sanction pénale.

Il pose une question quant à la différence des sanctions pénales prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données et celles inscrites dans la loi modifiée du 30 mai 2005 relative à la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.

Il estime qu'il serait utile de prendre d'abord connaissance des infractions sanctionnées pénalement par une peine d'emprisonnement de « huit jours à un an », avant de prévoir des sanctions supplémentaires.

Le représentant du Ministre de la Justice propose d'établir un tableau synoptique reprenant les agissements qui sont sanctionnés pénalement dans le cadre de ces deux lois. [Ministère de la Justice]

Echange de vues

Nécessité d'un règlement grand-ducal

- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice explique que certains détails qui sont de nature technique, seront réglés par voie d'un règlement grand-ducal. Il rappelle qu'il est courant dans le domaine des télécommunications de régler certaines questions de détails par voie réglementaire. Il énonce que cette procédure présente l'avantage à ce que la loi ne devrait pas être modifiée à chaque fois, suite aux évolutions technologiques fréquentes dans le domaine des télécommunications.

Il énonce qu'il s'agit essentiellement de questions liées au mode de stockage de ces données sur des serveurs informatiques et à l'emplacement de ces serveurs. Il fait référence à la réglementation applicable en matière de vidéosurveillance par la Police (VISUPOL).

- ❖ Madame la Rapportrice demande à ce que le projet d'un règlement grand-ducal afférent soit présenté à la Commission juridique une fois que le texte de loi soit finalisé.

Durée de rétention

- ❖ Madame la Rapportrice soulève le volet relatif à la durée de la rétention de ces données. Elle rappelle que l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 30 mai 2005 prévoit actuellement une durée de rétention de 6 mois. Elle pose la question de l'opportunité d'une diminution de cette durée à 3 mois, en soulignant que d'autres Etats membres de l'Union européenne ont déjà modifié leurs lois nationales dans ce sens.
- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer que la durée de rétention des données est intimement liée à la procédure pénale applicable. Il rappelle que la loi nationale prévoit que seul le juge d'instruction, magistrat indépendant, peut autoriser un accès aux données de communication retenues, ce qui constitue une garantie procédurale supplémentaire. Il déconseille à diminuer la durée de rétention, en expliquant que lors des discussions internes préalablement menées entre le Ministère de la Justice, les autorités judiciaires et les autorités policières, les dernières se seraient prononcées favorablement à un maintien de la durée de rétention de 6 mois.
- ❖ Un membre du groupe politique DP énonce que de son expérience, les délais parfois nécessaires pour réaliser un échange d'informations entre les différentes autorités et administrations luxembourgeoises peuvent être très longs. Un délai de rétention de 3 mois lui paraît trop bref.
- ❖ Un membre du groupe politique DP énonce que la vaste majorité des utilisateurs n'ont commis aucune infraction. Il serait difficilement compréhensible pour ces personnes pourquoi leurs données à caractère personnel seraient stockées pendant une durée excédant 6 mois. Il renvoie à la problématique de la conciliation entre l'impératif du respect du droit à la vie privée et l'impératif de la sécurité publique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'exprime en faveur du maintien du délai de 6 mois, tout en précisant que le principe de proportionnalité doit être respecté. Il estime que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) devrait jouer le rôle d'un contrôleur et partant disposer des moyens et compétences nécessaires pour assurer sa mission légale.

Il indique également que la tenue et l'exploitation des bases de données régissant des bases de données détenues par la Police Grand-ducale ne seraient actuellement pas conformes aux exigences de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des données. Il demande à ce que la CNPD soit investie du pouvoir de contrôler la banque de données mise en œuvre par les autorités policières.

- ❖ Le représentant du Parquet général donne à considérer que dans le cadre des enquêtes complexes, un délai de rétention des données de 3 mois peut s'avérer trop court (pour assurer la manifestation de la vérité).
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP rappelle que l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne du 8 avril 2014 (affaires jointes C-293/12 C-594/12) dit « Digital rights » ne donne aucune indication quant à une durée de stockage raisonnable.
- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice énonce que l'arrêt de la Cour de justice s'apprête à des interprétations très divergentes en matière de légitimité de rétention des données personnelles.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il serait utile de prendre connaissance des législations étrangères en matière de durée de stockage de données personnelles et des aspects procéduraux.

La continuation de l'examen du projet de loi figurera à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la Commission juridique, une fois que le Ministère de la Justice a recueilli les informations requises.

3. 6908 Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil

Présentation du projet de rapport

Madame la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport. Elle donne à considérer qu'il ne s'agit pas d'une modification d'une loi existante, mais d'une loi nouvelle.

Vote

Le projet de rapport, recueille l'accord majoritaire (13) des membres de la Commission avec une abstention (représentant de la sensibilité politique ADR).

Temps de parole

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

Ce point est reporté.

5. Divers

1) *Demande du groupe politique CSV du 3 mars 2016 et demande de la sensibilité politique ADR du 8 mars 2016*

- ❖ Madame la Présidente prend acte des courriers du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR et propose de mettre les projets de loi 6568, 5867 et les propositions de loi 5553 et 6797 à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission juridique dont la date reste à être déterminée.
- ❖ Un représentant de la sensibilité ADR réaffirme son souhait de mettre notamment la proposition de loi 6797 à l'ordre du jour de la Commission juridique.
- ❖ Un représentant du groupe politique CSV souligne l'importance de mettre les projets de loi 6568 et 5867 à l'ordre du jour de la Commission. Il indique que les projets de loi 6568 et 5867 présentent un intérêt majeur pour un grand nombre de citoyens et que, dans le contexte de la réforme fiscale annoncée par le Gouvernement, le volet relatif à l'autorité parentale conjointe aurait des incidences de nature pécuniaire pour de nombreux couples parents.
- ❖ Les membres de la Commission juridique conviennent de convoquer une réunion de la commission en date du 15 mars 2016 de 14h15 à 16h30, à l'ordre du jour de laquelle figureront les projets de loi 6568 et 5867 ainsi que les propositions de loi 5553 et 6797.

2) *Dissolution de la Sous-commission « Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises de la Commission juridique »*

- ❖ Les membres de la commission décident de dissoudre la Sous-commission « Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises de la Commission juridique », comme son objet est devenu caduc. Un courrier en ce sens sera envoyé aux membres de la Conférence des Présidents.

3) *Projet de loi 5730*

- ❖ M. le Rapporteur du projet de loi 5730 « *portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* » propose de présenter le 23 mars 2016 son projet de rapport, après avoir analysé les différents avis complémentaires lors de la réunion du 14 mars 2016 de la Sous-commission.

4) *Projet de loi 6624*

- ❖ M. le Rapporteur indique vouloir présenter, lors de la réunion du 16 mars 2016, le projet de rapport du projet de loi 6624 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

5) *Projet de loi 6777*

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP propose d'entamer l'examen parlementaire du projet de loi 6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée.

6) *Projets de loi 6759 et 6762 (examen parlementaire en cours)*

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV énonce qu'il est important d'avancer dans le cadre de l'établissement d'un avis juridique, tel que demandé, relatif à la confidentialité des documents parlementaires.
- ❖ Madame la Présidente rappelle que la Conférence des Présidents a décidé que l'établissement d'un tel avis juridique relève de la compétence du Bureau.

En ce qui concerne le projet de loi 6759 et son annexe, elle indique que le Gouvernement a demandé un avis à la Commission nationale pour la protection des données et un avis au Conseil d'Etat. Elle propose d'attendre la communication de ces deux avis.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur (stagiaire)
Christophe Li

15



Commission de la Force publique

et

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 février 2016

Ordre du jour :

1. de 9h00 à 10h00 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique:

Échange de vues portant sur le phénomène de la criminalité organisée au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)
2. à partir de 10h00 - uniquement pour les membres de la Commission juridique:

Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016 et du 3 février 2016
3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter

- Présentation et adoption d'un projet d'amendements parlementaires
4. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché

- Continuation de l'examen du projet de loi
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Kriebs, membres de la Commission de la Force publique

M. Marc Angel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. David Wagner, observateur

M. Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure
M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Andrée Colas, M. Philippe Schrantz, Directeur général de la Police grand-ducale, M. Jeff Neuens, Directeur du Service de Police Judiciaire, du Ministère de la Sécurité intérieure

Mme Tania Ney, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'État
M. Jean-Paul Frising, Procureur d'État auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Mme Marianne Weycker, M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission de la Force publique

Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, membres de la Commission juridique

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission de la Force publique, Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

*

1. de 9h00 à 10h00 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique:

Échange de vues portant sur le phénomène de la criminalité organisée au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)

Le problème de la criminalité liée à la drogue, préoccupant depuis des années, s'est encore aggravé ces derniers mois, comme le déclare un représentant du groupe parlementaire CSV, initiateur de la présente réunion jointe. Ce problème a déjà été thématiqué à plusieurs

reprises par des députés et groupes parlementaires.¹ Certaines mesures ont été prises par la suite par le ministre compétent. Se pose toutefois la question de savoir pour quelle raison des mesures se sont fait attendre tellement longtemps. Le bourgmestre précédent de la Ville de Luxembourg avait en effet en septembre 2013 rendu le gouvernement attentif à la situation. Le groupe chrétien-social souhaiterait aussi avoir des précisions sur les mesures prises et celles qui le seront encore, sachant que la répression seule est insuffisante et étant conscient du risque de déplacement de la criminalité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure confirme que la criminalité liée à la drogue est recrudescente ; de 2014 à 2015, elle a progressé de 11,5%. L'orateur ne peut être d'accord avec le reproche d'une réaction tardive, alors que déjà en 2015, la police a procédé à de nombreux contrôles et actions : le nombre d'arrestations en 2015 s'élève à 115 à Esch-sur-Alzette et à 100 à Luxembourg-Ville. Pour l'année en cours, on compte déjà 10 arrestations à Esch-sur-Alzette et 20 à Luxembourg-Ville. Les contrôles seront renforcés à travers le pays ; des actions de grande envergure auront lieu toutes les deux semaines dans la capitale. Huit actions sont prévues dans la région eschoise, que ce soit à des endroits déterminés ou dans les moyens de transport public. Une « task force » a été mise en place avec la Ville de Luxembourg pour combattre ce problème à long terme.

Les actions et contrôles seront également effectués aux alentours de la gare pour empêcher le déplacement de la criminalité. Par ailleurs, les bistrotiers qui tolèrent le trafic de drogues dans ou devant leur bistrot se verront sanctionnés par la fermeture du local, celle-ci servant également de moyen de dissuasion envers les autres bistrotiers. Cette méthode est le résultat d'une réflexion commune de représentants des ministères de la Sécurité intérieure et de l'Économie, du ministère public, de la police et de l'Administration des douanes et accises. La fermeture du bistrot est fondée sur le non respect de critères à remplir dans le cadre de l'autorisation de commerce (honorabilité professionnelle, hygiène, déclaration du personnel, paiement des impôts, déduction de la TVA, etc.). Le procès-verbal que la police dresse sur les rafles est adressé au parquet ; le ministre de l'Économie obtient les informations le concernant en matière d'autorisation de commerce et procède, le cas échéant, à la fermeture du bistrot.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure souligne qu'il existe par ailleurs de manière générale un problème de personnel dans la police. Pour parer au manque de personnel, tous les candidats ayant réussi aux examens d'admission à l'École de Police sont admis comme volontaires, leur nombre s'élevant à 106 en 2015. De plus, les 45 départs en retraite de l'année en cours et de l'année prochaine seront remplacés par des civils, puisque les policiers concernés font essentiellement du travail de bureau. 45 nouveaux postes administratifs seront donc créés.

Le sujet de la police administrative est en cours de discussion avec le ministère de la Justice.

Dans le cadre de la réorganisation territoriale de la police, les régions policières seront réduites de 6 à 4, dont une région Centre pour la raison que 42% des délits ont lieu sur ce territoire. Le même principe du regroupement est appliqué au niveau des commissariats : la fusion a pour but d'assurer à chaque commissariat la présence d'au moins deux équipes, de sorte à avoir des heures d'ouverture des bureaux en continu du matin au soir et des patrouilles en permanence du matin au soir. Si ces fusions ne se feront certes qu'avec le consentement des communes concernées, il importe de renforcer prioritairement les « hot spots » en personnel (Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange, Ettelbruck, etc.). Un groupe de travail a en outre été mis en place pour réfléchir sur l'emploi de caméras piéton d'intervention fixées à l'uniforme.

¹ P. ex. question parlementaire n°1693 du 13 janvier 2016 de M. Franz Fayot concernant la présence policière dans le quartier de la gare de la Ville de Luxembourg

Monsieur le Ministre résume en soulignant que tout ce qui est possible est mis en œuvre pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, des résultats étant attendus au plus tard à moyen terme. La criminalité ne disparaîtra certes jamais complètement, mais tous les efforts sont entrepris pour la limiter au maximum en dérangeant le trafic par des actions fréquentes, de sorte qu'il n'est plus rentable pour les trafiquants.

Monsieur le Ministre de la Justice témoigne d'une bonne et étroite collaboration avec le Ministre de la Sécurité intérieure en matière de criminalité organisée liée à la drogue. Concernant le présent échange de vues, l'orateur en clarifie les limites en rappelant que sa relation avec le parquet se distingue de celle entre le ministre de la Sécurité intérieure et la police : la justice est indépendante, raison pour laquelle Madame le Procureur général d'État donnera elle-même les explications relatives au sujet de la réunion. L'indépendance du pouvoir judiciaire implique que celui-ci n'a pas à se justifier devant le législateur. Par ailleurs, la justice travaille en application du principe de l'opportunité des poursuites et de celui du secret de l'instruction.

Si on peut avoir l'impression que la police et la justice ne travaillent pas toujours dans la même direction, du fait que des délinquants arrêtés sont libérés peu après, il faut se rappeler que dans un État de droit, tous les délinquants ne sont pas automatiquement mis en détention préventive. Ceci n'équivaut toutefois pas à l'absence de sanction, comme le précise Monsieur le Ministre de la Justice en mentionnant l'efficacité du travail de la justice. Tel que l'a dit le représentant du groupe parlementaire CSV, la répression ne résout pas tous les problèmes. Des zones de non-droit dans l'espace public sont inacceptables ; dès que la criminalité s'apprête à se déplacer, les actions et contrôles la suivront.

Plus de 60% des détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) ont commis des délits de stupéfiants ou de vol (toutes sortes). Monsieur le Ministre de la Justice estime utile de rappeler que la justice ne poursuit pas le but de présenter des statistiques, mais qu'elle travaille en toute indépendance, comme exposé ci-dessus.

En rappelant le principe de la séparation des pouvoirs, Madame le Procureur général d'État exprime son profond mécontentement au sujet de ce qui apparaît comme une convocation des autorités de justice à la Chambre des Députés pour se justifier devant elle.

Quant à l'objet de la réunion, elle explique que la justice ne dispose pas de données statistiques sur les affaires, mais uniquement d'une banque de données permettant de retrouver les dossiers. Les chiffres que l'oratrice présente aux députés lui ont été transmis par la police ; les autorités judiciaires ont manuellement vérifié à quel stade de la procédure se trouvent les dossiers correspondants. En 2015, la police a procédé à 107 arrestations dans la zone de la gare de Luxembourg. Un jugement a été prononcé dans 48 affaires ; 17 affaires sont encore en cours d'instruction et 40 en renvoi, dont un seul dossier a été classé.

Au 1^{er} janvier 2016, les dossiers prêts au parquet sont au nombre tel qu'ils rempliront 192 audiences collégiales.

Au 11 février 2016, le CPL a compté 193 détenus (condamnés et détenus provisoires) et le Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) 25 détenus pour des délits liés à la drogue. Un tiers des détenus au total se trouve donc en prison pour des délits en matière de stupéfiants.

Monsieur le Procureur d'État rappelle que la police qui emmène une personne au commissariat et estime que le délit commis est de nature à donner lieu à une arrestation informe le substitut de service. La décision de celui-ci d'amener cette personne devant le juge endéans les vingt-quatre heures se base sur des critères déterminés : preuves de la culpabilité, gravité du délit, situation du concerné (domicile fixe, emploi). Une arrestation se

justifie surtout par le danger de fuite, le risque de destruction de preuves et le risque de récidive. S'il s'ensuit qu'une arrestation n'est pas indiquée, le concerné est néanmoins poursuivi.

En ce qui concerne le quartier de la gare, l'orateur déclare que, contrairement à une zone de non-droit, il s'agit de l'endroit avec le nombre le plus élevé d'arrestations, ce qui montre que le droit est précisément appliqué dans ce quartier. Alors que tout est mis en œuvre pour maîtriser la situation, celle-ci a en partie des raisons sociologiques que le droit pénal et la procédure pénale ne peuvent gérer à eux seuls.

Les six chambres pénales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont pleinement occupées jusqu'à Pâques et avec les dossiers prêts jusqu'aux vacances d'été, en comptant au minimum trois heures pour chacune des audiences collégiales. En sachant que le parquet ne dispose que de 23 magistrats faisant le service de base, il atteint ses limites au niveau de ses effectifs. Les dossiers de détention préventive sont traités prioritairement.

Des membres du groupe parlementaire CSV tiennent à préciser que les représentants du parquet ont été invités et non convoqués à la présente réunion comme à de nombreuses réunions dans le passé. Il importe en effet pour les députés d'obtenir des explications des autorités judiciaires pour comprendre les sujets dont ils ont à traiter. L'invitation s'inscrit donc dans le cadre des travaux parlementaires et est une pratique commune. Les orateurs expriment le souhait que la bonne collaboration du passé avec les représentants de la justice soit poursuivie.

Madame le Procureur général d'État remercie les orateurs précédents pour leurs précisions relatives à la forme et leur assure la disponibilité des représentants de la justice pour fournir en cas de nécessité les explications souhaitées.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que la coopération des pouvoirs, dans le respect des prérogatives de chacun, est inhérente à la séparation des pouvoirs.

L'orateur indique que l'augmentation des effectifs de la police, comme en cas de nouvelle infraction (cf. radars), s'accompagne parallèlement d'une augmentation des effectifs de la justice, ceci par le biais d'une loi spéciale, puisque la justice n'est pas soumise au numerus clausus.

Une augmentation des effectifs ne constitue toutefois pas la solution à tous les problèmes. Ainsi, des groupes de travail au sein du ministère analysent les possibilités d'améliorer les procédures : procédures abrégées, décisions qui peuvent être prises par un juge unique.

Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale met l'accent sur l'excellente coopération entre la justice et la police, celle-ci pouvant témoigner d'une grande rigueur dans le travail des autorités judiciaires. Dans ce contexte, l'orateur mentionne que des actions systématiques seront réalisées dans les six régions policières ; ces actions visibles sont destinées à contribuer à l'amélioration du sentiment de sécurité des citoyens. Des groupes d'enquête spéciale agissent à l'arrière-plan pour atteindre les dirigeants des organisations.

Discussion

▪ Un représentant du groupe politique CSV salue les mesures exposées par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et souhaiterait obtenir des précisions au sujet des points suivants :

- Quelle est l'identité des bandes de trafiquants ? S'agit-il de personnes originaires du Nigeria, comme on entend dire ? Ces personnes se trouvent-elles légalement au

Luxembourg ? S'agit-il de demandeurs de protection internationale ? Si tel n'est pas le cas, quel est le suivi à la fin de la procédure judiciaire : ces personnes sont-elles expulsées ? Qu'en est-il du phénomène qui consiste à ce que les personnes arrêtées soient aussitôt remplacées par d'autres ?

Les représentants du parquet expliquent que les personnes ayant purgé leur peine qui n'ont pas de résidence ni d'attache au Luxembourg quittent le pays par elles-mêmes. Le parquet ne dispose pas de statistiques des nationalités ; celles-ci n'étant pas toujours claires, elles ne sont pas enregistrées. Les statistiques établies aux centres pénitentiaires se présentent comme suit : au CPL se trouvaient au 11 février 2016 155 détenus condamnés, nationaux ou résidents, et 164 détenus non résidents et de nationalité étrangère. Au CPG, le nombre de détenus provenant d'un État membre de l'Union européenne était de 148 et celui de détenus originaires de pays tiers était de 32. Monsieur le Ministre précise que la répartition au CPL quasiment par moitié entre résidents et non résidents reste stable ; la détention des non résidents s'explique surtout par le danger de fuite. Pour les résidents, les nationalités représentées correspondent à peu près à leur présence dans la population.

Pour ce qui est des personnes en procédure d'asile, le Ministère des Affaires étrangères est informé des condamnations, c'est-à-dire des jugements définitifs.

Le fait d'appartenir à une organisation revête une plus grande importance que la nationalité. Le parquet doit apporter la preuve qu'il s'agit de criminalité organisée. Il s'avère que le remplacement des personnes arrêtées ne peut être empêché.

L'interdiction de territoire, sanction que le tribunal pouvait prononcer contre des délinquants de nationalité étrangère, avait été abrogée fin des années 80 de la législation relative aux stupéfiants. Aujourd'hui, les personnes ayant purgé leur peine et se trouvant en situation d'illégalité peuvent être expulsées ; cette procédure ne relevant pas des autorités judiciaires.

- L'affirmation, selon laquelle en particulier le quartier de la gare de Luxembourg serait un lieu de tourisme de la drogue suite à la fermeture de structures d'accueil dans la Grande Région, peut-elle être confirmée ?

Existe-t-il un plan global de prévention de la police pour empêcher un déplacement de la criminalité vers les frontières qui permettent de quitter rapidement le pays en cas d'action ciblée de la police ?

Le nombre de délits en matière de drogues augmente, comme l'indique Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale. On ne peut toutefois en tirer comme conclusion qu'il s'agit d'un effet de la Grande Région. Sans pouvoir l'affirmer avec certitude non plus, il semble que les groupes dominants soient des Nigériens et des Guinéens.

- Un autre député précise que le quartier de la gare connaît des problèmes sociaux depuis des décennies. Dans ce contexte, l'orateur rend aussi attentif au fait que la réforme législative de la police de 1999 a enlevé au bourgmestre la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), coupant ainsi un lien important avec la police.

- Partout dans le monde, le quartier de la gare est un endroit d'arrivée et de départ où une certaine vie s'organise. Si les problèmes dans la capitale sont connus depuis longtemps, il est un fait que la situation s'est aggravée : le quartier de la gare est devenu une plaque tournante du milieu de la drogue. 42% de la criminalité au Luxembourg se situe sur le territoire de la capitale et en majeure partie à la gare.

La lutte contre le problème de la drogue, qui est un problème réel, ne peut se faire qu'en commun, c'est-à-dire par la coopération des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, sans préjudice du principe de la séparation des pouvoirs. Ceci d'autant plus que les autorités

judiciaires souffrent elles aussi d'un manque en personnel ; dans ce contexte se pose la question de nouvelles procédures plus efficaces, nécessitant également une intervention du législateur.

Quant aux effectifs, Madame le Procureur général d'État fait savoir que le dernier plan pluriannuel pour le parquet date de 2005 à 2009. Les effectifs n'ont plus augmenté par la suite suivant les besoins. Le nombre de juges d'instruction est resté à 13 depuis 2004.

L'oratrice indique qu'un groupe de travail de membres de la justice et du ministère se penche de manière générale sur les questions d'ordre procédural. S'agissant de la réflexion sur de nouvelles procédures, il importe de rappeler qu'on est le plus souvent dans le cas d'une privation de liberté. Par ailleurs, le principe de l'instruction contradictoire s'applique et l'équilibre avec les droits de la défense est recherché, de sorte que les procédures deviennent de plus en plus lourdes.

- La répression ne suffisant pas à elle seule pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, il convient de reconsidérer la politique en matière de stupéfiants. En effet, comme une offre a besoin d'une demande, il importe d'agir également au niveau de la demande. La question de la légalisation de drogues se pose dans ce contexte ; certains pays appliquent des modèles de dépénalisation de certaines drogues. Il serait souhaitable d'obtenir des précisions sur l'état de la mise en œuvre du plan d'action national drogues et la collaboration avec le ministère de la Santé.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que la politique de répression en matière de stupéfiants, pratiquée pendant les dernières décennies, n'a pas empêché une augmentation considérable de la consommation de drogues. L'orateur confirme l'utilité de la recherche d'autres moyens de lutte et mentionne la collaboration avec le ministre de la Santé.

- Les réseaux du trafic de la drogue rappellent ceux de la prostitution, en ce que des trafiquants semblent obligés de « travailler » pour d'autres et s'exposent à des sanctions en cas de refus ou de manquement. Une autre voie de lutte pourrait dès lors consister à faire sortir les concernés du réseau.

- Un député voudrait savoir si la task force mentionnée par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure est aussi en charge du volet social. Un SAMU social pourrait être envisagé, tel qu'il existe dans le domaine de la mendicité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure fait savoir que des réunions régulières ont lieu avec la Ville de Luxembourg dans le cadre de la task force pour discuter des actions à réaliser et pour analyser les descentes de police.

- En ce qui concerne le Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff², la procédure du commodo/incommodo est en cours. Monsieur le Ministre souligne la nécessité de ce centre pour pouvoir séparer les personnes condamnées de celles en détention provisoire et pour pouvoir procéder à la rénovation du CPL, permettant une exécution des peines convenable.

- Les ministres de la Sécurité intérieure, de l'Intérieur et de la Justice sont en train de collaborer à l'élaboration d'un projet ayant pour objet d'élargir les compétences du bourgmestre et des agents communaux en matière d'application des règlements de police. Les travaux se trouvant à un stade avancé, un projet pourra être déposé prochainement.

2. à partir de 10h00 - uniquement pour les membres de la Commission

² Loi du 24 juillet 2014 relative à la construction du centre pénitentiaire d'Ueschterhaff

juridique:

Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016 et du 3 février 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire

Présentation des propositions d'amendements

Madame la Présidente-Rapporteuse présente succinctement les amendements parlementaires proposés.

Elle explique que le projet de la lettre d'amendement ainsi que le projet du texte coordonné comportent cinq modifications complémentaires par rapport aux modifications telles qu'examinées et décidées lors de la réunion du 13 janvier 2016, dont le détail s'établit comme suit:

1. Nouvel article 5 (article 6 initial), point 6:

Il est proposé, pour des raisons de cohérence juridique, de reprendre le libellé tel que figurant à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 6) de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

2. Nouvel article 15 (article 16 initial), paragraphe 1^{er}, nouvel alinéa 1^{er} et nouvel article 17 (article 18 initial):

Il est proposé, par rapport au libellé tel qu'examiné lors de la réunion de la commission du 13 janvier 2016, de substituer le terme «visée» à celui de «définie», respectivement de remplacer le mot «définies» par celui de «visées».

3. Nouvel article II:

L'amendement proposé vise à rectifier une erreur matérielle figurant à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4) de la loi du 18 décembre 2005 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ledit article 1^{er}, point 4) remplace, à l'endroit de l'article 135-7, paragraphe 2 du Code pénal, la référence y figurant et relative à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

Or, l'article 135-7 du Code pénal ne comporte ni un 1^{er} ni un deuxième paragraphe, mais bien deux alinéas. Il est partant proposé de remplacer, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}

de l'article 135-7 du Code pénal, la référence à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

4. *Modification de l'intitulé du projet de loi:*

L'ajout d'un nouvel article II rend nécessaire d'adapter partant le libellé de l'intitulé du projet de loi.

Les membres de la commission unanimes approuvent ces modifications.

Adoption des amendements proposés

Les amendements tels que proposés recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

4. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal

Présentation du projet de rapport

Madame la Présidente présente succinctement le projet de rapport au nom et pour compte de Monsieur le Rapporteur; ce dernier étant empêché d'assister à la présente réunion en raison d'un déplacement professionnel à l'étranger.

Vote

Les membres unanimes approuvent le projet de rapport.

Temps de parole

Les membres proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

Ce point est reporté à défaut de temps

6. Divers

Un représentant du groupe politique CSV s'enquière, suite à l'échange de vues ayant porté sur les problèmes liés à la mendicité ayant eu lieu lors de la réunion de la commission du 9 décembre 2015, sur l'état d'avancement des recherches dont a été invité le Gouvernement. Monsieur le Ministre de la Justice explique que conformément à la décision des membres de la Commission juridique, le Gouvernement est en train de procéder à une comparaison des moyens mis en œuvre dans les pays voisins, notamment en ce qui concerne les troubles à

l'ordre public. A l'issue de ce devoir, le Gouvernement appréciera l'utilité de s'en inspirer et de modifier en conséquence le cadre légal luxembourgeois.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Force
publique,
Claudia Dall'Agnol

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

04



Commission de la Force publique

et

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 février 2016

Ordre du jour :

1. de 9h00 à 10h00 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique:

Échange de vues portant sur le phénomène de la criminalité organisée au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)
2. à partir de 10h00 - uniquement pour les membres de la Commission juridique:

Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016 et du 3 février 2016
3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter

- Présentation et adoption d'un projet d'amendements parlementaires
4. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché

- Continuation de l'examen du projet de loi
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Kriebs, membres de la Commission de la Force publique

M. Marc Angel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. David Wagner, observateur

M. Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure
M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Andrée Colas, M. Philippe Schrantz, Directeur général de la Police grand-ducale, M. Jeff Neuens, Directeur du Service de Police Judiciaire, du Ministère de la Sécurité intérieure

Mme Tania Ney, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'État
M. Jean-Paul Frising, Procureur d'État auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Mme Marianne Weycker, M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission de la Force publique

Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, membres de la Commission juridique

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission de la Force publique, Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

*

1. de 9h00 à 10h00 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique:

Échange de vues portant sur le phénomène de la criminalité organisée au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)

Le problème de la criminalité liée à la drogue, préoccupant depuis des années, s'est encore aggravé ces derniers mois, comme le déclare un représentant du groupe parlementaire CSV, initiateur de la présente réunion jointe. Ce problème a déjà été thématiqué à plusieurs

reprises par des députés et groupes parlementaires.¹ Certaines mesures ont été prises par la suite par le ministre compétent. Se pose toutefois la question de savoir pour quelle raison des mesures se sont fait attendre tellement longtemps. Le bourgmestre précédent de la Ville de Luxembourg avait en effet en septembre 2013 rendu le gouvernement attentif à la situation. Le groupe chrétien-social souhaiterait aussi avoir des précisions sur les mesures prises et celles qui le seront encore, sachant que la répression seule est insuffisante et étant conscient du risque de déplacement de la criminalité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure confirme que la criminalité liée à la drogue est recrudescente ; de 2014 à 2015, elle a progressé de 11,5%. L'orateur ne peut être d'accord avec le reproche d'une réaction tardive, alors que déjà en 2015, la police a procédé à de nombreux contrôles et actions : le nombre d'arrestations en 2015 s'élève à 115 à Esch-sur-Alzette et à 100 à Luxembourg-Ville. Pour l'année en cours, on compte déjà 10 arrestations à Esch-sur-Alzette et 20 à Luxembourg-Ville. Les contrôles seront renforcés à travers le pays ; des actions de grande envergure auront lieu toutes les deux semaines dans la capitale. Huit actions sont prévues dans la région eschoise, que ce soit à des endroits déterminés ou dans les moyens de transport public. Une « task force » a été mise en place avec la Ville de Luxembourg pour combattre ce problème à long terme.

Les actions et contrôles seront également effectués aux alentours de la gare pour empêcher le déplacement de la criminalité. Par ailleurs, les bistrotiers qui tolèrent le trafic de drogues dans ou devant leur bistrot se verront sanctionnés par la fermeture du local, celle-ci servant également de moyen de dissuasion envers les autres bistrotiers. Cette méthode est le résultat d'une réflexion commune de représentants des ministères de la Sécurité intérieure et de l'Économie, du ministère public, de la police et de l'Administration des douanes et accises. La fermeture du bistrot est fondée sur le non respect de critères à remplir dans le cadre de l'autorisation de commerce (honorabilité professionnelle, hygiène, déclaration du personnel, paiement des impôts, déduction de la TVA, etc.). Le procès-verbal que la police dresse sur les rafles est adressé au parquet ; le ministre de l'Économie obtient les informations le concernant en matière d'autorisation de commerce et procède, le cas échéant, à la fermeture du bistrot.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure souligne qu'il existe par ailleurs de manière générale un problème de personnel dans la police. Pour parer au manque de personnel, tous les candidats ayant réussi aux examens d'admission à l'École de Police sont admis comme volontaires, leur nombre s'élevant à 106 en 2015. De plus, les 45 départs en retraite de l'année en cours et de l'année prochaine seront remplacés par des civils, puisque les policiers concernés font essentiellement du travail de bureau. 45 nouveaux postes administratifs seront donc créés.

Le sujet de la police administrative est en cours de discussion avec le ministère de la Justice.

Dans le cadre de la réorganisation territoriale de la police, les régions policières seront réduites de 6 à 4, dont une région Centre pour la raison que 42% des délits ont lieu sur ce territoire. Le même principe du regroupement est appliqué au niveau des commissariats : la fusion a pour but d'assurer à chaque commissariat la présence d'au moins deux équipes, de sorte à avoir des heures d'ouverture des bureaux en continu du matin au soir et des patrouilles en permanence du matin au soir. Si ces fusions ne se feront certes qu'avec le consentement des communes concernées, il importe de renforcer prioritairement les « hot spots » en personnel (Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange, Ettelbruck, etc.). Un groupe de travail a en outre été mis en place pour réfléchir sur l'emploi de caméras piéton d'intervention fixées à l'uniforme.

¹ P. ex. question parlementaire n°1693 du 13 janvier 2016 de M. Franz Fayot concernant la présence policière dans le quartier de la gare de la Ville de Luxembourg

Monsieur le Ministre résume en soulignant que tout ce qui est possible est mis en œuvre pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, des résultats étant attendus au plus tard à moyen terme. La criminalité ne disparaîtra certes jamais complètement, mais tous les efforts sont entrepris pour la limiter au maximum en déroutant le trafic par des actions fréquentes, de sorte qu'il n'est plus rentable pour les trafiquants.

Monsieur le Ministre de la Justice témoigne d'une bonne et étroite collaboration avec le Ministre de la Sécurité intérieure en matière de criminalité organisée liée à la drogue. Concernant le présent échange de vues, l'orateur en clarifie les limites en rappelant que sa relation avec le parquet se distingue de celle entre le ministre de la Sécurité intérieure et la police : la justice est indépendante, raison pour laquelle Madame le Procureur général d'État donnera elle-même les explications relatives au sujet de la réunion. L'indépendance du pouvoir judiciaire implique que celui-ci n'a pas à se justifier devant le législateur. Par ailleurs, la justice travaille en application du principe de l'opportunité des poursuites et de celui du secret de l'instruction.

Si on peut avoir l'impression que la police et la justice ne travaillent pas toujours dans la même direction, du fait que des délinquants arrêtés sont libérés peu après, il faut se rappeler que dans un État de droit, tous les délinquants ne sont pas automatiquement mis en détention préventive. Ceci n'équivaut toutefois pas à l'absence de sanction, comme le précise Monsieur le Ministre de la Justice en mentionnant l'efficacité du travail de la justice. Tel que l'a dit le représentant du groupe parlementaire CSV, la répression ne résout pas tous les problèmes. Des zones de non-droit dans l'espace public sont inacceptables ; dès que la criminalité s'apprête à se déplacer, les actions et contrôles la suivront.

Plus de 60% des détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) ont commis des délits de stupéfiants ou de vol (toutes sortes). Monsieur le Ministre de la Justice estime utile de rappeler que la justice ne poursuit pas le but de présenter des statistiques, mais qu'elle travaille en toute indépendance, comme exposé ci-dessus.

En rappelant le principe de la séparation des pouvoirs, Madame le Procureur général d'État exprime son profond mécontentement au sujet de ce qui apparaît comme une convocation des autorités de justice à la Chambre des Députés pour se justifier devant elle.

Quant à l'objet de la réunion, elle explique que la justice ne dispose pas de données statistiques sur les affaires, mais uniquement d'une banque de données permettant de retrouver les dossiers. Les chiffres que l'oratrice présente aux députés lui ont été transmis par la police ; les autorités judiciaires ont manuellement vérifié à quel stade de la procédure se trouvent les dossiers correspondants. En 2015, la police a procédé à 107 arrestations dans la zone de la gare de Luxembourg. Un jugement a été prononcé dans 48 affaires ; 17 affaires sont encore en cours d'instruction et 40 en renvoi, dont un seul dossier a été classé.

Au 1^{er} janvier 2016, les dossiers prêts au parquet sont au nombre tel qu'ils rempliront 192 audiences collégiales.

Au 11 février 2016, le CPL a compté 193 détenus (condamnés et détenus provisoires) et le Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) 25 détenus pour des délits liés à la drogue. Un tiers des détenus au total se trouve donc en prison pour des délits en matière de stupéfiants.

Monsieur le Procureur d'État rappelle que la police qui emmène une personne au commissariat et estime que le délit commis est de nature à donner lieu à une arrestation informe le substitut de service. La décision de celui-ci d'amener cette personne devant le juge endéans les vingt-quatre heures se base sur des critères déterminés : preuves de la culpabilité, gravité du délit, situation du concerné (domicile fixe, emploi). Une arrestation se

justifie surtout par le danger de fuite, le risque de destruction de preuves et le risque de récidive. S'il s'ensuit qu'une arrestation n'est pas indiquée, le concerné est néanmoins poursuivi.

En ce qui concerne le quartier de la gare, l'orateur déclare que, contrairement à une zone de non-droit, il s'agit de l'endroit avec le nombre le plus élevé d'arrestations, ce qui montre que le droit est précisément appliqué dans ce quartier. Alors que tout est mis en œuvre pour maîtriser la situation, celle-ci a en partie des raisons sociologiques que le droit pénal et la procédure pénale ne peuvent gérer à eux seuls.

Les six chambres pénales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont pleinement occupées jusqu'à Pâques et avec les dossiers prêts jusqu'aux vacances d'été, en comptant au minimum trois heures pour chacune des audiences collégiales. En sachant que le parquet ne dispose que de 23 magistrats faisant le service de base, il atteint ses limites au niveau de ses effectifs. Les dossiers de détention préventive sont traités prioritairement.

Des membres du groupe parlementaire CSV tiennent à préciser que les représentants du parquet ont été invités et non convoqués à la présente réunion comme à de nombreuses réunions dans le passé. Il importe en effet pour les députés d'obtenir des explications des autorités judiciaires pour comprendre les sujets dont ils ont à traiter. L'invitation s'inscrit donc dans le cadre des travaux parlementaires et est une pratique commune. Les orateurs expriment le souhait que la bonne collaboration du passé avec les représentants de la justice soit poursuivie.

Madame le Procureur général d'État remercie les orateurs précédents pour leurs précisions relatives à la forme et leur assure la disponibilité des représentants de la justice pour fournir en cas de nécessité les explications souhaitées.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que la coopération des pouvoirs, dans le respect des prérogatives de chacun, est inhérente à la séparation des pouvoirs.

L'orateur indique que l'augmentation des effectifs de la police, comme en cas de nouvelle infraction (cf. radars), s'accompagne parallèlement d'une augmentation des effectifs de la justice, ceci par le biais d'une loi spéciale, puisque la justice n'est pas soumise au numerus clausus.

Une augmentation des effectifs ne constitue toutefois pas la solution à tous les problèmes. Ainsi, des groupes de travail au sein du ministère analysent les possibilités d'améliorer les procédures : procédures abrégées, décisions qui peuvent être prises par un juge unique.

Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale met l'accent sur l'excellente coopération entre la justice et la police, celle-ci pouvant témoigner d'une grande rigueur dans le travail des autorités judiciaires. Dans ce contexte, l'orateur mentionne que des actions systématiques seront réalisées dans les six régions policières ; ces actions visibles sont destinées à contribuer à l'amélioration du sentiment de sécurité des citoyens. Des groupes d'enquête spéciale agissent à l'arrière-plan pour atteindre les dirigeants des organisations.

Discussion

▪ Un représentant du groupe politique CSV salue les mesures exposées par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et souhaiterait obtenir des précisions au sujet des points suivants :

- Quelle est l'identité des bandes de trafiquants ? S'agit-il de personnes originaires du Nigeria, comme on entend dire ? Ces personnes se trouvent-elles légalement au

Luxembourg ? S'agit-il de demandeurs de protection internationale ? Si tel n'est pas le cas, quel est le suivi à la fin de la procédure judiciaire : ces personnes sont-elles expulsées ? Qu'en est-il du phénomène qui consiste à ce que les personnes arrêtées soient aussitôt remplacées par d'autres ?

Les représentants du parquet expliquent que les personnes ayant purgé leur peine qui n'ont pas de résidence ni d'attache au Luxembourg quittent le pays par elles-mêmes. Le parquet ne dispose pas de statistiques des nationalités ; celles-ci n'étant pas toujours claires, elles ne sont pas enregistrées. Les statistiques établies aux centres pénitentiaires se présentent comme suit : au CPL se trouvaient au 11 février 2016 155 détenus condamnés, nationaux ou résidents, et 164 détenus non résidents et de nationalité étrangère. Au CPG, le nombre de détenus provenant d'un État membre de l'Union européenne était de 148 et celui de détenus originaires de pays tiers était de 32. Monsieur le Ministre précise que la répartition au CPL quasiment par moitié entre résidents et non résidents reste stable ; la détention des non résidents s'explique surtout par le danger de fuite. Pour les résidents, les nationalités représentées correspondent à peu près à leur présence dans la population.

Pour ce qui est des personnes en procédure d'asile, le Ministère des Affaires étrangères est informé des condamnations, c'est-à-dire des jugements définitifs.

Le fait d'appartenir à une organisation revête une plus grande importance que la nationalité. Le parquet doit apporter la preuve qu'il s'agit de criminalité organisée. Il s'avère que le remplacement des personnes arrêtées ne peut être empêché.

L'interdiction de territoire, sanction que le tribunal pouvait prononcer contre des délinquants de nationalité étrangère, avait été abrogée fin des années 80 de la législation relative aux stupéfiants. Aujourd'hui, les personnes ayant purgé leur peine et se trouvant en situation d'illégalité peuvent être expulsées ; cette procédure ne relevant pas des autorités judiciaires.

- L'affirmation, selon laquelle en particulier le quartier de la gare de Luxembourg serait un lieu de tourisme de la drogue suite à la fermeture de structures d'accueil dans la Grande Région, peut-elle être confirmée ?

Existe-t-il un plan global de prévention de la police pour empêcher un déplacement de la criminalité vers les frontières qui permettent de quitter rapidement le pays en cas d'action ciblée de la police ?

Le nombre de délits en matière de drogues augmente, comme l'indique Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale. On ne peut toutefois en tirer comme conclusion qu'il s'agit d'un effet de la Grande Région. Sans pouvoir l'affirmer avec certitude non plus, il semble que les groupes dominants soient des Nigériens et des Guinéens.

- Un autre député précise que le quartier de la gare connaît des problèmes sociaux depuis des décennies. Dans ce contexte, l'orateur rend aussi attentif au fait que la réforme législative de la police de 1999 a enlevé au bourgmestre la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), coupant ainsi un lien important avec la police.

- Partout dans le monde, le quartier de la gare est un endroit d'arrivée et de départ où une certaine vie s'organise. Si les problèmes dans la capitale sont connus depuis longtemps, il est un fait que la situation s'est aggravée : le quartier de la gare est devenu une plaque tournante du milieu de la drogue. 42% de la criminalité au Luxembourg se situe sur le territoire de la capitale et en majeure partie à la gare.

La lutte contre le problème de la drogue, qui est un problème réel, ne peut se faire qu'en commun, c'est-à-dire par la coopération des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, sans préjudice du principe de la séparation des pouvoirs. Ceci d'autant plus que les autorités

judiciaires souffrent elles aussi d'un manque en personnel ; dans ce contexte se pose la question de nouvelles procédures plus efficaces, nécessitant également une intervention du législateur.

Quant aux effectifs, Madame le Procureur général d'État fait savoir que le dernier plan pluriannuel pour le parquet date de 2005 à 2009. Les effectifs n'ont plus augmenté par la suite suivant les besoins. Le nombre de juges d'instruction est resté à 13 depuis 2004.

L'oratrice indique qu'un groupe de travail de membres de la justice et du ministère se penche de manière générale sur les questions d'ordre procédural. S'agissant de la réflexion sur de nouvelles procédures, il importe de rappeler qu'on est le plus souvent dans le cas d'une privation de liberté. Par ailleurs, le principe de l'instruction contradictoire s'applique et l'équilibre avec les droits de la défense est recherché, de sorte que les procédures deviennent de plus en plus lourdes.

- La répression ne suffisant pas à elle seule pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, il convient de reconsidérer la politique en matière de stupéfiants. En effet, comme une offre a besoin d'une demande, il importe d'agir également au niveau de la demande. La question de la légalisation de drogues se pose dans ce contexte ; certains pays appliquent des modèles de dépénalisation de certaines drogues. Il serait souhaitable d'obtenir des précisions sur l'état de la mise en œuvre du plan d'action national drogues et la collaboration avec le ministère de la Santé.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que la politique de répression en matière de stupéfiants, pratiquée pendant les dernières décennies, n'a pas empêché une augmentation considérable de la consommation de drogues. L'orateur confirme l'utilité de la recherche d'autres moyens de lutte et mentionne la collaboration avec le ministre de la Santé.

- Les réseaux du trafic de la drogue rappellent ceux de la prostitution, en ce que des trafiquants semblent obligés de « travailler » pour d'autres et s'exposent à des sanctions en cas de refus ou de manquement. Une autre voie de lutte pourrait dès lors consister à faire sortir les concernés du réseau.

- Un député voudrait savoir si la task force mentionnée par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure est aussi en charge du volet social. Un SAMU social pourrait être envisagé, tel qu'il existe dans le domaine de la mendicité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure fait savoir que des réunions régulières ont lieu avec la Ville de Luxembourg dans le cadre de la task force pour discuter des actions à réaliser et pour analyser les descentes de police.

- En ce qui concerne le Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff², la procédure du commodo/incommodo est en cours. Monsieur le Ministre souligne la nécessité de ce centre pour pouvoir séparer les personnes condamnées de celles en détention provisoire et pour pouvoir procéder à la rénovation du CPL, permettant une exécution des peines convenable.

- Les ministres de la Sécurité intérieure, de l'Intérieur et de la Justice sont en train de collaborer à l'élaboration d'un projet ayant pour objet d'élargir les compétences du bourgmestre et des agents communaux en matière d'application des règlements de police. Les travaux se trouvant à un stade avancé, un projet pourra être déposé prochainement.

2. à partir de 10h00 - uniquement pour les membres de la Commission

² Loi du 24 juillet 2014 relative à la construction du centre pénitentiaire d'Ueschterhaff

juridique:

Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016 et du 3 février 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire

Présentation des propositions d'amendements

Madame la Présidente-Rapporteuse présente succinctement les amendements parlementaires proposés.

Elle explique que le projet de la lettre d'amendement ainsi que le projet du texte coordonné comportent cinq modifications complémentaires par rapport aux modifications telles qu'examinées et décidées lors de la réunion du 13 janvier 2016, dont le détail s'établit comme suit:

1. Nouvel article 5 (article 6 initial), point 6:

Il est proposé, pour des raisons de cohérence juridique, de reprendre le libellé tel que figurant à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 6) de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

2. Nouvel article 15 (article 16 initial), paragraphe 1^{er}, nouvel alinéa 1^{er} et nouvel article 17 (article 18 initial):

Il est proposé, par rapport au libellé tel qu'examiné lors de la réunion de la commission du 13 janvier 2016, de substituer le terme «visée» à celui de «définie», respectivement de remplacer le mot «définies» par celui de «visées».

3. Nouvel article II:

L'amendement proposé vise à rectifier une erreur matérielle figurant à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4) de la loi du 18 décembre 2005 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ledit article 1^{er}, point 4) remplace, à l'endroit de l'article 135-7, paragraphe 2 du Code pénal, la référence y figurant et relative à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

Or, l'article 135-7 du Code pénal ne comporte ni un 1^{er} ni un deuxième paragraphe, mais bien deux alinéas. Il est partant proposé de remplacer, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}

de l'article 135-7 du Code pénal, la référence à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

4. *Modification de l'intitulé du projet de loi:*

L'ajout d'un nouvel article II rend nécessaire d'adapter partant le libellé de l'intitulé du projet de loi.

Les membres de la commission unanimes approuvent ces modifications.

Adoption des amendements proposés

Les amendements tels que proposés recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

4. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal

Présentation du projet de rapport

Madame la Présidente présente succinctement le projet de rapport au nom et pour compte de Monsieur le Rapporteur; ce dernier étant empêché d'assister à la présente réunion en raison d'un déplacement professionnel à l'étranger.

Vote

Les membres unanimes approuvent le projet de rapport.

Temps de parole

Les membres proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

Ce point est reporté à défaut de temps

6. Divers

Un représentant du groupe politique CSV s'enquière, suite à l'échange de vues ayant porté sur les problèmes liés à la mendicité ayant eu lieu lors de la réunion de la commission du 9 décembre 2015, sur l'état d'avancement des recherches dont a été invité le Gouvernement. Monsieur le Ministre de la Justice explique que conformément à la décision des membres de la Commission juridique, le Gouvernement est en train de procéder à une comparaison des moyens mis en œuvre dans les pays voisins, notamment en ce qui concerne les troubles à

l'ordre public. A l'issue de ce devoir, le Gouvernement appréciera l'utilité de s'en inspirer et de modifier en conséquence le cadre légal luxembourgeois.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Force
publique,
Claudia Dall'Agnol

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015
2. 6718 Projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et
 - portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
 - portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - du titre II du livre Ier du Code de commerce
 - Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
 - Rapporteur: Madame Josée Lorsché
 - Continuation de l'examen du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Serge Urbany, députée (*observateur*)

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6718 Projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et**
- portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
 - portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - du titre II du livre 1er du Code de commerce

Présentation des propositions d'amendements

Monsieur le rapporteur procède à la présentation succincte des amendements parlementaires et du texte coordonné.

Il souligne le caractère d'ordre technique de certains amendements devenus nécessaires en vue de continuer d'assurer une cohérence juridique et un parallélisme sur le plan des exigences légales visant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Echange de vues

Le représentant du Ministère de la Justice explique, quant aux modalités de contrôle du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, respectivement du rapport

consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernement contenant les déclarations pays par pays, qu'il s'agit bien d'un rapport spécifique qui n'est pas audité.

Il appartient à la société de procéder, en fonction de sa structure juridique, à la publication des déclarations pays par pays par le biais d'un rapport ou par un rapport consolidé.

La société concernée doit veiller, sous peine d'engager sa responsabilité, à procéder à la publication dudit rapport endéans les délais légaux prescrits. A défaut, les sanctions telles que prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'appliquent, dont notamment celle prévue à l'article 163, nouveau point 2bis° (cf. article 1^{er}, point 1).

Un membre du groupe politique CSV s'interroge s'il ne conviendrait pas de prévoir une campagne d'information exhaustive portant sur cette nouvelle obligation légale, le cas échéant, en concertation avec les chambres professionnelles et autres organes relevant du secteur.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'il n'est pas prévu de lancer une campagne d'information spécifique.

L'orateur donne à considérer, sans pour autant vouloir faire de publicité pour quiconque que ce soit, que les nombreuses publications professionnelles spécifiques font état des modifications législatives intervenues.

De même, les professionnelles concernées en sont informées de manière indirecte par les réseaux d'information des membres de la Commission des normes comptables (dont la Chambre de Commerce, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et l'Ordre des Experts-Comptables).

L'orateur en conclut que cette nouvelle obligation légale bénéficierait de la publicité requise, de sorte qu'une campagne d'information spécifique de la part du Ministère de la Justice ne s'impose pas.

Vote

Les propositions d'amendements rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

3. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Nouveau point 5) (point 7) initial) – modification de l'article 7

Paragraphe 1^{er}, lettres c), d) et e)

Les libellés proposés ne donnent pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

La formulation du texte du paragraphe 2 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Il convient de noter qu'il convient de procéder, à l'instar de la lettre a), point 4) du paragraphe 1^{er}, à la suppression des termes «*et arrêts*» à l'endroit du point 4) de la lettre a) du paragraphe 2.

Nouveau point 6) – nouvel article 8 (paragraphe 3 de l'article 7 initial)

La Commission juridique reprend la **suggestion d'ordre légistique** du Conseil d'Etat de reprendre le paragraphe 3 à l'article 8. Le Conseil d'Etat propose de prévoir les dispositions du paragraphe 3 à l'article 8 qui détermine les autorités et personnes susceptibles d'obtenir délivrance dz bulletin N°2.

Le paragraphe 3 détermine les autorités et entités publics auxquels un bulletin N°2 est délivré.

A ce sujet, le Conseil d'Etat fait observer que «*[...] le projet de loi sous examen revient au régime antérieur d'une délivrance directe à certaines instances.*

Le Conseil d'Etat note que la possibilité d'une délivrance directe à la personne concernée, physique ou morale, n'est pas expressément retenue. La Commission nationale pour la protection des données relève à juste titre que «la personne concernée doit avoir la possibilité de prendre connaissance des inscriptions de son casier avant de marquer son accord pour une transmission automatique du bulletin aux administrations concernées ».

Il convient de renvoyer à ce sujet à l'article 10 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier qui dispose en son paragraphe 1^{er} que «*La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.*». Le paragraphe 2 détermine les modalités en cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire.

Ainsi, le texte de loi actuelle en tient déjà compte. [rapport de la commission]

Point 1)

En ce qui concerne la **délivrance du bulletin**, le Conseil d'Etat déclare «*[...] approuve la solution d'une délivrance sur accord préalable de la personne concernée. Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat, tout en acceptant la détermination des autorités concernées par voie de règlement grand-ducal avait émis une opposition formelle, au regard de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, quant à la détermination des motifs d'une demande par voie de règlement. Sous peine de devoir réitérer son opposition formelle, le Conseil d'Etat pourrait s'accommoder d'un texte se référant aux missions légales de l'administration, de manière à fournir un cadre légal aux précisions apportées par voie de règlement grand-ducal. La disposition aurait la teneur suivante:*

„(3) Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) *aux administrations de l'État, aux administrations communales et aux personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une*

demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.»

Les membres de la Commission juridique décident de faire siens la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Au sujet des autorités et entités publics autorisées à obtenir délivrance des bulletins N°2 et n°3, le Conseil d'Etat note que le texte de loi ne contient aucun critère de distinction. De même, pour les bulletins N°2 et N°3, les administrations et entités publics autorisées sont déterminées par voie de règlement grand-ducal, alors que pour les bulletins N°4 et N°5, les administrations et entités publics sont *«clairement circonscrites»*

Le projet de règlement grand-ducal afférent est annexé au document parlementaire 6820 (cf. pages 27 et 28).

La Commission juridique décide de maintenir cette différenciation de régime.

Point 2)

Le Conseil d'Etat fait observer, au sujet de l'accès du Service de Renseignement de l'Etat aux données du casier judiciaire au, qu'il existe une disparité importante entre, d'une part, le projet de loi 6675 portant réforme du SREL et le présent projet de loi.

Ainsi, «accès direct automatisé dans le projet de loi n° 6675; communication sur demande dans le projet n° 6820; absence de communication des demandes à une autorité de contrôle dans le projet de loi n° 6675 et instauration d'un tel mécanisme avec indication de motifs dans le projet de loi n° 6820. À noter que le système des bulletins est modifié dans le projet de loi n° 6820 qui prévoit, à côté du bulletin N° 2, trois autres bulletins N°s 3, 4 et 5.»

Le Conseil d'Etat en conclut qu'*«[I]l va sans dire que le législateur devra opter pour un système unique et veiller à la concordance des textes, tant sur le fond que sur la forme.»*

Il continue en rappelant le caractère sensible des données figurant dans le casier judiciaire et relève le caractère judiciaire desdites données.

Ainsi, en renvoyant au régime de coopération entre les autorités judiciaires et le SREL, le Conseil d'Etat estime qu'il *« [...] est difficile d'admettre que le Service de renseignement de l'Etat puisse avoir un accès automatisé direct à des données relevant de la justice.*

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat marque une nette préférence pour le régime plus restrictif envisagé dans le projet de loi n°6820.»

Les membres de la Commission juridique partagent entièrement cette analyse.

Au sujet des **demandes d'habilitation de sécurité**, le Conseil d'Etat note que le régime tel qu'envisagé par les auteurs du projet de loi (mécanisme de délivrance directe avec autorisation préalable de l'intéressé) peut être appliqué, d'autant plus que l'Autorité nationale de sécurité est une branche distincte du SREL et est régie par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Il convient de vérifier si cela nécessite une modification législative [Ministère de la Justice]

Point 3)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

Points 4) et 5)

La délivrance du bulletin N°2 aux autorités centrales compétences des Etats membres de l'Union européenne concernant une personne physique luxembourgeoise ou morale de droit luxembourgeois se fait «à des fins équivalents à celles prévues aux points 1) et 2)», c'est-à-dire selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Le régime est différent à l'égard des autorités compétentes des pays tiers dont les modalités sont régies par une convention internationale.

Les membres de la Commission juridique décident d'y revenir en vue de revoir la formulation des libellés respectifs des points 4) et 5). [amendement]

Dernier alinéa

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il «[...] ne comprend pas le mécanisme, alors que le demandeur est une entité de droit public qui soit être répertoriée dans le règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier judiciaire et que la seule condition prévue par la loi sous examen est l'existence de l'accord de la personne concernée. Il appartiendra de toute façon aux responsables du service du casier de vérifier les conditions de délivrance.».

L'observation soulevée par le Conseil d'Etat est pertinente en ce qu'il convient de départager les responsabilités respectives, à savoir:

❖ *Au niveau de la personne physique / morale demandeur du bulletin N°2*

Il appartient à la personne physique ou morale concernée de donner son accord exprès, par écrit ou sous forme électronique authentique, pour que l'administration ou l'entité publique afférente soit autorisée à se voir délivrer directement le bulletin N°2.

❖ *Au niveau de l'administration / entité publique*

Il appartient à l'administration ou l'entité publique qui demande à se voir délivrer directement le bulletin afférent de vérifier qu'elle dispose bien de l'accord écrit ou électronique préalable de la personne physique ou morale concernée.

Ainsi, l'agent nominativement désigné en vertu d'une délégation de signature à exercer, concurremment avec l'autorité administrative une ou plusieurs de ses compétences en signant au nom du délégant les décisions correspondantes, est tenu d'y veiller. Or, il convient de noter, dans le cadre d'une délégation de signature relevant du droit administratif, que le délégant n'est pas dessaisi de ses compétences et conserve une responsabilité éventuelle.

❖ *Au niveau du service du casier judiciaire*

Il appartient aux responsables du service du casier judiciaire, saisie d'une demande de délivrance leur adressée par une administration ou entité publique, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée. [rapport de la commission]

Les membres de la commission demandent à ce que les auteurs du projet de loi vérifient davantage les rôles des différents intervenants. Le libellé proposé devrait, le cas échéant, être adapté. [Ministère de la Justice] [amendement]

Nouveau point 7) (point 9) initial) –nouveaux articles 8-1 à 8-5 (articles 8-2 à 8-4 initiaux)

Nouvel article 8-1 – article 8 initial

Conformément aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, les modifications telles que proposées par les auteurs du projet de loi à l'endroit de l'article 8 sont reprises à l'endroit d'un article 8-1 nouveau.

Le nouvel article 8-1, en ce qu'il vise le bulletin N°3, ne donne pas lieu à observation particulière.

Nouvel article 8-2 – article 8-1 initial

Le nouveau bulletin N°4 contient les inscriptions du bulletin N°3 ainsi que toutes les condamnations ayant prononcé une interdiction de conduire.

Ledit bulletin N°4 est délivré, sur simple demande, au ministère ayant les Transports dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat «*aurait pu imaginer un autre mécanisme limitant le bulletin N° 4 aux condamnations comportant la peine accessoire de l'interdiction de conduire sans reprise de toutes les autres condamnations répertoriées au bulletin N° 3.*»

La Commission juridique décide de maintenir le régime tel que proposé par les auteurs du projet de loi. L'agencement répond à des considérations d'ordre pratique; ainsi comme le bulletin N°4 comporte les inscriptions telles que figurant au bulletin N°3, on évite que la personne concernée soit amenée à remettre tant le bulletin N°3 que le bulletin N°4.

Nouvel article 8-3 – article 8-2 initial

Le bulletin spécial tel qu'inscrit à l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 est repris, moyennant quelques modifications, en tant bulletin N°5.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 2 comporte une référence à l'article 71 du Code pénal et renvoie à ses observations précédentes (cf. nouveau point 5) (point 7) initial), article 7).

Les membres de la commission décident partant de modifier le libellé à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 7 précité. [amendement]

Paragraphe 2

Le Conseil d'État s'interroge, encore une fois, sur la situation de ces administrations par rapport au régime de délivrance des autres bulletins

La Commission juridique décide, à l'instar de sa décision à l'endroit du nouvel article 8 (cf. nouveau point 6)), de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Nouvel article 8-4 – article 8-3 initial

Le Conseil d'État déclare marquer «[...] son accord avec la réduction des délais prévus dans le projet de loi sous avis et avec l'imposition de sanctions pénales en cas de non-respect de ces délais.

Le Conseil d'État a certaines réserves par rapport à la structure du texte qui est complexe et porte sur des questions bien différentes: situation des administrations, employeurs ou auteurs ou destinataires de demandes, droit des employeurs privés de demander des bulletins, durée de conservation des extraits, distinction selon les différents types de bulletins.

Au niveau du mécanisme mis en place, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'exigence d'une demande écrite et spécialement motivée de l'employeur pour la communication du bulletin N° 3 par un candidat à l'emploi. Cette demande écrite devra-t-elle figurer sur l'offre d'emploi? Quelle est la portée de l'obligation de motivation? Comment pourra-t-elle être sanctionnée pénalement? Le mécanisme prévu pourra-t-il avoir des répercussions en matière de droit du travail? Le Conseil d'État note que pour le bulletin N° 4 aucune demande écrite et motivée n'est prévue; or le bulletin N° 4 comprend les données figurant au bulletin N° 3. Il faudrait préciser que la demande du bulletin N° 4 s'ajoute à celle du bulletin N° 3. Le Conseil d'État relève encore une série d'imprécisions dans le texte.

Dans le paragraphe 2, quelle est la différence entre la situation prévue à l'alinéa 3 visant la remise du bulletin N° 3 aux fins de „gestion du personnel“, sur base de „dispositions légales spécifiques“ et celle de l'alinéa 4 se référant à une „nouvelle affectation“ en relation avec les „besoins spécifiques du poste“. Est-ce que l'exigence d'une demande écrite et motivée prévue à l'alinéa 1^{er} s'applique également dans ce cas? Au dernier alinéa du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire „à partir de sa remise“, alors que le bulletin est remis par l'employé et qu'il n'est pas délivré directement par le casier. Le paragraphe 3, impose-t-il deux conditions cumulatives, l'une d'ordre fondamental et l'autre d'ordre formel? Comment apprécier le critère de la condition indispensable d'une condition qui est exigée au contrat de travail? Ne faudrait-il pas se référer à l'offre d'emploi plutôt qu'au contrat de travail qui justement reste à signer? Le Conseil d'État considère encore que le paragraphe 4 n'apporte aucune plus-value, alors qu'il ne fait que répéter l'interdiction de conservation déjà énoncée dans les paragraphes précédents.».

La Commission juridique décide de reprendre la suggestion d'ordre rédactionnel du Conseil d'État formulée à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 2.

Il est proposé d'intégrer le cas de figure dont est question à l'endroit de l'alinéa 4, à savoir la nouvelle affectation, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2. [amendement]

Nouvelle article 8-5 – article 8-4 initial

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation.

Nouveau point 8) (point 10 initial) – article 9

Le Conseil d'Etat fait observer que «*cette disposition qui ne précise pas les comportements qui sont incriminés contrevient au principe de la légalité des incriminations inscrit à l'article 12 de la Constitution et qu'il doit dès lors s'y opposer formellement.*

Le Conseil d'État donne d'ailleurs à considérer que la disposition est, d'une part, superflue dans la mesure où les faits sanctionnés rejoignent ceux visés à l'article 25 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel entraînant que la situation sera celle d'un concours idéal d'infractions et, d'autre part, dans la mesure où les sanctions pénales visent d'autres actes de méconnaissance de la loi sous avis, en particulier l'absence de demande écrite et motivée de remise d'un bulletin, que les sanctions proposées apparaissent comme lourdes.»

Les membres de la Commission juridique décident d'amender l'article 9. [amendement]

Nouveau point 9) (point 11) initial) – article 14, alinéa 1^{er}

Le libellé modifié n'appelle pas d'observation particulière.

Nouveau point 10) (point 12 initial) – article 15

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

Nouveau point 11) (point 13 initial) – article 16, paragraphe 1^{er}

Le libellé tel que proposé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Article 2 – modification du Code d'instruction criminelle

Point 1) – nouvel article 447-1

Le Conseil d'État, pour autant qu'il «*[...] saisit la pertinence de l'ajout proposé par les auteurs du projet de loi autant il s'interroge sur la formulation. Certes le concept de décision d'où résulte l'innocence totale ou partielle figure à l'article 447. Il s'agit toutefois d'une notion maladroite alors que le juge pénal retient le prévenu ou l'accusé dans les liens de la prévention ou l'acquitte, mais ne constate pas dans le dispositif son innocence. Le mécanisme de la révision prévu à l'article 446 est le suivant. En cas de révision, la condamnation intervenue est annulée par la Cour de cassation. S'il est possible de procéder à des débats nouveaux, une nouvelle décision interviendra. Celle-ci sera inscrite au casier. S'il est impossible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond; dans ce cas elle annule celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées. Dans cette dernière hypothèse, la seule solution consiste à maintenir au casier les inscriptions de la décision objet de la procédure de révision et à ajouter celles procédant à une annulation partielle. S'il n'est pas possible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond et annule les condamnations non justifiées.*

Le Conseil d'État propose de libeller l'article 447-1 comme suit:

”
Art. 447-1.

En cas d'annulation totale de la décision de condamnation, elle est effacée du casier judiciaire. En cas d'annulation partielle, la décision d'annulation est inscrite au casier judiciaire“».

Les membres de la commission décident de reprendre cette proposition de texte.

Point 2) – nouvel article 646

Le libellé tel que modifié ne donne pas lieu à observation.

Point 3) – nouvel article 651

La modification tel que proposé n'appelle pas d'observation.

Article 3 – article 22, paragraphe 3 du code pénal

La modification telle que proposée par les auteurs du projet de loi rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Il est encore proposer d'y prévoir un délai endéans lequel le travail d'intérêt général doit être exécuté. [amendement]

Article 4 – entrée en vigueur

La disposition sous référence ne donne pas lieu à observation.

Informations complémentaires de la part du parquet général

Le représentant du parquet général propose, en complément aux informations énoncées lors de la réunion du 23 septembre 2015 (cf. P.V. J31), d'informer les membres de la commission comme suit:

- pour la période du *16 septembre 2014 au 15 septembre 2015*, le service du casier judiciaire a procédé
 - à l'inscription de 8.396 décisions judiciaires,
 - à l'inscription de 129 arrêts de grâce,
 - à la délivrance de 50.255 bulletins N°1, et
 - à la délivrance de 156.842 bulletins N°2
- pour la période du *1^{er} janvier au 31 décembre 2014*, le service du casier judiciaire a procédé sur le plan de la coopération européenne, par l'intermédiaire du système ECRIS, à

- 11.810 échanges, dont 6.138 étaient des demandes notifiées par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et 2.054 étaient des requêtes adressées aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.

- Au sujet des Etats membres de l'Union européenne qui ne sont pas connectés au système ECRIS et dont l'échange se fait conformément aux dispositions de la décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005, les notifications reçues sont au nombre de 624, tandis que les requêtes envoyées se chiffrent à 26.
- Dans le cadre de la transcription de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, conformément à l'article 14 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le service du casier judiciaire a reçu 35.071 dossiers.
- Le service du casier judiciaire a procédé, en 2014, à l'inscription de 42 demandes d'habilitations judiciaire, tandis que pour l'année 2015 (jusqu'au 1^{er} octobre 2015), ce chiffre est 57.

L'oratrice donne encore à considérer, eu égard aux nombreuses missions légales dont est investie le service du casier judiciaire et eu égard aux nombreuses sollicitations, qu'un renforcement des effectifs affectées serait de mise.

Suites procédurales

Madame la Présidente informe les membres de la commission que certains avis relatifs au projet de loi sont en cours de finalisation et seront sous peu communiqués.

Elle propose partant que l'examen des avis, de même que la finalisation des propositions d'amendements parlementaires figureront à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

4. Divers

1) Demande de convocation d'une réunion du groupe politique CSV du 21 août 2015 portant sur les solutions proposées en vue de rencontrer les problèmes liées à la mendicité

Un membre du groupe politique CSV (signataire de ladite demande de convocation) rappelle que lors de la réunion de la commission du 16 septembre 2015 (cf. P.V. J 30), Mme la Présidente avait proposé de mettre la demande sous référence à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission, une fois qu'une date convenant à l'ensemble des acteurs concernés aura été déterminée.

Madame la Présidente explique qu'elle a contacté les autorités et personnes concernées en vue de déterminer une date convergente.

La réunion pourra avoir lieu dans les semaines à venir.

Un membre du groupe politique CSV rappelle que la demande de son groupe politique date du 21 août 2015 et réitère fermement le souhait de son groupe politique que cette réunion aura lieu avant le début des vacances de Toussaint.

Un membre du groupe politique LSAP fait observer qu'indépendamment de la polémique et la controverse générées pendant le mois d'août à la suite de la publication d'une première lettre envoyée par un avocat à la mairie de la Ville de Luxembourg, il n'y ait aucun nouveau élément qui depuis justifierait une quelconque urgence à y réserver.

L'orateur donne à considérer que le volet de la mendicité organisée mérite d'être abordé sous toutes ses facettes.

Un membre du groupe politique CSV souligne que ce volet, malgré qu'il ait déjà été abordé à plusieurs reprises notamment dans l'enceinte des commissions parlementaires, nécessite une fois pour toutes de faire l'objet d'une large discussion en présence des acteurs concernés.

Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'il convient d'aborder le phénomène de la mendicité organisée telle qu'il se présente à Luxembourg-Ville en toute sérénité. L'oratrice rappelle que ce phénomène n'est pas nouveau.

2) *Paquet de réforme autorité parentale, création du juge aux affaires familiales, réforme du divorce*

Madame la Présidente informe les membres de la commission que le volet législatif réformateur est en train d'être finalisé au sein du Ministère de la Justice et que Monsieur le Ministre de la Justice propose de procéder, au préalable, à un échange de vues avec les membres de la commission portant sur les grands principes.

Les membres de la commission accueillent favorablement cette demande.

La date de cette réunion sera communiquée aux membres de la commission.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 juillet 2015 et de la réunion du 16 septembre 2015
2. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6718 Projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et
 - portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
 - portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - du titre II du livre 1er du Code de commerce
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Tania Ney, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 juillet 2015 et de la réunion du 16 septembre 2015

Les projets de procès-verbaux sous référence recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

Désignation d'un rapporteur

Mme Josée Lorschée est désignée à l'unanimité comme rapportrice du projet de loi.

Questions préliminaires

Un représentant du groupe politique CSV aimerait savoir si le Ministère de la Justice dispose de données statistiques permettant d'évaluer les difficultés d'application rencontrées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne. L'oratrice se demande si ces difficultés restent d'actualité.

Le représentant du parquet général explique que le nombre des demandes de réhabilitation déposée a connu une hausse très important (multiplié par 30), de même que le nombre des réclamations reçu par des citoyens au sujet de leur extrait de bulletin.

Il convient d'ajouter que les demandes adressées à la Commission de grâce et visant à obtenir la suppression d'une décision judiciaire figurant sur le bulletin ont connu un croissance notable.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Observations d'ordre légistiques

Les membres de la commission réservent une suite favorable aux modifications d'ordre légistique telles que proposées par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er} – Modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire

Point 1. – article 1^{er}, paragraphe 2, point 2)

Cette disposition ne donne pas lieu à observation quant au fond du Conseil d’Etat.

Point 2. initial – article 1^{er}, paragraphe 2, point 3), premier tiret

Ce point n’appelle pas d’observation quant au fond de la part du Conseil d’Etat.

Ce point est intégré sous le point 1). [amendement]

Point 3. initial – article 1^{er}, paragraphe 4

Le Conseil d’Etat fait observer que le concept de «*suspension simple*» ne figure pas dans le Code d’instruction criminelle, de même que les termes de «*sursis simple*» ne figurent qu’à l’endroit du seul article 629 dudit code. Or, les termes de «*sursis probatoire*» sont consacrés comme tels dans le Code d’instruction criminelle.

Les membres de la commission, tout en retenant la pertinence de ces observations, décident de maintenir le texte tel que proposé. En effet, la pratique juridictionnelle a consacré les termes de suspension et de sursis qui visent tant la déclinaison de «*simple*» que de «*probatoire*».

Ce point est intégré sous le point 1). [amendement]

Nouveau point 2. (point 4. initial) – article 2

Le Conseil d’Etat «[...] s’interroge sur le concept technique d’arrêté de grâce. Un terme plus générique de décision ou d’acte serait approprié. Se pose encore la question de la communication aux autorités luxembourgeoises de telles décisions qui n’émanent pas d’instances juridictionnelles.»

La Commission juridique propose de remplacer les termes «*arrêtés de grâce*» par ceux de «*décisions de grâce*» comme suggéré par le Conseil d’Etat.

Au sujet de la communication d’une décision de grâce rendue par une autorité étrangère aux autorités luxembourgeoises, le représentant du parquet général précise que les informations portant sur les condamnations et les mesures d’aménagement rendues dans un pays membres de l’Union européenne font, par l’intermédiaire du système européen d’information sur les casiers judiciaires (connu sous le sigle ECRIS), l’objet d’un échange d’information.

Pour rappel, il convient de préciser que ledit système est articulé autour d’une architecture informatique décentralisée. Ainsi, les bases de données nationales des casiers judiciaires des Etat membres de l’Union européenne sont interconnectées, de sorte que l’échange d’informations a lieu de manière rapide et uniformisé. [rapport de la commission]

Nouveau point 3. (point 5. initial) – insertion d’un nouvel alinéa à l’article 3

Le Conseil d'Etat soulève que «*Le Conseil d'État considère qu'il serait plus indiqué de retenir comme critère le décès de la personne concernée et d'écrire „Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard cent ans après sa naissance“. Tel est d'ailleurs le dispositif prévu à l'article R70 du Code de procédure pénale français.*»

Certains membres de la commission font observer que la solution telle que proposée par le Conseil d'Etat reviendrait à créer une situation de traitement inégalitaire entre les personnes résidant au Luxembourg et y décédées et ceux résidant à l'étranger et y décédées.

Le représentant du parquet général donne à considérer que la solution telle que proposée par les auteurs du projet de loi permet, à titre subsidiaire, de relever des données statistiques aussi longtemps que les inscriptions figurant dans les bulletins n'ont pas fait l'objet d'un effacement.

L'oratrice informe les membres de la commission que lesdites données statistiques (sous forme anonymisée) permettent de collecter des informations sur le nombre et le type d'infractions commises. Il s'agit d'une donnée prise en considération par le parquet général dans le cadre de la définition des axes de son action.

Un membre de la commission donne à considérer que la solution telle que suggérée par le Conseil d'Etat n'est pas inégalitaire comme les personnes visées, qui se trouvent dans la même situation, se voient soumis aux mêmes obligations. Il ne convient pas de confondre le principe juridique du traitement égalitaire avec la notion de l'impossibilité matérielle.

Les membres de la commission proposent de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat. Ainsi, les inscriptions figurant dans le casier judiciaire d'une personne décédée et qui n'aurait pas été notifié dans les formes requises feront l'objet d'un effacement automatique au centième anniversaire de celle-ci.

Le libellé modifié se lit comme suit:

«Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne.»

Un membre de la commission souligne qu'une personne qui vit au-delà de cent ans voit ainsi les inscriptions éventuelles figurant dans le casier judiciaire effacés de son vivant.

Nouveau point 4. (point 6. Initial) – article 6

La disposition proposée n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 5. (point 7. initial) – article 7

Paragraphe 1, lettre a)

Le Conseil d'Etat fait observer qu'à propos des décisions de grâce, un «*[...] changement de terminologie pour prendre en considération les actes émanant d'autorités étrangères*» est proposé alors que tel «*[...] n'est pas le cas pour les décisions de placement qui sont uniquement considérées si elles sont prises en vertu de l'article 71 du Code pénal. Le problème de l'absence d'une référence correcte et globale se pose déjà pour l'article 1er. Le Conseil d'État voit deux solutions, soit abandonner la référence à l'article 71 du Code pénal*

en visant uniquement les mesures de placement ordonnées à l'occasion d'une procédure pénale, soit ajouter une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire.»

Le représentant du parquet général propose de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat tout en englobant une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire à une mesure de placement ordonnée en vertu de l'article 71 du Code pénal.

Au sujet de la décision ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation, le Conseil d'Etat «[...] note qu'aucun délai n'est prévu pour leur effacement du casier, contrairement à ce qui vaut pour les condamnations assorties du sursis.»

Le représentant du parquet général explique que la décision ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation fait l'objet d'une radiation d'office du casier judiciaire – bulletin N°2 – dans le cas de figure où elle n'est pas révoquée (article 624, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle).

Il s'ensuit que l'observation afférente du Conseil d'Etat est sans fondement.

Le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du point 4) de supprimer le terme «arrêts».

La commission y réserve une suite favorable.

Le libellé modifié du paragraphe 1^{er}, point a) de l'article se lit comme suit:

«Art. 7. (1) Le bulletin N°2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) *des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,*
- 2) *des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,*
- 3) *des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,*
- 4) *des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.»*

Paragraphe 1, lettre b)

Le Conseil d'Etat estime «[P]our ce qui est des peines d'amende d'un montant inférieur ou égal à 1.000 euros ou des condamnations à des travaux d'intérêt général, [...] que le délai de cinq ans pourrait utilement être abrégé en prenant comme point de départ la fin de l'exécution de la peine.»

Le représentant du parquet général précise que la perception de la somme due à titre de peine d'amende relève de la compétence exclusive de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. La proposition du Conseil d'Etat reviendrait, dans la pratique, à introduire une nouvelle tâche qui, eu égard au volume du nombre très important des peines d'amendes prononcées, augmenterait sensiblement la charge de travail pesant sur le personnel du casier judiciaire.

La même observation vaut pour le travail d'intérêt général qui relève de la compétence du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS).

Les membres de la commission décident de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

*

La continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre de la prochaine réunion de la commission.

- 3. 6718** **Projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et**
- portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
 - portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - du titre II du livre Ier du Code de commerce

Désignation d'un rapporteur

Les membres unanimes désignent M. Franz Fayot comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi comporte deux volets, à savoir:

1. la transposition *a minima* des dispositions obligatoires de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 réformant le droit comptable européen, abrogeant la directive 78/660/CEE (4^{ème} directive de 1978) et la directive 83/349/CEE (7^{ème} directive de 1983) qui constituent la base du droit comptable luxembourgeois, et
2. la transposition des dispositions du chapitre 10 de ladite directive en ce qu'il introduit une obligation, la déclaration pays par pays, dans le chef des entreprises dépassant des critères de taille et ayant une activité dans l'industrie extractive (pétrolières, gazières et minières) ou dans l'exploitation de forêts primaires de rapporter, sur une base annuelle, les paiements d'un montant supérieur à 100.000 euros effectués au profits de gouvernements des pays riches en matières premières.

La finalité de cette nouvelle obligation vise à conforter la transparence dans le cadre de la lutte contre la corruption.

Il convient de noter que la législation européenne est en avance par rapport à la législation américaine, le «*Dodd-Frank Act*» qui n'impose pas la publication du rapport annuel faisant état des déclarations pays par pays.

Pour le détail, il est prié de se référer à l'exposé des motifs (cf. doc. parl. 6718).

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[C]concernant de manière générale la bonne coordination des termes employés entre le projet de loi sous avis et les lois modifiées, il paraît nécessaire, d'une part, d'introduire une définition du terme „significatif“ dans le projet de loi à l'image de la définition donnée à l'article 2, point 16, de la directive à transposer, comme cela est souligné dans les observations sous le point 10 de l'article 1er et, d'autre part, de ne pas passer, d'une disposition à l'autre, du terme „non négligeable“ au terme „significatif“. Ainsi, sur ce dernier point, le projet de loi sous avis emploie l'adjectif „significatif“ au point 10 de l'article 1er, modifiant l'article 51 de la loi précitée du 19 décembre 2002, alors même que cette loi privilégie les mots „non négligeable“ ou „négligeable“, et l'expression „non significatif“ au point 5 de l'article II, alors même que la loi précitée du 10 août 1915 privilégie aussi les expressions „négligeable“ et „non négligeable“. Une harmonisation d'ensemble est indispensable.»*

Le représentant du Ministère de la Justice fait état de la critique principale du Conseil d'Etat qui estime que plusieurs dispositions de la directive n'auraient pas été transposées de manière fidèle. L'orateur précise que rien n'oblige à devoir toujours procéder, sur le plan rédactionnel, à une transposition 1 à 1 d'une directive.

Au sujet de l'inscription de la définition du **terme «significatif»**, le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que la Commission européenne ne le considère pas comme étant obligatoire. Or, comme le Conseil d'Etat y insiste, il propose d'amender les dispositions afférentes du texte de loi future.

Il informe les membres de la commission que le Gouvernement propose à reprendre les modifications telles que proposées par le Conseil d'Etat. Il s'agit notamment des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles:

- article I^{er}, point 14 – article 59; **le goodwill, durée d'amortissement maximale en cas de non détermination de la durée d'utilisation,**
- article I^{er}, point 16 – article 64; **la notion de probabilité et d'élasticité du principe de prudence,**
- article I^{er}, point 11 - article 54; **la réévaluation des immobilisations,**
- article I^{er}, point 17 – article 65, paragraphe 1er : **la déclaration de conformité des méthodes comptables et les modes d'évaluation,** et
- article 1er, point 2 – article 33; **le principe de non compensation**

Le Conseil d'Etat a commenté longuement le régime des dispenses dont bénéficient les petites et moyennes entreprises en relation avec le **régime de simplification des obligations comptables des petites entreprises** dont est question au niveau libellé de l'article 66 (point 18). Il s'agit notamment du statut des sociétés de participations financières.

Il fait observer que «*[C]ependant, il convient d'attirer l'attention sur les conséquences d'une telle modification législative en ce qui concerne le secteur des sociétés de participations financières. De manière générale, la grande partie des sociétés de participations financières,*

en ce qui concerne les critères posés par la loi pour définir la taille des entreprises, ne dépasse que la limite du total du bilan, mais pas celle du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés. Aussi, au regard de ces critères, la grande partie des sociétés de participations financières est-elle classée parmi les petites entreprises. Ces sociétés pourront bénéficier des dispositions du nouvel article 66, et donc des exclusions d'indications qui y sont prévues. Comme le remarque l'Ordre des experts-comptables, „une telle disposition pour les sociétés holdings permettrait à des sociétés pouvant présenter un total bilan considérable de ne plus donner aucune information sur leur activité principale; et que, par conséquent, une telle disposition risque de mettre en péril l'image fidèle des comptes de ce type de sociétés“. L'Institut des réviseurs d'entreprises va dans le même sens en soulignant aussi que „cette disposition permettra à des sociétés de participations financières ayant un total bilantaire conséquent de ne plus fournir d'information détaillée et utile, au regard du concept d'image fidèle, sur leur activité principale voire exclusive“. Face à une telle perspective, l'Ordre des experts-comptables recommande, dans son avis, compte tenu de la „particularité du nombre de sociétés holdings au Luxembourg, et dans un souci d'image fidèle des comptes“, de ne pas appliquer une telle disposition, comme le permet l'article 4, paragraphe 6, de la directive à transposer, qui dispose: „Par dérogation au paragraphe 5, les États membres peuvent exiger des petites entreprises qu'elles préparent, communiquent et publient dans les états financiers, des informations allant au-delà des exigences de la présente directive, à condition que ces informations soient collectées via un guichet unique de dépôt et que cette exigence d'information soit prévue dans la législation fiscale nationale aux seules fins de la perception de l'impôt. Les informations exigées conformément au présent paragraphe sont inscrites dans la section pertinente des états financiers“.

L'Institut des réviseurs d'entreprises, faisant le même constat sur les risques que ferait peser une telle disposition sur les acteurs concernés en ce qui concerne le secteur des sociétés de participations financières, appelle de ses vœux la modification de la définition du chiffre d'affaires, comme le permet l'article 3, paragraphe 12, de la directive à transposer, afin d'y inclure les produits financiers. En effet, l'inclusion des produits financiers dans le chiffre d'affaires ferait que les sociétés de participations financières dépasseraient les seuils légaux pour apprécier la taille d'une entreprise, non seulement en ce qui concerne le bilan, comme c'est déjà souvent le cas, mais aussi, en ce qui concerne le chiffre d'affaires. Aussi, n'étant pas dès lors considérées comme des petites entreprises, ces sociétés devraient-elles se soumettre à l'obligation de présenter en annexe les informations énumérées à l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002, puisque ne se trouvant pas sous le régime du nouvel article 66. La Chambre de commerce, quant à elle, souhaite exclure le maximum d'informations de l'annexe abrégée dans les limites permises par la directive, et ce sans réserve.

[...]

Si le Conseil d'État peut comprendre cet objectif, le cadre général n'a été prévu que pour des sociétés commerciales dont l'activité principale ou exclusive n'est pas financière. Le cas des sociétés de participations financières est particulier. Le Conseil d'État considère que permettre aux sociétés de participations financières, répondant aux critères des petites entreprises, de ne pas fournir ces informations irait à l'encontre de l'esprit de la directive. Aussi un tel choix irait-il à l'encontre de l'objectif de transparence financière de la place et à l'encontre des priorités en la matière que se sont fixés l'État, l'Union européenne, l'OCDE et le G20.

Le changement de la définition du chiffre d'affaires, comme le préconise l'Institut des réviseurs d'entreprises, est une solution emportant des conséquences trop lourdes et non mesurées pleinement.

Aussi le Conseil d'État, à l'image de l'Ordre des experts-comptables, recommande-t-il de ne recourir qu'à la possibilité ouverte par l'article 4, paragraphe 6, de la directive de prévoir dans la législation fiscale luxembourgeoise l'obligation pour les petites entreprises de préparer, communiquer et publier dans les états financiers les informations envisagées au point 2° de l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2002.»

M. le Rapporteur explique qu'en application des trois critères, savoir (i) le total du bilan, (ii) le total du chiffre d'affaires et (iii) du nombre salariés, la plupart des sociétés de participation financière sont à considérer, d'un point de vue du droit comptable, comme étant des petites et moyennes entreprises.

Il appartient à la commission de décider si elle entend soit

- maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi;
- suivre la recommandation du Conseil d'Etat qui vise à ce que lesdites sociétés seraient obligées, conformément à une disposition à insérer dans le droit fiscal, à établir et publier les informations dues à titre de déclaration pays par pays;

La solution telle que par le Conseil d'Etat revient à introduire une transparence sur le plan fiscal mais non sur le plan des comptes annuels de la société afférente.

- proposer un nouveau libellé prévoyant une dérogation limitée en se basant sur le principe de l'image fidèle, principe général de droit comptable.

Monsieur le Rapporteur propose de rédiger les propositions d'amendements qu'il soumettra pour approbation aux membres de la commission.

Echange de vues

- ❖ Madame la Présidente estime qu'il y a lieu de maintenir l'application du **principe de l'image fidèle des comptes**, de sorte que les sociétés de participation financière devraient être soumises à l'obligation de déclaration. Il convient, dans le cadre de l'amendement parlementaire afférente, de s'assurer que la proposition de texte soit conforme aux dispositions afférentes de la directive 2013/34/UE.

Monsieur le Rapporteur ne peut qu'appuyer cette proposition.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que le maintien de ce principe ne va pas à l'encontre des dispositions de ladite directive. De surcroît, il est peu probable que la Commission européenne s'y opposerait comme un tel régime constitue un gage supplémentaire dans le cadre du renforcement de la transparence.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV déclare soutenir l'idée de ne pas prévoir que le régime de la simplification des obligations comptables s'appliquera aux sociétés de participation financière.

L'orateur tient à souligner qu'il ne comprend guère les raisons amenant à **exclure les sociétés publiques de l'obligation de la déclaration pays par pays**, d'autant plus que de nombreuses grandes sociétés dans l'industrie excavatrice ont le statut d'une société publique et non privée. Il est d'avis que cette situation pourrait être considérée comme un élément de distorsion concurrentielle.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le champ d'application *ratio personae* est déterminé par les dispositions de la directive 2013/34/UE et vise ne

l'espèce que les sociétés commerciales et les entreprises d'intérêt public (les sociétés cotées en bourse, les établissements bancaires, les compagnies d'assurances et autres sociétés relevant du secteur financier, de même que les sociétés et établissements publics définies et déclarées comme assurant des activités commerciales par les autorités étatiques).

L'orateur se demande si cette obligation de déclaration est imposée tant dans le chef de la société-mère que dans celui de la société-filiale ou seulement dans le chef de l'une d'entre elles.

Il se demande s'il existe une liste des pays pour lesquelles les sociétés visés sont tenus de faire une déclaration pays par pays.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que cette obligation de déclaration s'impose dès que le versement est supérieur au montant de 100.000 euros et cela quelque soit le pays (pays membre de l'Union européenne ou pays tiers) dont le gouvernement reçoit ledit paiement. Ainsi, il n'y a pas lieu d'établir une telle liste.

Finalement, il aimerait avoir des précisions supplémentaires quant aux modalités pratiques de la publication du rapport annuel reprenant les déclarations pays par pays.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que les déclarations pays par pays doivent, en tant qu'annexes à joindre, faire l'objet d'un rapport annuel à dresser par la société elle-même et qui doit être déposé (ensemble ou non avec les comptes annuels) de manière séparée au registre de commerce et des sociétés à des fins de dépôt et de publication. Ledit rapport n'est pas soumis au contrôle du réviseur d'entreprise comme il ne comporte pas un aspect comptable.

L'orateur déclare vérifier les modalités de contrôle dudit rapport [ministère de la Justice].

Ledit rapport est dressé sous la responsabilité de la société elle-même et n'est pas soumis à un régime de sanctions spécifiques; les dispositions de droit commun du droit comptable sont applicables. [rapport de la Commission juridique].

*

La présentation et l'adoption d'une série d'amendements parlementaires figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

4. Divers

La prochaine réunion de la commission aura lieu le mercredi 7 octobre 2015 de 09h00 à 10h30.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 juin 2016
Dépôt Gilles Roth
Groupe politique CSV
PL 6820

1

MOTION

Vu le projet de loi n°6820 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal (le « Projet de loi »),

Saluant l'ambition des auteurs du Projet de loi de rationaliser le recours au casier judiciaire,

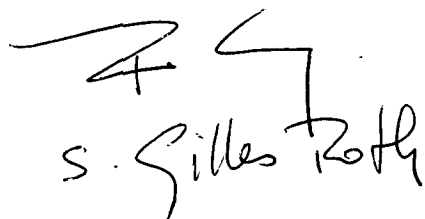
Notant que pour y parvenir les auteurs du Projet de loi ont notamment prévu la création de 5 types de bulletins avec une ventilation des inscriptions en fonction de la finalité pour laquelle le bulletin est délivré,

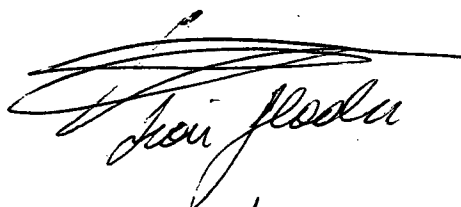
Considérant qu'au vu de la multiplicité de ces bulletins, des personnes non avisées risquent de s'exposer facilement à des sanctions pénales en sollicitant des bulletins dont ils n'ont pas accès en vertu de la loi ou en omettant de détruire le bulletin endéans les délais légaux,

Invite le Gouvernement,

à informer les parties concernées (citoyens, administrations, employeurs) de l'entrée en vigueur de ce nouveau texte de loi, tout en leur fournissant sous une forme aisément accessible et compréhensible les informations appropriées au sujet des différents types de bulletins et leur utilisation,

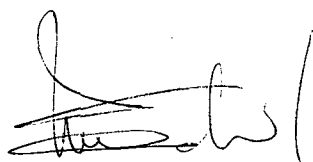
à présenter aux membres de la Chambre des Députés le bilan de la mise en application du nouveau texte de loi deux ans après son entrée en vigueur


S. Gilles Roth

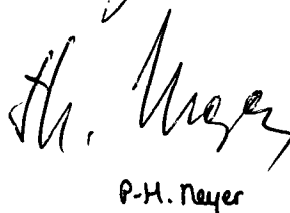

Jean-François

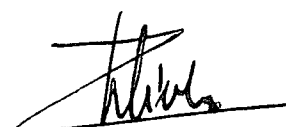
L. MOSAR





O. Rodert


P.-H. Meyer



C. Wiseler

Document écrit de dépôt

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURGLuxembourg, le 29 juin 2016
Dépôt Gilles Roth
Groupe politique CSV
PL 6820

MOTION

Vu le projet de loi n°6820 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal (le « Projet de loi »),

Saluant l'ambition des auteurs du Projet de loi de rationaliser le recours au casier judiciaire,

Notant que pour y parvenir les auteurs du Projet de loi ont notamment prévu la création de 5 types de bulletins avec une ventilation des inscriptions en fonction de la finalité pour laquelle le bulletin est délivré,


Considérant qu'au vu de la multiplicité de ces bulletins, des personnes non avisées risquent de s'exposer facilement à des sanctions pénales en sollicitant des bulletins dont ils n'ont pas accès en vertu de la loi ou en omettant de détruire le bulletin endéans les délais légaux,

Invite le Gouvernement,

à informer les parties concernées (citoyens, administrations, employeurs) de l'entrée en vigueur de ce nouveau texte de loi, tout en leur fournissant sous une forme aisément accessible et compréhensible les informations appropriées au sujet des différents types de bulletins et leur utilisation,

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 29 juin 2016

Le Secrétaire général,



Claude Frieseisen

Le Président,



Mars D. Bartolomeo

6820

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 154

4 août 2016

Sommaire

CASIER JUDICIAIRE

Loi du 23 juillet 2016 portant modification

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal page **2640**

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée 2645

Loi du 23 juillet 2016 portant modification

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,**
- 2) du Code d'instruction criminelle,**
- 3) du Code pénal.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 1^{er}, point 5), les termes «conformément à l'article 71 du Code pénal» sont remplacés par ceux de «à l'occasion d'une procédure pénale.».
 - b) Au paragraphe 2, point 2), les termes «ait son siège social réel au Luxembourg» sont remplacés par ceux de «soit une personne morale de droit luxembourgeois».
 - c) Au paragraphe 2, point 3), les termes «ait son siège social réel au Luxembourg» sont remplacés par ceux de «soit une personne morale de droit luxembourgeois».
 - d) Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

«(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.»
2. L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) A l'article 2, point 5), les termes «les arrêtés grand-ducaux portant grâce» sont remplacés par «les décisions de grâce».
 - b) Il est ajouté un point 6) libellé comme suit:

«6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.»
3. L'article 3 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit:

«Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne.»
4. L'article 6 est modifié comme suit:
 - a) Le point 3) est remplacé comme suit:

«3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;».
 - b) Il est ajouté un point 5) libellé comme suit:

«5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande.»
 - c) Le dernier alinéa est supprimé.
5. L'article 7 est remplacé comme suit:

«Art. 7. (1) Le bulletin N° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

 - 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
 - 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
 - 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
 - 4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

La condamnation à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et la condamnation à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin N° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin N° 2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) Le bulletin N° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 2.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

6. L'article 8 est remplacé comme suit:

«**Art. 8.** Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;
- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.»

7. A la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-5 libellés comme suit:

«**Art. 8-1.** (1) Le bulletin N° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,

- 6) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin N° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin N° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin N° 3 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) Le bulletin N° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) rendues par défaut et non notifiées à personne.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 3.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 3 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'État, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Art. 8-2. (1) Le bulletin N° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin N° 3, ainsi que toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire.

Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin N° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

(2) Le bulletin N° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;

- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
- la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Art. 8-3. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin N° 5.

(2) Le bulletin N° 5 est délivré sur demande:

- à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration;
- aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) à 2) ci-avant;
- aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention «néant».

Art. 8-5. (1) Un bulletin du casier judiciaire délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.

Le bulletin N° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise d'un nouveau bulletin N° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise d'un nouveau bulletin N° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.

Le bulletin N° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

8. L'article 9 est remplacé comme suit:

«**Art. 9.** Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 ou des délais prévus par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.»

9. L'article 14 est modifié comme suit:

A l'article 14, alinéa 1^{er}, les termes de «le Bulletin N° 2» sont remplacés par ceux de «le bulletin N° 3, 4, ou 5».

10. L'article 15 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1^{er}, l'expression «de droit luxembourgeois» est substituée aux termes «ayant son siège social réel à Luxembourg».

2) Au paragraphe 2, le bout de phrase aux termes duquel «une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9» est remplacé par «une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 8, 8-1, 8-2, 8-3 et 8-5 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.»

11. L'article 16, paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points 4) et 5) de l'article 8, aux points 4) et 5) du paragraphe (3) de l'article 8-1, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article 8-2 et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article 8-3 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.»

Art. 2. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Il est ajouté un article 447-1 nouveau libellé comme suit:

«**Art. 447-1.** En cas d'annulation totale de la décision de condamnation, elle est effacée du casier judiciaire. En cas d'annulation partielle, la décision d'annulation est inscrite au casier judiciaire.»

2. L'article 646 est modifié comme suit:

«**Art. 646.** (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;
- b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende, après un délai de dix ans;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

(3) Les délais commencent à courir:

- a) en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
- b) en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure.»

3. L'article 651 est complété par les alinéas suivants:

«En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure.»

Art. 3. L'article 22, paragraphe 3 du Code pénal est modifié comme suit:

- a) Le mot «six» est substitué au terme «dix-huit» et l'expression «est devenue irrévocable» est remplacée par «a acquis force de chose jugée».
- b) Il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit:
«Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.
Le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.»

Art. 4. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6820; sess. ord. 2014-2015 et sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le bulletin N° 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée:

- 1) au ministre ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'agrément, de licence ou de permis adressée à un service de sa compétence;
- 2) au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'autorisation d'établissement;

- 3) au ministre ayant l'Enfance et l'Éducation nationale dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence;
- 4) au ministre ayant la Famille dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence;
- 5) à la Commission de surveillance du secteur financier pour l'instruction des demandes d'autorisation de faire le commerce concernant toutes les activités professionnelles du secteur financier, pour les enquêtes sur l'honorabilité professionnelle des dirigeants des fonds d'investissement et celle des experts indépendants, conformément à l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 1972 ayant pour objet le contrôle des fonds d'investissement;
- 6) au Commissariat aux assurances pour l'instruction de toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence;
- 7) au ministre ayant la Justice dans ses attributions pour l'instruction des:
 - demandes relatives aux experts, traducteurs et interprètes assermentés
 - demandes en matière d'armes prohibées et de gardiennage
 - demandes relatives aux jeux de hasard
 - demandes en acquisition et recouvrement de la nationalité luxembourgeoise;
- 8) au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emplois pour des postes liés à la souveraineté nationale;
- 9) au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions pour l'instruction des demandes en matière de police des étrangers;
- 10) au ministre ayant la Police dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emploi du cadre policier et civil;
- 11) au ministre ayant la Santé dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence;
- 12) au ministre ayant le Sport dans ses attributions pour toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence;
- 13) aux autorités communales pour l'instruction d'une demande d'emploi pour un poste impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

Art. 2. Le bulletin N° 3 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée:

- 1) au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emploi pour des postes autres que ceux visés à l'article I-8);
- 2) au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pour l'instruction des demandes de permis de chasse et de pêche;
- 3) à l'Administration des Contributions pour l'instruction des demandes d'ouverture d'un débit de boissons;
- 4) au ministre ayant l'Administration des services vétérinaires dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'autorisation relative aux chiens;
- 5) au ministre d'État saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques;
- 6) aux autorités communales pour l'instruction d'une demande d'emploi autre que celle visée à l'article I-13).

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri